



COMMISSION PERMANENTE

27 MARS 2020

RAPPORTS ET DECISIONS



EXTRAIT DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt-sept Mars, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département Marbot, à TULLE.

Présents :

M. Pascal COSTE - M. Francis COMBY - M. Jean-Marie TAGUET - M. Gérard SOLER -
Mme Danielle COULAUD - M. Jean-Claude LEYGNAC - Mme Agnès AUDEGUIL -
M. Gilbert ROUHAUD - Mme Florence DUCLOS - M. Francis COLASSON -
Mme Ghislaine DUBOST - M. Franck PEYRET - Mme Nicole TAURISSON - M. Jean STÖHR -
Mme Nelly SIMANDOUX - Mme Marilou PADILLA-RATELADE - M. Bernard COMBES -
Mme Pascale BOISSIERAS - Mme Hayat TAMIMI - Mme Annick TAYSSE -
M. Cédric LACHAUD - M. Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Madame Sandrine MAURIN	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Christophe PETIT	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Lilith PITTMAN	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Emilie BOUCHETEIL	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Gilbert FRONTY	à	Madame Annick TAYSSE
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Roger CHASSAGNARD



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



ORDRE DU JOUR
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 27 MARS 2020

Date: Vendredi 27 Mars 2020
Horaire: 08:30
Lieu: Hôtel du Département "Marbot" - Tulle

Commission de la Cohésion Sociale

1-01 - CONVENTION 2020 - ANALYSES DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES.

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-02 - POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION - FONDS D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT 2017-2019 - BILAN 2019

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-03 - FONDS SOCIAL EUROPEEN - SUBVENTION GLOBALE FSE
N° 201800018 : PLAN ANNUEL DES VISITES SUR PLACE 2020
- ACTUALISATION DE L'APPEL A PROJETS FSE 2017 2020 DU
DEPARTEMENT DE LA CORREZE

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-04 - FONDS D'AIDE AUX JEUNES : MODIFICATION DU
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-06 - CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE - PROGRAMME COORDONNE
D'ACTIONS DE PREVENTION 2020 - (1ère PARTIE)

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-07 - CONVENTION DE FINANCEMENT TRIENNALE (2019-2021)
POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL
CORREZIEN D'INSERTION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES
AVEC TROUBLES SEVERES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) DIT
"ANDROS CONFISERIE".

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-08 - POLITIQUE SPORTIVE 2020

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-09 - BUDGET PARTICIPATIF DES COLLEGES : REGLEMENT ET COMMISSION

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-10 - BOURSES DEPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DECOUVERTE 2019-2020

RAPPORT

DELIBERATION

1-11 - PRIMES D'APPRENTISSAGE - ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

RAPPORT

DELIBERATION

1-12 - BOURSES DEPARTEMENTALES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - ANNEE 2019-2020

RAPPORT

DELIBERATION

1-13 - BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE - ANIMATION CULTURELLE - PRIX ALBUM JEUNESSE 2020

RAPPORT

DELIBERATION

1-14 - SIGNATURE D'UN CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE ITINERANCE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE, LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE ET L'ETAT-DRAC NOUVELLE AQUITAINE POUR LA PERIODE 2020-2022

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

ANNEXE

1-15 - REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : - - FIXATION DU PRIX DE VENTE DES NOUVEAUX OUVRAGES DE LA LIBRAIRIE ET D UN NOUVEL OBJET DERIVE DE LA BOUTIQUE - - MODIFICATION DE PRIX D UN OBJET DERIVE DE LA BOUTIQUE DU MUSEE

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

Commission de la Cohésion Territoriale

2-01 - PROTOCOLE D'ACCORD AVEC EDF POUR LA MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE DANS DIFFERENTS BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-02 - PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA SOCIETE OBJECTIF ECOENERGIE POUR LA MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE AU COLLEGE CLEMENCEAU A TULLE

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-03 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE DEPARTEMENT ET ENEDIS - COMMUNE DE LADIGNAC SUR RONDELLES

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-04 - CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UN SURPLUS
D'EMPRISE SITUE SUR LA COMMUNE DE JUGEALS-NAZARETH
/ RD 8

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-05 - CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UN SURPLUS
D'EMPRISE SITUE SUR LA COMMUNE DE SARROUX - SAINT
JULIEN / RD 127

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-06 - ACQUISITION FONCIERE : REGULARISATION - RD 158
PONT DE LESPARCES - COMMUNE DE CHASTEUX

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-07 - ARGENTAT - RESERVE DEPARTEMENTALE DE
BIODIVERSITE - ACQUISITIONS DE TERRAINS

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-08 - COMMUNE DE NEUVIC - RD 982 - AMENAGEMENT ENTRE
LOCHES ET LA RD 168 (4EME TRANCHE DE VENT BAS A LA RD
168) - ACQUISITIONS FONCIERES

RAPPORT

DELIBERATION

2-09 - - CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018-2020
- OPERATIONS PROPOSEES - - AVENANTS AUX CONTRATS
DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018-2020 - OPERATIONS
REDEPLOYEES ET OPERATIONS COMPLEMENTAIRES

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-10 - CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020
- OPERATIONS PROPOSEES - - AVENANT AU CONTRAT
DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020 - OPERATION
REDEPLOYEE

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-11 - AIDES A L'ADRESSAGE- PROGRAMME 2020

RAPPORT

DELIBERATION

2-12 - POLITIQUE DE L'EAU 2019-2021 : OPERATIONS PROPOSEES

RAPPORT

DELIBERATION

2-13 - PROGRAMME "SOURCES EN ACTION - CONTRAT
TERRITORIAL VIENNE-AMONT" : APPROBATION PAR LE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DEUX AVENANTS

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-14 - PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTION DES
EXPLOITATIONS - AIDE EN TOP UP : TRANSFORMATION A LA
FERME - ANNEE 2020 - CUMA DE LUBERSAC : MODIFICATION
SUITE A CHANGEMENT DE DENOMINATION

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-15 - AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER -
ECHANGES AMIABLES - - ANNEE 2020

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-16 - POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-17 - PROMOTION DU TERRITOIRE - TOUR DE FRANCE 2020 EN
CORREZE : SUITES APPEL A PROJETS

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-18 - TOURISME - VERSEMENT D'UN ACOMPTE A L'AGENCE
DE DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATION TOURISTIQUES
DENOMMEE - CORREZE TOURISME -

RAPPORT

DELIBERATION

Commission des Affaires Générales

3-01 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS SITUES ESPACE LEON PIMOND "RESIDENCE SENIORS" A BEYNAT.

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

ANNEXE

3-02 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE 7 LOGEMENTS SITUES PLACE MARIE HUGO "LES BRUYERES" A NAVES.

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

ANNEXE

3-03 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE SOCIALE DE 10 LOGEMENTS SITUEE 2 RUE FRANCOIS GRABIE A USSEL.

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

ANNEXE

3-04 - GARANTIE D'EMPRUNT EHPAD DU PAYS DE BRIVE - REAMENAGEMENT DE PRET.

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

ANNEXE

3-05 - VENTE DE VEHICULES LEGERS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE

RAPPORT

DELIBERATION

3-06 - CONVENTION RELATIVE A LA TELETRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

3-07 - FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

3-08 - REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

RAPPORT

DELIBERATION

3-09 - FORMATION DES ELUS DEPARTEMENTAUX

RAPPORT

DELIBERATION

3-10 - MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

DELIBERATION

3-11 - CREATION D'UNE CENTRALE D'ACHAT DEPARTEMENTALE A DESTINATION DES ACTEURS LOCAUX

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION 2020 - ANALYSES DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES.

RAPPORT

Dans le cadre d'une politique de soutien et d'accompagnement des agents, la Collectivité a souhaité accompagner les équipes pluri-professionnelles de la DASFI (Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion) dans l'exercice de leurs missions en mettant en place des séances d'analyse des pratiques.

Accéder à cet outil permet aux agents de se doter d'outils de réflexion, de questionnements sur leur pratique, de mettre aussi de la distance face aux situations complexes vécues quotidiennement.

Ce qui a pour effet de sécuriser les réponses aux usagers, d'améliorer la qualité des accompagnements pour les professionnels dans l'exercice de leurs fonctions.

Depuis avril 2017, des groupes pluri-professionnels sont constitués, composés des professionnels suivants : travailleurs sociaux/agents d'accueil MSD en lien direct avec le public /encadrants proximité / sage femmes / puéricultrices / référents professionnels insertion/responsables des services DASFI.

Ces séances d'accompagnement et d'analyse des pratiques professionnelles sont organisées dans un cadre institué au sein des MSD : Brive-Centre/Brive-Ouest/Brive-Est/Tulle/Ussel avec des groupes de 10 à 12 agents et des groupes plus spécifiques, CDEF, ASE, cadre de proximité, chef de service à raison d'une séance de 2,5 heures par trimestre.

Les séances sont conduites par un professionnel formé à l'analyse des pratiques professionnelles, avec une expérience des secteurs social/médico-social et d'insertion.

Ces séances sont de vrais espaces de réflexions et de ressource afin de renforcer l'échange, le questionnement, l'analyse des équipes, sur leurs pratiques et développer leur capacité à tisser du lien entre expérience et théorie.

Il s'agit :

- d'exprimer ses difficultés et de les partager dans un espace temps dédié ;
- de débattre, d'échanger sur ses pratiques professionnelles, de partager ses expériences ;
- d'un temps de construction ou de consolidation de l'identité professionnelle de chacun pour accéder à une culture partagée, accroître le degré d'expertise, développer des capacités d'ajustement et de compréhension à autrui.

➤ Modalités organisationnelles :

- les séances sont d'une durée de 2,5 heures par groupe sur chaque site des MSD de Tulle/Ussel et des 3 MSD de Brive, des groupes sur Tulle pour l'ASE, le CDEF, les cadres de proximité et les chefs de service ;
- dans un calendrier prévisionnel établi pour une fréquence d'une séance tous les 2 mois au lieu de 3 mois en 2019;
- la convention prendra effet du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 avec Madame Virginie ALBERT et Monsieur Jean-Jacques ZEZA REDON.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 17 980 € en fonctionnement (contre 22 000 € en 2019).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONVENTION 2020 - ANALYSES DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la convention 2020 jointe en annexe à la présente décision, entre le Conseil Départemental et :

- Madame Virginie ALBERT, N° SIRET: 839 115 029 000 10

Adresse : 4, Avenue Gabriel PERI, 87000 Limoges

et

- Monsieur Jean-Jacques ZEZA REDON, N° SIRET: 813 750 858 000 17

Adresse : 39, rue Hoche 87100 LIMOGES

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention 2020 visée à l'article 1er, entre le Conseil Départemental et Madame Virginie ALBERT et Monsieur Jean-Jacques ZEZA REDON, portant sur un montant de 17 980 €.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16dd35315a48-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



CONSULTANT-FORMATEUR

39 RUE HOCHÉ - 87100 LIMOGES
07 78 37 41 24 - jjezaredon@gmail.com



Limoges, le 17 février 2020

Anne POUDRET

*DIRECTRICE - Direction de l'Action
Sociale, des Familles et
de l'Insertion*

Conseil Départemental de la Corrèze

DEVIS

ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

**ÉQUIPES SOCIO-ÉDUCATIVES
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE**

2020



CONSULTANT-FORMATEUR
39 RUE ROCHE - 87100 LIMOGES
07 78 57 41 24 - jzezaqedon@gmail.com



4 avenue Gabriel Péri
87000 Limoges
06.34.38.09.79
vivialbert@hotmail.fr

Limoges, le 17 février 2020

Anne Poudret

*DIRECTRICE - Direction de l'Action
Sociale, des Familles et
de l'Insertion*

Conseil Départemental de la Corrèze

Devis N° 17022020
Valable jusqu'au 9 mars 2020

Prestation

Séances d'Analyse de Pratiques Professionnelles au bénéfice de :

▪ **14 groupes pluridisciplinaires** : agents de structures médico-sociales départementales.
Fréquence des interventions : **tous les 2 mois**.

▪ **1 groupe dédié aux cadres intermédiaires** : cadres de ces mêmes services.
Fréquence des interventions : **mensuelle** (alternance chef de service / encadrant de proximité)

► Soit, 15 groupes de 8-12 personnes, repartis sur les territoires de Brive, Tulle et Ussel.

Début projeté de l'intervention : mars 2020.

Pas d'intervention en juillet et août 2020.

Fin de l'intervention : décembre 2020.

Conditions financières

► Frais prestations

Groupes pluridisciplinaires : 14 groupes, 2 heures tous les 2 mois (soit 4 séances p/groupe).
 $14 \times 4 \times 2 = 112$ heures → 56 séances x 2 heures x 120 euros p/heure = **13440 euros**.

Et,

Cadres : 1 groupe, 2.5 heures tous les mois (soit 8 séances).
 $1 \times 2.5 \times 8 = 20$ heures → 8 séances x 2.5 heures x 120 euros p/heure = **2400 euros**.

► Total nombre d'heures : 132h / Tarif horaire : 120 €.

Tarif prestation : $132h \times 120 \text{ €} = 15\ 840 \text{ €}$.

TVA non applicable en vertu de l'article 293B du CGI : 3168 €

Coût global (prestation + TVA) : 19 008 €

Remise TVA

▪ **Total à payer prestation : 15 840 euros**

► Frais Kilométriques

Groupes pluridisciplinaires : (180 kms x 16 journées, soit 2880 kms x 0.5 euros = 1440 €) +
(260 kms x 4 journées, soit 1040 kms x 0.5 euros = 520 €) = **1960 €**

Et,

Cadres : 90 kms x 4 journées, soit 360 kms x 0.5 euros = **180 €**

► Total : $4280 \text{ kms} \times 0,50 \text{ €} = 2140 \text{ €}$

▪ **Total à payer frais kilométriques : 2140 euros.**

Total groupes pluridisciplinaires : $13\ 440 + 1960 = 15\ 400 \text{ €}$

Total cadres : $2400 + 180 = 2580 \text{ €}$

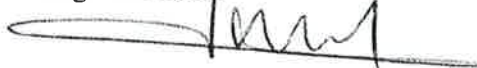
► TOTAL A PAYER : Prestations + frais de déplacements = 17 980 Euros.

Proposition de calendriers joints : groupes pluridisciplinaires + cadres

Jean-Jacques Zéza-Redon



Virginie Albert



Le client

(Date et « bon pour accord » manuscrits)

PROPOSITION DE CALENDRIER 2020 - ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

14 Equipes pluridisciplinaires - MSD - Brive / Tulle / Ussel - tous les 2 mois

3 séances de 2h pas journées d'intervention (10h-12h / 13h-15h / 15h-17h)

Groupes	Lieux	1 ^{ère} séance (mars)	2 ^{ème} séance (mai)	3 ^{ème} séance (septembre)	4 ^{ème} séance (novembre)
Brive Centre 1 (10h-12h) Brive Centre 2 (13h-15h) Brive Est 1 (15h-17h)	Av. du Général Leclerc Av. Georges Pompidou	Vendredi 13 mars	Mercredi 6 mai	Vendredi 4 septembre	Vendredi 6 novembre
Brive Est 2 (10h-12h) Brive Est 3 (13h-15h) Brive Ouest 1 (15h-17h)	Av. Georges Pompidou Place Jacques Cartier Tujac	Jeudi 19 mars	Jeudi 7 mai	Jeudi 10 septembre	Jeudi 12 novembre
Brive Ouest 2(10h-12h) Brive Ouest 3 (13h-15h)	Place Jacques Cartier Tujac	Vendredi 20 mars	Vendredi 22 mai	Vendredi 11 septembre	Vendredi 13 novembre
Tulle 1 (10h-12h) Tulle 2 (13h-15h) Tulle 3 (15h-17h)	Rue René et Emile Fage	Mardi 24 mars	Jeudi 28 mai	Mardi 15 septembre	Mardi 17 novembre
Ussel 1 (10h-12h) Ussel 2 (13h-15h) Ussel 3 (15h-17h)	Av. du Général Leclerc	Vendredi 27 mars	Vendredi 29 mai	Vendredi 18 septembre	Vendredi 20 novembre

NB : l'indication des groupes ci-dessus correspond à leur appellation 2019 (ce qui correspond aux 14 groupes).

Les lieux étaient ceux déterminés en 2019.

PROPOSITION DE CALENDRIER 2020 - ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE
CDEF et Cadres (chefs de service + encadrants de proximités) - mensuel
2 séances de 2.5 h pas journées d'intervention (9h-11h30 CDEF – 14h-16h30 cadres)

Mois Structures	Lieux	Mars (1^{ère} séance)	Avril (2^{ème} séance)	Mai (3^{ème} séance)	Juin (4^{ème} séance)
CDEF (9h-11h30)	Rue Souham	Vendredi 13	Vendredi 17	Vendredi 29	Vendredi 26
Chefs de Service (14h-16h30)	Rue Anne Vialle		Vendredi 17		Vendredi 26
Encadrants de proximité (14h-16h30)		Vendredi 13		Vendredi 29	
Mois Structures		Septembre (5^{ème} séance)	Octobre (6^{ème} séance)	Novembre (7^{ème} séance)	Décembre (8^{ème} séance)
CDEF (9h-11h30)	Rue Souham	Vendredi 25	Vendredi 16	Vendredi 20	Vendredi 18
Chefs de Service (14h-16h30)	Rue Anne Vialle		Vendredi 16		Vendredi 18
Encadrants de proximité (14h-16h30)		Vendredi 25		Vendredi 20	

NB : les lieux étaient ceux déterminés en 2019.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION - FONDS D'APPUI AUX POLITIQUES
D'INSERTION ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT 2017-2019 - BILAN 2019

RAPPORT

Le Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion - FAPI - est issu de la loi de Finances initiale 2017 (article 89 II du décret 2017-202 du 17 février 2017).

Il s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et les exclusions, l'État apportant ainsi son soutien aux Départements qui s'engagent à renforcer encore leurs politiques d'insertion.

Notre Département porte une politique d'insertion forte. L'accès à l'emploi est notre finalité et nous restons particulièrement attentifs à répondre au plus près des attentes et des besoins de nos concitoyens.

C'est pourquoi nous avons souhaité dès la mise en place du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion faire reconnaître le rôle actif du Conseil départemental dans la lutte contre la pauvreté et les exclusions qui impactent largement nos territoires ruraux et tout particulièrement les publics relevant du dispositif rSa et dont notre Collectivité a la responsabilité.

Le Département de la Corrèze a fait le choix dès la 1^{ère} année d'être candidat au FAPI. A ce titre, une convention a été signée entre l'État et le Conseil départemental de la Corrèze le 26 avril 2017 pour une période de 3 ans : 2017 - 2019.

Cette convention indique à l'article 2-5, l'obligation pour le Conseil départemental de faire un bilan global de l'année écoulée pour validation en Commission permanente et transmission au Préfet au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant. Pour mémoire, les engagements pris par les deux parties se déclinent ainsi :

- un engagement financier de l'État qui s'est traduit comme suit : 89 996 € en 2017, 80 627,11 € en 2018, 80 530,21 € en 2019,
- et un engagement de la Collectivité départementale à mettre en œuvre et décliner 11 actions d'insertion.

Les 11 actions prévues dans la convention et détaillées ci-dessous ont toutes été mises en œuvre :

- 1) l'orientation et réorientation des bénéficiaires du rSa,
- 2) l'accompagnement des bénéficiaires rSa incluant la signature de CER,
- 3) la participation des bénéficiaires rSa aux équipes pluridisciplinaires,
- 4) la signature d'un Pacte Territorial pour l'Insertion,
- 5) la signature d'une CAOM,
- 6) la convention d'Accompagnement Global avec Pôle Emploi,
- 7) le recours régulier aux clauses d'insertion sociale,
- 8) l'insertion des jeunes avec BOOST Jeunes,
- 9) l'accès aux soins,
- 10) la lutte contre la fracture numérique,
- 11) la lutte contre la précarité énergétique.

En articulation et en cohérence avec le Pacte Territorial d'Insertion et la politique départementale d'insertion axée sur le retour à l'emploi ou à la formation, les actions portées au titre du FAPI sont en résonance avec les priorités de nos publics les plus précaires, à l'échelle de tous nos territoires. Vous trouverez ci après le bilan action par action :

1) L'offre d'accompagnement proposée par notre Collectivité est conçue de façon à moduler et adapter les réponses et les suivis en fonction de la situation de chacun.

89 professionnels sont mobilisés : 71 travailleurs sociaux, 11 référents professionnels, 2 coachs professionnels, 2 coachs sociaux et une infirmière auxquels s'ajoutent 2 référents spécialisés dédiés à l'accompagnement d'un public relevant d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé.

Cette organisation permet une qualité de réponses adaptées, des suivis dynamiques et un taux de contractualisation optimal : 87,3%.

2) Le Département a systématisé le processus de mobilisation des publics dès l'entrée dans le dispositif rSa.

Chaque nouvel entrant est orienté, à l'aide des flux journaliers CAF et MSA, à une Réunion d'Information et de Mobilisation : RIM .

A cette occasion, la personne reçoit une information complète sur le dispositif rSa, ses droits et devoirs, son environnement d'insertion : le 1^{er} Contrat d'Engagements Réciproques (CER) est rédigé, la bonne modalité d'accompagnement activée et le prochain rendez vous fixé.

En 2019, 1251 personnes ont été reçues et 1237 1ers CER ont été signés.

Cette prise en compte dès l'entrée dans le dispositif rSa est une des premières garanties d'une activation rapide des parcours.

3) Depuis 2019 les bénéficiaires du rSa siègent aux comités de pilotage du Pacte Territorial d'Insertion. 9 personnes se sont portées volontaires pour remplir cette fonction ; 3 titulaires et 6 suppléants sur les 3 bassins de vie Brive Tulle et Ussel.

Le principe de parité Hommes/Femmes a été recherché. Ces représentants dont les coordonnées, communiquées en septembre 2019 à l'ensemble des bénéficiaires du rSa, puis à présent aux nouveaux arrivants dans le dispositif lors des RIM sont à l'écoute des besoins exprimés.

Leur première demande a ciblé la mobilité et la problématique du transport.

4) L'Avenant 2019 - 2021 du Pacte Territorial d'Insertion (PTI), porté avec nos 23 partenaires, a été validé par l'Assemblée Départementale lors de sa réunion du 28 novembre 2018.

Dans la continuité des actions engagées au titre du PTI 2016 - 2018, cet Avenant comporte 30 fiches action dont 87% sont déjà réalisées ou en cours de réalisation.

En parfaite complémentarité avec le FAPI, le travail de coordination et de mutualisation mis en œuvre par le PTI s'avère indispensable dans un contexte de plus en plus contraint et permet un partage et une harmonisation des pratiques.

Près de la moitié des fiches action de l'Avenant sont en lien direct avec l'insertion professionnelle ; les Forums BOOST, les Clés de l'Emploi en sont une illustration.

5) Une CAOM portant sur le cofinancement Conseil départemental - État de 35 PEC et 110 CDDI, a été signée le 3 mai 2019.

6) Une convention de coopération entre Pôle Emploi et le Département pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, a été signée le 17 avril 2018, afin de renforcer et optimiser nos coopérations et nos réponses auprès des publics. Elle est reconduite annuellement.

7) Les Clauses d'insertion sociale portées par la collectivité départementale enregistrent une progression très forte, en lien notamment avec la montée en charge du déploiement de la fibre.

Elles ont permis à 137 personnes de réaliser 62 480 heures de travail soit une progression près de 138% sur un an.

173 contrats de travail ont été signés dont 33 CDI, 129 CDD de plus de 6 mois et 8 contrats en alternance.

8) Le dispositif BOOST Jeunes, co-porté par le Département et les 3 missions locales corrésiennes a permis en 2019 de suivre 335 jeunes.

255 sorties positives ont été réalisées. 11 dossiers d'aides financières ont été validés.

9 à 11) Les volets de la santé, de la fracture numérique ou encore du logement et de la précarité énergétique sont également essentiels.

Le travail engagé en 2017 sur la promotion des dispositifs d'accès aux soins en Haute Corrèze reste en veille active en fonction des besoins qui pourraient émerger.

L'agent de santé - Infirmière diplômée d'État - est venue enrichir en 2018 l'équipe d'accompagnement rSa pour permettre aux personnes les plus vulnérables d'accéder à des parcours de soins.

Au regard du nombre important de dossiers en attente de prise en charge par l'infirmière, un second poste a été acté et le recrutement est en cours.

La fracture numérique demeure un enjeu majeur des années à venir notamment pour les publics les plus fragiles.

Le Département a recruté une animatrice numérique itinérante qui rayonne déjà sur les 12 MSD (Maison de la Solidarité Départementale) et va intervenir en 2020 également dans les MSAP (Maison de Services Au Public). Elle propose des ateliers collectifs BOOST, des permanences numériques individuelles et a démarré des ateliers compétences numériques de bases.

Elle a animé 135 permanences en 2019, porté au total 87 ateliers et rencontré 536 personnes.

Enfin, en complément de cette action, le site internet de la Collectivité propose en 2019 une cartographie des ressources et points d'accès numériques gratuits.

La précarité énergétique est prise en compte au travers d'actions "Maîtrise de l'énergie" déployées par le service Habitat du Conseil départemental afin d'accompagner les usagers dans leurs dépenses énergétiques, leur permettre de réduire leur consommation tout en maintenant leur confort de vie. Des aides individuelles viennent compléter ces actions collectives.

Une nouvelle fois, le bilan d'exécution du FAPI (dont un détail plus précis est fourni en annexe 1 au présent rapport) relève la pertinence et l'intérêt de la convergence des moyens mis en œuvre pour apporter des réponses adaptées aux besoins des publics les plus en difficulté.

Le Département au vu de son engagement et de ses résultats dans la maîtrise du dispositif rSa, dans la qualité et l'innovation des modalités d'accompagnements et d'actions, reste en première ligne pour écouter les besoins de ses concitoyens les plus précaires et mettre en œuvre toutes les actions nécessaires.

En outre, la démarche mutualisée et coordonnée enclenchée avec le dispositif FAPI prend tout son sens dans un contexte de contrainte budgétaire de plus en plus sensible.

La conjugaison des moyens de chacun, la prise en compte précise des ressources et des potentialités locales doivent être un préalable indispensable pour activer les bonnes modalités de réponses sur l'ensemble de notre territoire départemental.

2019 a vu le démarrage des conventions bilatérales de contractualisation entre les départements et l'État pour la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté.

Les orientations gouvernementales ont indiqué un transfert à l'équivalent de la ligne budgétaire des fonds FAPI sur ces conventions à compter de 2020.

Le Conseil départemental de la Corrèze, fort de son expérience et de sa compétence sociale, souhaite à la fois maintenir la qualité de l'offre de services et d'accompagnement qu'il consacre aux Corrèziens les plus démunis mais aussi continuer à innover et développer de nouvelles actions pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

C'est pourquoi il a confirmé son engagement aux côtés de l'État et signé la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019 - 2021 qui intègre à compter de 2020 le dispositif FAPI.

Les contours de cette convention balaient un champ d'intervention large au titre desquels seront concernés les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, de l'Action Sociale Territoriale ainsi que l'Insertion.

Le déploiement de nouvelles actions et de nouveaux partenariats sont en cours de réflexion pour pouvoir répondre dès 2020 aux attentes des personnes en situation de précarité ou les plus isolées.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION - FONDS D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION ENTRE L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT 2017-2019 - BILAN 2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le bilan 2019 du *FONDS D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION ENTRE L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT 2017-2019* tel que joint en annexe à la présente décision.

Conformément à l'article 2-5 "Suivi et évaluation" de la convention d'appui aux politiques d'insertion 2017/2019 conclue avec le Département, la présente décision de la Commission Permanente et le bilan seront notifiés à Monsieur le Préfet de la Corrèze.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16d9a5314724-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

DIRECTION ACTION SOCIALE
FAMILLE INSERTION



Contexte national :

La mise en place du FAPI en 2017, doté de 50 millions d'euros, visait à répondre à un triple objectif :

- Inciter les départements à s'engager davantage dans l'accompagnement des publics rencontrant des difficultés d'insertion ;
- Améliorer l'articulation entre politiques locales et nationales, en encourageant les départements à développer les coopérations entre acteurs ;
- Accroître la visibilité de l'administration centrale sur les politiques d'insertion départementales.

Les départements signataires se sont engagés, à l'appui d'une convention triennale 2017 - 2019, sur trois types d'actions dans le cadre des conventions :

- Actions répondant à la loi
- Actions de coopération
- Actions répondant à des priorités nationales ou locales

Ce fonds est appelé à intégrer en 2020 la Stratégie de Prévention Nationale de Lutte contre la Pauvreté qui devrait être dotée de 200 millions d'euros à l'échéance 2022.

Les départements ayant conclu une convention dans le cadre du FAPI pourront poursuivre et accentuer leur investissement dans les politiques d'insertion en conventionnant avec l'État au titre de la Stratégie Nationale.

Contexte départemental :

Convention signée le 26 avril 2017 entre Le Préfet de la Corrèze et Le Président du département de la Corrèze pour une durée de 3 ans (2017 - 2019) et librement renouvelable par accord entre les parties.

Reconduction pour 2019 de la convention suite au passage en commission permanente du 29/03/2019 du bilan 2018.

Activation financière 2019 :

80 530,21 €

Relevé de l'encaissement : 03/10/2019

Bilan des actions ciblées par la convention :

1) Actions répondant à la loi

- Orientation réorientation des bénéficiaires du rSa :

Une activation optimisée du parcours d'insertion nécessite une mobilisation des personnes dès leur entrée ou leur retour dans le dispositif rSa.

Consciente de cet enjeu, la collectivité départementale met en œuvre un temps systématique d'information et de mobilisation des publics dans les premières semaines de leur entrée dans le dispositif. Ces réunions d'information et de mobilisation : les RIM, se tiennent sur l'ensemble du territoire départemental.

Cette étape est obligatoire ; elle allie un temps collectif d'information sur le dispositif et un temps individuel d'orientation.

Les droits et devoirs des personnes, les différentes modalités d'accompagnement, les actions et offres d'insertion existantes sont présentés et expliqués.

Un premier diagnostic réalisé par la personne elle-même est repris en entretien individuel avec un professionnel de l'accompagnement des publics. Le premier Contrat d'Engagements Réciproques est réalisé, la modalité d'accompagnement adaptée posée et le prochain rendez vous fixé.

En 2019, on observe une augmentation très sensible de cette activité avec 114 RIM organisées sur l'ensemble du département et 1251 personnes reçues.

- Accompagnement des bénéficiaires du rSa incluant la signature de contrats d'engagements réciproques :

Chaque bénéficiaire du rSa bénéficie d'un accompagnement individualisé et adapté ainsi que prévu par la loi.

La collectivité départementale a construit son offre d'accompagnement de façon modulaire pour répondre au plus près des besoins des publics.

Ce sont ainsi en 2019, 89 référents de parcours qui vont en fonction des problématiques rencontrées, proposer des modalités d'accompagnement et de réponses avec :

- 71 travailleurs sociaux MSD en charge de la contractualisation et du suivi des personnes les plus éloignées de l'emploi.
- 11 référents professionnels insertion accompagnant un public mobilisable pour engager un parcours d'insertion vers l'emploi.
- 2 référents en charge spécifiquement des publics bénéficiant d'une RQTH et avec une employabilité.
- 2 coachs professionnels en charge d'un accompagnement court et renforcé pour sécuriser l'accès et le maintien en emploi ou formation
- 2 coachs sociaux en charge d'un public fragile mais volontaire pour s'engager dans un parcours d'insertion socio professionnel.
- 1 infirmière diplômée d'État en charge de l'accompagnement des publics rSa vers les parcours de soins

8068 CER ont été signés en 2019 ; le taux de contractualisation corrézien est de 87,3%

- Participation des bénéficiaires du rSa aux équipes pluridisciplinaires :

Le renouvellement des modes de gouvernance est un des axes forts du Pacte Territorial d'Insertion (PTI).

Décliné au travers d'une fiche action, 2019 a permis après un temps de mobilisation, d'information et de communication auprès de l'ensemble des bénéficiaires du rSa de mettre en œuvre cette participation.

Ainsi, 3 représentants titulaires sur les 3 bassins de vie : Brive, Tulle et Ussel ont été désignés par voie d'huissier le 12 juin 2019.

A leurs côtés, 2 suppléants par bassin ont été également choisis avec la volonté de respecter le plus possible la parité hommes/femmes.

L'instance de représentation retenue est le comité de pilotage du PTI.

Ces personnes ont participé pour la première fois le 12 décembre 2019 au comité de pilotage du Pacte et ont travaillé et préparé en amont cette participation lors de 2 réunions préalables.

- Signature d'un Pacte Territorial d'Insertion :

Vote, le 28 novembre 2018, par l'Assemblée Plénière du Conseil départemental de la Corrèze:

- du bilan PTI 2016-2018;
- de l'avenant PTI 2019-2021.

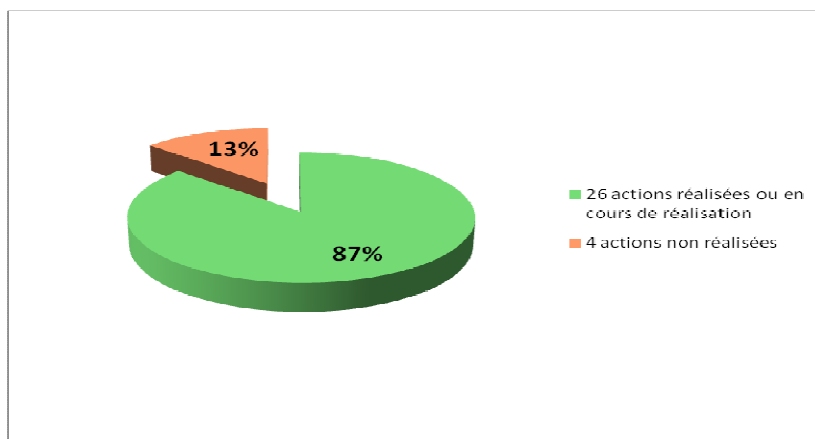
Cet Avenant s'inscrit dans la continuité du précédent Pacte et du travail déjà engagé.

A l'appui de 30 fiches action, de nouveaux projets partenariaux sont en cours de réflexion et vont intégrer la Stratégie Nationale de Prévention de Lutte contre la Pauvreté.

Un comité de pilotage le 12/12/2019, 10 groupes de travail actifs et 69 réunions.

Sur les 30 fiches action validées, 26 actions sont réalisées ou en cours de réalisation (20 actions réalisées et 6 actions en cours de réalisation) soit 87% du PTI

4 actions sont non réalisées soit 13%



23 signataires aux côtés du Département :

L'État, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, les Communautés d'Agglomération Brive, Tulle et Ussel, Pôle Emploi, les Missions Locales de Brive, Tulle et Ussel, l'Association Départementale Pupilles Enseignement Public de la Corrèze, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Mouvement des Entreprises de France, la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, l'Agence Régionale de la Santé, la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze, la Mutualité Sociale Agricole Limousin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, les Centres Communaux d'Action Sociale de Brive Tulle et Ussel, l'Union Départementale de l'Économie Sociale et Solidaire.

➤ Signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) :

Signature de la CAOM entre Le Préfet de la Corrèze et Le Président du Conseil Départemental le 3 juin 2019 portant sur l'activation pour la collectivité de 35 PEC et 110 CDDI

- 23 contrats PEC actifs à fin décembre 2019 soit un taux de réalisation de 65,7%
- 91 parcours CDDI réalisés soit un taux de réalisation de 83%.

2) Actions de coopération

➤ Mise en place d'une convention d'accompagnement global avec Pôle Emploi :
Protocole de collaboration élargie entre le Conseil Départemental et Pôle Emploi signé le 11 mai 2017 et une convention de coopération pour 2019 entre Pôle Emploi et le Conseil départemental de la Corrèze pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi validée en Commission permanente du 24 mai 2019.

➤ Recours régulier aux clauses d'insertion dans les marchés publics pilotés par le Département :

Bilan 2019 :

- 137 personnes ont intégré les clauses
- 62 480 heures ont été réalisées soit une progression près de 138% sur un an
- 173 contrats de travail ont été signés avec là aussi une progression de 108,5%

Les typologies des publics sont les suivantes :

- 40% de DELD (demandeurs emploi longue durée)
- 27% relèvent du dispositif rSa
- 19% sont des jeunes de moins de 26 ans
- 9% relèvent d'un statut travailleur handicapé
- 5 sont sur des statuts autres

70 contrats de travail ont une durée supérieure à 6 mois :

- 33 CDI dont 24 ETP
- 29 CDD > à 6 mois
- 8 contrats en alternance

Les secteurs d'activité sont :

- Le BTP à 84% dont 66% pour le seul secteur de la fibre
- Les transports de voyageurs à 9%
- Le nettoyage à 7%

3) Actions répondant à des priorités nationales ou locales

➤ Insertion des jeunes avec le dispositif BOOST Jeunes :

4 coachs jeunes dont 3 portés par les missions locales de Brive, Tulle et Ussel et un coach Conseil départemental avec une spécificité d'intervention en complément de ses collègues des missions locales et pour un public pouvant aller jusqu'à 30 ans.

Bilan 2019 :

- 335 jeunes suivis
- 255 sorties positives soit un taux global de 88,5% de l'ensemble des sorties réalisées
- 11 dossiers d'aides financières individuelles instruites pour un montant total de 3 250 € soit une consommation à hauteur de 23,2,% de l'enveloppe globale .

➤ Accès aux soins - Développer et renforcer la prévention et l'accès aux soins :

2 fiches action du PTI sont dédiées à l'accès aux soins et à sa promotion :

- la promotion des dispositifs d'accès aux soins en Haute Corrèze,
- le recrutement d'un IDE accompagnant santé pour le public rSa

Concernant ces deux actions :

- A la suite du forum du 08/11/2017 pour la promotion des dispositifs d'accès aux soins en Haute Corrèze, un groupe de travail a évalué l'impact positif de cette manifestation pour l'accès aux soins des plus vulnérables ; la poursuite du groupe pourra être envisagée selon les remontées de terrain tant par les professionnels de santé que par les associations locales.
- le recrutement d'un IDE accompagnant santé pour le public rSa depuis le 01/09/2017, 81 personnes ont bénéficié de cet accompagnement santé en 2019.

➤ Lutte contre la fracture numérique :

3 fiches action du PTI répondent à cette thématique :

- Un recensement des lieux d'accès numériques publié sous la forme d'une cartographie départementale interactive des lieux d'accès numériques gratuits en Corrèze, accessible sur le site internet de la Collectivité depuis 2019.
- Le recrutement d'un animateur numérique itinérant avec la mise en place dans chaque MSD d'ateliers collectifs et de permanences individuelles pour l'accompagnement des publics dans l'utilisation de l'outil numérique. En 2019, l'animateur numérique a été présent dans chacune des 12 Maisons de la Solidarité Départementale, assurant ainsi une présence en proximité sur l'ensemble du territoire corrézien.
 - 135 permanences se sont tenues en 2019 et ont apporté un premier niveau de réponses à 263 personnes.
 - 72 ateliers collectifs sur la thématique BOOST Emploi se sont déroulés avec 250 participants.
- En 2019, grâce à l'intervention de l'animateur numérique, il a été possible de démarrer une nouvelle action : les ateliers de compétences numériques de bases en fonction des besoins locaux repérés. Ainsi, 15 ateliers compétences de base se sont tenus pour 23 personnes.

➤ Lutte contre la précarité énergétique :

2 actions ont été déployées par le Département pour répondre à cette problématique.

- L'action "Maîtrise de l'énergie" : Il s'agit d'un accompagnement individuel ou collectif ayant pour objectif la maîtrise des dépenses énergétiques, visant à induire un changement des comportements des usagers dans leur utilisation quotidienne de l'énergie, afin de diminuer leur consommation sans pour autant dégrader leur confort de vie.

En 2019, 5 actions collectives ont été réalisées par l'ADIL ainsi qu'une action individuelle.

- Le Fonds de Solidarité pour le logement - Énergie FSL :
Il s'agit d'un accompagnement financier individuel des familles.

829 dossiers traités.

Un volume financier accordé à hauteur de 259 625 €.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPEEN - SUBVENTION GLOBALE FSE N° 201800018 : PLAN ANNUEL DES VISITES SUR PLACE 2020 - ACTUALISATION DE L'APPEL A PROJETS FSE 2017 2020 DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

RAPPORT

Le Département, organisme intermédiaire de gestion du FSE depuis 2018, assure la gestion déléguée de l'enveloppe de subvention globale FSE dédiée au territoire corrézien pour la période 2017-2020;

La convention de subvention globale afférente, signée le 28 mars 2019 par Madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du Conseil départemental, a été notifiée et rendue exécutoire le 07 mai 2019.

Conformément aux dispositions fixant l'organisation et le fonctionnement de l'organisme intermédiaire de gestion, le présent rapport a pour objet :

- de valider la planification des visites sur place organisées en 2020, selon les dispositions fixées dans le cadre du descriptif du système de gestion et de contrôles (DSGC),
- de valider l'actualisation de l'appel à projets permanent FSE du département de la Corrèze qui couvre la période de programmation 2017-2020.

Les éléments de présentation se rapportant au plan de visites sur place 2019 et à l'actualisation de l'appel à projets sont renseignés en annexes 1 et 2 au présent rapport.

I. PRESENTATION ET VALIDATION DU PLAN DE VISITES SUR PLACE 2020 (VSP - Annexe 1)

le Conseil départemental de la Corrèze en sa qualité d'organisme intermédiaire de gestion, a pour mission d'assurer la vérification permettant de garantir l'éligibilité des dépenses déclarées, notamment dans le cadre des contrôles de service fait qu'il réalise, et également de vérifier la réalité des actions mises en œuvre dans le cadre de visites sur place qu'il organise.

Ces dispositions sont fixées aux articles 5.1 et 10.1 de la convention de subvention globale, relatifs aux "*missions confiées par l'Autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire*" et "*contrôle réalisé par l'organisme intermédiaire*".

Les modalités de mise en œuvre des VSP sont précisées dans le descriptif du système de gestion et de contrôles (DSGC - paragraphe 2.1.4 procédures de vérification des opérations), lequel stipule : Les visites sur place "*...font l'objet d'un plan annuel, validé par la commission permanente du Département, transmis à l'autorité de gestion déléguée...*"

Quatre opérations FSE conventionnées au cours de l'année 2020, sont proposées pour faire l'objet de visites sur place, répondant aux critères de sélection et d'échantillonnage déterminés dans les règles de gestion du FSE :

- Opération n°201901823 portée par le CCAS de Brive la Gaillarde : "Chantier d'insertion épicerie sociale et solidaire",
- Opération n° 201804891 portée par l'association Services PROx Chantiers : "Chantier d'insertion : dispositif au service de l'insertion par l'Activité Économique",
- Opération n° 201805142, portée par l'association Point Travail Services : "Développer l'insertion par l'activité économique en faveur des personnes en difficulté sur le territoire de la communauté du bassin de Brive";
- Opération 201902433, portée par le Conseil départemental : "Inclusion numérique".

II. ACTUALISATION DE L'APPEL À PROJETS FSE 2017-2020 DU DÉPARTEMENT DE LA CORREZE (Annexe 2)

L'appel à projets permanent FSE 2017-2020, validé par notre Collectivité lors la réunion de la Commission permanente du 23 mars 2018, constitue la clé d'entrée pour tout porteur de projets qui souhaite solliciter le cofinancement du FSE pour les actions d'insertion qu'il souhaite développer et mettre en œuvre.

Aujourd'hui, la proposition d'actualisation de cet appel à projet FSE 2017-2020, vise à prendre en compte les dernières dispositions transmises le 14 janvier 2020 par l'Autorité de gestion (Direction Générale à l'Emploi et la Formation Professionnelle), relatives aux "objectifs de déclaration de dépenses 2020 et pilotage financier de la fin de programmation 2014-2020 du Fonds social européen".

À ce titre, l'Autorité de gestion a ouvert la possibilité, pour les organismes intermédiaires (Conseils départementaux et PLIE), dans la limite des crédits qu'ils gèrent encore disponibles et des stratégies d'articulation des programmations 2014-2020 et 2021-2027, d'étendre la période de réalisation de certaines opérations en 2021, s'agissant d'opérations externes uniquement, afin d'assurer une visibilité pour les porteurs les plus fragiles tel que des associations.

Ainsi, la période de réalisation de certaines opérations programmées en 2020, pourrait être étendue jusqu'au 31/12/2021, rendant ainsi éligibles des dépenses de fonctionnement 2021 se rapportant à ces projets.

L'appel à projets FSE du département de la Corrèze, que nous avons validé en mars 2018 et rédigé selon les indications et directives de cette période, précise : "*...La période de réalisation des opérations financées devra être précisée dans la réponse des candidats. Elle devra obligatoirement se situer entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020...*"

Aussi, je vous propose aujourd'hui une modification du chapitre IV (Règles de mise en œuvre des opérations FSE), paragraphe A (Période de réalisation) de l'appel à projet : la période de réalisation des opérations sera étendue au 31/12/2021, en remplacement du terme initial prévu au 31/12/2020.

En outre, prenant en considération ces dernières dispositions et afin de faciliter, le cas échéant, les conditions de formalisation et de dépôt des demandes de porteurs de projets, je vous propose de modifier la date limite de dépôt des demandes au 1^{er} septembre 2020, en remplacement du 30/06/2020 tel qu'indiqué dans la version 2018 du l'appel à projet.

En conclusion, au vu des éléments présentés et/ou figurant en annexes au présent rapport, je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur chacune des propositions soumises dans ce rapport :

- Validation du plan de visites sur place 2019,
- Validation des éléments d'actualisation de l'appel à projets permanent FSE 2017-2020 du département de la Corrèze.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPEEN - SUBVENTION GLOBALE FSE N° 201800018 : PLAN ANNUEL DES VISITES SUR PLACE 2020 - ACTUALISATION DE L'APPEL A PROJETS FSE 2017 2020 DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU l'avis du comité régional de programmation du PON FSE réuni le 14 septembre 2018 approuvant la subvention globale FSE 2017-2020 pour le département de la Corrèze,

VU l'appel à projet FSE du département de la Corrèze validé le 18/10/2018 par l'Autorité de gestion déléguée, couvrant la période du 17/09/2018 au 30/06/2020,

VU la convention de subvention globale FSE signée le 28 mars 2019 par Madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifiée et rendue exécutoire le 7 mai 2019,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé le plan annuel de visites sur place 2020 (VSP) relevant de l'exécution de la convention de subvention globale FSE N° 201800018, ainsi que le document annexé (Annexe 1- Plan VSP 2020).

Article 2 : Est approuvée l'actualisation de l'appel à projets permanent FSE du département de la Corrèze qui couvre la période de programmation 2017-2020 ainsi que le document annexé (Annexe 2 - Version actualisée de l'AAP).

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les pièces et documents afférents au présent rapport, visés aux articles 1 et 2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020
Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16db8531594a-DE
Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**PON FSE 2014-2020
PLAN DE VISITES SUR PLACE POUR L'ANNEE 2020
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE - MISSION EUROPE FSE**

Nombre d'opérations programmées et échantillonnage

Nombre d'opérations en cours sur l'année 2020	Nombre d'opérations prévisionnelles à visiter	Pourcentage de l'échantillon (entre 10% minimum et 20%)	Observations
20	4	20	<ul style="list-style-type: none"> • 3 opérations en cours au 31/01/2020, ont fait l'objet de visites sur place réalisées en 2019. • Les 4 visites sur place programmées sur l'année 2020 porteront sur des opérations qui n'ont pas fait l'objet de VSP courant 2019.

Répartition des opérations par axes

Nombre d'opérations rattachées à l'axe 1	Nombre d'opérations rattachées à l'axe 2	Nombre d'opérations rattachées à l'axe 3	Observations
0	0	20	

Critères de sélection des opérations à contrôler

Type de critères	Nombre d'opérations concernées au sein de l'échantillon	Justifications des opérations échantillonnées pour les visites sur place
Critère lié au montant de subvention FSE	Montant de subvention FSE élevé	0
Critères liés aux risques	Nouveau bénéficiaire	0
	Opération pluriannuelle n'ayant pas fait l'objet de VSP	3
	Opérations à subventions multiples	0
	Difficultés antérieures relevées dans la gestion	1
	Soupçons d'irrégularités	0
	Opérateur récurrent	0
Autres critères éventuels	<i>A préciser</i>	0

• 3 opérations pluriannuelles n'ayant pas fait l'objet de VSP : Les opérations pluriannuelles constituent une large majorité des opérations programmées par l'OI du CD19.

• 1 opération présentant des difficultés antérieures relevées dans la gestion : Au terme de l'opération antérieure portant sur l'année 2016, il a été constaté une sous réalisation importante (32 % de réalisation /FSE conventionné). La VSP réalisée en 2020 visera à analyser la situation et le déroulé de l'opération en cours et le cas échéant repérer les signes d'alerte quant au risque de reproduction d'une telle situation.

Il est recommandé de mettre à jour le plan de visites sur place semestriellement

www.correze.fr

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

2017-2020

APPEL A PROJETS du Département de la Corrèze Fonds Social Européen (FSE)



UNION EUROPEENNE

Version actualisée au 27/03/2020

**Programme opérationnel national 2014-2020
pour l'Emploi et l'Inclusion Fonds Social Européen (FSE)**

AXE PRIORITAIRE 3

Lutter contre la pauvreté, promouvoir l'inclusion

OBJECTIF THEMATIQUE 9

Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

PRIORITE D'INVESTISSEMENT 9.1

L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances,
la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi

APPEL A PROJETS 2017-2020
Conseil Départemental de la Corrèze
Organisme Intermédiaire de gestion FSE

Date de lancement de l'appel à projets
17 septembre 2018

Périodes de dépôt des candidatures
du 17 septembre 2018 au 1er septembre 2020

La demande de subvention doit obligatoirement être remplie
et déposée sur Ma démarche FSE via le lien suivant :
<https://ma-demarche-fse.fr>

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	4
II. CONTEXTE DEPARTEMENTAL	4
III. OBJET DE L'APPEL A PROJETS	5
IV. REGLES DE MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS FSE	7
V. MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATURES	11
VI. PRINCIPALES ETAPES DE GESTION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION FSE	13
VII. RENSEIGNEMENTS	15
ANNEXE / DESCRIPTION des DISPOSITIFS	

I. PREAMBULE

L'appel à projets décrit ci-après, s'inscrit dans la volonté du Conseil départemental de la Corrèze et de ses partenaires de mobiliser davantage de moyens pour l'accès, le retour ou le maintien dans l'emploi durable des publics les plus éloignés de l'emploi du département de la Corrèze avec le concours du Fonds Social Européen.

Dans ce cadre, ainsi que le prévoit le Programme Opérationnel National FSE, le Conseil départemental de la Corrèze en sa qualité d'organisme intermédiaire de gestion a signé une convention de délégation de crédits prévoyant le cofinancement par le FSE des dispositifs soumis au présent appel à projets qui couvre la période 2017-2020.

II. CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Face à l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté, de précarité voire d'exclusion au plan de l'insertion professionnelle, le projet corrézien s'attachera à améliorer l'accompagnement des publics les plus vulnérables, mais également à clarifier la gouvernance et coordonner l'action des acteurs de l'insertion.

En tant que chef de file des politiques d'insertion mises en œuvre sur le territoire corrézien, le département de la Corrèze s'est engagé avec ses partenaires dans la mise en œuvre du Pacte territorial d'Insertion (PTI) dont il assure la gouvernance et qui constitue le cadre de référence du FSE inclusion.

En parallèle, la recherche d'une meilleure efficacité et efficience des différentes interventions publiques est recherchée et passe notamment par une coordination avec les dispositifs du PLIE et Contrat de Ville portés par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) pour son territoire.

A ce titre, le Département et la CABB ont conclu un accord local de coopération fixant les priorités et les principes de coordination de leurs interventions.

Ainsi, les projets et actions mis en œuvre sur l'ensemble du territoire corrézien pour lesquels le soutien du FSE sera recherché, devront s'inscrire en cohérence avec les politiques d'insertion déployées dans le cadre du PTI qui s'articulent autour de 4 axes stratégiques :

- Systématiser et renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du RSA,
- Redéfinir et rénover l'offre d'insertion sociale, proposer une offre de services adaptés pour favoriser l'employabilité des personnes,
- Mettre en lien l'insertion avec le développement économique,
- Renouveler les modes de gouvernance.

III. OBJET DE L'APPEL A PROJETS

A - Présentation des conditions générales

Les opérations financées dans le cadre du présent appel à projets s'inscrivent dans le cadre de la subvention globale de crédit FSE Inclusion du Programme Opérationnel National (PON) FSE.

Le Département de la Corrèze en sa qualité d'organisme intermédiaire de gestion, assure la gestion déléguée de l'enveloppe FSE dédiée au territoire départemental pour la période 2017-2020.

En lien étroit avec tous les acteurs des dispositifs d'insertion, les opérations de la programmation FSE doivent contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques de l'axe 3 du PON FSE "lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion", repris dans le cadre des **3 dispositifs développés au présent appel à projet*** dans lequel devront s'inscrire les actions financées :

- **Dispositif 1** : Augmenter le nombre de parcours d'insertion intégrés d'accès à l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale
- **Dispositif 2** : Mobiliser les employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion
- **Dispositif 3** : Développer des projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et expérimenter des projets d'actions innovantes.

(* voir document annexé)

Ainsi, les opérations viseront à :

- Favoriser le parcours professionnel et lever les freins à l'emploi des publics concernés, désignés "participants" dans le cadre des opérations FSE,
- Favoriser les projets professionnels en activant des aides et/ou prestations (mobilité, accès au logement, santé ...)
- Accompagner et développer des compétences des participants et leur capacité à s'insérer,
- Évaluer et développer l'employabilité et les possibilités de retour à l'emploi par un accompagnement et mise en situation de travail,
- Contribuer à améliorer la performance et le professionnalisme des acteurs d'insertion, soutenir les projets d'actions innovantes,
- Contribuer à la coordination des acteurs de l'insertion.

B. Les porteurs de projets "Bénéficiaires"

Peut candidater au présent appel à projet tout organisme public ou privé portant un projet répondant aux critères de l'appel à projets.

L'organisme doit être en capacité de justifier de ses compétences dans le domaine d'activités dans lequel s'inscrit le projet présenté, de sa connaissance du public ciblé, de l'environnement économique et des partenaires de l'insertion sociale et professionnelle aux moyens de tout document (bilan, rapport d'activité ...)

Les personnes mobilisées par le porteur de projet pour la mise en œuvre des activités constitutives de l'opération doivent être nominativement indiquées et leur qualité professionnelle décrite.

Tout changement du personnel intervenant dans l'opération doit être signalé, justificatifs à l'appui.

Par ailleurs, l'organisme doit présenter des capacités financières suffisantes. L'attention des porteurs de projets est notamment attirée sur le fait qu'une trésorerie suffisante doit être anticipée, considérant les dates prévisionnelles de versement de l'aide FSE, qui nécessitent un plan de trésorerie adapté pour permettre l'engagement et l'acquittement des dépenses de l'opération.

C. Le public "participant" ciblé par l'appel à projets

Le présent appel à projets concerne la mise en œuvre d'un programme d'actions cofinancées par le Fonds Social Européen au bénéfice de toutes les personnes dont la situation correspond à celle du public éligible, telle que définie au PON FSE - axe 3 :

- " Toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap ... Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi."

Cette définition constitue le cadre de référence dans lequel doivent s'inscrire les réponses au présent appel à projets pour bénéficier des fonds européens."

IV. REGLES DE MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS FSE

A. Période de réalisation

La période de réalisation des opérations financées devra être précisée dans la réponse des candidats.

Elle devra obligatoirement se situer entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021.

La durée de réalisation retenue pour chaque opération ne pourra excéder 36 mois, des bilans intermédiaires d'exécution seront produits chaque année pour les opérations pluriannuelles.

Les dépenses présentées ne sont éligibles que sur la seule période de réalisation de l'opération. Une opération est inéligible si le projet ou l'action développée sont entièrement achevés à la date de dépôt d'un dossier complet de demande de subvention.

B. Taux de financement prévisionnel

Dans le cadre du Programme Opérationnel national FSE 2014-2020, le Limousin a été défini comme «région en transition» au regard de son PIB/habitant.

En conséquence, le taux de cofinancement du FSE a été porté à 60 % maximum des dépenses éligibles totales sur l'enveloppe gérée par le Conseil départemental de la Corrèze.

Le FSE interviendra dans la limite du taux maximum de 60% du coût total des dépenses éligibles de l'action.

C. Montant FSE sollicité

Aucun projet ne sera sélectionné en dessous de **10 000 €** de FSE programmé :

- au regard de la nécessité de favoriser le montage de projets structurants et d'ampleur significative,
- considérant le rapport coûts/avantages de l'apport du FSE dans les actions et la charge et frais afférents qui sont mobilisés pour la gestion administrative du dossier.

D. Périmètre géographique

Les projets réalisés sur le territoire du département de la Corrèze sont éligibles, incluant pour les actions relevant du dispositif 1, des participants dont la résidence est établie en Corrèze.

E. Règles financières attachées à l'opération FSE et éligibilité des dépenses

En déposant sa candidature, le porteur de projet accepte de se soumettre à toutes vérifications préalables des éléments et pièces transmis via "ma démarche FSE", à toutes demande de compléments d'informations et à tous contrôles sur place, menés par les services du Département de la Corrèze ou autres Autorité habilitée, dans le cadre des règlements en vigueur.

Le porteur de projet dispose via le site web MDFSE d'un guide relatif au dépôt de demande de subvention, précisant l'ensemble des règles auxquelles il doit satisfaire.

➤ Règles d'éligibilité des dépenses :

Les porteurs de projets sont invités à prendre connaissance des règles d'éligibilité des dépenses au FSE fixées par le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016, fixant les règles nationales d'éligibilité dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et par l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret précité.

D'une manière générale, pour être éligibles les dépenses doivent être

- liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée,
- supportées comptablement par le porteur de projet,
- justifiées par des pièces comptables probantes,
- engagées et réalisées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de la subvention et sur la période de l'opération conventionnée,
- acquittées avant la date de transmission du bilan d'exécution dans lesquelles elles sont présentées,
- raisonnables et proportionnées aux enjeux et aux caractéristiques de l'opération ; une attention particulière sera apportée aux prix d'achat des biens, fournitures ou services nécessaires à l'opération qui se situeront dans la fourchette des prix du marché; lorsque la dépense et le porteur y sont soumis, l'application des règles de mise en concurrence sur les marchés publics sera vérifiée.
- les dépenses de fonctionnement directes sont distinguées par nature, poste et action,

➤ Forfaitisation des coûts

De manière générale, seuls les coûts réellement supportés pour la mise en œuvre de l'action, à l'euro près, sont éligibles à une aide du FSE.

Une possibilité d'opter pour le calcul de "coûts simplifiés" liés à l'opération, est mise en œuvre dans le cadre du PON FSE en vue d'une simplification de la gestion FSE. Ainsi, sous conditions, certains "autres coûts liés à l'opération" pourront être calculés et forfaitisés, sans nécessiter le même degré de justification que les coûts réels.

Compte tenu de l'allègement de la charge administrative induit pour les bénéficiaires et les gestionnaires des aides FSE, le Département de la Corrèze privilégiera les opérations dont les dépenses prévisionnelles intègrent l'application d'une option dite "de coûts simplifiés".

- Application d'un taux forfaitaire de 15 % des dépenses :
 - Type de dépenses prises en compte dans l'assiette du calcul : dépenses directes de personnel
 - Couverture du forfait : Les dépenses indirectes liées à l'opération

- Application d'un taux forfaitaire de 20 % des dépenses :
 - Type de dépenses prises en compte dans l'assiette du calcul : dépenses directes de personnel + dépenses directes de fonctionnement hors dépenses de prestations.
NB : l'application du taux forfaitaire à 20 % ne peut pas concerner : les opérations dont le coût total annuel est supérieur ou égal à 500 K€, les opérations qui ne génèrent pas de dépenses indirectes, les opérations couvrant l'entière activité de la structure.
 - Couverture du forfait : Les dépenses indirectes liées à l'opération

- Application d'un taux forfaitaire de 40 % des dépenses :
 - Type de dépenses prises en compte dans l'assiette du calcul : Dépenses directes de personnel
 - Couverture du forfait : Tous les autres coûts (↔ dépenses directes et indirectes) liés à l'opération.

Quelque soit l'option retenue par le porteur de projet dans sa demande d'aide FSE, le Département de la Corrèze pourra solliciter un changement d'option s'il s'avère que l'option proposée génère un montant de dépenses éligibles surestimé par rapport aux coûts réels prévisionnels de l'opération ou si les conditions d'application de l'option proposées n'étaient pas réunies.

F. Principales obligations des organismes bénéficiaires du FSE

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet les organismes bénéficiaires à des obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

Chaque organisme répondant à un appel à projets devra respecter l'ensemble des exigences et spécificités du FSE, tant sur les rendus qualitatifs, quantitatifs et financiers, sur les suivis individuels des participants que sur les obligations de publicité et de contrôle.

La demande de subvention FSE précise la manière dont le porteur de projet envisage de respecter ces obligations particulières et les moyens qu'il mobilise pour ce faire.

Les principales obligations sont les suivantes :

- L'utilisation du portail "ma démarche FSE" pour renseigner et saisir l'ensemble du processus de gestion de l'opération FSE qui est entièrement dématérialisé : demande de subvention, dépôt des bilans d'exécution de l'opération, dépôt des pièces et documents nécessaires à la réalisation et à la justification de mise en œuvre de l'opération, saisie des données relatives aux participants le cas échéant.

- Le suivi et la justification des dépenses, des ressources liées à l'opération :

Le porteur s'engage à justifier l'ensemble des dépenses déclarées et mettre à disposition des autorités de contrôle :

- l'intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet
- la preuve de leur acquittement et de leur inscription comptable
- les attestations et preuves des cofinancements
- les justificatifs des taux d'affectation
- les pièces justifiant le respect des règles de mise en concurrence
- les pièces relatives aux recettes perçues le cas échéant
- toutes autres pièces permettant d'attester de la réalité du projet

- Collecter les données relatives aux participants (données individuelles des participants, entrées et sorties de l'opération) et les saisir dans "ma démarche FSE" ; apporter la preuve du respect des obligations en matière de suivi et de contrôle de l'éligibilité du public cible permettant de garantir que le public cible est éligible conformément aux modalités conventionnées.

- Le respect des priorités transversales déterminées au PON FSE :

- Égalité des chances et non discrimination,
- Égalité femmes-hommes
- Développement durable.

- Prévoir des mesures de publicité et de communication sur le soutien apporté par l'Union européenne et le FSE. Un tutoriel est mis à disposition par l'Autorité de gestion relatif à la mise en œuvre de cette obligation.

V. MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATURES

A. Constitution du dossier de candidature

Le demandeur doit avoir les capacités financières, opérationnelles et administratives de mener à bien l'opération qui fait l'objet de la demande d'intervention FSE. Les candidats disposant de ces capacités peuvent bénéficier d'une subvention FSE au titre du présent appel à projets.

- **Capacité financière à mener à bien l'action** : les demandeurs doivent avoir accès à des sources de financement stables et appropriées pour maintenir leurs activités pendant la période de l'action et contribuer au financement de celle-ci si nécessaire ; ils doivent également disposer d'une capacité de trésorerie suffisante pour faire face au préfinancement des dépenses engagées sur l'opération ;

- **Capacité opérationnelle à mener à bien l'opération proposée** : les demandeurs doivent disposer des ressources opérationnelles (techniques et de gestion) et des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'opération proposée, et être capables de la mettre en œuvre ;

En outre, l'expérience et la compétence reconnue de l'opérateur dans le domaine visé dans le présent appel à projets sera examinée.

- **Capacité administrative** : les demandeurs doivent avoir préalablement défini et mis en place des moyens administratifs, organisationnels et humains suffisants pour respecter les obligations administratives, financières et comptables, liées au bénéfice d'une aide du FSE en particulier pour le suivi des temps de travail affectés à l'opération, pour le recueil et le renseignement des caractéristiques des participants à l'opération et des données des autres indicateurs de résultat et de réalisation, pour la tenue en continue d'une «comptabilité séparée» des dépenses et des ressources liées à l'opération et des pièces justificatives correspondantes, ou encore pour assurer l'information du grand public et des participants sur l'intervention du FSE.

Les réponses aux appels à projets devront présenter un dossier comprenant :

1. Un budget prévisionnel du projet détaillé en dépenses directes et dépenses indirectes ainsi que le choix de l'option de coûts simplifiés et la méthode de calcul décrite,
2. La présentation de la structure sous forme d'organigramme et des effectifs en équivalents temps pleins,
3. Les comptes de résultats et bilans des 3 derniers exercices clos.

Lors de l'instruction de la demande, le Département de la Corrèze se réserve le droit de solliciter des compléments d'informations pour mener à bien l'analyse des projets.

B. Analyse des projets

L'analyse des projets et des candidatures sera menée dans le cadre d'une instance technique de sélection des opérations.

Les dossiers recevables et éligibles, au sens des critères de la réglementation européenne (viabilité financière de la structure, respect de règles et exigences du FSE) et du présent appel à projets, seront sélectionnés selon les critères suivants :

- La pertinence de l'opération au regard :
 - des objectifs et des priorités de l'appel à projet (cohérence des moyens mobilisés avec les objectifs et résultats visés)
 - des axes prioritaires développés au titre des politiques départementales d'insertion inscrites notamment dans le cadre du PTI.
- La dimension structurante du projet : actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun ;
- La dimension innovante du projet : projets développant des approches innovantes ; une attention particulière sera portée aux projets présentant une innovation, c'est-à-dire se démarquant de l'existant par la méthodologie, les objectifs et/ou les résultats.
- L'expérience et les compétences de la structure et de son personnel afférent à l'opération, notamment dans l'accompagnement des publics :
- La connaissance avérée du territoire (connaissance des besoins des publics en matière d'insertion, des spécificités locales, des partenaires et des dispositifs existant sur le territoire)
- Le caractère raisonnable du prix du projet.

Afin de mener à bien l'analyse des candidatures et des projets, les candidats seront auditionnés par l'instance de sélection.

VI. Principales étapes de gestion d'une demande de subvention FSE

1. **Dépôt du dossier de demande de subvention FSE** sur "Ma démarche FSE" en rattachant le projet au PON FSE, à la région LIMOUSIN et l'appel à projets du Conseil départemental de la Corrèze.

=> Envoi automatique d'une attestation de dépôt ;

=> Pendant l'instruction du dossier, le service gestionnaire pourra être amené à demander des ajustements du plan de financement en fonction des crédits disponibles. Il pourra également retravailler avec le candidat différents points du projet.

2. **Étude de la recevabilité administrative** (présence de toutes les parties renseignées, des pièces et documents joints nécessaires) :

- si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de la demande ;
- si le dossier est irrecevable une notification de non recevabilité sera envoyée au porteur ;
- si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.

3. **Instruction de la demande par le service instructeur :**

Échanges et demandes éventuelles de modifications faites par le service instructeur via la plateforme MDFSE ; la réponse devra être apportée par le bénéficiaire dans un délai qui ne pourra excéder 3 semaines à compter de la demande.

4. **Avis préalables** de l'Autorité de gestion déléguée (la DIRECCTE) et de l'instance de sélection organisée au sein des services du Conseil départemental.

5. **Examen par la Commission Permanente du Conseil départemental** en vue de la programmation de l'opération.

6. **Notification de la décision à l'organisme demandeur ;**

Si décision d'accord de programmation de l'opération, envoi au porteur d'une convention d'attribution de subvention FSE pour signature et retour.

7. **Établissement de la convention d'attribution**, téléchargée dans MDFSE. Une notification est transmise lorsque la demande de subvention passe au statut « conventionné ».

8. **Suivi de l'opération** : le bénéficiaire donne suite à toute demande du service gestionnaire aux fins d'obtenir les pièces ou informations nécessaires au suivi de réalisation de l'opération. L'équipe gestionnaire apportera son conseil et appui lors de toute sollicitation de l'organisme bénéficiaire.

9. **Visite sur place** : Celle-ci est effectuée par un binôme constitué du gestionnaire FSE de la Mission FSE et du chargé d'affaires européennes ou son représentant. Il s'agira de s'assurer avec le porteur les différents éléments de réalisation de l'opération et le cas échéant de formuler des préconisations en vue d'amélioration ou de rectification portant notamment sur la réalité de mise en œuvre physique et effective de l'opération, son déroulement, le respect des obligations de publicité liées au financement communautaire, la régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

10. **Bilan d'exécution du projet** : les bilans d'exécution du projet (bilan intermédiaire ou bilan final) permettent de consolider et rendre compte de la réalisation du projet.

L'organisme bénéficiaire doit le transmettre au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises via MDFSE, aux dates portées dans la convention d'attribution et pour les bilans finaux, au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération.

Les conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiements sont précisées dans la convention d'attribution.

Un guide relatif au bilan d'exécution est disponible sur MDFSE pour les porteurs de projets.

11. Contrôle de service fait et versement du FSE :

Le Département en sa qualité d'organisme intermédiaire de gestion FSE opérera le versement de l'aide FSE au bénéficiaire au terme du processus suivant :

- Réalisation du contrôle de service fait (CSF) par le Département ("mission FSE") à partir des bilans intermédiaires ou finaux produits par le porteur de projet,
- Certification des dépenses contrôlées par l'Autorité de certification (DRFIP),
- Versement du FSE au Département par la Direccte Nouvelle-Aquitaine après présentation des dépenses dans le cadre des appels de fonds de l'Autorité de gestion.

VII. RENSEIGNEMENTS

- **Les candidatures :**
Toute candidature devra être exclusivement déposée via le portail "ma démarche FSE" (MDFSE) : <https://ma-demarche-fse.fr>
- **Des informations** sur les obligations liées aux opérations cofinancées par du FSE et sur la saisie du dossier de demande sont disponibles sur « Ma démarche FSE » :
<https://ma-demarche-fse.fr>
- **Contacts :**
Pour toute demande de renseignements concernant l'appel à projets et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE, les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département, "Mission FSE" :

Conseil départemental de la Corrèze
DASFI - Mission FSE
adresse mail : europa.fse@correze.fr
contact tél : 05 55 93 78 20 ou 05 55 93 73 36



ANNEXE

PRESENTATION DES DISPOSITIFS D'ACTIONS ÉLIGIBLES À L'APPEL A PROJETS FSE 2017- 2020

Dispositif 1 :

Augmenter le nombre de parcours d'insertion intégrés d'accès à l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

Contexte :

Le Département et ses partenaires acteurs des politiques d'insertion, notamment la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), sont engagés dans une politique visant à apporter des réponses adaptées, concrètes et ajustées aux problématiques de chaque personne participant aux actions mises en œuvre dans le cadre des PTI, PLIE et Contrat de Ville.

Ces programmes se déclinent en Corrèze autour d'axes stratégiques visant à :

- systématiser l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, notamment dans le cadre du PTI,
- redéfinir et rénover l'offre d'insertion sociale,
- mettre en lien l'insertion avec le développement économique
- mobiliser les territoires et les partenaires
- accompagner les publics définis dans le cadre du 3^{ème} protocole du PLIE et du Contrat de de Ville de la CABB.

Ainsi les actions sont déployées auprès des bénéficiaires du RSA, mais également en faveur des publics les plus fragiles, travailleurs handicapés, chômeurs de longue durée, jeunes ou seniors, les résidents des quartiers prioritaires, qui restent fortement impactés par l'absence d'activité et qui nécessitent un effort particulier et soutenu d'accompagnement socioprofessionnel dans une optique d'accès ou de retour durable à l'emploi.

Objectifs généraux :

- renforcer la qualité de l'accompagnement proposé, rénover l'offre d'accompagnement pour les publics éloignés de l'emploi,
- augmenter le nombre de personnes bénéficiant d'un accompagnement personnalisé et renforcé,
- mettre en œuvre des accompagnements de remobilisation sociale, d'accès à l'emploi et dans l'emploi,
- prendre en compte plus systématiquement la relation avec les employeurs afin de sécuriser les phases d'accès à l'emploi et de maintien en situation d'emploi.

Types d'actions soutenues :

Actions mises en œuvre dans le cadre d'accompagnements individualisés et/ou collectifs qui visent :

- la (re)mobilisation des personnes pour entamer ou poursuivre des étapes d'un parcours individuel d'insertion
- la levée des freins principaux et secondaires d'accès à l'emploi (mobilité, logement, garde d'enfants...)
- l'engagement des personnes dans des parcours de soins et d'amélioration de la santé,
- l'intégration sur des chantiers de remobilisation et/ou d'insertion,
- l'acquisition et/ou renforcement des compétences qu'il s'agisse de compétences de base ou de nouvelles compétences,
- le développement de la mobilité géographique et/ou sociale,
- la dynamisation des parcours individuels d'insertion, notamment la détermination du projet professionnel et le renforcement des capacités professionnelles, avec :
- la mise en situation de travail, mise en œuvre de périodes d'immersion en entreprises, stage de formation ou de sensibilisation, spécifiques et adaptées, concourant à la continuité et la dynamisation du parcours, d'évaluation en milieu de travail, de tutorat, d'ateliers de techniques de recherche d'emploi,
- la sécurisation de l'accès et du maintien à une situation d'emploi.

Dispositif 2 :

Mobiliser les employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

Contexte

La structure de l'emploi en Corrèze est organisée autour des principaux secteurs suivants : l'industrie (environ 14 % des emplois), du secteur tertiaire marchand (40 %) et non marchand (34 %), l'agriculture (5%) la construction (7 %).

Plus de 6% des établissements implantés en Corrèze ont plus de 10 salariés et l'emploi s'appuie sur la présence d'un tissu de PME avec une bonne représentation de PME industrielles.

Considérant ces éléments, le Département et ses partenaires porteurs de politiques ou d'actions d'insertion souhaitent développer des coopérations et des partenariats actifs avec les employeurs et les entreprises du territoire visant à promouvoir l'emploi de personnes en situation de précarité économique et/ou sociale et en proie à des difficultés à s'insérer dans l'emploi.

Objectifs généraux

Ce dispositif vise l'accès ou la reprise d'emploi du public éligible au FSE axe 3 en développant et promouvant la responsabilité sociale des entreprises.

Les opérations développées viseront à :

- permettre un repérage des besoins de main d'œuvre des entreprises dans les différents secteurs et bassins d'emplois,
- mobiliser les acteurs économiques afin de faciliter l'insertion des publics dans les entreprises
- mettre en œuvre une démarche prospective contribuant à anticiper les besoins des entreprises et à adapter l'offre d'insertion
- augmenter les offres et possibilités de mise en situation d'emplois

Types d'actions soutenues

Les actions développées au titre du dispositif 2 de la subvention globale cibleront en priorité les domaines suivants :

- la sensibilisation, le conseil et le travail partenarial avec les donneurs d'ordre,
- l'information et le conseil auprès des employeurs des différents secteurs économiques du territoire, apporter plus de visibilité aux entreprises sur les dispositifs d'insertion,
- le développement d'action et/ou outils contribuant à l'ajustement entre les offres des entreprises et les demandes des personnes en recherche d'emploi,
- l'inscription et le développement des clauses sociales dans les appels d'offres et marchés,
- le développement d'actions et/ou outils contribuant à la sécurisation du parcours et au maintien dans l'emploi pour les personnes concernées : mise en situation de travail, périodes d'immersion en entreprise, évaluation en milieu de travail, tutorat ou parrainage en entreprise...
- la coopération entre les entreprises du secteur marchand et les SIAE (accompagnements conjoints, rapprochement pour faciliter le retour des personnes vers l'emploi marchand).

Dispositif 3 :

Développer des projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et expérimenter des projets d'actions innovantes

Contexte

Trois programmes stratégiques de politique d'insertion interviennent sur le territoire du département de la Corrèze, fédérant l'ensemble des acteurs de mise en œuvre de ces politiques : le pacte territorial d'insertion PTI porté par le Département, le plan local d'insertion par l'emploi, porté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) le Contrat de Ville 2015-2020, porté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB).

La pluralité d'acteurs et de dispositifs est une des caractéristiques de l'offre d'insertion qui permet d'apporter des réponses diversifiées et adaptées sur chaque zone géographique du territoire.

Cette situation nécessite d'assurer la lisibilité parfaite de chaque dispositif et de chaque action développée qui y est rattachée, ce afin de garantir l'efficacité de l'ensemble des politiques engagées.

A ce titre, le Département et la CABB ont conclu un accord local de coopération fixant les priorités et les principes de coordination de leurs interventions pour la période 2018-2020, en matière de mobilisation du FSE.

Objectifs généraux

Contribuer à la mise en cohérence des interventions publiques et privées s'inscrivant dans les schémas de développement des politiques d'insertion mise en œuvre sur le territoire départemental, notamment :

- o coordonner l'offre d'insertion dans une optique de meilleure efficacité et de renouvellement de l'offre, en s'appuyant sur les cadres élaborés (PTI, PLIE et contrat de ville...),
- o assurer une ingénierie et une animation territoriale,
- o développer la mise en réseau des acteurs de l'insertion,
- o assurer la mise en œuvre et la coordination de ces différentes actions sur le territoire départemental.

Types d'actions soutenues

Les actions et opérations développées au titre du dispositif 3.3 de la subvention globale cibleront en priorité les domaines suivants :

- la définition et la mise en œuvre de cadres de coordination afin d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion, notamment PTI, PLIE et Contrat de Ville
- la réalisation de diagnostics, d'études, d'outils permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion et de modéliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion, d'évaluer les actions mises en œuvre au titre de politiques PTI, PLIE et contrat de ville, de consolider les données,
- la mise en œuvre d'une ingénierie de parcours avec l'élaboration d'outils formalisant les méthodes en matière d'orientation des publics, de partage des diagnostics, de construction des parcours d'insertion, de coordination des étapes et des acteurs de parcours, de sécurisation des étapes du parcours d'insertion,
- la création et l'expérimentation d'outils et d'actions de coordination notamment s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication,
- le développement et l'apport de réponses nouvelles à des besoins émergents sur le territoire, de renouveler l'offre d'insertion tel que : le service rendu en matière d'accompagnement vers et dans l'emploi, les modes d'implication des bénéficiaires et participants, de mobilisation des employeurs,
- le développement d'actions sociales innovantes sur le territoire eu égard aux besoins sociaux repérés en vue de capitaliser, modéliser et évaluer ces expériences,
- Les projets visant à professionnaliser les acteurs de l'insertion.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS D'AIDE AUX JEUNES : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

RAPPORT

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a conféré au Département la responsabilité de la mise en œuvre du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), dans les conditions prévues aux articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Le FAJ est un fonds de dernier recours, intervenant après la mobilisation des aides de droit commun et des fonds de première intention. Les aides sont attribuées à titre subsidiaire par rapport aux autres fonds, en faveur des jeunes corréziens en difficulté âgés de 16 à 25 ans.

Ces aides sont destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Un règlement précise les types d'aides allouées, le fonctionnement et les modalités. Des précisions sont proposées ; elles figurent dans l'annexe au présent rapport. Sont principalement concernées :

- les aides à la mobilité : à partir de 16 ans pour le permis AM, 17 ans révolus pour les permis B,
- les aides sont cumulables entre elles dans la limite de 920€, par jeune et par année civile et non plus sur une durée de 12 mois glissants,
- les voies de recours seront dorénavant précisées par courrier,
- concernant la validité des aides conditionnées :
 - o Pour les urgences délais de 1 mois au lieu de 3 mois actuellement,
 - o Pour les commissions délais de 3 mois au lieu de 6 mois actuellement,
- pour les actions collectives, précisions sur les délais de paiement,
- modification de l'imprimé unique et pièces justificatives à fournir.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions et actualiser en conséquence le règlement départemental d'aide sociale de la Collectivité.

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

FONDS D'AIDE AUX JEUNES : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Est adopté le nouveau règlement de fonctionnement du Fonds d'Aide aux Jeunes, tel qu'il est joint en annexe à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16dae531483b-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télécours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Fonds d'Aide aux Jeunes

Règlement de fonctionnement

(Voté à la CP du 27/03/2020)

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a conféré au Département la responsabilité de la mise en œuvre du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), dans les conditions prévues aux articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le FAJ du département de la Corrèze.

1. Le cadre d'intervention

Le FAJ est un fonds de dernier recours, intervenant après la mobilisation des aides de droit commun et des fonds de première intention. Les aides relevant dudit fonds sont attribuées à titre subsidiaire par rapport aux autres fonds.

Ainsi, les jeunes majeurs, bénéficiaires du rSa ou membre d'un foyer bénéficiant du rSa et soumis aux droits et devoirs, doivent être orientés vers ce dispositif.

De même, le Fonds de solidarité logement doit être mobilisé en première intention.

Cependant, et pour faciliter la mise en œuvre du projet d'insertion du jeune, le FAJ peut intervenir en complémentarité de divers dispositifs d'aide financière, sans pour autant se substituer à leur champ de compétence et/ou règles d'attribution.

Le Conseil Départemental de la Corrèze, mobilise un large partenariat, pour inscrire le FAJ dans sa politique en faveur de l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans. Le FAJ est un instrument de solvabilisation et d'insertion, et un outil au service de l'accompagnement social global des bénéficiaires.

C'est un fonds partenarial auquel participent le Conseil Départemental de la Corrèze, la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze, la Mutualité Sociale Agricole du Limousin, et les Centres Communaux d'Action Sociale de Brive, Tulle, Malemort et Ussel.

Le FAJ délivre des aides individuelles aux jeunes, et participe au cofinancement des actions collectives initiées par les porteurs de projets en direction des jeunes.

2. Les aides individuelles

Peuvent bénéficier d'une aide du FAJ :

- Les jeunes, résidant en Corrèze, de 18 à 25 ans, et jusqu'à 26 ans pour les jeunes bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre d'un dispositif national (type Garantie Jeunes et PACEA).
- Les mineurs de 16 à 18 ans, pour une aide :
 - * à l'installation,
 - * à l'alimentaire (uniquement pour la prise en charge de repas en CFA ou centre de formation)
 - * à l'équipement professionnel dans le cadre de leur insertion professionnelle.
 - * à la mobilité (Permis AM à partir de 16 ans et Permis B pour les mineurs de 17 ans révolus),

Pour l'attribution de ces aides individuelles, les ressources des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard du jeune sont prises en compte pour déterminer le montant de l'aide.

A) La nature des aides du FAJ

Le FAJ peut intervenir par l'attribution d'une subvention.

L'aide répond aux besoins suivants :

- aide à la vie quotidienne
- aide au permis de conduire
- aide aux transports
- aide à l'équipement professionnel
- aide à la formation
- aide à l'hébergement

Les modalités et montants maximum de ces aides figurent en annexe au présent règlement.

Les différentes aides allouées par le Fonds d'aide aux jeunes sont cumulables entre elles dans la limite de 920 € par jeune et par année civile.

B) Conditions d'éligibilité aux aides

De plus, les jeunes autonomes ou résidant chez leurs parents ou hébergés devront présenter une attestation d'hébergement précisant le lien éventuel de parenté de l'hébergeant avec le jeune.

Toute demande de renouvellement est examinée au regard de l'évaluation fournie par le service instructeur.

Le niveau de ressources est l'un des critères d'éligibilité aux aides, au même titre que le projet du jeune.

Globalement, les aides du FAJ sont attribuées aux jeunes dont les ressources sont inférieures à un quotient familial déterminé (identique à celui du Fonds de Solidarité Logement voir tableau figurant en annexe).

Les aides du FAJ sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Cependant, lorsque le jeune ne dispose pas régulièrement de revenus équivalents à ce quotient, l'examen des ressources doit tenir compte de la situation du jeune au regard de ses parents :

- en cas de rupture avérée, seules les ressources du jeune sont examinées,
- sinon, s'il n'est pas en rupture familiale, les ressources des parents sont un indicateur à prendre en compte pour examiner la situation de précarité et le risque d'exclusion sociale du jeune.

Lorsque le jeune vit en couple sous un même toit, les ressources du couple sont prises en compte.

Lorsque le jeune est hébergé par une personne autre que ses parents ou son concubin, les ressources de l'hébergeant ne sont pas prises en compte.

A titre dérogatoire, un dossier dépassant le niveau de ressources ci-dessus fixé, peut être présenté, dans le cadre d'une situation particulière à justifier.

C) La procédure

1. La procédure normale

Toute demande dématérialisée d'aide individuelle est présentée au plus tard huit jours avant la date de la commission mensuelle par l'instructeur au gestionnaire à la DASFI. Un ordre du jour est envoyé par mail 7 jours avant la date de commission par la DASFI.

La commission mensuelle donne un avis sur les dossiers présentés. A l'issue de la commission, le gestionnaire de la DASFI établit le procès verbal de la séance.

Après avis de la commission, le Président du Conseil Départemental ou son délégué notifie la décision qui est adressée au jeune et/ou au prestataire, lorsque celui est réglé directement, ainsi qu'au référent de la mission locale, du CCAS ou de la MSD, à l'origine de la demande.

2. La procédure d'urgence

L'aide en urgence est prioritairement activée pour une aide alimentaire et/ou aux transports. Elle peut aussi concerner une aide à l'hébergement, à l'équipement et à la formation.

Dans tous les cas, elle intervient lorsque le projet ou la situation du jeune ne peut pas attendre la date de la prochaine commission.

L'instructeur envoie la demande dématérialisée par mail au gestionnaire de la DASFI avec toutes les pièces obligatoires à fournir.

La demande est traitée en temps réel. La décision prise est portée immédiatement, par mail, à connaissance du référent et scannée à l'AFADIL, (gestionnaire financier et comptable), pour paiement.

Le Président du Conseil Départemental ou son délégué notifie la décision au jeune, ainsi qu'au référent à l'origine de la demande.

Le montant de l'aide d'urgence est limité à 160 € par demande, quelle que soit la nature de la demande, plafonné à 920€/an par jeune.

3. Le versement des aides

La décision, signée par le Président du CD ou par son délégataire, indique :

- le montant de l'aide,
- les objectifs de l'aide,
- l'attributaire de l'aide,
- la nature de l'aide
- les voies de recours : "*Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de la commission. Les demandes de recours, formulées par écrit, sont à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental.*"

Le versement de l'aide par le gestionnaire financier et comptable du FAJ intervient, dans le cadre de la procédure normale, dans la quinzaine suivant la date de la décision et, dans le cadre de la procédure d'urgence, dans les 48 heures de la décision.

Le règlement direct d'une prestation à un tiers est effectué par le gestionnaire financier et comptable du FAJ après réception des pièces justificatives attestant de la réalité du service fait.

Concernant la validité des aides **conditionnées pour les paiements**:

- **En urgence** : 1 mois à compter de la décision
- **En Commission** : 3 mois à compter de la date de la commission (1 an pour le passage de l'examen du permis de conduire)

Le versement des aides par le gestionnaire financier et comptable du FAJ est réalisé prioritairement par virement bancaire ou par chèque.

IMPORTANT : Aucun remboursement ne pourra être effectué au bénéficiaire lorsque celui -ci a réglé la facture au tiers.

4. Les délégations aux missions locales

Les missions locales peuvent délivrer directement des aides aux jeunes, soit par chèque délégation, soit sous forme de chèque-service :

- elles sont destinées prioritairement aux dépenses alimentaires et aux transports, mais peuvent concerner aussi des aides à l'équipement, à l'hébergement, à la formation, à l'installation ou à la vie quotidienne,
- elles permettent de répondre à un besoin immédiat, sans passage en commission ou demande en urgence.

Dans ce cadre, les missions locales disposent d'un budget propre, alloué par le Département, au titre du FAJ et voté chaque année lors de la réunion du Comité de Pilotage.

Le montant maximum des délégations consenties aux missions locales est de 110 € par jeune pour 12 mois par année civile.

Si cette aide est attribuée, elle est déduite du montant maximal que le FAJ peut octroyer à un jeune sur douze mois.

Les missions locales transmettent au gestionnaire de la DASFI, un état nominatif des aides délivrées aux jeunes ainsi qu'un tableau récapitulatif mensuellement.

D) Les acteurs du FAJ

1. Les instructeurs

Peuvent instruire un dossier de demande d'aide au titre du FAJ :

- les Missions Locales,
- les Assistants Sociaux polyvalents de secteur du département,
- les Centres Communaux d'Action Sociale,
- les Services Habitat Jeunes,
- les Résidences Habitat Jeunes
- les Centres d'Hébergements et de Réinsertion Sociale.

2. Le dossier de demande

Le dossier est à constituer à partir d'un imprimé type (joint en annexe).

L'intervention du FAJ s'inscrit dans la perspective d'un accompagnement global du jeune dans sa démarche d'insertion. Dès lors, le service instructeur, quel qu'il soit, doit s'appuyer sur le partenariat local. Le jeune doit être informé des liaisons établies avec les partenaires et ces liaisons doivent être, autant que faire se peut, formalisées.

Le professionnel établit le dossier avec le jeune et insiste sur l'accompagnement mis en place. Il précise que l'aide demandée s'intègre dans son parcours d'insertion.

Toutes les rubriques doivent être renseignées et la demande doit obligatoirement comporter les pièces justificatives requises et impérativement le RIB.

L'instructeur s'assure que tous les dispositifs de droit commun ou spécialisés ont été sollicités préalablement au dépôt de la demande.

Le dossier complet est transmis au gestionnaire de la DASFI, pour traitement.

3. Le secrétariat

Le secrétariat des commissions est assuré par la Direction de l'Action Sociale, Famille et Insertion du Département. Il enregistre les demandes d'aide, organise les commissions mensuelles ou plénière, envoie l'ordre du jour et les convocations par mail.

Il assure également le suivi administratif du Fonds d'aide aux jeunes.

A l'issue de chaque commission mensuelle et de la commission plénière, il envoie les procès-verbaux par mail et notifie les décisions rendues aux bénéficiaires (jeunes ou porteurs de projets).

3. Les aides aux actions collectives

1. La nature de l'action

Le projet d'action collective doit répondre aux souhaits et/ou aux besoins des jeunes, de 18 à 25 ans, qui expriment de façon répétitive un besoin en lien avec leur projet de vie, notamment professionnel.

Des actions en direction de l'économie familiale ou éducative pourront être envisagées dès lors que les jeunes se placent dans une démarche d'insertion.

2. La nature de l'aide

Une aide financière peut être allouée, sous la forme d'une subvention de fonctionnement ou d'une subvention d'investissement, aux projets portés par des associations ou des collectivités locales.

Le montant total des subventions accordées au titre des aides collectives ne peut excéder 25 % du montant de l'enveloppe globale du FAJ.

En cas de renouvellement de l'action, une réévaluation des besoins devra être réalisée par le porteur de projet. De même, un bilan de l'action précédente sera joint au dossier, ou un bilan intermédiaire le cas échéant.

3. Les critères d'attribution

Les actions collectives doivent être cofinancées.

4. Les modalités de paiement

Une convention financière est conclue à l'issue de la décision prise lors du comité de pilotage du FAJ entre le Département et le porteur de projets. Elle définit le montant de la subvention allouée et les modalités de paiement.

Un versement de 50 % de la subvention est effectué au démarrage de l'action et le solde est versé sur présentation d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier à la fin de l'action. Les justificatifs demandés devront être fournis aux plus tard le 31 janvier N+1 sous peine de ne pas percevoir le solde.

Le gestionnaire financier et comptable du FAJ effectue le règlement soit par virement soit par chèque.

4. Les instances du FAJ

A) Le Comité de pilotage

1. Les membres du comité de pilotage

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- un conseiller départemental désigné,
- le directeur de la DASFI,
- le directeur de la Caisse d'allocations familiales,
- le directeur de la Mutualité sociale agricole,
- les représentants des centres communaux d'action sociale de Brive, Tulle, Malemort et Ussel,
- les représentants des missions locales de Brive, Tulle et Ussel,
- un représentant de l'A.F.A.D.I.L.

2. Rôle du comité de pilotage

- déterminer la politique du FAJ Individuel et du FAJ collectif
- déterminer les critères d'éligibilité aux différentes aides,
- déterminer le montant des délégations en faveur des missions locales,
- déterminer les moyens financiers consacrés aux actions collectives,
- valider les orientations du fonds pour les actions collectives,
- déterminer la répartition des financements du FAJ,
- analyser la mise en œuvre du FAJ,
- dresser un bilan annuel qualitatif du fonctionnement.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Le Comité de pilotage statue sur les actions collectives présentées en commission plénière et détermine le montant de la subvention accordée, le cas échéant.

B) La commission plénière

1. Les membres de la commission plénière

- le directeur de la DASFI,
- un représentant de la Caisse d'allocations familiales,
- un représentant de la Mutualité sociale agricole,
- les représentants des centres communaux d'action sociale de Brive, Tulle, Malemort et Ussel,
- les directeurs des missions locales de Brive, Tulle et Ussel,
- les directeurs des foyers de jeunes travailleurs de Brive, Tulle, Ussel, Bort-les-Orgues et Egletons,
- un représentant de l'Inspection académique,
- un représentant départemental de la Direccte,
- un représentant de la DDCSPP,
- les directeurs des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Brive et de Tulle.

2. Le rôle de la commission plénière

La commission plénière est chargée :

- de suivre le fonctionnement du FAJ,
- d'être un espace d'échanges et de réflexions sur l'insertion des jeunes,
- de faire des propositions au Comité de pilotage pour toute action à mettre en œuvre au bénéfice des jeunes.

La commission plénière se réunit au moins une fois par an. A cette occasion, les porteurs de projets présentent leurs projets d'actions collectives.

C) Les commissions mensuelles

1. Les membres des commissions mensuelles

- le directeur de la DASFI,
- le gestionnaire des dossiers FAJ de la DASFI,
- un représentant des missions locales de Brive, Tulle et Ussel,
- un représentant des centres communaux d'action sociale de Brive, Tulle, Malemort et Ussel,
- un représentant de la Caisse d'allocations familiales de la Corrèze.
- un représentant de la Mutualité sociale agricole

2. Le rôle des commissions mensuelles

- analyser les dossiers présentés par les organismes instructeurs,
- statuer et déterminer le montant de l'aide.

5. Le gestionnaire financier et comptable du FAJ

La gestion financière et comptable du FAJ est confiée, par convention, à l'AFADIL (Association d'Aide aux Familles en Difficulté de Logement) pour un montant de 1000€ par an.

Le gestionnaire recueille les fonds auprès des partenaires financiers, assure le paiement des aides et le suivi des chèques services et des délégations consenties aux missions locales.

Le gestionnaire fournit au Département des bilans mensuels et trimestriels de fonctionnement du fonds, et un bilan récapitulatif annuel.

Annexes

NATURE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES : **920 € PAR JEUNE/12 MOIS**

Nature de demande	Plafond d'attribution	Conditions d'octroi	Justificatifs	Règlement
Vie Quotidienne				
<p>Alimentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> * repas en structure * repas hors structures 	40 €/semaine		Factures structure	À la structure Lettre chèque au jeune Virement bancaire
<p>Installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> * frais d'installation dans un nouveau logement (ex : achat de mobilier...) 	200 €/an	sous réserve d'avoir saisi le FSL au préalable	Factures	Au tiers
Permis de conduire				
<ul style="list-style-type: none"> * Si le jeune est en cours de formation professionnelle, de contrat de travail, CDD, d'intérim ou d'apprentissage * Si Forfait Code de la route + Permis 	<p>800 €</p> <p>300€ Code + 500€ pour les leçons de conduite dès obtention du Code</p>	<p>Avoir des contraintes professionnelles particulières (horaires spéciaux..., aide ménagère ou à domicile) et/ou obligation de mobilité</p> <p>Permis nécessaire pour l'exercice de l'activité</p>	<p>Factures</p> <p>Facture</p> <p>Justificatif d'obtention du code</p>	Au tiers :
Transports				
<ul style="list-style-type: none"> * assurance véhicule * essence * réparation/achat de vélo, cyclo ou voiture 	<p>240 €/an</p> <p>60 €/semaine</p> <p>dans la limite de 920 €/an</p>	Doit être indispensable pour favoriser l'accès et/ou le maintien dans l'emploi	<p>Factures + copies du permis + carte grise</p> <p>Factures et/ou titre de transport</p> <p>Factures + copies de l'assurance ou de l'AM</p> <p>Contrôle Technique à jour</p> <p>Factures + copies du permis + l'assurance</p>	<p>Au tiers</p> <p>Virement bancaire ou Lettre – chèque au jeune</p> <p>Virement bancaire ou Lettre – chèque au jeune</p> <p>Au tiers (garage ou particulier) + copie carte grise</p> <p>Au tiers (garage ou particulier) + copie carte grise</p>
Equipement professionnel				
<ul style="list-style-type: none"> * Jeune en cours de formation professionnelle ou de contrat de travail 	500 €/an	En 1 ^{ère} année, solliciter l'aide de la Région en priorité, le FAJ devant être le dernier recours. Doit être en relation avec la formation suivie ou le poste de travail à occuper.	<p>Factures</p> <p>Contrat de travail ou justificatif d'entrée en formation</p>	Au tiers
Formation				
<ul style="list-style-type: none"> * frais pédagogiques 	600 €/an	Uniquement pour les formations diplômantes délivrées par un organisme agréé public préparation ou/et présentation à un concours. (formations privées exclues)	factures de l'organisme de formation	À l'organisme de formation : sur justificatifs de présence

Hébergement				
* Participation aux frais d'hébergement temporaire	400 €/an	Hébergement temporaire lié à une situation d'urgence exceptionnelle dans le temps et/ou éloigné du domicile principal (en lien avec de l'insertion sociale et/ou professionnelle limitée)	Factures	À la structure d'hébergement

Modalités de calcul du Q.F. *

Nombre de personnes vivant au foyer Personne isolée	Coefficient de calcul	Moyenne économique
1 personne	1	920 €
+ 1 enfant ou 1 personne	1,5	1380 €
+ 2 enfants ou 2 personnes	1,8	1656 €
+ 3 enfants ou 3 personnes	2,2	2024 €
+ 4 enfants ou 4 personnes	2,6	2392 €
+ 5 enfants ou 5 personnes	3	2760 €
Nombre de personnes vivant au foyer Couple	Coefficient de calcul	Moyenne économique
2 personnes	1,5	1380 €
+ 1 enfant ou 1 personne	1,8	1656 €
+ 2 enfants ou 2 personnes	2,1	1932 €
+ 3 enfants ou 3 personnes	2,5	2300 €
+ 4 enfants ou 4 personnes	2,9	2668 €
+ 5 enfants ou 5 personnes	3,3	3036 €

*Montant de toutes les ressources du foyer hors APL divisé par un coefficient (identique au calcul du FSL)

FONDS D'AIDE AUX JEUNES

AIDE EN COMMISSION MENSUELLE

AIDE EN URGENCE

ORGANISME INSTRUCTEUR :

NOM DE L'INSTRUCTEUR :

I - INFORMATIONS CONCERNANT LE DEMANDEUR

Nom - Prénom :

Date de naissance : Age : Homme Femme

Organisme d'affiliation : N° d'allocataire :

N° de Sécurité Sociale :

Situation familiale : célibataire marié concubin PACS séparé divorcé

Nom – Prénom du concubin :

Date de naissance : Age :

Organisme d'affiliation : N° d'allocataire :

Adresse :

Bâtiment : Etage : Porte :

Rue :

Code postal : Ville :

Téléphone : Mail :

Locataire (fournir une quittance loyer) depuis le

Hébergé gracieusement depuis le par

Propriétaire depuis le

Nombre d'enfants à charge du demandeur

Nom	Prénom	Date de naissance

II - PARCOURS D'INSERTION DU DEMANDEUR

SITUATION ACTUELLE: préciser la qualification ou le cursus scolaire ou l'expérience professionnelle

Formation scolaire ou professionnelle		Diplômes
Expérience professionnelle – Nature des contrats et durée		
Année	Expérience professionnelle	Nature des contrats

PROJET PROFESSIONNEL EN COURS :

SITUATION DU DEMANDEUR À LA DATE DE LA DEMANDE :

Demandeur d'emploi indemnisé oui non

Autre (préciser).....

PROGRAMME PACEA : oui date d'entrée non

NIVEAU DE QUALIFICATION : III > III IV V V Bis VI

III - NATURE ET MONTANT DE LA DEMANDE

Nature de l'aide	Montant de l'aide demandée	
	F.A.J.	Autres organismes
<input type="checkbox"/> <u>Alimentaire</u> * Repas en structure (joindre un devis) * Repas hors structure (40 € par semaine) Nombre de semaines.....- <input type="checkbox"/> <u>Permis de conduire</u> <input type="checkbox"/> <u>Transports</u> * Assurance véhicule (joindre justificatifs)..... * Carburant..... * Titres de transport..... * Réparation/achat de mobylette (joindre devis)..... * Réparation/achat de voiture (joindre devis)..... <input type="checkbox"/> <u>Aide à l'installation dans un nouveau logement</u> <input type="checkbox"/> <u>Formation</u> * Frais pédagogiques * Inscription à un examen ou concours..... <input type="checkbox"/> <u>Equipement professionnel (formation ou contrat de travail)</u> . <input type="checkbox"/> <u>Aide à l'hébergement temporaire</u>		

MODALITÉS DE VERSEMENT :

Paiement en :fois

DESTINATAIRE DU VERSEMENT :

Demandeur :€

Tiers :

Nom : ☎ :

Adresse :

Tiers :€

Nom : ☎ :

Adresse :

.....

AIDE EN URGENCE DÉJÀ OCTROYÉE AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS : non oui

Nature :Montant€

Date de la demande :Signature du demandeur

IV - BUDGET MENSUEL DU DEMANDEUR - (Mois échu)

RESSOURCES MENSUELLES			CHARGES MENSUELLES	
Nature des Ressources	Demandeur	Conjoint ou concubin	Nature des charges	Charges mensuelles jeune et/ou couple
Revenu professionnel			Loyer	
Indemnité Pôle Emploi			Charges locatives	
Stage			Electricité	
Pension alimentaire			Chauffage	
Allocation Adultes Handicapés			Eau	
Allocation d'Education Spéciale			Ordures ménagères	
R.S.A.			Téléphone	
Allocations familiales			Assurance locative	
Allocation jeunes enfants			Taxe d'habitation	
Allocation parentale d'éducation			Taxe foncière	
R.S.A. forfaitaire majoré (A.P.I.)			Assurance voiture	
Complément familial			Frais de transport	
Allocation soutien familial			Mutuelle	
Aide au logement			Impôts sur le revenu	
Aide personnalisée au logement			Frais de garde	
Bourse			Cantine – ½ pension	
			Pension alimentaire	
Autre			Crédits	
			* Nature :	
			* Durée :	
TOTAL DES RESSOURCES			TOTAL DES CHARGES	

Moyenne économique :€ (ressources de la famille divisées par le nombre de personnes).

V - MONTANT DE LA DETTE OU DU DEBIT BANCAIRE DU DEMANDEUR

	Nombre de mois concernés	Montant
<input type="checkbox"/> Loyers		
<input type="checkbox"/> Charges locatives.....		
<input type="checkbox"/> Eau		
<input type="checkbox"/> Electricité.....		
<input type="checkbox"/> Chauffage.....		
<input type="checkbox"/> Téléphone.....		
<input type="checkbox"/> Découvert bancaire.....		
<input type="checkbox"/> Taxe d'habitation.....		
<input type="checkbox"/> Taxe foncière.....		
<input type="checkbox"/> Assurance véhicule.....		
<input type="checkbox"/> Assurance locative.....		
<input type="checkbox"/> Crédits à la consommation.....		
<input type="checkbox"/> Cantine (demi-pension).....		
<input type="checkbox"/> Impôts.....		
<input type="checkbox"/> . Dettes diverses		
<input type="checkbox"/> Autres.....		
TOTAL DES DETTES		
Dossier de surendettement <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Echéancier mis en place à partir du.....jusqu'au		

V : FAMILLE DU DEMANDEUR

Nom - Prénom		Organismes d'affiliation Numéro d'allocataire	Date de naissance	Situation socio-professionnelle
Père				
Mère				
Enfant à charge				
Enfant à charge				
Enfant à charge				
Enfant à charge				

VI : SITUATION FINANCIERE DE LA FAMILLE DU DEMANDEUR

RESSOURCES MENSUELLES			CHARGES MENSUELLES	
Nature des Ressources	Père	Mère	Nature des charges	Charges mensuelles de la famille
Revenu professionnel			Loyer	
Indemnité Pôle Emploi			Charges locatives	
Stage			Electricité	
Pension alimentaire			Chauffage	
Allocation Adultes Handicapés			Eau	
Allocation d'Education Spéciale			Ordures ménagères	
R.S.A.			Téléphone	
Allocations familiales			Assurance locative	
Allocation jeunes enfants			Taxe d'habitation	
Allocation parentale d'éducation			Taxe foncière	
R.S.A. forfaitaire majoré			Assurance voiture	
Complément familial			Frais de transport	
Allocation soutien familial			Mutuelle	
Aide au logement			Impôts sur le revenu	
Aide personnalisée au logement			Frais de garde	
Autre :			Cantine – ½ pension	
			Pension alimentaire	
			Crédits	
TOTAL DES RESSOURCES			TOTAL DES CHARGES	

V - MONTANT DE LA DETTE OU DU DEBIT BANCAIRE DE LA FAMILLE

	Nombre de mois concernés	Montant
<input type="checkbox"/> Loyers		
<input type="checkbox"/> Charges locatives.....		
<input type="checkbox"/> Eau		
<input type="checkbox"/> Electricité.....		
<input type="checkbox"/> Chauffage.....		
<input type="checkbox"/> Téléphone.....		
<input type="checkbox"/> Découvert bancaire.....		
<input type="checkbox"/> Taxe d'habitation.....		
<input type="checkbox"/> Taxe foncière.....		
<input type="checkbox"/> Assurance véhicule.....		
<input type="checkbox"/> Assurance locative.....		
<input type="checkbox"/> Crédits à la consommation.....		
<input type="checkbox"/> Cantine (demi-pension).....		
<input type="checkbox"/> Impôts.....		
<input type="checkbox"/> Dettes diverses		
<input type="checkbox"/> Autres.....		
TOTAL DES DETTES		
Dossier de surendettement <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Echéancier mis en place à partir du.....jusqu'au		

VI - ELEMENTS JUSTIFIANT LA DEMANDE

Motifs de la demande d'aide :

AVIS DU CONSEILLER : Favorable Réservé

PIECES OBLIGATOIRES

Pour toute demande merci de bien vouloir joindre :

- Une lettre de demande d'aide (hors urgence)
- Une photocopie d'un Justificatif de domicile (quittance de loyer, EDF, Télécom...)
- Si hébergé (Attestation d'hébergement, Justificatif d'identité ou du titre de séjour, quittance de loyer, EDF, Télécom...)
- Une photocopie recto verso d'un justificatif d'identité de la personne et le cas échéant, de son représentant légal (Pièce d'identité en vigueur ou titre de séjours en cours de validité ou tout autre document d'autorisation de séjour en France)
- Une photocopie de justificatif de ressources (dernier bulletin de salaire, fiche d'indemnité Pôle Emploi ou A.S.P....)
- Une photocopie de justificatif CAF ou MSA du jeune et/ou des parents
- Un devis justificatif détaillé lié à la demande
- Une copie procès verbal d'un contrôle technique valide de moins de 6 mois (en cas de vente d'un véhicule de + de 4 ans par un particulier)
- Une copie de déclaration de cession (en cas de vente d'un véhicule de + de 4 ans par un particulier)
- Une copie d'immatriculation ou carte grise (en cas de vente d'un véhicule de + de 4 ans par un particulier)
- Un RIB ou RIP (du demandeur ou tiers)

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE -
PROGRAMME COORDONNE D' ACTIONS DE PREVENTION 2020 - (1ère PARTIE)

RAPPORT

La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Corrèze, instaurée par la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, œuvre depuis 2016 pour une politique de prévention en faveur du public corrézien âgé de plus de 60 ans et vivant à domicile.

En effet, la prévention représente un enjeu important dans l'accompagnement du vieillissement de la population et elle est à ce titre un axe majeur du Schéma Départemental de l'Autonomie 2019-2023.

Depuis l'État n'a cessé d'élargir les compétences de cette conférence.

C'est ainsi que depuis 2019, il revient à cette conférence de conduire également des actions de prévention en EHPAD, conformément à la feuille de route "Grand Age et Autonomie" présentée par la Ministre de la Solidarité et de la Santé le 30 mai 2018.

De plus, la conférence est également compétente pour traiter des enjeux relatifs aux proches aidants des personnes âgées de plus de 60 ans.

Enfin, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) prévoit l'extension du champ d'action de la conférence des financeurs qui devient également compétente en matière d'habitat inclusif avec élargissement de ces membres et élaboration d'un programme coordonné de financement d'habitat inclusif via des crédits ARS.

La Conférence des Financeurs, a donc défini, à l'occasion de sa séance plénière du 19 décembre 2019 et de son comité de sélection du 20 février 2020, un nouveau programme coordonné de financement d'actions collectives et individuelles de prévention conformément aux missions énoncées ci-dessous.

Ainsi, l'objet du présent rapport est de présenter et valider la première partie de la programmation 2020 pour une mise en œuvre rapide des premières actions.

Cette programmation s'articule autour de 4 axes :

- ① Mise en place d'un nouveau cadre de partenariat avec 5 porteurs proposant des actions de prévention, en leur permettant de projeter et d'anticiper leurs actions via une convention pluriannuelle sur 3 ans : 2020-2022.
- ② Déploiement d'actions collectives de prévention à destination des personnes âgées de plus de 60 ans vivant à domicile ou en EHPAD suite à la publication d'un appel à projet par la Conférence des Financeurs.
- ③ Mise en œuvre d'actions de prévention auprès des aidants.
- ④ Développement d'actions en faveur du numérique.

Pour rappel, le montant du concours notifié en 2019 par la CNSA à la Corrèze s'élevait à 669 648,11€.

Le concours prévisionnel pour 2020 serait de **690 386,08 €**.

L'annexe 1 du présent rapport récapitule les actions retenues pour la première partie du programme d'actions de prévention de la Conférence des Financeurs au titre de 2020.

Ce programme se détaille selon les thèmes suivants :

1- Engagement avec des porteurs mobilisés en faveur de la prévention de la perte d'autonomie – Proposition d'une convention pluriannuelle 2020/2022 : une enveloppe de **60 000€ /an** répartie ainsi :

- Groupe Associatif Siel Bleu :	20 000€
- ODCV 19 :	14 000€
- ASEPT :	20 000€
- EPGV :	2 000€
- Profession Sport :	4 000€

2- Déploiement d'actions collectives de prévention : **340 420€**

Cette enveloppe se compose comme suit :

- Réaffirmation du rôle des Instances de Coordination de l'Autonomie dans le développement et la pérennisation d'ateliers de prévention : **250 000€**

- Appel à projet unique :

L'objectif de cet appel à projets a été de soutenir des projets innovants favorisant la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans à domicile et en EHPAD, en cohérence avec les orientations du Schéma Départemental de l'Autonomie 2019-2023 et celles des autres financeurs et ainsi asseoir une véritable politique de prévention coordonnée.

Cet appel à projet reposait sur trois thèmes :

- Le bien-être et l'estime de soi en EHPAD
- La conduite des séniors: sécurité et prévention routière
- Bien vieillir à domicile

Pas moins de 25 dossiers ont été déposés en réponse à cet appel à projets. Suite à l'analyse de l'ensemble de ces candidatures, le comité de sélection a proposé de retenir 15 projets pour un montant de **90 420€** (liste annexe 1).

3- Actions destinées au soutien des aidants : **58 222€**

- Réaffirmation du rôle des ICA sur le repérage et actions de soutien des aidants, soit : 50 000€
- Actions de soutien autres porteurs: 8 222€

4- Soutien au développement des usages numériques : **9 500€**

Le montant total des crédits mobilisés à ce jour pour la première partie du programme de prévention 2020 s'établit à **468 142€**.

Je demande à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir approuver la répartition des crédits pour la première partie du programme coordonné d'actions de prévention 2020 au titre de la Conférence des financeurs et autoriser le versement des crédits conformément à l'annexe 1.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE -
PROGRAMME COORDONNE D'ACTIONS DE PREVENTION 2020 - (1ère PARTIE)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé le programme coordonné de prévention au titre de l'année 2020 établi par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie conformément à l'annexe 1 jointe au rapport relatif à la présente décision.

Article 2 : Est autorisé le versement des crédits conformément au programme coordonné de prévention mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section fonctionnement, Article fonctionnel 935.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16de35315b5d-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Conférence des Financeurs de la Corrèze - 1ère partie Programmation 2020 - Concours prévisionnel: 690 386,08 €			
AXES	PORTEURS DE PROJETS	DESCRIPTION DES ACTIONS	Montant proposé
Axe 1: Contrats pluriannuels	• ASEPT	Ateliers prévention santé pour le bien vieillir : Atelier vitalité, mémoire, bien être, sommeil	20 000,00 €
	• EPGV	Promotion santé: atelier équilibre, séances "bien vieillir"	2 000,00 €
	• ODCV	•20 places supplémentaires pour le stage "bien vieillir", sur le site de Bugeat, initié en 2019 • Projet "séjour d'éveil" à destination des séniors résidents en ehpad, 3 journées de stimulation sensorielle à travers des activités nouvelles.	14 000,00 €
	• Profession Sport	Activités physiques adaptées : Ehpad de Bugeat, Foyer d'Ussel, Ehpad Allasac/ Malemort/ Rivet/ Chamboulive et Lagraulière	4 000,00 €
	• SIEL BLEU	Activités physiques adaptées sur 20 communes	20 000,00 €
	Total axe 1		
Axe 2: Actions collectives de prévention de la perte d'autonomie	• EHPAD Bugeat	Activités de détente et de bien être grâce à l'utilisation du Phoque Paro, robot interactif	6 800,00 €
	• EHPAD Vigeois	ateliers d'équithérapie / d'activités physiques adaptées/ de détente avec le casque à réalité virtuelle Bliss en location à titre expérimental	12 400,00 €
	• EHPAD St Privat	ateliers d'exploration sensorielle autour du mouvement lent/ psychomotricité	7 900,00 €
	• EHPAD Marcillac la Croisille	Démarche de bien être: Soins socio-esthétique (formation) et stimulation multisensorielle Snoezelen (formation et chariot)	13 100,00 €
	• EHPAD Allasac	9 ateliers de soins socio-esthétique animés par une socio-esthéticienne	930,00 €
	• EHPAD Allasac	Ateliers mémoire avec l'Asept	1 790,00 €
	• EHPAD Donzenac	Expérimentation du fauteuil multisens	12 000,00 €
	• EHPAD St Germain (ORPEA)	Promotion du bien être à travers diverses activités : art floral, atelier culinaire, médiation animale, aromathérapie...	4 500,00 €
	• EHPAD Varetz	Favoriser l'accès à la culture et aux activités extérieures: maintien du lien social et les rencontres, sorties théâtre, pars animaliers, médiathèque, Musée...	3 600,00 €
	• EHPAD Mansac	Activités physiques adaptées animées par Siel Bleu	6 800,00 €
	• Mutualité Française Nouvelle Aquitaine	Sens des arts, art d'y voir et art d'entendre	4 000,00 €
	• La Poste	"En route: une journée pour faire le point": mini conférences à thèmes, audit de conduite en situation réelle, conduite sur simulateur (Yssandon)	5 000,00 €
	• ICA de chaque canton	Permettre aux ICA, acteurs de proximité privilégiés des séniors de développer et pérenniser des ateliers de prévention sur les thématiques nutrition, santé, mémoire....	250 000,00 €
	• ICA Ussel	approche théorique: remise à niveau des connaissances, sensibilisation sur la conduite à risque Approche pratique: 1h de conduite sur rv avec un moniteur auto-école	2 100,00 €
	• ICA Brive 2	Journée prévention routière dans le cadre de la semaine bleue: simulateur de conduite, bornes tactiles, quizz.. Une journée supplémentaire de prévention avec simulateur et audit de conduite sur un circuit (partenariat : 4 ICA de Brive + ICA Malemort)	8 500,00 €
	• ICA Neuvic	Ateliers " santé vous bien" animés par ASEPT + réactualisation des connaissances + 1h de conduite avec un moniteur auto-école	1 000,00 €
Total axe 2			340 420,00 €
Axe 3: Actions d'aide aux aidants	• ICA_de chaque canton	Repérage et soutien des aidants	50 000,00 €
	• ICA Lubersac	ateliers de sensibilisation au bien vieillir à domicile des aidants et leurs aidés	2 382,00 €
	• ASEPT	Aidants, préservons-nous: action de soutien, permettre à chacun d'échanger sur la notion de confort de vie physique, mental ou émotionnel, afin de trouver des ressources et astuces pour l'améliorer et le préserver au quotidien.	5 840,00 €
	Total axe 3		
Axe 4: Usages numériques	• ASEPT	Permettre à chacun de devenir autonome dans l'usage de l'outil informatique (tablette) et la navigation sur internet	6 000,00 €
	• Culture à vie	Renouvellement de l'abonnement à la plateforme	3 500,00 €
	Total axe 4		
Total 1ère partie programmation 2020			468 142,00 €

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE FINANCEMENT TRIENNALE (2019-2021) POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL CORREZIEN D'INSERTION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES AVEC TROUBLES SEVERES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) DIT "ANDROS CONFISERIE".

RAPPORT

Le dispositif "ANDROS Confiserie" est une démarche innovante qui vise à favoriser l'accès à l'emploi à des adultes avec troubles sévères du spectre autistique.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet porté par le groupe ANDROS, le Conseil départemental a souhaité, lors sa séance plénière du 14 avril 2019, soutenir, la création de ce dispositif expérimental, mis en œuvre par l'ADAPEI de la Corrèze dans le cadre d'une franchise sociale "Vivre et Travailler Autrement".

Ce dispositif dénommé "ANDROS Confiserie" a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi à des adultes avec troubles sévères du spectre autistique. Il vise à inclure progressivement et à terme 10 personnes en milieu ordinaire de travail, au sein de l'entreprise "Ger'son Pierrot Gourmand" à Atiliac, qui bénéficieront d'un CDI à temps partiel à l'issue d'une période d'adaptation professionnelle de 6 mois (renouvelable 1 fois si besoin).

Cette démarche d'inclusion professionnelle est soutenue par le développement d'activités socio-éducatives adaptées pour favoriser leur épanouissement et leurs capacités d'insertion sociale et la mise à disposition d'un hébergement en habitat partagé.

Ainsi, dès le 06 mai 2019, un premier jeune adulte a pu être accompagné dans ce dispositif et bénéficie aujourd'hui d'un CDI et d'un accompagnement extra professionnel. Un deuxième jeune adulte est entré sur le dispositif en novembre 2019 avec une forte probabilité d'obtenir un CDI et un troisième vient de rejoindre l'entreprise le 19/02/20. Un premier lieu de vie en habitat partagé, mis à disposition par la mairie, devrait être opérationnel à Beaulieu au 1^{er} semestre 2020 de manière transitoire pour faciliter les prochains recrutements, et permettre la montée en puissance du dispositif sur l'année 2020.

Sur cette période et dans l'attente d'un lieu d'hébergement collectif, le département a accompagné les premiers candidats en leur proposant une solution d'hébergement en accueil familial avec une participation au titre de l'aide sociale.

Parallèlement, l'ADAPEI accompagnée par le département et les autres partenaires travaillent à la réhabilitation du site de la "miséricorde" pour offrir un lieu définitif d'hébergement dédié exclusivement à ce dispositif.

Pour financer l'encadrement professionnel et l'hébergement nécessaires à l'accompagnement des adultes porteurs de TSA tant dans leur activité professionnelle que dans les activités extra-professionnelles ou la vie en commun, le Conseil départemental de la Corrèze et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine se sont engagés à soutenir ce dispositif expérimental pour une période de 3 ans. En effet, il s'inscrit dans les orientations du Schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 et la feuille de route "Territoire 100% inclusif" : logique inclusive et de transformation de l'offre médico-sociale.

A cet effet, une convention tripartite entre le Conseil départemental de la Corrèze, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et l'ADAPEI précise les engagements de chaque partie ainsi que les modalités de financement du dispositif (annexe 1 jointe au présent rapport).

Conformément aux termes du rapport le 14 avril 2019, le Conseil départemental s'engage au titre du fonctionnement du volet accompagnement et hébergement en apportant une participation annuelle à compter du 01/01/2020, sous la forme d'une subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 170 000€ prévoyant une participation plafonnée à 20 000€ par Corrèzien accueilli en hébergement semaine dans la limite de 8 places et 5 000€ par Corrèzien accueilli en accueil de jour (externat) dans la limite de 2 Corrèziens accueillis.

Cette participation contribue à couvrir une partie des charges d'hébergement et les charges de personnel d'accompagnement sur les temps hors entreprise.

Pour 2020, et pour faciliter la mise en place de la partie hébergement, le département versera la dotation en sus de la dotation globale versée annuellement à l'ADAPEI.

A contrario, à compter de l'exercice 2021, elle viendra en déduction de la dotation globale annuelle versée à l'ADAPEI de la Corrèze comme convenu dans la convention.

Elle sera versée en deux temps :

- 50% de la subvention avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année considérée ;
- le solde au 4^{ème} trimestre de l'année considérée, en fonction de la montée en charge du dispositif et de la réalité des accueils accompagnés réalisés pour des Corrèziens.

Conformément à la délibération prise par l'Assemblée départementale le 14 avril 2019 m'autorisant à engager la mise en œuvre du dispositif et à signer tout document y afférent, ces modalités ont été formalisées dans la convention mentionnée supra, signée le 29 octobre 2019 pour permettre le versement des crédits ARS pour le volet insertion professionnelle.

Je propose à la Commission Permanente de m'autoriser à procéder au versement des crédits à l'ADAPEI de la Corrèze à compter de 2020, conformément aux modalités indiquées supra pour la déclinaison et la mise en œuvre de l'hébergement partagé et des activités occupationnelles y afférents.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONVENTION DE FINANCEMENT TRIENNALE (2019-2021) POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL CORREZIEN D'INSERTION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES AVEC TROUBLES SEVERES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) DIT "ANDROS CONFISERIE".

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Le Président est autorisé à procéder au versement des crédits relatifs au dispositif d'insertion professionnelle d'adultes autistes "Andros Confiserie" tel que décliné dans la convention tripartite jointe en annexe 1.

Article 2 : Les modalités de versement de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 170 000 €, sont fixées ainsi qu'il suit :

- ⇒ 50% de la subvention avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année considérée ;
- ⇒ solde au 4^{ème} trimestre de l'année considérée, en fonction de la montée en charge du dispositif et de la réalité des accueils accompagnés réalisés pour des corréziens (*cf. modalités fixées dans la convention tripartite*).

Article 3: La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16de25315b48-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE, L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE AQUITAINE ET L'ADAPEI DE LA CORREZE
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF ANDROS CONFISERIE (ALTILLAC)
D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI D'ADULTES AVEC TROUBLES DU SPECTRE
AUTISTIQUE (TSA)
2019 - 2020 - 2021**

ENTRE :

Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, ci-après désigné le « Département »,

D'une part,

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, représentée par Monsieur le Directeur Général, ci-après désignée « ARS »,

D'autre part,

ET

L'ADAPEI de la Corrèze, représentée par Monsieur le Président de l'Association, ci-après désignée l' « ADAPEI ».

Vu le projet d'insertion professionnelle d'adultes avec TSA porté par l'association Vivre et Travailler autrement et l'entreprise Andros Confiserie, et le projet d'accompagnement proposé par l'ADAPEI

Vu le Schéma Régional de Santé de la Nouvelle-Aquitaine 2018-2023

Vu le Schéma Départemental de l'Autonomie de la Corrèze 2019-2023

Vu la Feuille de route « Territoire 100% inclusif » validée par le Comité de Pilotage du 4 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte et objet de la convention

Article 1-1 : Le contexte de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif expérimental et innovant d'accompagnement dans l'emploi d'adultes porteurs de TSA.

Fortement sensibilisé aux difficultés d'intégration des adultes porteurs de TSA dans la vie professionnelle, le Groupe Andros souhaite pouvoir leur proposer des emplois dans le cadre de ses activités sur le site d'Atillac en Corrèze.

De plus, l'association Vivre et Travailler autrement a la conviction qu'il est indispensable d'accompagner cette inclusion professionnelle par le développement d'activités socio-éducatives adaptées, pour favoriser leur épanouissement et leurs capacités d'insertion.

L'accès à l'emploi et aux activités associées nécessitent un encadrement par des professionnels compétents et expérimentés dans l'aide à apporter aux personnes autistes, ainsi que la mise à disposition d'un lieu de vie pour les accueillir et servir de cadre aux activités extra-professionnelles.

L'ADAPEI s'engage à mettre à disposition des adultes porteurs de TSA un accompagnement adapté et un lieu de vie à la proximité de l'entreprise d'Atillac, conformément à la méthodologie d'accompagnement de l'association Vivre et Travailler autrement.

Pour financer l'encadrement professionnel et l'hébergement nécessaires pour accompagner les adultes porteurs de TSA tant dans leur travail, que dans les activités extra professionnelles, ou la vie quotidienne, le Conseil départemental de la Corrèze et l'ARS Nouvelle-Aquitaine s'engagent à soutenir ce projet qui s'inscrit dans une logique inclusive.

Le caractère innovant du projet proposé par le Groupe Andros ne correspondant à aucune structure existante localement, le choix est fait de mettre en place un dispositif expérimental multipartite, soutenu financièrement par le Conseil Départemental au titre de l'aide sociale facultative et l'ARS.

Ce dispositif sera expérimenté sur une durée de trois ans, à l'issue de laquelle une évaluation sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention.

Article 1-2 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires et précise les modalités de versement de la participation financière du Département et de l'ARS au projet Andros Confiserie porté par l'ADAPEI.

Article 2 : Les engagements de l'ADAPEI

Article 2-1 :

Après validation des candidatures par la commission de pré-admission, l'ADAPEI s'engage à accompagner les personnes sélectionnées selon les modalités suivantes :

- Sur la base de l'orientation ESAT Dispositif Andros notifiée par la MDPH 19, une convention de mise à disposition avec l'entreprise permet au stagiaire corrézien de réaliser sa période d'essai de six mois laquelle pourra éventuellement être renouvelée une fois.
- A l'issue de la période d'essai, si celle-ci est concluante, la personne bénéficie d'un contrat à durée indéterminée à mi-temps. Dans le cas contraire, soit la période d'essai est prolongée de six mois, soit la personne a la garantie d'intégrer l'ESAT.
- L'accompagnement des adultes corréziens porteurs de TSA bénéficiaires du dispositif est organisé en trois temps :
 - Temps dans l'entreprise,
 - Temps consacré aux activités socio-éducatives,
 - Accompagnement au logement et à l'autonomie sociale.

L'ADAPEI s'engage à assurer une sensibilisation et des sessions d'information sur l'autisme au sein de l'usine et à destination des personnels.

Un partenariat est établi avec l'ESAT afin d'assurer la mission d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Suivant la méthode du « job coaching », la prestation est plus intensive lors de l'intégration de nouvelles personnes et s'estompe en fonction des progrès constatés pour devenir de plus en plus distanciée, l'ESAT restant en appui des professionnels de l'usine.

Article 2-2 : Hébergement et activités socio-éducatives

L'ADAPEI 19 met à disposition des travailleurs autistes corréziens, et ce durant leur semaine de travail, un espace privatif pour leurs hébergements qu'ils pourront aménager avec leurs affaires personnelles, dans le respect des conditions de sécurité (incendie par exemple).

Il est demandé à chaque résident ou à son représentant légal, de verser à l'Association, une participation mensuelle aux frais de fonctionnement et alimentaires.

L'Association assure l'accompagnement et l'encadrement des travailleurs hébergés dans le cadre du respect du suivi de la méthodologie de l'association Vivre et Travailler autrement.

En plus de l'hébergement, l'Association supervise la préparation des repas et l'intendance générale du lieu d'hébergement, qui sera assurée par les travailleurs autistes, dans une visée d'accès à l'autonomie.

Cet hébergement étant lié à l'insertion professionnelle du travailleur, il sera uniquement mis à disposition durant la semaine de travail. Il est donc fermé durant tous les weekends, jours fériés et vacances.

En conséquence, l'hébergement proposé, étant disponible seulement pendant les périodes de travail, il ne peut pas être considéré comme une résidence principale. Aussi, il n'est pas acquisitif du domicile de secours.

Article 3 : Les engagements du Conseil Départemental

Pour le fonctionnement de cet hébergement, le Conseil départemental de la Corrèze apporte une participation annuelle à compter du 01/01/2020, sous la forme d'une subvention de fonctionnement, d'un montant maximal annuel de 170 000€ se décomposant comme suit :

- participation plafonnée à 20 000€ par corrézien accueilli en hébergement semaine dans la limite de 8 places et 5 000€ par corrézien accueilli en accueil de jour (externat) dans la limite de 2 corréziens accueillis.

Cette participation vient en déduction de la dotation globale annuelle versée à l'ADAPEI par le Conseil Départemental au titre du fonctionnement de l'ensemble de ces services relevant de la compétence du Conseil Départemental. La participation financière du Conseil Départemental contribue à couvrir une partie des charges d'hébergement et les charges de personnel d'accompagnement sur les temps hors entreprise.

A noter qu'une participation financière du Conseil Départemental pourra être allouée dès 2019 si un hébergement est mis en place dès 2019 selon les règles de financement décrites ci-dessus et au prorata du temps d'hébergement.

Cette participation ne se cumule pas avec la PCH dont le versement est suspendu sur les périodes d'hébergement au sein du lieu de vie.

Article 4 : Les engagements de l'ARS

L'Agence Régionale de Santé s'engage à soutenir le projet sur sa partie accompagnement.

L'objectif est de favoriser l'inclusion professionnelle et sociale des adultes porteurs de TSA et de les accompagner vers l'autonomie.

Le montage financier sera le suivant :

- Des crédits non reconductibles à hauteur de 210 000 € annuels, au prorata de la montée en charge du dispositif,
- Redéploiement de trois places ESAT à hauteur de 35 238 €,
- Soit une base globale annuelle année pleine de 245 238 €.

Le montant des crédits alloués en CNR sera annuellement déterminé en fonction des crédits non consommés de l'année précédente et du nombre de travailleurs accompagnés.

Le financement du dispositif au terme de la période d'expérimentation de 3 ans et des résultats de l'évaluation, devra être assuré dans le cadre de redéploiements de moyens proposés par l'ADAPEI.

Article 5 : Les modalités de versement des crédits affectés à ce dispositif

Article 5-1 : Pour le Département

Le Département de la Corrèze s'engage à verser la subvention de 170 000€ pour chaque année de fonctionnement.

Cette subvention sera versée à hauteur de 50% au moment de la signature de la présente convention et du 1^{er} février pour les années suivantes et le solde en octobre.

En fin d'année, un état de régularisation sera établi par le Conseil Départemental en fonction du nombre de corréziens accueillis sur l'année et viendra en ajustement de la dotation à verser l'année suivante.

Article 5-2 : Pour l'Agence Régionale de Santé

Le versement s'effectuera en une seule fois au prorata de la montée en charge du dispositif dans le cadre de l'attribution de crédits non reconductibles et après évaluation annuelle.

Les CNR versés le sont au titre de l'amorçage du dispositif et anticipation des opérations de redéploiement de moyens que le gestionnaire ADAPEI 19 devra opérer dans le cadre du CPOM au plus tard au terme de l'expérimentation.

Article 6 : Les modalités d'accueil des non-corréziens

Le dispositif peut être ouvert à des travailleurs présentant un TSA non corréziens sous réserve de places disponibles et du respect des conditions cumulatives suivantes :

- 1) Que la candidature soit validée par la commission de pré-admission comme pour les candidatures corréziennes,*
- 2) Que le candidat bénéficie d'une orientation MDPH ESAT spécifique pour ce dispositif,*
- 3) Que le département du domicile de secours du candidat s'engage à financer sa prise en charge via une convention spécifique selon les mêmes conditions que le Département de la Corrèze (20 000 € / an pour un hébergement et 5 000€ / an pour un accueil de jour).*

Article 7 : La participation financière du travailleur

Une participation financière est demandée au travailleur accueilli sur le lieu d'hébergement. Cette participation couvre le loyer, les charges, l'alimentation et diverses dépenses liées au lieu d'hébergement.

Cette participation financière respecte la réglementation en vigueur concernant le reste à vivre. D'un point de vue éthique et pour garantir l'autonomie financière des travailleurs, le gestionnaire s'oblige à optimiser les coûts de fonctionnement afin d'impacter le moins possible les ressources de la personne.

Les modalités de définition de cette participation financière ainsi que les éventuelles modifications en défaveur des ressources des travailleurs devront être clairement définies, portées à la connaissance des personnes et/ou de leur représentant légal ainsi qu'à l'ARS et au Conseil Départemental.

Article 8 : La durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, avec possibilité pour chacune des parties de dénoncer la convention avec préavis de trois mois minimum.

Article 9 : Les modalités d'évaluation

Des évaluations annuelles sont prévues sur la base d'indicateurs déterminés par les trois parties. A l'issue des trois années d'expérimentation, une évaluation du dispositif décidera de l'opportunité, des conditions et des modalités de sa pérennisation.

Article 10 : Les modalités de résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chaque partie, sous réserve d'un préavis de trois mois avant la fin de l'année civile, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Fait à **TULLE**

le **29 OCT. 2019**

Le Président du Conseil
départemental de la Corrèze

Pascal COSTE

La Directrice de la
Délégation Départementale
de l'ARS Nouvelle Aquitaine

Sophie GIRARD

Le Président de l'ADAPEI de
la Corrèze

Jean-Michel COLIN

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE 2020

RAPPORT

I . Soutien au Mouvement Sportif Corrèzien

- ❶ GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS
- ❷ CORRÈZE DESTINATION TRAILS
- ❸ SPORTIFS DE HAUT NIVEAU
- ❹ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES
- ❺ CLUBS "CORRÈZE" - Saison 2019/2020
- ❻ FONCTIONNEMENT DE LA BASE DÉPARTEMENTALE DE VÉLO LOISIR DU DOMAINE DE SÉDIÈRES

II . Politique Départementale des Sports Nature

- ❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE
- ❷ AIDE À L'ENTRETIEN DES SITES INSCRITS AU PDESI
- ❸ FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES SPORTS NATURE
 - Soutien au développement des activités nautiques innovantes
 - Soutien au développement des activités nautiques
- ❹ AIDE AU FONCTIONNEMENT DES STATIONS SPORTS NATURE

I . Soutien au Mouvement Sportif Corrèzien :

❶ GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS

Dans le cadre de notre aide en faveur des "Grands Évènements Sportifs", j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission permanente les demandes répertoriées dans le tableau suivant :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant proposé</i>
<p>Brive Corrèze CO</p>	<p><u>9èmes Championnats Méditerranéens de Course d'Orientation</u> <i>du 11 au 13 avril 2020, au lac du Causse</i></p> <p>Après l'Espagne en 2019 et l'Égypte en 2018, la Confédération des Fédérations Méditerranéennes de Course d'Orientation a confié à la France l'organisation de cette épreuve et plus particulièrement au club briviste possédant une grande expérience en la matière.</p> <p>Il s'agit d'une compétition internationale, regroupant les pays méditerranéens (France, Espagne, Italie, Serbie, Turquie, Monténégro, Portugal, Israël, Égypte, Croatie et Algérie) soit une centaine de coureurs durant 5 jours venant tenter de décrocher le titre de "champion des pays méditerranéens".</p> <p>Les équipes, composées de 4 coureurs (2 femmes et 2 hommes), devront parcourir les 3 distances possibles en course d'orientation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "sprint", le samedi dans les rues de Brive, - "longue distance", le dimanche dans la forêt de Masseret, - "moyenne distance", le lundi, dans la forêt de St Cernin de Larche. <p>En parallèle, sur les mêmes parcours, sera organisée une compétition nationale qui devrait regrouper près de 1000 participants comptant pour le classement de la Coupe de France et le "World Ranking Event", (classement mondial), ce qui laisse présager la présence de participants venus de Hong Kong, du Royaume Uni, de Belgique...</p> <p>Enfin, ces 3 jours de courses sont support aux sélections des Équipes de France pour la saison 2020 (championnat du monde senior et junior), mais aussi pour l'Équipe de Belgique.</p> <p><i>Budget prévisionnel</i> : 42 000 €</p>	<p>6 000 €</p>
<p>Brive Gym</p>	<p><u>Championnat régional de Nouvelle Aquitaine de gymnastique artistique</u> <i>les 11 et 12 avril 2020, à Brive</i></p> <p>Cette compétition, qualificative par équipe comme en individuel pour les finales nationales, réunira 500 gymnastes féminines et 250 masculins venus des 12 départements de Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>L'Espace des Trois Provinces sera exceptionnellement transformé en gymnase à cette occasion ce qui demandera une importante logistique en termes de déplacement et de location de matériels gymniques (notamment à Tulle et Bordeaux).</p> <p><i>Budget prévisionnel</i> : 19 900 €</p>	<p>1 000 €</p>

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant proposé</i>
Foyer Culturel et Sportif Club de Canoë-Kayak d'Uzerche	<p align="center"><u>Manches du Championnat de France de canoë-kayak nationale 1 de descente</u> <i>les 12 et 13 avril 2020, à Uzerche et Vigeois/Estivaux</i></p> <p>Ces épreuves, qualificatives pour la finale du championnat de France qui aura lieu à Bourg-Saint-Maurice en juillet prochain et support aux sélections des Équipes de France juniors pour les championnats du monde, réuniront près de 500 athlètes sur chacune des épreuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - course sprint sur le bassin d'Uzerche, - course classique entre Vigeois et Estivaux. <p>La nationale 1 étant le plus haut niveau national en canoë-kayak. De la catégorie cadets à vétérans, tous navigueront sur le même parcours permettant ainsi aux plus jeunes de se comparer à l'élite. <i>Budget prévisionnel : 38 250 €</i></p>	<p align="center">3 500 €</p>
Société de Concours Hippiques de Pompadour	<p align="center"><u>Grand National de Concours Complet d'Équitation Master Pro 2020</u> <i>du 16 au 19 avril 2020, à Pompadour</i></p> <p>Le Grand National est un circuit de référence dans les sports équestres. Il permet de réunir les meilleurs cavaliers français et de préparer les grandes échéances pour l'Équipe de France.</p> <p>L'étape de Pompadour proposera 8 épreuves élite chez les amateurs, les as et les pros et regroupera plus de 350 cavaliers. Elle sera support également au "Master Pro" c'est-à-dire au Championnat de France de concours complet d'équitation, pour les catégories Pro Elite, Pro 1 et Pro 2.</p> <p>Les meilleurs cavaliers nationaux devraient être présents lors de cette compétition en vue de l'échéance que représentent les Jeux Olympiques de Tokyo en 2020. En effet, le sélectionneur de l'Équipe de France apprécie d'utiliser le Concours Complet de Pompadour pour effectuer sa revue d'effectifs. <i>Budget prévisionnel : 120 000 €</i></p>	<p align="center">8 000 €</p>
Association Hippique de Novert <i>(Malemort)</i>	<p align="center"><u>Concours de Sauts d'Obstacles Professionnels et Amateurs</u> <i>du 23 au 26 avril 2020, à Malemort</i></p> <p>18 épreuves seront proposées durant ces 4 jours aux quelques 800 cavaliers engagés venus de la France entière et évoluant à différents niveaux : professionnel, amateur ou préparatoire.</p> <p>Les 9 épreuves de type "Grand Prix" sont qualificatives pour les championnats de France. <i>Budget prévisionnel : 61 000 €</i></p>	<p align="center">1 000 €</p>

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé
UNSS 19	<p align="center">Championnats de France UNSS de savate boxe française <i>du 4 au 6 mai 2020, à Bugeat</i></p> <p>Régulièrement, les services de l'UNSS Corrèze se voient confier l'organisation de Championnats de France scolaires (rugby en 2019, basket en 2018, raid en 2017, rugby en 2016, ...). Aussi, cette année, ce sont ceux boxe française qui se tiendront à l'Espace 1000 Sources, une première dans notre département.</p> <p>400 collégiens et lycéens, dont certains en situation de handicap ("sport partagé"), viendront se disputer le titre national dans leur catégorie.</p> <p>L'UNSS 19 a également été désignée pour organiser le 1^{er} Challenge national "kick light", début mars à Bugeat qui lui, regroupera 120 participants.</p> <p><i>Budgets prévisionnels : 47 450 € + 19 990 €</i></p>	7 000 €
Comité Départemental de Sport Universitaire de la Corrèze	<p align="center">Championnats de France universitaires de natation <i>du 13 au 15 mai 2020, à Brive</i></p> <p>650 étudiants venus de la France entière et qualifiés au sein de leur académie seront réunis à Brive pour disputer le titre universitaire en individuel et par équipe, hommes et femmes.</p> <p>Ces championnats devraient ainsi générer près de 6000 repas et 1300 nuitées au sein des structures hôtelières du bassin de Brive.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 52 200 €</i></p>	1 500 €
C.A. Brive Corrèze Basket	<p align="center">Finale à 4 du Championnat de France U18 féminin Elite <i>les 16 et 17 mai 2020, à Brive</i></p> <p>Les 4 meilleures équipes féminines de la catégorie d'âge des moins de 18 ans se retrouveront à Brive pour se disputer, lors de cet ultime tournoi, le titre de Champion de France et ce, après avoir fini à la 1^{ère} place de leur poule respective suite aux 20 matchs de championnat effectués depuis le début de la saison.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 4 000 €</i></p>	800 €
Pays de Brive Athlétic Club	<p align="center">Les "24 heures de Brive" (course à pied) Championnats de France <i>les 21 et 22 mai 2020, à Brive</i></p> <p>Le principe de cette course à pied est des plus simples : parcourir un maximum de kilomètres en 24 heures. Cette discipline très exigeante nécessite donc des heures d'entraînement pour se préparer physiquement, mais il faut surtout au cours de l'épreuve un mental hors du commun.</p> <p>Organisée tous les ans depuis 2001, cette course, qui se déroule dans le parc de la Guierle (circuit en boucle d'1,2 km), au cœur de la ville de Brive sera de nouveau support des Championnats de France, ce qui est l'assurance d'attirer les meilleurs athlètes français(e)s de la discipline.</p> <p>Pour information, le record de l'épreuve est détenu par un japonais qui a parcouru 274 km lors de l'édition 2010.</p> <p>En parallèle, une épreuve courue sur 12 heures sera également programmée.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 30 600 €</i></p>	1 000 €

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé
<p>Canoë Kayak Argentat Beaulieu</p>	<p align="center">11^{ème} Dordogne Intégrale <i>(course longue distance en canoë-kayak)</i> <i>le 23 mai 2020, entre Argentat et Castelnaud (24)</i></p> <p>Après avoir tenté (et réussi) le pari fou de proposer une course de 350 km l'an passé pour son 10^{ème} anniversaire, la Dordogne Intégrale revient sur sa distance plus classique, mais unique en Europe : 130 km entre Argentat et Castelnaud-la-Chapelle à parcourir sur une seule journée.</p> <p>L'originalité de cette épreuve est qu'elle peut se courir, avec ou sans relais, sur tous types d'embarcation : du K1 (kayak monoplace) au canoë 9 places ou bien encore en pirogue ou stand-up paddle !</p> <p>La course sera cette année limitée à 500 concurrents qui sera le maximum toléré pour conserver un caractère humain et qualitatif à la Dordogne Intégrale.</p> <p>Enfin, avec 120 étrangers et 15 pays représentés en 2018, la Dordogne Intégrale s'installe au fil du temps comme étant "la" course d'endurance kayak et stand-up paddle de référence en Europe.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 49 900 €</i></p>	<p align="center">1 500 €</p>
<p>Association Nature Limousin (Chamberet)</p>	<p align="center">18^{ème} Rando Limousine (randonnée cyclo sportive) <i>du 21 au 24 mai 2020, secteur de Chamberet</i></p> <p>Le concept de la Rando Limousine est tourné vers une pratique sportive en VTT sans compétition (elle permet aux participants de parcourir les grands espaces limousins, chacun à son rythme), festive et culturelle avec une finalité de développement territorial.</p> <p>Compte tenu des capacités d'accueil du village-vacances des Roches de Scoeux, 220 participants sont attendus, soit un total de 260 personnes avec les organisateurs.</p> <p>Enfin, la Rando Limousine se veut être exemplaire en matière de développement durable (depuis sa création, la manifestation a obtenu de nombreux prix en la matière).</p> <p><i>Budget prévisionnel : 51 800 €</i></p>	<p align="center">800 €</p>
<p>Tulle Triathlon</p>	<p align="center">Aquathlon de Seilhac <i>le 24 mai 2020, à Seilhac</i></p> <p>Cette épreuve est qualificative pour les championnats de France jeunes d'aquathlon et se déclinera en 4 courses, garçons et filles sur 2 formats : "XS" (500 m de nage en eau libre et 2,5 km de course à pied) et "S" (1 000 m de nage en eau libre et 5 km de course à pied) et sera également support aux championnats de Nouvelle-Aquitaine séniors/masters.</p> <p>200 compétiteurs venus de l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine seront donc présents sur la plage du lac de Bournazel à cette occasion.</p> <p>En parallèle, une course open, ouverte à tous, licenciés ou non, sera organisée afin de faire la promotion de la discipline auprès du grand public.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 9 644 €</i></p>	<p align="center">500 €</p>

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé
<p>C.A. Brive Corrèze - Athlétisme</p>	<p align="center"><u>28^{ème} édition de "Courir à Brive"</u> <i>le 29 mai 2020</i></p> <p>Seule course de label national organisée en Corrèze (une cinquantaine sur toute la France), les 10 Km de Brive se sont forgé une réputation qui dépasse le cadre de notre région puisque chaque année, ce sont plus de 2 000 coureurs, de tous niveaux, qui sont attendus dans les rues de Brive à cette occasion, encouragés par près de 10 000 spectateurs répartis tout au long du parcours.</p> <p>En amont de l'épreuve phare, 7 courses enfants (de 6 à 15 ans) seront également proposées dans les jardins de la Guierle à un millier de coureurs en herbe ainsi qu'un 5 km pour les sportifs moins aguerris (nouveau apparue en 2019 et reconduite cette année).</p> <p><i>Budget prévisionnel</i> : 37 000 € <i>NB</i> : Aide forfaitaire "Course Hors Stade"</p>	<p align="center">2 150 €</p>
<p>Comité Départemental de Canoë Kayak de la Corrèze</p>	<p align="center"><u>Concentration de la Haute-Vézère (canoë-kayak)</u> <i>du 29 mai au 1^{er} juin 2020, à Treignac</i></p> <p>Organisée tous les 2 ans (en alternance avec un championnat national ou international), la Concentration de la Haute-Vézère est inscrite au calendrier national fédéral loisir. C'est le plus important regroupement de France qui se déroule sur 4 journées. Cette manifestation devrait accueillir plus de 800 pratiquants mais aussi de nombreux accompagnateurs qui connaissent et apprécient le cadre naturel de Treignac réputé depuis de nombreuses années pour son parcours magnifique de plus de 6 km dans des gorges sauvages.</p> <p>Ce regroupement ne revêt aucun caractère compétitif et les pratiquants descendent sous leur propre responsabilité ou celles de leurs clubs. Seule une épreuve chronométrée la "VézèRace" sera organisée pour la seconde fois (1^{ère} en 2019 lors de la Coupe du Monde).</p> <p>Enfin, des baptêmes de raft et un challenge inter-entreprises seront proposés en parallèle afin que le grand public puisse également profiter de cette manifestation.</p> <p><i>Budget prévisionnel</i> : 43 750 €</p>	<p align="center">2 400 €</p>
<p>Ussel Cyclisme Organisation</p>	<p align="center"><u>Manche de Coupe de France de VTT</u> <i>du 5 au 7 juin 2020, à Ussel</i></p> <p>Organisée sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme, la Coupe de France VTT 2020 comptera 4 manches : Marseille, Levens, Lons-le-Saunier et Ussel avant la finale à L'Alpe d'Huez en août.</p> <p>Cette compétition devrait regrouper environ 1 500 compétiteurs, des catégories cadets à vétérans (hommes et femmes) incluant l'élite nationale ainsi que des compétiteurs étrangers, venant tous chercher des points UCI nécessaires pour se qualifier pour les compétitions internationales (Coupe du Monde et Jeux Olympiques).</p> <p>Bien qu'Ussel ait déjà accueilli par 2 fois cette compétition phare du calendrier national, les organisateurs doivent faire face à un nouveau challenge : rapatrier l'ensemble des épreuves sur le site de Ponty, ce qui implique la création de nouveaux circuits autour du lac et dans les bois environnants. L'originalité de cette tâche est qu'elle est dévolue, de même que son entretien, aux élèves du lycée agricole de Neuvic.</p> <p><i>Budget prévisionnel</i> : 65 500 €</p>	<p align="center">10 000 €</p>

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant proposé</i>
<p>Comité Régional d'Équitation de Nouvelle-Aquitaine <i>(siège à Arnac-Pompadour)</i></p>	<p align="center"><u>Concours Complet International d'Équitation</u> <i>du 12 au 14 juin 2020, à Pompadour</i></p> <p>Fort du succès rencontré par les 5 premières éditions, le Comité Régional d'Équitation de Nouvelle-Aquitaine organisera cette année encore son "Festival du Complet" incluant des épreuves dédiées aux jeunes chevaux, des épreuves amateurs et une épreuve internationale labélisée "2 étoiles" qui a accueilli 7 nations l'an passé (France, Espagne, Portugal, Iran, Hong Kong et Thaïlande).</p> <p>Le site de Pompadour, connu comme étant l'un des plus prestigieux sites de concours complet français et l'excellente réputation du Comité pour son sens de l'accueil et ses qualités d'organisation sont 2 atouts qui ne manqueront pas d'attirer de nombreux concurrents.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 39 100 €</i></p>	<p align="center">1 500 €</p>
<p>Association Sportive et Culturelle de Faugeras</p>	<p align="center"><u>Championnat de France sport adapté de cyclisme contre-la-montre individuel sur route et VTT</u> <i>du 18 au 21 juin 2020, à Condat-sur-Ganaveix</i></p> <p>Pour la première fois en sport adapté, la manifestation regroupera 2 championnats de France :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un championnat de France de contre-la-montre sur route, le vendredi matin, - un championnat de France VTT, le samedi toute la journée et le dimanche matin. <p>L'objectif est de lancer la pratique sur route au niveau national et de renforcer la pratique du VTT au niveau départemental, régional et national.</p> <p>Le niveau des 110 participants (des catégories "jeunes", "espoirs", "sénior" et "vétérans" - hommes et femmes) est très variable en fonction de leur provenance mais certains ont un niveau international. D'ailleurs, les épreuves seront qualificatives pour les championnats du monde 2020 qui auront lieu au Portugal.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 25 250 €</i></p>	<p align="center">5 000 €</p>
<p>Club des Sports Nautiques de Brive</p>	<p align="center"><u>Championnats de France U19 et U23 d'aviron</u> <i>du 3 au 5 juillet 2020, au lac du Causse</i></p> <p>2 000 rameurs et 500 accompagnateurs seront une nouvelle fois réunis sur le site du lac du Causse, dont la qualité des installations n'est plus à démontrer et ce, que ce soit au niveau national comme international. L'Agglomération de Brive a d'ailleurs déposé une demande de label "Centre de Préparation aux Jeux" afin d'y accueillir des délégations étrangères en préparation aux Jeux de Paris 2024.</p> <p>Cette compétition représente environ 26 heures de courses et permettra de délivrer à son issue les titres de Champions de France J19 et U23, hommes et femmes.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 193 500 €</i></p>	<p align="center">10 000 €</p>

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé
Association "Les 3 JPO"	<p style="text-align: center;">3 Jours de Pétanque d'Objat 2^{ème} Concours International de Pétanque <i>du 14 au 16 août 2020</i></p> <p>Le concours international regroupera cette année encore les meilleurs joueurs français et mondiaux de la discipline venus chercher une qualification pour les "Masters 2021", circuit sûrement le plus relevé au monde.</p> <p>Un concours national féminin sera également organisé tout comme des concours régionaux jeunes, mixtes, séniors et vétérans ce qui permettra à chacun de côtoyer les meilleurs joueurs de la discipline dans le centre-ville d'Objat transformé en bouledrome géant avec l'aménagement de 150 terrains pour l'occasion</p> <p><i>Budget prévisionnel : 114 650 €</i></p>	<p style="text-align: center;">2 000 €</p>
Tour du Limousin Organisation	<p style="text-align: center;">53^{ème} Tour International Cycliste du Limousin-Nouvelle-Aquitaine <i>du 18 au 21 août 2020</i></p> <p>Le Tour du Limousin - Nouvelle-Aquitaine figure parmi les 15 courses par étapes les plus prestigieuses en France. L'édition 2019 a représenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 17 équipes et 117 coureurs, - 200 bénévoles et 1 800 signaleurs, - une diffusion sur une chaîne spécialisée avec 420 000 téléspectateurs en moyenne sur les 3 heures de diffusion et un pic à 600 000 lors des arrivées. <p>Cette 53^{ème} édition proposera les étapes suivantes :</p> <p style="margin-left: 40px;"><i>18/08 : Couzeix - Évaux-les-Bains</i> <i>19/08 : Base de Rouffiac - Base de Saint Estèphe</i> <i>20/08 : Ussac - Chamberet</i> <i>21/08 : Lac de Saint-Pardoux - Limoges</i></p> <p><i>Budget prévisionnel : 745 500€</i> <i>(convention jointe en Annexe II)</i></p>	<p style="text-align: center;">10 000 €</p>
Ville d'Ussac	<p style="text-align: center;">Départ de la 3^{ème} étape du Tour du Limousin Nouvelle-Aquitaine Cycliste <i>Jeudi 20 Août 2020</i></p>	<p style="text-align: center;">1 000 €</p>
Ville de Chamberet	<p style="text-align: center;">Arrivée de la 3^{ème} étape du Tour du Limousin Nouvelle-Aquitaine Cycliste <i>Jeudi 20 Août 2020</i></p>	<p style="text-align: center;">1 000 €</p>
Tulle Athlétic Club	<p style="text-align: center;">42^{ème} édition des Foulées Tullistes "Patrick Perrier" <i>le 12 septembre 2020</i></p> <p>Cette manifestation constituera cette année encore un temps fort de l'animation sportive tulliste.</p> <p>En ouverture, des courses réservées aux enfants de 3 à 15 ans, les "mini-foulées", sur un parcours adapté et une "Color Run" seront également proposées afin d'offrir la possibilité d'ouvrir cette "fête de la course à pied" au grand public, quel que soit son âge ou son niveau.</p> <p>Bien évidemment, l'épreuve de 10 km est toujours qualificative au Championnat de France de 10 km et bénéficie du label régional délivré par la Fédération Française d'Athlétisme.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 43 000 €</i> <i>NB : Aide forfaitaire "Course Hors Stade"</i></p>	<p style="text-align: center;">1 450 €</p>

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant proposé</i>
Pilotari Club Briviste	<p align="center"><u>"Pelote Tour National",</u> <u>étape du Championnat de France National A</u> <i>les 9 et 10 octobre 2020, à Brive</i></p> <p>Cette compétition, déjà accueillie en 2019, permettra de fêter le 30^{ème} anniversaire du club.</p> <p>Ainsi, ce double évènement présentera à nouveau plusieurs spécialités parmi les plus spectaculaires de la pelote basque et jouées par les meilleurs pelotaris français comme mondiaux : la paleta pelote gomme creuse, la pala corta, la paleta cuir, la cesta punta et le frontenis</p> <p>Une matinée "portes ouvertes" sera proposée au public toujours curieux de s'initier aux spécialités de pelote le samedi matin et ce, gratuitement.</p> <p>Bien entendu et comme à chaque manifestation, l'animation, la culture et la gastronomie du Pays basque seront au rendez-vous.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 15 540 €</i></p>	<p align="center">800 €</p>
Athlétisme Saint Pantaléon	<p align="center"><u>"Le 10 de Saint Pan"</u> <i>(course à pied)</i> <i>le 6 décembre 2020, à Saint Pantaléon de Larche</i></p> <p>Cette course de 10 km créée en 2013 et organisée dans le cadre du Téléthon, a de nouveau obtenu le label régional décerné par la Fédération Française d'Athlétisme et est donc qualificative pour le Championnat de France.</p> <p>250 participants ont pris le départ lors de la précédente édition et ce, dans les catégories cadets à vétérans 4.</p> <p>Pour la 1^{ère} fois, un 5 km était également organisé qui lui a réuni 92 coureurs. Cette épreuve sera reconduite en 2020.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 4 430 €</i></p> <p><i>NB : Aide forfaitaire "Course Hors Stade"</i></p>	<p align="center">500 €</p>
<p align="center">TOTAL :</p>		<p align="center">80 400 €</p>

📍 CORRÈZE DESTINATION TRAILS

La Corrèze, de par son relief, la beauté de ses paysages et la qualité de son environnement, est le terrain de jeu idéal pour la pratique du trail (course à pied en nature).

C'est pourquoi, depuis 2016, le Conseil départemental développe plusieurs actions pour faire de notre département une véritable "Destination Trails" reconnue nationalement. Ce programme permet non seulement de valoriser cette discipline en Corrèze mais également, inversement, de promouvoir la Corrèze par le trail. Parmi ces actions, notre collectivité a souhaité renforcer son accompagnement financier en direction des 5 trails "phares" corréziens d'envergure nationale, vecteurs de retombées économiques et touristiques.

Ces 5 trails "phares" sont les suivants :

- la **Tulle-Brive Nature**, dont la 10^{ème} édition aura lieu le 5 Avril 2020, portée par Profession Sport Limousin et les Villes de Tulle et de Brive,
- le **Millevaches Monédières Raidlight Trail** dont la 12^{ème} édition aura lieu le 18 Avril 2020, dans le secteur de Bugeat portée par Bugeat Treignac Athlétisme,
- le **Saramagbelle Myrtilles Trail**, porté par l'association Saramagbelle (St Mexant), les 9 et 10 Mai 2020 à Chaumeil,
- l'**Ultra Trail Aquaterra** dont la 10^{ème} édition aura lieu le 11 Juillet 2020, à Bort-les-Orgues, portée par Well'Com Organisation,
- le **X Trail Corrèze Dordogne**, porté par l'association SEVaD en Corrèze (Monceaux), le 26 Septembre 2020 sur la Xaintrie et la Vallée de la Dordogne.

Aussi, je propose à la Commission Permanente d'attribuer en faveur des 5 trails décrits ci-dessus les subventions suivantes (*cf. convention-type en annexe II*) :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Épreuve</i>	<i>Montant proposé</i>
Profession Sport Limousin	Tulle-Brive Nature (05 / 04 / 2020)	3 500 €
Bugeat Treignac Athlétisme	Millevaches Monédières Raidlight Trail (18 / 04 / 2020)	3 500 €
Association Saramagbelle	Saramagbelle Myrtilles Trail (9 et 10 / 05 / 2020)	3 500 €
Well'Com Organisation	Ultra Trail Aquaterra (11 / 07 / 2020)	<i>ajourné, dossier non déposé</i>
SEVaD en Corrèze	X Trail Corrèze Dordogne (26 / 09 / 2020)	5 000 €
		TOTAL : 15 500 €

Si ces 5 trails constituent les "locomotives" de notre opération, cette dernière doit également bénéficier à l'ensemble de la discipline ainsi qu'à l'ensemble des organisations corréziennes. Aussi, en plus des aides financières détaillées ci-dessus, je vous propose, pour l'année 2020, **de prendre à notre charge, jusqu'à concurrence de 5 000 €, les frais de promotion de notre opération** et ce, en partenariat avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Corrèze, comme par exemple :

- présence d'un stand sur des salons thématiques et de référence tels que "Les Templiers" à Millau en octobre, celui du Marathon de La Rochelle en novembre et la "SaintÉLyon" en décembre,
- conception et impression de supports de promotion (flyers, affiches...),
- achat d'insertions publicitaires dans la presse et les médias numériques spécialisés,
- mise en place d'un Challenge "Corrèze Destination Trails"...

③ **SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

Cette aide est destinée aux **athlètes corréziens inscrits sur les listes arrêtées annuellement par le Ministère des Sports.**

Pour rappel :

a) Athlète pratiquant une discipline collective :

Afin d'aider les jeunes sportifs corréziens pratiquant une discipline collective, il a été décidé d'aider ceux inscrits en catégorie "Espoirs" et "Collectifs Nationaux" à hauteur de 300 € (montant forfaitaire).

Les athlètes de sport collectif, inscrits dans les autres catégories (relève, seniors, élite, reconversion) ne peuvent pas prétendre à une aide départementale (ces athlètes, dans ces catégories, étant fréquemment rémunérés par leur club).

b) Athlète pratiquant une discipline individuelle :

Le montant des aides attribuées est plafonné à 800 € pour les "Espoirs" et "Collectifs Nationaux" et sans plafond pour les autres catégories d'athlètes.

Pour déterminer le montant de l'aide à octroyer, sont notamment pris en compte les critères suivants :

- les dépenses liées à la discipline pratiquée,
- le niveau de compétition,
- les résultats sportifs de l'athlète obtenus durant la saison écoulée,
- la structure d'entraînement (club, Pôle, etc.),
- la situation personnelle et professionnelle de l'athlète.

Je propose à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer sur les propositions suivantes :

<i>Sportif & catégorie</i>	<i>Club</i>	<i>Discipline</i>	<i>Montant proposé</i>
Maël ALLAIRE Espoirs	Entente Tulle Brive Athlé	athlétisme	700 €
Paul METAYER Relève	Entente Tulle Brive Athlé	athlétisme	1 500 €
Yanis MOURGUY Espoirs	Entente Tulle Brive Athlé	athlétisme	800 €
Cassandre TISSANDIER Espoirs	Entente Tulle Brive Athlé	athlétisme	400 €
Julien ZONDERLAND Collectifs Nationaux	Club des Sports Nautiques de Brive	aviron	600 € + 200 € exceptionnels pour les résultats obtenus en 2019
Benjamin JACON Collectifs Nationaux	Canoë-Kayak Uzerche	canoë-kayak	800 €
Clément MONJANEL Relève	Haute Corrèze Kayak Club	canoë-kayak	800 € + 400 € exceptionnels pour les résultats obtenus en 2019
Lucie PRIOUX Relève	Canoë Kayak Uzerche	canoë-kayak	1 500 € + 1 000 € exceptionnels pour l'accompagner dans sa préparation olympique

<i>Sportif & catégorie</i>	<i>Club</i>	<i>Discipline</i>	<i>Montant proposé</i>
Maëlle BEAUVIR Relève	Brive Corrèze CO	course d'orientation	800 €
Benjamin LEDUC Collectifs Nationaux	Brive Corrèze CO	course d'orientation	500 €
Julien AZILE-LOZACH Espoirs	Union Cycliste Briviste	cyclisme sur route	600 € + 200 € exceptionnels pour les résultats obtenus en 2019
Eliot ROSSIGNOL Espoirs	"Singletrack" (87)	VTT descente	800 €
<i>Eliot est domicilié en Corrèze, à Saint-Viance, mais licencié dans un club haut-viennois car aucun club corrézien ne possède les structures nécessaires pour l'accueillir et l'encadrer compte tenu de son haut niveau de pratique.</i>			
Jeanne MAGNAC Espoirs	Golf Club Aubazine Corrèze	golf	300 €
Mathieu BOSREDON Relève	Handisport Pays Vert	handbike	1 500 €
Arthur COIGNAC Collectifs Nationaux	Union Judo Brive Corrèze	judo	800 €
Ilias SOUSSI Espoirs	Union Judo Brive Corrèze	judo	800 €
Lohan CROUZEVALLE Espoirs	Club des Nageurs de Brive	natation	800 €
Ambre HARISBOURE Espoirs	Club des Nageurs de Brive	natation	800 €
Alizée CROZET Espoirs	Patinage Artistique Briviste	patinage artistique	600 €
Augustin CAMPOS Espoirs	Pilotari Club Briviste	pelote basque	400 €
Alexy CASTANIER Espoirs	Pilotari Club Briviste	pelote basque	400 €
Théo COSTA Espoirs	Pilotari Club Briviste	pelote basque	700 €
Sami HABASSE Espoirs	Pilotari Club Briviste	pelote basque	700 €
Antoine MARTINET Espoirs	Pilotari Club Briviste	pelote basque	700 €
Hugo MAUMET Espoirs	Pilotari Club Briviste	pelote basque	700 €
Tom PEROL Espoirs	Pilotari Club Briviste	pelote basque	700 €
Nicolas TERRANOVA Espoirs	Pilotari Club Briviste	pelote basque	700 €
Alban NEYRAC Relève	Ski Club Briviste du Causse	ski nautique	700 €

<i>Sportif & catégorie</i>	<i>Club</i>	<i>Discipline</i>	<i>Montant proposé</i>
Mattéo CRÉMOUX Collectifs Nationaux	Squash Club des Escures	squash	<i>pas de dossier déposé</i>
Pierre VASSIA Collectifs Nationaux	Squash Club des Escures	squash	300 €
Lucas LIENHART Espoirs	A.S St Pantaléon de Larche	football	300 €
Nathan MOINEAU Espoirs	A.S St Pantaléon de Larche	football	300 €
Dorian GRANDJOUX Espoirs	Handball Club Objat Corrèze	handball	300 €
Enzo LALISSE Espoirs	Handball Club Objat Corrèze	handball	300 €
Clarisse AUGUSTO Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby féminin	300 €
Marion BAYARD Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby féminin	300 €
Sara MAGALHAES Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby féminin	300 €
Noémie MERCIER Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby féminin	300 €
Chloé POIRIER Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby féminin	300 €
Ouzma SAINDOU Espoirs	Rugby Causse Vézère	rugby féminin	300 €
Selim BAYRAK Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Noé BEDOU Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	<i>pas de dossier déposé</i>
Fabio BERTUZZO Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Mathis BERARD Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Nathan BOB Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Aubin BORIE Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Léo CARBONNEAU Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Mathieu COUSSY Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Joshua FAIRBANK Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Alberto GALARZA OCANA Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	<i>pas de dossier déposé</i>

<i>Sportif & catégorie</i>	<i>Club</i>	<i>Discipline</i>	<i>Montant proposé</i>
David GENESTE Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Hugo HATTIER Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Ioan LAVERGNE Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Benjamin LEFRANC Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Thomas NEUVILLE Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Romain POUCH Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Tom RAFFY Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Matéo SPILMONT Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Aymeric TRONC Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
TOTAL			31 300 €

4 UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil Départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le Centre Sportif.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des associations répertoriées ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
Comité Départemental de Badminton 19	9 au 10 novembre 2019	40%	1 536€	614 €
Comité Départemental de Canoë-kayak 19	7 au 8 décembre 2019	40%	1 643 €	657 €
Comité Départemental de Sport Adapté 19	30 septembre au 3 octobre 2019	40%	14 669 €	5 868 €
Station Sports Nature Vézère Monédières	21 décembre 2019 au 4 janvier 2020	40%	22 136 €	8 854 €
Brive Corrèze CO	4 au 5 janvier 2020	40%	2 715 €	1 086 €
TOTAL :			17 079 €	

⑤ CLUBS "CORRÈZE"

Dans le cadre des critères de calcul des subventions, je propose à Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des "CLUBS CORRÈZE" répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions suivantes, ce qui portera à 271 le nombre de clubs soutenus au titre de la saison sportive 2019/2020 dans cette catégorie.

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2018/2019</i>	<i>Proposition 2019/2020</i>
TULLE VTT EN PAYS DE TULLE	<i>cyclisme</i>	<i>885 €</i>	408 €
ASSOCIATION SPORTIVE MEYSSACOISE	<i>football</i>	<i>367 €</i>	445 €
ASSOCIATION DES JOUEURS DE GOLF DE NEUVIC	<i>golf</i>	<i>804 €</i>	548 €
SKI CLUB NAUTIQUE MARCILLACOIS	<i>ski nautique</i>	<i>747 €</i>	1 038 €
TENNIS CLUB EGLETONNAIS	<i>tennis</i>	<i>1 327 €</i>	1 245 €
TOTAL :			3 684 €

⑥ FONCTIONNEMENT DE LA BASE DÉPARTEMENTALE DE VÉLO LOISIR DU DOMAINE DE SÉDIÈRES

De par sa volonté d'étendre la fréquentation du site et de répondre à de nouvelles attentes, le Conseil Départemental, en collaboration avec la Commune de Clergoux, la Communauté de communes du Doustre et du Plateau des Étangs, et un soutien du programme Européen Leader +, saisissait en 2004 le Comité Départemental de Cyclotourisme pour créer une base départementale de vélo loisir labellisée FFCT.

Celle-ci offre à ce jour 12 circuits VTT balisés et plus de 800 km de parcours route répondant aux pratiques familiales et sportives.

Le nouveau topo-guide, édité en 2018, permet d'avoir une meilleure lisibilité sur les parcours et les offres de la base.

Véritable vitrine du vélo loisir en Corrèze, la fréquentation de la base rencontre un vif succès : plus de 3 500 personnes comptabilisées par la base hors randonnées organisées en 2019, 700 ½ journées de location VTT. Au-delà de cet accueil grand public, la base départementale de vélo loisir de Sédières c'est aussi des stages, des séjours jeunes, l'organisation de deux manifestations et depuis la rentrée 2007 une école de VTT qui ne cesse de croître en effectif (plus de 80 jeunes).

Au-delà de ces actions d'animation, il convient de rappeler le travail d'entretien et de balisage effectué tous les ans sur l'ensemble du réseau de Sédières.

Aussi, je vous propose de reconduire, pour 2020, notre participation financière arrêtée à 15 000 € qui seront versés au Comité Départemental de Cyclotourisme dans le cadre d'une convention que vous trouverez en annexe III.

II. Politique Départementale des Sports Nature

① FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature pour qu'ils soient sensibles à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations Sports Nature.

Aussi, le Conseil Départemental apporte un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30% des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
Association sportive et culturelle de l'école Jean Jaurès (Ussel)	SSN Haute Corrèze → cycle kayak pour les 3 classes de CM2, du 26 mai au 26 juin 2020. <i>Base de remboursement</i> : 1 050 €	315 €
Haute-Corrèze Communauté	Diverses Stations Sports Nature → sorties au cours de l'année 2019 au sein de diverses stations (activités péri-scolaires, ALSH...) <i>Base de remboursement</i> : 3 107 €	932 €
Collège Gaucelm Faidit (Uzerche)	SSN Vézère Passion → cycle kayak pour les élèves de 6 ^{ème} , entre mars et juin 2020. <i>Base de remboursement</i> : 600 €	180 €
TOTAL :		1 427 €

② AIDE À L'ENTRETIEN DES SITES INSCRITS AU PDESI

Ce dispositif vise à soutenir les gestionnaires d'Espace, Site ou Itinéraire (ESI) inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature dans leurs opérations d'entretien courant.

***Bénéficiaire* : Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne**

La via ferrata de Saint-Martial-Entraygues a été créée en 2014 par la Communauté de Communes de Xaintrie-Val'Dordogne. Cet équipement unique dans le département est ouvert au public en accès libre et attire tous les ans plus de 2 000 personnes. Il est accessible à un large public (éducatif, touristique, familial et sportif), participe à l'attractivité du département. Tous les ans, la Communauté de Communes effectue le nettoyage des voies et procède à la sécurisation des équipements.

Le coût total de l'opération s'élève à : 2 400 €.

Je propose que le Conseil Départemental intervienne à hauteur de 30 % du coût total des dépenses dans la limite du plafond tel que défini dans la fiche d'aide.

Montant proposé : 720 €

❶ FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES SPORTS NATURE

Ce dispositif vise à soutenir toutes actions s'intégrant dans les orientations stratégiques de développement des comités départementaux sportifs de nature et favorisant une pratique annuelle. Les dimensions sportives, touristiques et éducatives doivent être intégrées et mises en perspective par rapport au projet départemental de l'activité concernée.

L'objectif de ce programme est de favoriser un développement départemental équilibré entre les territoires respectant les objectifs des différentes filières sports nature.

Soutien au développement des activités nautiques innovantes (investissement)

Bénéficiaire : Comité Départemental de Course d'Orientation

(fédération délégataire du raid multi-sports ; Raid Aventure Corrèze Expérience)

Objet de la demande : acquisition de packrafts

Pratique apparue il y a 2 ou 3 ans seulement, le packraft est une sorte de mini-raft à la croisée du kayak et du raft. Il se loge dans un sac à dos, ne pèse que quelques kilogrammes et se gonfle facilement. Son utilisation est très facile, même pour un débutant complet ou un enfant.

Le packraft permet de valider des enchaînements d'épreuves typiques du raid aventure sans avoir besoin d'assistance et de descendre des sections de rivières ou de lacs inaccessibles autrement qu'en VTT ou à pied. Avec cet équipement, de nouvelles portions de territoires deviennent accessibles à la pratique des sports de nature et il permet également la navigation malgré des débits de rivière faible. Avec sa facilité de prise en main, ce bateau offre aussi au jeune public et au public handicapé une sensibilisation à la pratique d'une activité nautique et plus spécifiquement à l'eau vive. Cette toute nouvelle activité est déjà identifiée sur l'île de la Réunion et dans le circuit des mondiaux de Raid Aventure.

Dans le cadre de son projet de développement du raid multi-activité en Corrèze, le Comité Départemental de Course d'Orientation a déjà ciblé de nombreuses actions permettant d'optimiser l'utilisation de cet investissement sur le département :

- intégration de l'activité dans le la 2^{ème} édition de "The R.A.C.E - Raid Aventure Corrèze Aventure" pour accroître la notoriété de l'événement,
- mise à disposition du matériel pour les 2 sections raids développées dans les 2 clubs course d'orientation du département,
- mise à disposition du matériel sur les raids nature corrèziens ("Raid'y to Causse" organisé par les étudiants en STAPS de Brive, le "Raid UNSS" ...),

- création d'une pratique découverte de l'eau vive de manière sécurisée et accessible à tous, notamment pour les scolaires et le public handicapé, en lien avec les clubs de canoë kayak,
- création de partenariats avec les clubs de canoë-kayak, stations sports nature et offices de tourisme pour faire la promotion de cette nouvelle activité et la rendre accessible au plus grand nombre.

Pour l'acquisition de 50 packrafts avec pagaies doubles démontables, le coût TTC de l'opération s'élève à 27 100 €. A noter que cette opération est éligible au programme Leader + et qu'elle pourra bénéficier d'un complément d'aide à hauteur de 60% du montant total.

Considérant que cette action participe à la politique de développement des sports nature du Département et à l'attractivité du territoire, je propose que le Conseil Départemental intervienne à hauteur de 20 % du coût total TTC de la dépense.

Montant proposé : 5 420 €

Soutien au développement des activités nautiques (investissement)

Bénéficiaire : Association CPPE : "Club de Plongée du Pays d'Égletons"

L'association CPPE a pour but de permettre au plus grand nombre d'habitants de plus de 14 ans d'Égletons et de sa région de pratiquer en toute sécurité la plongée subaquatique. Le club organise aussi très régulièrement des baptêmes de plongées (hors piscines) sur les sites de Bort-les-Orgues, Marcillac-la-Croisille et Travassac. Depuis sa création, le nombre d'adhérents du club a régulièrement augmenté.

La pratique de cette activité nécessite obligatoirement l'utilisation d'un compresseur d'air pour le gonflage des bouteilles de plongée. Celui de l'association, acquis en 2011, et hors d'usage et nécessite donc son remplacement.

Le coût total TTC de cet investissement s'élève à 6 100 €.

Je propose que le Conseil Départemental intervienne à hauteur de 30 % du coût total TTC de la dépense.

Montant proposé : 1 830 €

④ AIDE AU FONCTIONNEMENT DES STATIONS SPORTS NATURE

Le label "Station Sports Nature" a été créé par le Département de la Corrèze avec l'objectif d'apporter un soutien et une reconnaissance à des structures proposant de la multi-activité sportive dont l'action est porteuse d'utilité sociale et génératrice d'emplois et d'activité économique. Par là, elles sont un élément essentiel de la revitalisation des territoires ruraux corréziens.

Le Conseil Départemental a placé cette action comme un axe principal de développement des sports nature pour construire pour l'avenir une véritable offre marchande et d'emplois, sources de revenus économiques pour nos territoires ruraux.

Ainsi, 6 structures, représentant 6 territoires géographiques composent aujourd'hui le réseau "Corrèze Station Sports Nature" :

- Sport Nature Vézère ("Vézère Monédières") situé à Treignac ;
- Marcillac Sports Nature ("Ventadour – Lac de la Valette") situé à Marcillac-La-Croisille ;
- Section Canoë Kayak du Foyer Culturel des Jeunes d'Uzerche ("Vézère Passion - Pays d'Uzerche") situé à Uzerche ;
- Kayak Club Tulliste ("Esprit Nature") situé à Tulle ;
- Haute Corrèze Kayak Club ("Haute Corrèze") situé à Ussel ;
- Sport Nature Haute Dordogne ("Haute-Dordogne") situé à Neuvic.

Les Stations Sports Nature de la Corrèze ont aujourd'hui toutes la forme associative. Elles sont fédérées par une tête de réseau : Corrèze Stations Sports Nature.

Ouvertes toute l'année, leurs prestations vont de la simple location de matériel au véritable produit touristique.

Elles accueillent tout type de public (groupes, individuels, adultes, enfants) en provenance de toute la France. Au-delà de l'animation, ces structures participent au développement des territoires et sont souvent les premiers aménageurs et gestionnaires des équipements sports de nature. Certaines d'entre elles sont aussi propriétaires et gestionnaires d'hébergements.

Le Département contribue à leur développement en leur octroyant une aide au fonctionnement formalisée par la mise en place d'une convention annuelle unique.

Aussi, après une évaluation des actions en cours et une mise au point des engagements réciproques, je vous propose de reconduire le partenariat à travers une convention d'objectifs 2020, jointe en annexe au présent rapport (*de IV à IX*) et sur la base des critères d'octroi de subventions répertoriés dans la fiche critères votée en Conseil Départemental le 25 mars 2016.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des 6 bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Station Sports Nature Bénéficiaire</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant proposé</i>
Kayak Club Tulliste - Station Sports Nature Esprit Nature Tulle	Fonctionnement	10 000 €
Section canoë-kayak du Foyer Culturel des Jeunes d'Uzerche Station Sports Nature Vézère Passion Pays d'Uzerche Uzerche	Fonctionnement	12 480 €
Marcillac Sports Nature – Station Sports Nature Ventadour Lac de la Valette Marcillac-La-Croisille	Fonctionnement	17 067 €

<i>Station Sports Nature Bénéficiaire</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant proposé</i>
Sport Nature Vézère - Station Sports Nature Vézère Monédières Treignac	Fonctionnement	10 674 €
Sports Nature Haute Dordogne - Station Sports Nature Haute-Dordogne Neuvic	Fonctionnement	11 220 €
Haute Corrèze Kayak Club - Station Sports Nature Haute Corrèze Ussel	Fonctionnement	12 750 €
TOTAL :		74 191 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 7 250 € en investissement,
- 244 301 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE 2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*Grands Évènements Sportifs*", les actions de partenariat suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant proposé</i>
Brive Corrèze CO	9^{èmes} Championnats Méditerranéens de Course d'Orientation <i>du 11 au 13 avril 2020, au Lac du Causse</i>	6 000 €
Brive Gym	Championnat régional de Nouvelle Aquitaine de gymnastique artistique <i>les 11 et 12 avril 2020, à Brive</i>	1 000 €
Foyer Culturel et Sportif Club de Canoë-Kayak d'Uzerche	Manches du Championnat de France de canoë-kayak nationale 1 de descente <i>les 12 et 13 avril 2020, à Uzerche et Vigeois/Estivaux</i>	3 500 €
Société de Concours Hippiques de Pompadour	Grand National de Concours Complet d'Équitation Master Pro 2020 <i>du 16 au 19 avril 2020, à Pompadour</i>	8 000 €
Association Hippique de Noverit (Malemort)	Concours de Sauts d'Obstacles Professionnels et Amateurs <i>du 23 au 26 avril 2020, à Malemort</i>	1 000 €
UNSS 19	Championnats de France UNSS de savate boxe française <i>du 4 au 6 mai 2020, à Bugeat</i>	7 000 €

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant proposé</i>
Comité Départemental de Sport Universitaire de la Corrèze	<u>Championnats de France universitaires de natation</u> <i>du 13 au 15 mai 2020, à Brive</i>	1 500 €
C.A. Brive Corrèze Basket	<u>Finale à 4 du Championnat de France U18 féminin Elite</u> <i>les 16 et 17 mai 2020, à Brive</i>	800 €
Pays de Brive Athlétic Club	<u>Les "24 heures de Brive" (course à pied)</u> <u>Championnats de France</u> <i>les 21 et 22 mai 2020, à Brive</i>	1 000 €
Canoë Kayak Argentat Beaulieu	<u>11^{ème} Dordogne Intégrale</u> <i>(course longue distance en canoë-kayak)</i> <i>le 23 mai 2020, entre Argentat et Castelnaud (24)</i>	1 500 €
Association Nature Limousin <i>(Chamberet)</i>	<u>18^{ème} Rando Limousine (randonnée cyclosportive)</u> <i>du 21 au 24 mai 2020, secteur de Chamberet</i>	800 €
Tulle Triathlon	<u>Aquathlon de Seilhac</u> <i>le 24 mai 2020, à Seilhac</i>	500 €
C.A. Brive Corrèze - Athlétisme	<u>28^{ème} édition de "Courir à Brive"</u> <i>le 29 mai 2020</i>	2 150 €
Comité Départemental de Canoë Kayak de la Corrèze	<u>Concentration de la Haute-Vézère (canoë-kayak)</u> <i>du 29 mai au 1^{er} juin 2020, à Treignac</i>	2 400 €
Ussel Cyclisme Organisation	<u>Manche de Coupe de France de VTT</u> <i>du 5 au 7 juin 2020, à Ussel</i>	10 000 €
Comité Régional d'Équitation de Nouvelle-Aquitaine <i>(siège à Arnac-Pompadour)</i>	<u>Concours Complet International d'Équitation</u> <i>du 12 au 14 juin 2020, à Pompadour</i>	1 500 €
Association Sportive et Culturelle de Faugeras	<u>Championnat de France sport adapté de cyclisme contre-la-montre individuel sur route et VTT</u> <i>du 18 au 21 juin 2020, à Condats-sur-Ganaveix</i>	5 000 €
Club des Sports Nautiques de Brive	<u>Championnats de France J19 et U23 d'aviron</u> <i>du 3 au 5 juillet 2020, au lac du Causse</i>	10 000 €
Association "Les 3 JPO"	<u>3 Jours de Pétanque d'Objat</u> <u>2^{ème} Concours International de Pétanque</u> <i>du 14 au 16 août 2020</i>	2 000 €

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant proposé</i>
Tour du Limousin Organisation	<u>53^{ème} Tour International Cycliste du Limousin - Nouvelle-Aquitaine</u> <i>du 18 au 21 août 2020</i>	10 000 €
Ville d'Ussac	<u>Départ de la 3^{ème} étape du Tour du Limousin Nouvelle-Aquitaine Cycliste</u> <i>Jeudi 20 Août 2020</i>	1 000 €
Ville de Chamberet	<u>Arrivée de la 3^{ème} étape du Tour du Limousin Nouvelle-Aquitaine Cycliste</u> <i>Jeudi 20 Août 2020</i>	1 000 €
Tulle Athlétic Club	<u>42^{ème} édition des Foulées Tullistes "Patrick Perrier"</u> <i>le 12 septembre 2020</i>	1 450 €
Pilotari Club Briviste	<u>"Pelote Tour National", étape du Championnat de France National A</u> <i>les 9 et 10 octobre 2020, à Brive</i>	800 €
Athlétisme Saint Pantaléon	<u>"Le 10 de Saint Pan"</u> <i>(course à pied)</i> <i>le 6 décembre 2020, à Saint Pantaléon de Larche</i>	500 €
TOTAL :		80 400 €

Article 2 : Est approuvée la convention à passer dans le cadre du partenariat avec le "Tour du Limousin Organisation" jointe en annexe I.

Article 3 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*Corrèze Destination Trails*", les actions de partenariat suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Épreuve</i>	<i>Montant proposé</i>
Profession Sport Limousin	Tulle-Brive Nature (05 / 04 / 2020)	3 500 €
Bugeat Treignac Athlétisme	Millevalches Monédières Raidlight Trail (18 / 04 / 2020)	3 500 €
Association Saramagbelle	Saramagbelle Myrtilles Trail (9 et 10 / 05 / 2020)	3 500 €
Well'Com Organisation	Ultra Trail Aquaterra (11 / 07 / 2020)	<i>ajourné, dossier non déposé</i>
SEVaD en Corrèze	X Trail Corrèze Dordogne (26 / 09 / 2020)	5 000 €
TOTAL :		15 500 €

Article 4 : Est approuvée la convention-type à passer dans le cadre du partenariat avec les 5 structures organisatrices de trails visées à l'article 3 et jointe en annexe II.

Article 5 : Dans le cadre de l'enveloppe "*Corrèze Destination Trails*", **5 000 € seront fléchés pour assurer la promotion du trail aussi bien au niveau local que national** (tenue d'un stand sur des salons, création et impression d'un dépliant commun de promotion...) et les différentes dépenses afférentes seront directement prises en charge et réglées aux prestataires concernés.

Article 6 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*Sportifs de Haut Niveau*", les actions de partenariat suivantes :

<i>Sportif & catégorie</i>	<i>Club</i>	<i>Discipline</i>	<i>Montant proposé</i>
Maël ALLAIRE Espoirs	Entente Tulle Brive Athlé	athlétisme	700 €
Paul METAYER Relève	Entente Tulle Brive Athlé	athlétisme	1 500 €
Yanis MOURGUY Espoirs	Entente Tulle Brive Athlé	athlétisme	800 €
Cassandre TISSANDIER Espoirs	Entente Tulle Brive Athlé	athlétisme	400 €
Julien ZONDERLAND Collectifs Nationaux	Club des Sports Nautiques de Brive	aviron	600 € + 200 € exceptionnels pour les résultats obtenus en 2019
Benjamin JACON Collectifs Nationaux	Canoë-Kayak Uzerche	canoë-kayak	800 €
Clément MONJANEL Relève	Haute Corrèze Kayak Club	canoë-kayak	800 € + 400 € exceptionnels pour les résultats obtenus en 2019
Lucie PRIOUX Relève	Canoë Kayak Uzerche	canoë-kayak	1 500 € + 1 000 € exceptionnels pour l'accompagner dans sa préparation olympique
Maëlle BEAUVIR Relève	Brive Corrèze CO	course d'orientation	800 €
Benjamin LEDUC Collectifs Nationaux	Brive Corrèze CO	course d'orientation	500 €
Julien AZILE-LOZACH Espoirs	Union Cycliste Briviste	cyclisme sur route	600 € + 200 € exceptionnels pour les résultats obtenus en 2019
Eliot ROSSIGNOL Espoirs	"Singletrack" (87)	VTT descente	800 €
<i>Eliot est domicilié en Corrèze, à Saint-Viance, mais licencié dans un club haut-viennois car aucun club corrézien ne possède les structures nécessaires pour l'accueillir et l'encadrer compte tenu de son haut niveau de pratique.</i>			
Jeanne MAGNAC Espoirs	Golf Club Aubazine Corrèze	golf	300 €

<i>Sportif & catégorie</i>	<i>Club</i>	<i>Discipline</i>	<i>Montant proposé</i>
Mathieu BOSREDON Relève	Handisport Pays Vert	handbike	1 500 €
Arthur COIGNAC Collectifs Nationaux	Union Judo Brive Corrèze	judo	800 €
Ilias SOUSSI Espoirs	Union Judo Brive Corrèze	judo	800 €
Lohan CROUZEVALLE Espoirs	Club des Nageurs de Brive	natation	800 €
Ambre HARISBOURE Espoirs	Club des Nageurs de Brive	natation	800 €
Alizée CROZET Espoirs	Patinage Artistique Briviste	patinage artistique	600 €
Augustin CAMPOS Espoirs	Pilotari Club Briviste	pelote basque	400 €
Alexy CASTANIER Espoirs	Pilotari Club Briviste	pelote basque	400 €
Théo COSTA Espoirs	Pilotari Club Briviste	pelote basque	700 €
Sami HABASSE Espoirs	Pilotari Club Briviste	pelote basque	700 €
Antoine MARTINET Espoirs	Pilotari Club Briviste	pelote basque	700 €
Hugo MAUMET Espoirs	Pilotari Club Briviste	pelote basque	700 €
Tom PEROL Espoirs	Pilotari Club Briviste	pelote basque	700 €
Nicolas TERRANOVA Espoirs	Pilotari Club Briviste	pelote basque	700 €
Alban NEYRAC Relève	Ski Club Briviste du Causse	ski nautique	700 €
Mattéo CRÉMOUX Collectifs Nationaux	Squash Club des Escures	squash	<i>pas de dossier déposé</i>
Pierre VASSIA Collectifs Nationaux	Squash Club des Escures	squash	300 €
Lucas LIENHART Espoirs	A.S St Pantaléon de Larche	football	300 €
Nathan MOINEAU Espoirs	A.S St Pantaléon de Larche	football	300 €
Dorian GRANDJOUX Espoirs	Handball Club Objat Corrèze	handball	300 €
Enzo LALISSE Espoirs	Handball Club Objat Corrèze	handball	300 €
Clarisse AUGUSTO Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby féminin	300 €
Marion BAYARD Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby féminin	300 €

<i>Sportif & catégorie</i>	<i>Club</i>	<i>Discipline</i>	<i>Montant proposé</i>
Sara MAGALHAES Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby féminin	300 €
Noémie MERCIER Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby féminin	300 €
Chloé POIRIER Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby féminin	300 €
Ouzma SAINDOU Espoirs	Rugby Causse Vézère	rugby féminin	300 €
Selim BAYRAK Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Noé BEDOU Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	<i>pas de dossier déposé</i>
Fabio BERTUZZO Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Mathis BERARD Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Nathan BOB Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Aubin BORIE Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Léo CARBONNEAU Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Mathieu COUSSY Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Joshua FAIRBANK Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Alberto GALARZA OCANA Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	<i>pas de dossier déposé</i>
David GENESTE Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Hugo HATTIER Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Ioan LAVERGNE Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Benjamin LEFRANC Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Thomas NEUVILLE Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Romain POUCH Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Tom RAFFY Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Matéo SPILMONT Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
Aymeric TRONC Espoirs	C.A. Brive Corrèze Limousin	rugby	300 €
TOTAL			31 300 €

Article 7 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le Mouvement sportif corrézien*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
Comité Départemental de Badminton 19	9 au 10 novembre 2019	40%	1 536€	614 €
Comité Départemental de Canoë-kayak 19	7 au 8 décembre 2019	40%	1 643 €	657 €
Comité Départemental de Sport Adapté 19	30 septembre au 3 octobre 2019	40%	14 669 €	5 868 €
Station Sports Nature Vézère Monédières	21 décembre 2019 au 4 janvier 2020	40%	22 136 €	8 854 €
Brive Corrèze CO	4 au 5 janvier 2020	40%	2 715 €	1 086 €
TOTAL :				17 079 €

Article 8 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe *Clubs "Corrèze"*, les actions de partenariat suivantes, au titre de la saison sportive 2019/2020 :

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2018/2019</i>	<i>Proposition 2019/2020</i>
TULLE VTT EN PAYS DE TULLE	<i>cyclisme</i>	885 €	408 €
ASSOCIATION SPORTIVE MEYSSACOISE	<i>football</i>	367 €	445 €
ASSOCIATION DES JOUEURS DE GOLF DE NEUVIC	<i>golf</i>	804 €	548 €
SKI CLUB NAUTIQUE MARCILLACOIS	<i>ski nautique</i>	747 €	1 038 €
TENNIS CLUB EGLETONNAIS	<i>tennis</i>	1 327 €	1 245 €
TOTAL :			3 684 €

Article 9 : Est décidée dans le cadre de l'opération "*Soutien à la Base Départementale de Vélo Loisirs du Domaine de Sédières*", la subvention suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>Montant proposé</i>
Comité Départemental de Cyclotourisme de la Corrèze	Aide au fonctionnement de la Base Départementale de Vélo Loisirs du Domaine de Sédières - Année 2020	15 000 €

Article 10 : Est approuvée, la convention spécifique jointe en annexe III à la présente décision, à conclure dans le cadre de l'opération "Soutien à la Base Départementale de Vélo Loisirs du Domaine de Sédières", avec le bénéficiaire visé à l'article 9 de la présente décision, spécifiant notamment les modalités de versement de l'aide attribuée.

Article 11 : Sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "*Favoriser l'accès des Jeunes aux Sports Nature*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
Association sportive et culturelle de l'école Jean Jaurès (Ussel)	SSN Haute Corrèze → cycle kayak pour les 3 classes de CM2, du 26 mai au 26 juin 2020. <i>Base de remboursement</i> : 1 050 €	315 €
Haute-Corrèze Communauté	Diverses Stations Sports Nature → sorties au cours de l'année 2019 au sein de diverses stations (activités péri-scolaires, ALSH...) <i>Base de remboursement</i> : 3 107 €	932 €
Collège Gaucelm Faidit (Uzerche)	SSN Vézère Passion → cycle kayak pour les élèves de 6 ^{ème} , entre mars et juin 2020. <i>Base de remboursement</i> : 600 €	180 €
TOTAL :		1 427 €

Article 12 : Est décidée dans le cadre de l'opération "*Aide à l'entretien des sites inscrits au PDESI*", la subvention suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>Montant proposé</i>
Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne	Nettoyage et sécurisation de la via ferrata de Saint-Martial-Entraygues	720 €

Article 13 : Sont décidées dans le cadre de l'opération "*Fonds d'aide au développement des Sports Nature*", les subventions d'investissement suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>Montant proposé</i>
Comité Départemental de Course d'Orientation 19	Aide à l'acquisition de packrafts	5 420 €
Association CPPE - Club de Plongée du Pays d'Égletons"	Aide à l'achat d'un nouveau compresseur d'air	1 830 €
TOTAL :		7 250 €

Article 14 : Sont décidées dans le cadre de l'opération "*Soutien au fonctionnement des Stations Sports Nature*", les subventions suivantes :

<i>Station Sports Nature Bénéficiaire</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant proposé</i>
Kayak Club Tulliste - Station Sports Nature Esprit Nature Tulle	Fonctionnement	10 000 €
Section canoë-kayak du Foyer Culturel des Jeunes d'Uzerche Station Sports Nature Vézère Passion Pays d'Uzerche Uzerche	Fonctionnement	12 480 €
Marcillac Sports Nature – Station Sports Nature Ventadour Lac de la Valette Marcillac-La-Croisille	Fonctionnement	17 067 €
Sport Nature Vézère - Station Sports Nature Vézère Monédières Treignac	Fonctionnement	10 674 €
Sports Nature Haute Dordogne - Station Sports Nature Haute-Dordogne Neuvic	Fonctionnement	11 220 €
Haute Corrèze Kayak Club - Station Sports Nature Haute Corrèze Ussel	Fonctionnement	12 750 €
TOTAL :		74 191 €

Article 15 : Sont approuvées les conventions spécifiques jointes en annexe de IV à IX, à passer dans le cadre du "Soutien au fonctionnement des Stations Sports Nature" et des subventions visées à l'article 14 de la présente décision.

Article 16 : Les aides octroyées aux articles 1^{ers} et 8 susvisés, seront versées selon les modalités suivantes :

- **Subvention jusqu'à 1 000 € :**

- versement en une fois, automatiquement, après la légalisation de la présente décision.

- **Subvention supérieure à 1 000 € :**

- versement d'un acompte de 80 % automatiquement, après la légalisation de la présente décision,

- le solde (20%) sera versé au bénéficiaire sur présentation de justificatifs à hauteur du montant de la subvention octroyée et ayant trait avec l'opération subventionnée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2020, deviendra caduque de plein droit.

Article 17 : Les aides octroyées aux articles 3, 6, 7 et 9 seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en totalité, après la légalisation de la présente décision.

Article 18 : Les aides octroyées aux articles 11, 12 et 13 susvisés seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2020, deviendra caduque de plein droit.

Article 19 : Les aides octroyées à l'article 14 susvisé, seront versées selon les modalités suivantes :

- 80% à la signature de la convention d'objectifs et de partenariat,
- et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'Assemblée Générale 2020.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2020, deviendra caduque de plein droit.

Article 20 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'ensemble des conventions telles que figurant en annexe à la présente décision

Article 21 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 913.2,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16da3531477a-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION DE PARTENARIAT



**53^{ème} TOUR DU LIMOUSIN-NOUVELLE AQUITAINE
18 au 21 Août 2020**

Année 2020

Vu la décision de la Commission Permanente en date du 27 mars 2020

Il est passé,

entre :

**- Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE, représenté par le
Conseiller Départemental Délégué au Sport et à la Jeunesse,
Monsieur Gilbert ROUHAUD,**

d'une part

et :

**- L'Association "Tour du Limousin Organisation",
représentée par son Président
Monsieur Claude FAYEMENDY**

d'autre part

La convention générale arrêtée comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Organisation de la 53^{ème} édition du Tour Cycliste du Limousin-Nouvelle Aquitaine, du 18 au 21 Août 2020, en 4 étapes :

- ❶ Mardi 18 août : Couzeix (87) > Évaux-les-Bains (23)
- ❷ Mercredi 19 août : Base de Rouffiac (24) > Base de Saint Estèphe (24)
- ❸ Jeudi 20 août : Ussac (19) > Chamberet (19)
- ❹ Vendredi 21 août : Lac de Saint-Pardoux (87) > Limoges (87)

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Conseil Départemental de la Corrèze apportera son concours par **une aide financière de 10 000 €**, dont le versement interviendra à raison de 80 % à la signature de la présente convention et de 20 % sur demande justifiée présentée par l'Association à l'issue de l'événement (lettre de demande de versement du solde accompagnée de pièces justificatives de la tenue de la manifestation : articles de presse et comptes-rendus sportif et financier).

ARTICLE 3 : PARTENARIAT

Afin de matérialiser le partenariat unissant les deux parties et promouvoir ainsi l'image du Conseil Départemental de la Corrèze, l'Association s'engage à mettre en place les prestations et solutions de communication suivantes :

- ☑ **Titre de partenaire officiel accordé au Conseil Départemental de la Corrèze** : présence du logo du Département sur l'ensemble des supports et actions de communication mis en place par le Tour du Limousin (affiches, programmes, presse, etc...),
- ☑ **Insertion d'une page de publicité** dans le programme officiel et **insertion d'une page réservée à l'édito** du Président du Conseil Départemental,
- ☑ **Mise en place de l'arche du Département** au sein des aires d'arrivée de chaque étape,
- ☑ **Mise en place de 16 banderoles** sur les aires de départ (8) et d'arrivée (8),
- ☑ **Mise en place de 6 panneaux aluminium** aux abords de la ligne d'arrivée,
- ☑ **Insertion d'un véhicule dans la caravane publicitaire** a minima sur l'étape corrézienne du 20 Août,
- ☑ **Mise à disposition d'un espace (stand 3m x 3m) au sein du village Partenaires** (départ) sur les quatre étapes,
- ☑ **Mise à disposition d'un espace (stand 3m x 3m) au sein de l'espace Louis Perrier** (arrivée) lors de l'étape corrézienne du vendredi 20 Août 2020,
- ☑ **Mise à disposition de 5 Pass permanents** pour accéder au village Partenaires et à l'espace Louis Perrier à chaque étape,
- ☑ **Mise à disposition de 10 Pass** pour accéder au village Partenaires à Ussac et de 10 Pass pour accéder à l'espace Louis Perrier à Chamberet,
- ☑ **Mise à disposition de 2 places dans un de nos véhicules invités** pour suivre l'étape Ussac-Chamberet, le jeudi 20 août 2020,
- ☑ **Remise du « Trophée 19 »** à chaque arrivée d'étape,
- ☑ **Citation du Conseil Départemental de la Corrèze en tant que Partenaire Officiel** du Tour du Limousin par notre speaker,
- ☑ **Présence du logo du Conseil Départemental de la Corrèze** sur le site Internet du Tour du Limousin.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin lorsque les dispositions finales de l'article 2 auront été satisfaites. Toutefois, passé le 31 Décembre 2020, la présente convention sera caduque.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour l'Association,
Le Président**

**Pour le Département,
Le Conseiller Départemental,
en charge du Sport et de la Jeunesse**

Claude FAYEMENDY

Gilbert ROUHAUD



CONVENTION DE PARTENARIAT
"Corrèze Destination Trails"



nom du trail
date - lieu

Année 2020

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 27 mars 2020

Il est passé,

entre :

**- le Conseil Départemental de la Corrèze,
représenté par son Conseiller Départemental délégué au Sport et à la Jeunesse,
Monsieur Gilbert ROUHAUD**

d'une part

et :

**- l'association XXX
représentée par son Président,
XXXX**

d'autre part

la convention générale arrêtée comme suit :

Dans le cadre de son opération de promotion "**Corrèze Destination Trails**", le Conseil départemental a souhaité apporter un soutien renforcé à 5 organisations corréziennes, à savoir :

- la **Tulle-Brive Nature**, dont la 10^{ème} édition aura lieu le 5 Avril 2020, portée par **Profession Sport Limousin** et les Villes de Tulle et de Brive,
- le **Millevaches Monédières Raidlight Trail** dont la 12^{ème} édition aura lieu le 18 Avril 2020, dans le secteur de Bugeat portée par **Bugeat Treignac Athlétisme**,
- le **Saramagbelle Myrtilles Trail**, porté par l'association **Saramagbelle** (St Mexant), les 9 et 10 Mai 2020 à Chaumeil,
- l'**Ultra Trail Aquaterra** dont la 10^{ème} édition aura lieu le 11 Juillet 2020, à Bort-les-Orgues, portée par **Well'Com Organisation**,
- le **X Trail Corrèze Dordogne**, porté par l'association **SEVaD en Corrèze** (Monceaux), le 26 Septembre 2020 sur la Xaintrie et la Vallée de la Dordogne.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Définir les conditions du partenariat entre l'Association et le Conseil Départemental de la Corrèze pour l'organisation de xxxxx.

ARTICLE 2 : AIDE FINANCIÈRE APPORTÉE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil départemental apportera son concours par une aide financière de **xxxxxx**, dont le versement interviendra en une seule fois, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : CONTREPARTIES DEMANDÉES À L'ASSOCIATION

- L'association s'engage à promouvoir l'image du Conseil départemental en **utilisant le logo "Corrèze Destination Trails"**, de manière la plus visible possible, **sur tous les supports de communication aptes à le recevoir** : programmes, affiches, tracts, dossards...
- L'association s'engage à **utiliser les fanions réutilisables**, achetés en commun, pour le balisage de son épreuve de trail,
- L'arche gonflable du Département devra être réservée pour être utilisée à l'occasion du trail.
- **Plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil départemental** devront être apposées sur le lieu de la manifestation (*mises à disposition par le Conseil départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*) ainsi que les supports de communication spécifiques à l'opération : roll-up, affiches, distribution de flyers de promotion à l'ensemble des participants...
- L'Association s'engage à offrir 1 dossard et un séjour venant récompenser le jeu-concours organisé par le Conseil départemental à l'occasion de la tenue de stand sur des salons thématiques.
- L'Association s'engage à participer au Challenge "**Corrèze Destination Trails**" mis en place par le Département et à lui **communiquer les classements officiels établis à l'issue de son trail** (à communiquer par mail à l'adresse sports@correze.fr) et à offrir 1 dossard à chacun des 6 récipiendaires (3 hommes et 3 femmes) afin de participer gratuitement à l'édition 2021.

- L'Association s'engage à **participer physiquement à un moins un des salons thématiques** aux côtés du Département et de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Corrèze (frais de transport et d'hébergement à la charge de l'association).
- L'Association s'engage à **fournir son fichier-clients à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Corrèze** qui elle, s'engage à ne pas le diffuser et à l'utiliser exclusivement dans le cadre de l'opération "Corrèze Destinations Trails". Les conditions relatives à cette partie sont détaillées en annexe à la présente convention.
- L'Association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.
- Enfin, l'Association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition d'invitations.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin le 31 Décembre 2020.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour l'Association,
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Conseiller Départemental,**

xxxxxxx

Gilbert ROUHAUD

CONVENTION D'UTILISATION DES FICHIERS-CLIENTS DES TRAILS CORRÉZIENS

Tulle-Brive Nature
Millevaches Monédières Raidlight Trail
Saramagbelle Myrtilles Trail
Ultra Trail Aquaterra
X Trail Corrèze-Dordogne

Point 1 : Dans le cadre du plan d'actions 2020 du dispositif "Corrèze Destination Trails", les 5 organisateurs impliqués dans cette opération acceptent de mettre à disposition de l'agence "Corrèze Tourisme" leur fichier clients (adresses postales et courriels), en accord avec les termes de la présente convention.

Point 2 : Les fichiers fournis restent la propriété exclusive des organisateurs concernés.

Point 3 : Corrèze Tourisme ne pourra utiliser ces fichiers clients qu'à des fins exclusives de promotion-communication-observation définies dans le plan d'actions 2020 de "Corrèze Destination Trails" :

⇒ Envoi d'une newsletter dédiée à chacun des 5 trails environ 1 mois ½ avant le déroulement de l'épreuve. Corrèze Tourisme s'engage à fournir un bilan détaillé de cette opération à chaque organisateur (taux d'ouverture, taux de clics...),

⇒ Envoi, en fin d'année, d'une enquête avec formulaire en ligne permettant de recueillir des éléments d'observation des clientèles des 5 trails (*profil type, mode de connaissance, consommation d'hébergement, calcul des retombées économiques...*). Corrèze Tourisme s'engage à traiter les données récoltées et à les synthétiser dans un document qui sera remis à chaque organisateur.

Point 4 : La mise à disposition de son fichier clients est, pour chacun des 5 organisateurs, une condition *sine qua none* pour bénéficier des newsletters promotionnelles de Corrèze Tourisme.

Point 5 : Corrèze Tourisme ne pourra communiquer, à qui que ce soit et sous aucune condition, les fichiers clients mis à disposition.

Point 6 : En conformité avec la loi "Informatique et Liberté", chaque newsletter disposera d'une mention avec possibilité de désabonnement immédiat.

Point 7 : Les fichiers sont mis à disposition pour une seule année, calendaire ou glissante, et peuvent être éventuellement réutilisés par tacite reconduction de chaque organisateur l'année suivante.

Point 8 : Chaque organisateur ayant mis à disposition son fichier clients garde la possibilité d'en interrompre l'utilisation par Corrèze Tourisme en motivant sa demande.

Fait à Tulle, le

**Pour Corrèze Tourisme,
Le Président,**

**Pour l'association :
Le Président,**

Jean-Claude LEYGNAC

CONVENTION DE PARTENARIAT

Année 2020

Il est passé

entre :

- Le Conseil Départemental de la Corrèze,
représenté par son Conseiller Départemental Délégué,
Monsieur Gilbert ROUHAUD,
dument habilité par décision de la Commission Permanente
en date du 27 mars 2020,
ci-après désigné "le Département"
d'une part,

et :

- Le Comité Départemental de Cyclotourisme de la Corrèze,
représenté par son Président,
Monsieur Jean-Louis VENNAT,
ci-après désigné "le Comité"

d'autre part,

La convention générale est arrêtée comme suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DUREE

Dans le cadre de sa politique de soutien aux sports de nature et plus particulièrement au développement du vélo sur le Domaine de Sédières, le Département de la Corrèze conclut avec le Comité Départemental de Cyclotourisme de la Corrèze, la présente convention pour une période d'1 an.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Conseil Départemental accorde au bénéficiaire, une subvention globale de 15 000 €.

Le versement de cette somme s'effectuera en une seule fois à la date de la signature de la présente convention sur le budget général de fonctionnement du Domaine de Sédières.

Ce versement est conditionné par le respect de la mise en œuvre des objectifs décrits aux articles 3 et 4 de la présente convention. Dans le cas contraire, le Conseil Départemental se réserve le droit ne pas procéder au versement prévu ci-dessus.

Le bilan et le compte de résultat du Comité, certifiés par le Président ou le Trésorier, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. Le Comité devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'administration et du Bureau.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU COMITE

En contrepartie du partenariat avec le Département, le Comité devra mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour le fonctionnement sur le Domaine de Sédières de la Base Départementale de Vélo Loisir agréée FFCT.

Le fonctionnement de cette base entre dans un projet global de développement des Sports de nature sur le Domaine. Pour ce faire, conjointement avec le coordonateur "Sports Nature" du Conseil Départemental et le responsable du Domaine de Sédières, le Comité s'engage à :

- ouvrir et adapter les horaires d'ouverture de la base en fonction, des taux de fréquentation et d'une organisation coordonnée des activités du Domaine de Sédières ;
- entretenir les itinéraires et le balisage des circuits VTT ;
- louer et entretenir le parc de VTT ;
- assurer l'animation et l'accueil de la base (encadrement, manifestation, stage, séjours...) ;
- faire la promotion de la base, du Domaine de Sédières et de l'offre "sports nature" dans son ensemble ;
- animer une école de VTT ;
- mettre à disposition autant que de besoin des VTT dans le cadre du recensement des chemins, action pilotée et animée par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- assurer et entretenir les 2 VTT électriques mis à disposition par le Conseil Départemental ;
- faire participer ponctuellement son salarié, sous le contrôle du coordonateur "Sports Nature" du Domaine de Sédières, à des actions de développement des activités sportives, autre que le VTT ;
- assurer le suivi et la gestion du Bike Park et de l'espace trial, tout problème doit être signalé au Département ;
- respecter le règlement intérieur du Domaine et les consignes édictées, spécifiquement liées aux organisations sportives ou culturelles contractualisées par le Conseil Départemental ;
- ne pas utiliser à des fins personnelles, les locaux et espaces extérieurs mis à disposition (logement, rangement, stationnement).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

En contrepartie du partenariat avec le Comité et en sus de la subvention visée à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à mettre à disposition :

- le bâtiment, dénommé "ancienne forge", sis dans l'environnement des "Granges de Sédières", comprenant 2 étages, une prise téléphone et un accès Internet ;
- l'accès au bloc sanitaire de la grange de spectacles ;
- la zone extérieure devant le bâtiment susnommé ;
- une aire de lavage vélo ;
- deux vélos électriques marque "Moustache Samedi Silver 27/9 White T.M."

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCCUPATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION - ENTRETIEN DES LIEUX - TRAVAUX

5-1 Cette mise à disposition de locaux est consentie par le Département à titre précaire et révocable. Elle est délivrée au Comité dans le seul but de lui permettre de satisfaire à ses obligations résultant de l'article 3 de la présente convention sans qu'il ne puisse les utiliser à une quelconque autre fin. Elle est consentie à titre strictement personnel au Comité qui ne peut par conséquent et pour quelle que raison que ce soit la céder ou la sous-louer à une autre personne physique ou morale, et ce, à titre gratuit ou onéreux.

5-2 L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la présente convention étant nécessairement précaire et révocable, elle ne peut ouvrir au profit du Comité un quelconque droit au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale ou de celle sur les locaux à usage professionnel ou d'habitation et, en conséquence, à son maintien dans les lieux après son expiration.

La Collectivité peut en outre à tout moment y mettre fin, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du Bénéficiaire, selon les cas et conditions stipulés à l'article 8.

5-3 La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, y compris concernant les charges récupérables, les dépenses liées à l'électricité, le téléphone et l'accès internet seront pris en charge par le Département.

5-4 L'occupation d'autres locaux et espaces extérieurs en sus de ceux désignés ci-dessus, ainsi que l'utilisation de matériels appartenant au Département devront systématiquement faire l'objet d'une demande préalable auprès du responsable du Domaine qui établira une convention de prêt adéquate, nominative et ce dans une période identifiée.

5-5 Le Comité prend les locaux et les installations, qu'il déclare parfaitement connaître et avoir visités, dans l'état où il les trouve au moment de l'entrée en jouissance. Les locaux et matériels mis à disposition devront être rendus dans le meilleur état de propreté et d'entretien.

5-6 Le Comité ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition. Il est tenu d'user paisiblement des lieux occupés en bon père de famille exclusivement suivant la destination qui leur a été donnée par la présente convention.

Le Comité ne pourra faire aucune transformation des lieux occupés, ni édifier une construction ou effectuer des travaux quelle qu'en soit leur nature, sans l'accord écrit du Département.

Le Comité est obligé de répondre des dégradations et pertes affectant pendant la durée de la convention les locaux dont la présente autorisation lui confère la jouissance, à moins qu'il ne prouve que celles-ci ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Département.

5-7 D'une manière générale, le Comité s'engage à maintenir le domaine occupé dans le plus parfait état d'entretien et de propreté, et à assurer à ses frais les réparations locatives, les travaux d'entretien courant et les menues réparations. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité. Il ne pourra faire dans le bien loué, sans le consentement écrit du Département, aucun travaux. Tous travaux, embellissements et améliorations faits par le Comité, même avec l'autorisation du Département, resteront en fin de convention la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le Département n'exige la remise en état des lieux.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

6-1 Le Comité fait son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant survenir du fait de ses activités sur la dépendance domaniale dont le droit d'occupation lui est accordé.

6-2 Le Comité s'engage à souscrire, au plus tard lors de l'entrée dans les lieux, toute police d'assurance comprenant l'ensemble des garanties inhérentes à l'exécution de la présente convention, et notamment :

- la responsabilité civile garantissant le Département et les tiers contre toutes conséquences dommageables d'accidents ayant pour origine l'activité du Comité ou les lieux occupés par lui ;
- l'assurance des risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux...).

Le Comité devra également assurer ses propres biens.

6-3 La Collectivité assurera, selon les principes de droit commun, les risques relatifs à sa qualité de propriétaire des biens objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Les deux parties se rencontreront en fin d'année civile afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place.

ARTICLE 8 : RESILIATION - CLAUSE RESOLUTOIRE

8-1 La présente autorisation étant consentie à titre précaire et révocable, le Département peut à tout moment y mettre fin, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du Comité, selon les cas et conditions stipulés à la présente convention.

En cas de faute grave dans l'accomplissement des obligations du Comité définies à la présente convention, la résiliation interviendra de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice. Sont notamment considérées comme fautes graves:

- l'inobservation répétée de l'une des clauses de la présente convention ;
- la non souscription des assurances exigées par la présente convention ;
- le changement dans la destination des lieux n'ayant pas reçu un accord exprès et préalable du Département.

Ladite résolution produira effet un mois après un commandement demeuré infructueux.

8-2 Le Comité peut résilier la convention à tout moment sous réserve d'en informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat d'objectifs, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le :

**Pour le Comité,
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Conseiller Départemental Délégué**

Jean-Louis VENNAT

Gilbert ROUHAUD

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT



**KAYAK CLUB TULLISTE
STATION SPORTS NATURE
ESPRIT NATURE**

Convention annuelle 2020

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 27 mars 2020

Il est passé,

entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"

d'une part

et :

Kayak Club Tulliste - Station Sports Nature Esprit Nature
représentée par son Président,
Monsieur Christian FLANDRINCK
ci-après dénommé "L'association"

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "la pratique des activités de plein air, notamment les activités nautiques, cyclotourisme, randonnées, etc.", "...ainsi que de se développer dans le respect de la nature, dans un climat de vérité et de loyauté".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs de :

- contribuer au développement harmonieux de la personne et des jeunes en particulier sans aucune distinction de religions ou de convictions
- accompagner les jeunes à travers des formations, favoriser leurs engagements dans l'action éducative à travers d'expériences concrètes
- promouvoir le respect et la préservation de l'eau, cours d'eau, plans d'eau, lacs de retenues, et tous les écosystèmes aquatiques ou liés aux écosystèmes aquatiques
- contribuer à la gestion équilibrée et durable de ces ressources superficielles
- protéger la faune et la flore de ces milieux aquatiques et notamment les espèces garantes de la qualité des eaux
- participer à la lutte contre la pollution des eaux de ces milieux, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels, quelle que soit l'activité humaine à l'origine de la pollution ou de la dégradation
- faire œuvre d'éducation populaire en élevant la conscience écologique, la connaissance des règles qui régissent les espaces ci-dessus cités et le respect du patrimoine naturel
- susciter la participation des citoyens à la remise en valeur et à l'entretien de ces espaces naturels
- assurer la protection du patrimoine naturel et culturel sous toutes ses formes
- assurer la protection et la défense de l'environnement et du cadre de vie

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- mieux ancrer l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- affirmer le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble de son secteur
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et les Offices de Tourisme du secteur
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à **promouvoir l'image du Conseil Départemental** en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le site des manifestations (*mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2020 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 10 000 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2020.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2020.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour le Kayak Club Tulliste
Station Sports Nature
Esprit Nature,
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,
Le Président,**

Christian FLANDRINCK

Pascal COSTE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT



**Section Canoë Kayak du Foyer Culturel
des Jeunes d'Uzerche
STATION SPORTS NATURE
VEZERE PASSION - PAYS D'UZERCHE**

Convention annuelle 2020

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 27 mars 2020

Il est passé,

entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"

d'une part

et :

la Section Canoë Kayak du Foyer Culturel des Jeunes d'Uzerche
Station Sports Nature Vézère Passion – Pays d'Uzerche
représentée par son Président,
Monsieur Gurgen BRUN
ci-après dénommée "L'association"

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "les activités éducatives et récréatives contribuant à la formation physique, civique, économique, sociale et esthétique".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs :

- la mise en place d'animations culturelles, sportives, de loisirs à destination de différents publics et notamment : des membres, des jeunes ou adultes en groupes structurés (scolaires, centres de vacances et de loisirs, institutions spécialisées...), des individuels locaux ou étrangers à la région comme les touristes notamment.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- poursuivre l'ancrage de l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- poursuivre le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble de son secteur
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze tourisme et les Offices de Tourisme du secteur
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale

- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à **promouvoir l'image du Conseil Départemental** en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, sur le maillot des joueurs/joueuses de l'Équipe Première (sérigraphie ou écussons)... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Général auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le lieu de la manifestation (*mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera *communiquée*), et à mettre à leur disposition des places réservées (*officielles, d'honneur, de parking*). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2020 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 12 480 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2020.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2020.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour la Section Canoë Kayak du Foyer Culturel
des Jeunes d'Uzerche
Station Sports Nature
Vézère Passion – Pays d'Uzerche,
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,
Le Président,**

Gurgen BRUN

Pascal COSTE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT



**MARCILLAC SPORTS NATURE
STATION SPORTS NATURE VENTADOUR
LAC DE LA VALETTE**

Convention annuelle 2020

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 27 mars 2020

Il est passé,

entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"

d'une part

et :

MSN – Station Sports Nature Ventadour Lac de la Valette
représentée par sa Présidente,
Madame Annick CHAMBON
ci-après dénommé "L'association"

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "la pratique des activités nautiques et des activités de plein-air sous toutes les formes".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, le développement local à travers les activités physiques et sportives, notamment les sports nature et la mise en place d'animations autour de l'environnement et du patrimoine avec comme objectifs :

- la mise en place d'activités sportives, notamment les sports nature
- la mise en place d'animations liées à l'environnement et au patrimoine de la vallée du Doustre et des Gorges de la Dordogne
- l'encadrement de ces activités au profit, aussi bien des populations locales que des touristes accueillis sur le territoire (tout public)
- la mise en place de loisirs éducatifs et sportifs au profit du plus grand nombre
- l'organisation de formations ou l'accueil de formations liées aux activités sportives, l'environnement ou le patrimoine
- l'offre d'hébergement et d'un service de restauration de qualité adaptable à tous les publics et ouvert toute l'année
- le maintien des activités toute l'année et la mise en place d'activités liées à la saisonnalité
- la création et la pérennisation d'emplois permanents à l'année, garants du maintien de l'animation et de la qualité des prestations
- la promotion du territoire et de produits touristiques "sports et loisirs" de qualité, contribuant ainsi à la promotion touristique du territoire

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- poursuivre l'ancrage de l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrèzienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- poursuivre le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble de son secteur
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et le ou les Offices de Tourisme du secteur
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrèzienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à **promouvoir l'image du Conseil Départemental** en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements ... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le site des manifestations (*mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée) lors de l'organisation de manifestation, et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2020 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 17 067 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2020.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2020.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le 1^{er} avril 2020 :

**Pour MSN Station Sports Nature
Ventadour Lac de la Valette,
La Présidente,**

**Pour le Conseil Départemental,
Le Président**

Annick CHAMBON

Pascal COSTE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT



**Sport Nature Vézère
STATION SPORTS NATURE
VEZERE MONEDIERES**

Convention annuelle 2020

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 27 mars 2020

Il est passé,

entre :

**Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"**

d'une part

et :

**Sport Nature Vézère - Station Sports Nature Vézère Monédières
représentée par son Président,
Monsieur Gilbert AUBERTY
ci-après dénommé "L'association"**

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "d'assurer le développement des activités physiques et sportives ainsi que des activités physiques de pleine nature, de proposer des animations notamment de loisirs éducatifs en faveur des jeunes du canton de Treignac, de fédérer et coordonner l'action des associations œuvrant dans le domaine des activités sportives de pleine nature et de contribuer à la protection de l'environnement".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs :

- de mettre en place des animations, organiser des manifestations sportives, des stages, des sorties et l'accueil de groupes et de scolaires en relation avec son objet
- d'assurer la réalisation ou la gestion d'équipements sportifs
- de coordonner l'action d'animation inter-associative sur le territoire de la Communauté de Communes Vézère Monédières
- de proposer des schémas de développement aux collectivités de la Communauté de Communes.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- poursuivre l'ancrage de l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- poursuivre le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble de son secteur

- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et les offices de tourisme du secteur
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à **promouvoir l'image du Conseil Départemental** en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements ... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le lieu de la manifestation (*mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2020 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 10 674 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2020.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2020.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour Sport Nature Vézère
Station Sports Nature
Vézère Monédières,
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,
Le Président**

Gilbert AUBERTY

Pascal COSTE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT



**ASSOCIATION
SPORTS NATURE DE LA HAUTE DORDOGNE**

Convention annuelle 2020

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 27 mars 2020

Il est passé

entre :

**Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"**

d'une part

et :

**Sports Nature de la Haute Dordogne
Station Sports Nature de la Haute Dordogne
représentée par son Président,
Monsieur Philippe FAUGERON
ci-après dénommé "L'association"**

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "le développement du territoire de la Haute Dordogne à travers les activités physiques et sportives de pleine nature".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs de :

- développer les activités physiques et sportives de pleine nature par l'organisation des activités à l'année ; activités devant contribuer au maintien et à la création d'emplois permanents
- fédérer et relayer l'action des associations et autres acteurs œuvrant dans le domaine des activités sportives de pleine nature
- encourager et accompagner les initiatives portées par les associations sportives du territoire (organiser des manifestations sportives, des compétitions, ...)
- travailler à l'élargissement et à la professionnalisation de l'offre d'activités sportives de pleine nature du territoire à destination de tous publics (scolaires, touristiques, ...)
- créer et commercialiser en propre et/ou en lien avec les partenaires (OT, SLA, CSSN, ...) des prestations et/ou des produits sports et loisirs de qualité et de contribuer ainsi à la promotion touristique du territoire de la Haute Dordogne dans son ensemble, de la Corrèze et du Limousin.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- ancrer l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)

- affirmer le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble de son secteur
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et les offices de tourisme du secteur
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à **promouvoir l'image du Conseil Départemental** en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements ... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le lieu de la manifestation (*mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2020 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 11 220 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2020.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2020.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le 1^{er} avril 2020 :

**Pour Sports Nature de la Haute Dordogne
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,
Le Président,**

Philippe FAUGERON

Pascal COSTE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT



**ASSOCIATION HAUTE CORREZE KAYAK CLUB
STATION SPORTS NATURE HAUTE CORREZE**

Convention annuelle 2020

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 27 mars 2020

Il est passé,

entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"

d'une part

et :

Haute Corrèze Kayak Club - Station Sports Nature Haute-Corrèze
représentée par son Président,
Monsieur Julien LAFEUILLE
ci-après dénommé "L'association"

d'autre part,

la présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze. Elle exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, de favoriser l'accès aux sports, de promouvoir l'offre sports de nature dans et en dehors du département et de soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "le développement des activités physiques et sportives, notamment celles dites de pleine nature sur le territoire de la Haute Corrèze".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs de :

- pratiquer et enseigner le canoë-kayak et les sports d'eaux vives rattachés à la Fédération Française de Canoë-Kayak
- mettre en place des activités sportives, notamment de pleine nature, en intervenant très majoritairement dans le Pays Haute Corrèze
- mettre en place des loisirs éducatifs et sportifs au profit des jeunes et des scolaires du Pays Haute Corrèze
- de créer et de commercialiser en propre et/ou en lien avec les partenaires (OT, CSSN ...) des prestations et/ou des produits touristiques "sports et loisirs" de qualité et de contribuer ainsi à la promotion touristique de la Haute-Corrèze
- l'encadrement de ces activités au profit, aussi bien des populations locales, notamment les jeunes et les scolaires, que des touristes accueillis sur le territoire
- la mise en place d'animations liées à l'environnement et au patrimoine sur le territoire de la Haute Corrèze
- le maintien des activités toute l'année
- la promotion d'activités, encadrées toute l'année par des animateurs diplômés

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concourt aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature
- participer au réseau des Stations Sports Nature
- ancrer l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté)
- affirmer le développement d'une offre multi-activités "sports nature" à destination touristique sur l'ensemble de son secteur
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec Corrèze Tourisme et les offices de tourisme du secteur
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature
- participer à la promotion des activités fédérales auxquelles la Station est affiliée

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et à ses projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à **promouvoir l'image du Conseil Départemental** en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts, vêtements... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication, notamment pour les aides supérieures à 2 500 €. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées sur le lieu de la manifestation (*mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*).

Par ailleurs, et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée), et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2020 pour le fonctionnement de la Station Sports Nature est de 12 750 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en deux fois selon les procédures comptables en vigueur, 80% à la signature de la présente convention et 20% sur présentation du bilan moral et financier validé par l'assemblée générale 2020.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Une fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus. Celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2020.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour le Haute Corrèze Kayak,
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,
Le Président,**

Julien LAFEUILLE

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

BUDGET PARTICIPATIF DES COLLEGES : REGLEMENT ET COMMISSION

RAPPORT

Le Conseil Départemental réunit le 14 février 2020 a décidé la mise en place d'une action nouvelle intitulée "Budget Participatif des Collèges" pour permettre aux élèves de présenter des projets à mettre en place au sein de leur établissement.

Le thème retenu est « **le développement durable et le cadre de vie** » au sens large (protection, valorisation, innovation, dimension sociale).

Afin de définir précisément les modalités de mise en œuvre de cette action au sein des établissements, un règlement a été co-écrit entre le Département, le DASEN et les équipes pédagogiques des collèges.

Ce règlement est joint en annexe au présent rapport.

Ce règlement précise notamment le calendrier de la première édition :

- du 1er avril au 23 septembre 2020 : temps de travail partenarial avec les collèges, information, sensibilisation, réflexion et conception des projets ;
- du 1er au 31 octobre 2020 : mise en ligne des projets sur la plateforme numérique « monavis.correze.fr » ;
- dès le 6 novembre 2020 : communication des projets lauréats.

Afin de garantir la transparence du processus et d'assurer un suivi régulier de l'action, il est proposé la mise en place d'une « Commission projets » composée de :

- 3 Conseillers Départementaux ;
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, ou son représentant ;
- 3 représentants d'établissements scolaires (Principaux, Enseignants ou Gestionnaires) ;
- 4 représentants des services du Conseil Départemental (Collèges, Numérique, Environnement et Bâtiments) ;
- 3 élèves.

Je sou mets à l'approbation de la Commission Permanente le Règlement du Budget Participatif des Collèges tel que précisé en annexe au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

BUDGET PARTICIPATIF DES COLLEGES : REGLEMENT ET COMMISSION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Le Règlement du Budget Participatif des Collèges est adopté tel qu'il figure en annexe à la présente décision.

Article 2 : Trois Conseillers Départementaux sont désignés pour siéger au sein de la Commissions Projets du Budget Participatif des Collèges.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16de05315af7-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



BUDGET PARTICIPATIF DES COLLEGES – 2020

Règlement

Préambule :

L'Assemblée départementale réunie le **14 février 2020** a décidé le lancement d'une démarche innovante en invitant les collégiens à proposer leurs projets au sein de leur établissement et en les incitant à s'exprimer et échanger entre eux, sur l'ensemble des projets des collèges du département.

Ces projets devront être d'intérêt général, et porter sur le thème du "**développement durable et du cadre de vie**".

Sous réserve de leur éligibilité, de l'aval du Principal du collège et du soutien des corréziens, ces projets bénéficieront d'un financement de la collectivité départementale.

Pour cela, une enveloppe de 60 000€ a été allouée à ce Budget Participatif des collèges au titre de l'année 2020.

Article 1 : Un Budget Participatif...c'est quoi ?

Le Budget Participatif est un processus de démocratie participative dans lequel des citoyens peuvent proposer une partie d'un budget, à des projets de proximité. Ceci permet l'implication et l'expression directe des citoyens dans la vie publique locale.

Grâce aux Budgets Participatifs, le Département de la Corrèze souhaite donner aux Collégiens la possibilité de proposer, de s'exprimer et de soutenir des projets qui seront ensuite financés par le Département.

Article 2 : Proposer un projet...qui peut le faire ?

Tous les collégiens peuvent proposer un ou plusieurs projets.

Les projets peuvent être proposés à titre individuel ou collectif : collèges, classes, collégiens.

Avant d'être proposés, les projets devront avoir obtenu l'accord du Principal du Collège.



Article 3 : Proposer un projet...quel type ?

Les projets doivent avoir pour objectif de participer au **développement durable et/ou au cadre de vie des collégiens** afin d'améliorer leur vie au quotidien.

Les projets seront donc réalisés dans l'enceinte du Collège.

Article 4 : Proposer un projet...comment ?

La période du **1er avril et le 23 septembre 2020** est destinée à la recherche d'idées, la réflexion sur la mise en place et la proposition de projets.

Chaque projet devra être présenté sous forme de dossier de candidature (*selon le « modèle-type » fourni*) et devra comporter :

- Une **présentation de l'équipe** : collège et noms, prénoms, classes, de chaque participant
- Une **présentation du projet** : description, coûts estimés, temps de réalisation, ainsi qu'une photo pour illustrer le projet...
- **L'accord** du Principal du Collège

Le « dossier de candidature type » sera téléchargeable sur la plateforme : <https://monavis.correze.fr/> dans la partie **Appel à Projet des Collèges**.

Les propositions doivent être envoyées entre le 1er avril et le 23 septembre 2020, auprès des services du Département à l'adresse mail : numerique@correze.fr.

Un mail de « confirmation de réception » sera envoyé au mail dépositaire. En cas de difficulté, il conviendra de contacter le 05 55 93 76 88.

Article 5 : Étude de recevabilité et faisabilité des projets déposés

Pour être « **recevable** » un projet doit remplir **l'ensemble des critères** suivants :

- respecter le thème et les critères du "développement durable et cadre de vie"
- avoir l'accord du Principal du Collège pour la réalisation
- avoir été transmis par mail à numerique@correze.fr avant le 23 septembre 2020
- être réalisé dans l'enceinte du Collège
- être suffisamment précis pour pouvoir être analysé juridiquement, techniquement et financièrement
- ne pas engendrer un coût de fonctionnement annuel trop important
- être achevé avant le 6 juillet 2021



Article 6 : Rôle et composition de la « Commission Projets »

La **faisabilité juridique, technique et financière** des projets sera vérifiée par la « Commission Projets » sur la base des critères énoncés ci-dessus.

La « Commission Projets » sera présidée par un ou une Vice-Président(e) du Conseil Départemental et sera composée de :

- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (ou son représentant)
- 3 Conseillers départementaux (dont le Président de la Commission)
- 3 représentants d'établissements scolaires (*Principaux, Enseignants ou Gestionnaires*)
- 4 représentants des services du Conseil départemental (*Collèges, Numérique, Environnement et Bâtiments*)
- 3 élèves

Pour pouvoir être examiné, un projet devra absolument avoir été envoyé aux services du Département par mail avant le **23 septembre 2020**.

La « Commission Projets » se réunira **fin septembre 2020** afin d'examiner l'ensemble des projets et déterminer ceux qui seront soumis aux soutiens des Corrégiens.

Suite à la réunion de la « Commission Projets », une réponse sera apportée par mail, par les services du Département, afin de signifier la recevabilité ou non du projet.

L'ensemble des projets déterminés comme « recevables » par la « Commission Projets » seront déposés sur la plateforme numérique « <https://monavis.correze.fr/> » par le Département.

La « Commission Projets » est seule compétente pour valider les projets et désigner les lauréats conformément à l'article 10 de ce règlement.

Article 7 : Mise en ligne des « Projets »


Dès le **1^{er} octobre 2020**, les projets « recevables » seront mis en ligne par le Département sur la plateforme numérique « <https://monavis.correze.fr/> » afin d'être soutenus par les Corrégiens.

Les projets considérés comme « irrecevables » recevront un email leur en indiquant la raison.

Article 8 : Comment soutenir un (ou des) projet(s)

Du **1^{er} octobre au 1^{er} novembre 2020** : les projets « recevables » seront présentés aux Corrégiens durant 1 mois, sur la plateforme « <https://monavis.correze.fr/> ».

Tous les Corrégiens peuvent apporter leur soutien, à un ou plusieurs projets.



Chaque Corrèzien qui souhaite soutenir un projet, doit créer un compte sur la plateforme « <https://monavis.correze.fr/> ».

Lors de l'inscription, les informations suivantes sont demandées : nom, pseudonyme, adresse email et mot de passe. Puis un email de confirmation est envoyé à l'adresse renseignée.

Une fois l'inscription validée, il est possible d'accéder à l'ensemble des projets déposés sur la plateforme et pour chacun, donner son avis en « soutenant » et/ou en « commentant ».

Article 9 : Les résultats

Pour chaque Collège, le projet qui obtiendra le plus de « soutiens » sera désigné comme « lauréat » ; il y aura donc **un lauréat par collège participant**, et ainsi aucune « concurrence » entre les établissements.

Si un collège présente plusieurs projets : le lauréat sera celui qui obtiendra le plus de « soutiens ».

A partir du 2 novembre 2020, la « Commission Projets » se réunira pour examiner tous les projets et désigner les projets lauréats qui seront ensuite subventionnés par le Conseil départemental.

Le résultat des projets « lauréats » sera communiqué dès le 6 novembre 2020.

La liste des projets « lauréats » sera publiée sur la plateforme « <https://monavis.correze.fr/> ».

Article 10 : Réalisation des projets « lauréats »


Les projets « lauréats » pourront démarrer leur réalisation dès la fin de l'année 2020 et l'achever **au plus tard le 6 juillet 2021**.

L'état d'avancement des projets sera visible sur la plateforme « monavis.correze.fr ».

Article 11 : Les dotations financières

Pour l'année 2020, le Conseil départemental de la Corrèze a prévu une enveloppe de 60 000 € pour accompagner les projets sélectionnés dans le cadre du Budget participatif des Collèges. Cette somme est inscrite dans le Budget Primitif 2020 du Département, qui sera voté lors de la séance plénière le 10 avril 2020.

Le montant "plafond" de la dotation qui pourra être attribuée par projet est déterminé en divisant le montant annuel de l'enveloppe par le nombre de collèges ayant déposé un ou plusieurs projets (*soit 2 000€ par collège si tous les collèges du département participent*).



Aucun projet ne pourra se voir attribuer une dotation supérieure au montant "plafond"; les projets inférieurs au montant du plafond se verront attribuer une dotation correspondant au montant du coût initial de leur projet contenu dans le cadre de réponse à l'appel à projets.

La Commission Permanente du Conseil Départemental reste seule compétente pour procéder à l'attribution des dotations proposées par la « Commission Projets ».

Article 12 : La valorisation des projets financés

Chaque bénéficiaire devra respecter les contreparties de communication qui lui seront précisément décrites lors de la décision individuelle de financement.

Il s'agira notamment de préciser le soutien du Département lors des actions de communication qui seront réalisées (*inauguration, présentation dans les médias, etc*)

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

BOURSES DEPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DECOUVERTE 2019-2020

RAPPORT

Lors de la séance en date du 13 avril 2018, le Conseil Départemental a arrêté des modalités d'intervention en faveur des familles et procédé au vote d'enveloppes budgétaires dédiées. L'objectif est d'attribuer des bourses individuelles aux familles corréziennes les plus défavorisées afin de permettre à tous les écoliers de participer à un séjour organisé par leur école. Ces aides, versées à l'organisateur, viennent en diminution du reste à charge de la famille.

Au titre de la politique départementale d'aides aux classes de découverte et de patrimoine, la Commission Permanente du Conseil Départemental a en charge de répartir des bourses en faveur des élèves corréziens désireux de fréquenter ces classes.

Je rappelle à la Commission que l'instruction des dossiers répond aux critères suivants :

- la durée du séjour, agréé par l'Inspection Académique, est de 3 à 8 jours consécutifs sauf pour les classes de patrimoine qui sont d'une durée de 4 jours minimum ;
- le montant pris en considération pour le calcul de la bourse correspond au coût du séjour, déduction faite des aides allouées par les communes, les caisses des écoles et les associations de parents d'élèves ;
- un montant de 3 € par jour est, dans tous les cas, laissé à la charge de la famille ;
- le calcul de la bourse se définit par le biais d'un quotient familial obtenu en divisant l'ensemble des ressources de la famille (revenus déclarés + prestations familiales annuelles) par le nombre de personnes la composant ;
- le plafond du quotient familial en vigueur s'élève à 9 096 € ;
- les dossiers de demande de bourse et la fiche récapitulative du séjour sont à retirer, par le Directeur d'école, auprès de l'O.D.C.V. ;

- les dossiers complets et la fiche de renseignements sont transmis au Conseil Départemental, en envoi groupé, par le Directeur d'école, au moins 45 jours avant la date du séjour ;

- la bourse est versée directement à l'organisateur qui déduira le montant de celle-ci du reste à charge de la famille.

C'est sur la base de ces critères que les demandes ont été instruites et je demande à la Commission de bien vouloir se prononcer sur l'attribution des aides telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessous, étant précisé que les séjours sont tous organisés par l'ODCV :

Canton	Noms des écoles	MONTANT
ALLASSAC	Ecole de VIGEOIS à la Martière 3 élèves (séjour du 9 au 13 mars 2020)	83,00 €
BRIVE 1	Ecole Marie Curie - BRIVE à Chamonix 24 élèves (séjour du 26 au 31 janvier 2020)	1 605,00 €
BRIVE 3	Ecole Jules Ferry - BRIVE à Chamonix 12 élèves (séjour du 10 au 17 janvier 2020)	1 026,00 €
MIDI CORREZIEN	Ecole de CUREMONTE à Chamonix 4 élèves (séjour du 17 au 24 janvier 2020)	340,00 €
PLATEAU DE MILLEVACHES	Ecole Bernard Coutaud PEYRELEVADE à la Martière 6 élèves (séjour du 27 mars au 03 avril 2020)	168,00 €
SAINT PANTALEON DE LARCHE	Ecole R.R. Blusson SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE à la Martière 1 élève (séjour du 16 au 20 mars 2020)	68,00 €
SEILHAC MONEDIERES	Ecole de LAGRAULIERE à Chamonix 1 élève (séjour du 17 au 24 janvier 2020)	45,00 €
YSSANDONNAIS	Ecole de CHABRIGNAC à Chamonix 4 élèves (séjour du 24 au 31 janvier 2020)	114,00 €
	Ecole Michel Siriez OBJAT à Chamonix 5 élèves (séjour du 23 au 27 mars 2020)	154,00 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 3 603 € en fonctionnement

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

BOURSES DÉPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DÉCOUVERTE 2019-2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : les séjours éligibles à l'aide départementale répondent aux critères suivants :

- la durée du séjour, agréée par l'Inspection Académique, est de 3 à 8 jours consécutifs, sauf pour les classes de patrimoine qui sont d'une durée de 4 jours minimum ;
- le montant pris en considération pour le calcul de la bourse correspond au coût du séjour déduction faite des aides allouées par les communes, les Caisses des écoles et les associations de parents d'élèves ;
- un montant de 3 € par jour est, dans tous les cas, laissé à la charge de la famille ;
- le calcul de la bourse se définit par le biais d'un quotient familial obtenu en divisant l'ensemble des ressources de la famille (revenus déclarés + prestations familiales annuelles) par le nombre de personnes la composant ;
- le plafond du quotient familial en vigueur s'élève à 9096 € ;
- les dossiers de demande de bourse et la fiche récapitulative du séjour sont à retirer, par le Directeur d'école, auprès de l'O.D.C.V. ;
- les dossiers complets et la fiche de renseignements sont transmis, au Conseil Départemental, en envoi groupé, par le Directeur d'école, au moins 45 jours avant la date du séjour ;
- la bourse est versée directement à l'organisateur qui le déduira du reste à charge de la famille.

Article 2 : Sont attribuées les bourses départementales pour les séjours suivants :

CANTON ALLASSAC

École de Vigeois - La Martière - séjour du 09 au 13 mars 2020

CANTON BRIVE 1

École Marie Curie de Brive - Chamonix - séjour du 26 au 31 janvier 2020

CANTON BRIVE 3

École Jules Ferry de Brive - Chamonix - séjour du 10 au 17 janvier 2020

CANTON MIDI CORREZIEN

École de Curemonte - Chamonix - séjour du 17 au 24 janvier 2020

CANTON PLATEAU DE MILLEVACHES

École de Peyrelevade - La Martière - séjour du 27 mars au 03 avril 2020

CANTON SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

École de Saint-Pantaléon-de-Larche - La Martière - séjour du 16 au 20 mars 2020

CANTON SEILHAC MONEDIERES

École de Lagraulière - Chamonix - séjour du 17 au 24 janvier 2020

CANTON DE L'YSSANDONNAIS

École de Chabrignac - Chamonix - séjour du 24 au 31 janvier 2020

École d'Objat - Chamonix - séjour du 23 au 27 mars 2020

Article 3 : Le montant de ces bourses sera versé à l'O.D.C.V :

Canton	Nom établissement	MONTANT
ALLASSAC	Ecole de VIGEOIS à la Martière 3 élèves (séjour du 9 au 13 mars 2020)	83,00 €
BRIVE 1	Ecole Marie Curie - BRIVE à Chamonix 24 élèves (séjour du 26 au 31 janvier 2020)	1 605,00 €
BRIVE 3	Ecole Jules Ferry - BRIVE à Chamonix 12 élèves (séjour du 10 au 17 janvier 2020)	1 026,00 €
MIDI-CORREZIEN	Ecole de CUREMONTE à Chamonix 4 élèves (séjour du 17 au 24 janvier 2020)	340,00 €
PLATEAU-DE-MILLEVACHES	Ecole Bernard Coutaud PEYRELEVADE à la Martière 6 élèves (séjour du 27 mars au 03 avril 2020)	168,00 €
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Ecole R.R. Blusson SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE à la Martière 1 élève (séjour du 16 au 20 mars 2020)	68,00 €
SEILHAC-MONEDIERES	Ecole de LAGRAULIERE à Chamonix 1 élève (séjour du 17 au 24 janvier 2020)	45,00 €
YSSANDONNAIS	Ecole de CHABRIGNAC à Chamonix 4 élèves (séjour du 24 au 31 janvier 2020)	114,00 €
	Ecole Michel Siriez OBJAT à Chamonix 5 élèves (séjour du 23 au 27 mars 2020)	154,00 €

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16db9531595b-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PRIMES D'APPRENTISSAGE
ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

RAPPORT

Lors de sa réunion en date du 13 avril 2018, le Conseil départemental a arrêté des modalités d'intervention en faveur des familles et procédé au vote d'enveloppes budgétaires dédiées dans l'objectif d'attribuer des aides aux jeunes qui effectuent un apprentissage artisanal.

Ces aides sont destinées à compenser une partie des dépenses générées par cette formation, concourent directement à la réussite de notre politique éducative et participent d'une meilleure intégration des jeunes dans la vie professionnelle.

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre les propositions pour l'année scolaire 2019-2020 qui s'établissent conformément aux critères ci-après :

- Les primes d'apprentissage sont réservées aux jeunes corréziens effectuant un apprentissage artisanal et dont les parents ont leur résidence principale et fiscale en Corrèze.

Les apprentis peuvent bénéficier de deux aides départementales sur la durée de leur cursus d'apprentissage.

- La scolarité s'effectue en alternance auprès d'une entreprise et d'un centre de formation et aboutit à l'obtention d'un CAP ou d'un BEP.

- La prime, pour une première demande, se définit par le biais d'un quotient familial calculé par rapport aux ressources de la famille :

Quotient familial	Nombre de parts
0 et 939 €	14
940 et 2 347 €	13,5
2 348 et 3 129 €	13
3 130 et 4 692 €	12,5
4 693 et 6 257 €	12
> 6 258 €	11

- La prime, pour une deuxième demande, se définit par le biais d'une aide forfaitaire de **152 €**.

Sur ces bases, sont soumises à la Commission permanente les premières demandes pour lesquelles le montant de la prime varie de **167 à 205 €** en fonction du quotient familial.

Le nombre de dossiers reçus a été de 52 (34 en 2019) et le nombre de primes proposées s'élève à 41 (30 accordées en 2019).

Les 11 décisions de rejet s'expliquent par une non-conformité aux critères de recevabilité (dossiers classés sans suite, parents non résidant en Corrèze, aucun enfant à charge fiscalement, établissement non éligible, aucun justificatif de revenus, aucun revenu déclaré sur l'avis d'imposition, troisième demande).

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 6 992 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PRIMES D'APPRENTISSAGE
ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Les primes d'apprentissage sont attribuées selon les critères suivants :

I - Les primes d'apprentissage sont réservées aux jeunes Corrèziens effectuant un apprentissage artisanal et dont les parents ont leur résidence principale et fiscale en Corrèze ;

II - La scolarité s'effectue en alternance auprès d'une entreprise et d'un centre de formation public et aboutit à l'obtention d'un CAP ou BEP ;

III - La prime, pour une première demande, se définit par le biais d'un quotient familial calculé par rapport aux ressources de la famille :

Quotient familial	Nombre de parts
0 et 939 €	14
940 et 2 347 €	13,5
2 348 et 3 129 €	13
3 130 et 4 692 €	12,5
4 693 et 6 257 €	12
> 6 258 €	11

IV - La prime, pour une deuxième demande, se définit par le biais d'une aide forfaitaire de 152 €.

Article 2 : Sur ces bases, sont accordées, au titre de l'année 2019-2020, 41 primes aux apprentis pour un montant total de 6 992 € (telles qu'elles figurent dans le tableau joint à la présente décision).

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16dd15315a35-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

BOURSES DEPARTEMENTALES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - ANNEE 2019-2020

RAPPORT

Au titre de l'accompagnement et des actions en faveur des jeunes et des familles, le Conseil Départemental, lors de son Assemblée plénière du 12 avril 2019, a décidé de poursuivre son soutien en direction des étudiants corréziens.

Sur la base du règlement d'attribution, adopté lors de notre réunion du 24 mai 2019, il s'agit d'affirmer un principe d'équité sociale et de complémentarité avec les dispositifs mis en œuvre par l'État ou la Région.

Je rappelle à la Commission que ce règlement réserve notre aide aux étudiants de moins de 25 ans, dont les parents ont leur résidence principale en Corrèze. Chaque étudiant ne peut prétendre qu'à l'octroi de cinq bourses départementales de l'enseignement supérieur pour toute la durée de ses études. Chacune est versée annuellement en une seule fois.

Outre ces conditions premières de recevabilité, le demandeur :

- doit être titulaire du baccalauréat ou équivalent,
- doit suivre un enseignement supérieur dans un établissement public ou privé (sous contrat avec l'État) situé en France,
- ne doit pas être en situation de redoublement,
- ne doit pas bénéficier du programme Erasmus,
- ne doit pas être inscrit à une formation par correspondance.

Le montant de la bourse correspond à 10% du montant de la bourse d'État ou de la Région.

Il est porté à la connaissance de la Commission que le nombre de dossiers déposés a été de **632** et que le nombre de bourses proposées s'élève à **495**.

Ainsi, conformément à l'engagement pris par la Collectivité lors de la Commission Permanente du 24 mai 2019 d'avancer le versement des bourses aux familles au mois de mars (au lieu du mois de juin), et comme le prévoit le règlement d'attribution, la bourse départementale de l'enseignement supérieur sera versée en une seule fois après réception de l'attestation d'assiduité aux cours qui doit être fournie par les étudiants avant la date du 16 mars 2020.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 137 501,50 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

BOURSES DÉPARTEMENTALES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - ANNÉE 2019-2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont reconduites à l'identique toutes les dispositions du règlement départemental adopté par la Commission Permanente lors de sa réunion du 24 mai 2019.

Article 2 : Sont attribuées, au titre de l'année scolaire 2019/2020, les bourses départementales d'enseignement supérieur en application du règlement visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.23.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16da4531478b-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE - ANIMATION CULTURELLE - PRIX ALBUM JEUNESSE
2020

RAPPORT

Comme chaque année, la Bibliothèque Départementale est chargée d'organiser le Prix Départemental de l'Album Jeunesse. Le Prix se décline en deux catégories correspondant à deux tranches d'âge : 2-4 ans (quatre albums sélectionnés) et 5-7 ans (cinq albums sélectionnés) et se déroule sur l'année scolaire (sélection des albums de septembre à décembre, puis vote des enfants de janvier à mai), avec remise du Prix en juin, en présence des auteurs/illustrateurs lauréats.

Ce Prix ambitionne d'éveiller et de cultiver la curiosité des très jeunes lecteurs, et cette sélection d'albums les amène à découvrir de nouveaux dessinateurs tout en les plongeant dans des imaginaires picturaux très différents.

Les critères de sélection des albums appelés à concourir sont les suivants :

- les albums doivent avoir été édités entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année précédant le Prix ;
- les auteurs doivent être francophones ;
- les auteurs ne doivent pas avoir été primés (dans le cadre du Prix Album Jeunesse de la Corrèze) dans les dix années précédant le Prix de l'année en cours ;
- les albums sont sélectionnés par les bibliothécaires des sections Jeunesse des bibliothèques de la Corrèze, puis sont ensuite proposés au vote des enfants du Département de la Corrèze, via leur école ou leur bibliothèque.

Après lecture des livres proposés, chaque enfant doit choisir l'album qu'il a préféré et voter pour désigner le lauréat.

A l'issue du vote, dix enfants dans chaque catégorie (soit 20 enfants au total) recevront un bon d'achat d'une valeur de 35 €, ainsi que l'album lauréat de la catégorie à laquelle ils ont participé.

D'autre part, dans chaque catégorie, l'auteur de l'album choisi par les enfants reçoit un prix d'un montant de 750 € (à partager éventuellement avec l'illustrateur lorsqu'il y en a un), soit un montant de 1 500 €.

La remise du Prix se tiendra lors d'une cérémonie organisée à l'Hôtel du Département en juin 2020.

Les deux dernières éditions ont connu un vif succès et une fréquentation en hausse grâce à la prise en charge du transport de deux écoles par le Département. Ce dispositif pourrait être renouvelé en 2020. Le montant prévisionnel sera inférieur à 500 €.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 2 700 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE - ANIMATION CULTURELLE - PRIX ALBUM JEUNESSE 2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée l'opération 2020 Prix Album Jeunesse dans le cadre de la politique culturelle.

Article 2 : Le montant total alloué pour ce Prix est de 2 700 € et se décompose comme suit :

- 1 500 € pour les auteurs,
- 700 € pour les enfants,
- 500 € pour le transport de deux écoles.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.13.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16dac53147e8-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SIGNATURE D'UN CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE ITINERANCE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA CORREZE, LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE ET L'ETAT-DRAC NOUVELLE AQUITAINE POUR LA PERIODE 2020-2022

RAPPORT

Suite au désengagement en 2019 de l'Agence Livre, Cinéma et Audiovisuel (ALCA) et au retrait du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, l'avenir du Festival Coquelicot s'est trouvé fortement compromis.

Grâce toutefois à la mobilisation des élus des Conseils départementaux de la Corrèze et de la Creuse, du personnel des bibliothèques départementales ainsi que L'Etat-DRAC Nouvelle-Aquitaine, une solution de rechange a pu être trouvée.

25 communes de la Creuse et 21 de la Corrèze se sont ainsi engagées à participer à la nouvelle édition qui aura lieu du 18 au 31 mai 2020.

Afin de pallier au retrait de l'ALCA, lors de la Commission permanente du 13 décembre 2019, une demande de subvention d'un montant de 10 000 € a déjà été adressée à l'Etat-DRAC Nouvelle-Aquitaine.

Cette subvention a été accordée et versée au département sur le budget 2019.

Afin d'assurer l'avenir à moyen terme de Coquelicot, l'Etat-DRAC Nouvelle-Aquitaine se propose de signer avec les départements de la Creuse et de la Corrèze un Contrat départemental lecture itinérance-Coquelicot (CDLI), dans lequel il s'engage à subventionner les éditions 2020-2022 à hauteur de 20 000 € par an, 10 000 € pour chaque département.

Le coût des éditions 2020-2022 pour le Conseil Départemental de la Corrèze est estimé à 60 000 €. Le montant subventionnable pour la présente demande est de 30 000 €.

Le plan de financement pour cette opération est annexé au présent rapport.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :
- 30 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir approuver ce plan de financement et d'autoriser la signature du CDLI-Coquelicontes avec l'Etat-DRAC Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Creuse.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

SIGNATURE D'UN CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE ITINERANCE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA CORREZE, LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE ET L'ETAT-DRAC NOUVELLE AQUITAINE POUR LA PERIODE 2020-2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la signature d'un Contrat départemental lecture itinérance entre le Département de la Corrèze, le Département de la Creuse et l'Etat-DRAC Nouvelle-Aquitaine pour la période 2020-2022, tel que figurant en annexe à la présente décision.

Article 2 : Est approuvé le plan de financement pour cette opération tel que figurant en annexe à la présente décision.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.13.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16dcf53159e4-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

ANNEXE

Contrat départemental lecture itinérance 2020-2022, bibliothèque départementale

Plan de financement

FINANCEURS	MONTANT H.T
Etat-D.R.A.C.	30 000 €
Conseil départemental de la Corrèze	30 000 €
TOTAL projet	60 000 €

CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE

ITINERANCE

2020-2022

Coquelicontes en Creuse et Corrèze



la CREUSE
le Département

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

Entre

l'État, – Ministère de la culture et de la communication
Direction régionale des affaires culturelles
6, rue Haute de la Comédie 87000 Limoges
représenté par Monsieur Arnaud Littardi, son directeur

Et

Le Département de la Creuse – conseil départemental de la Creuse
Château des comtes de la Marche
23000 Guéret
représenté par Madame Valérie Simonet, sa présidente

Et

Le Département de la Corrèze – conseil départemental de la Corrèze
Hôtel du département Marbot
9, rue René et Emile Fage
19000 Tulle
représenté par Monsieur Pascal Coste, son président

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

L'État poursuit une politique de contractualisation avec les collectivités locales et en particulier avec leurs établissements départementaux de lecture publique, qui œuvrent par définition en itinérance sur l'ensemble du territoire de leur compétence. En proposant au département un contrat départemental lecture itinérance (CDLI), l'Etat inscrit son soutien dans une logique d'action culturelle mobile et de proximité, prioritairement en milieu rural. Ce dispositif a été mis en place en 2018 et inscrit dans le plan Bibliothèques en s'inspirant également du programme *Culture près de chez vous*. Ses objectifs d'action correspondent à des territoires comportant des zones enclavées où il est important de faire venir la culture et l'ingénierie de la bibliothèque départementale au plus près des petites bibliothèques et des habitants pour garantir une égalité d'accès à la culture sur l'ensemble du territoire.

Dans les départements de l'ancienne région Limousin, la Haute-Vienne, la Creuse et la Corrèze, se tenait chaque année depuis 1997 le festival itinérant du conte « Coquelicot », soutenu financièrement par l'Etat (par l'intermédiaire du Centre régional du Livre en Limousin) et par les trois Départements. Né d'une initiative pour fédérer des actions isolées de formation et de programmation de spectacles contés, portés par différentes structures et en particulier par les bibliothèques départementales et la bibliothèque francophone multimédia de Limoges, l'objectif était aussi de promouvoir le conte grâce à l'itinérance d'artistes sur ce territoire.

La nouvelle organisation territoriale ainsi que la reconfiguration des centres régionaux du livre existants ont remis en question cette organisation. Le Département de la Haute-Vienne a choisi de créer son propre festival du conte. La fusion des centres régionaux du livre du Limousin et de Poitou-Charentes avec l'agence Ecla en une agence régionale Nouvelle-Aquitaine ALCA ne permet pas à cette structure, de fait, d'être opérateur pour une manifestation se tenant sur une seule partie de ce nouveau territoire.

Les Départements de la Creuse et de la Corrèze ont manifesté l'intérêt de poursuivre le festival Coquelicot, tant son action dans les bibliothèques et dans les communes, notamment en zone rurale, est ancrée et répond de manière pertinente au souhait d'animation du territoire.

L'Etat-DRAC Nouvelle-Aquitaine a proposé de réitérer son soutien à ce festival, en proposant aux Départements qui le souhaitent, de porter et l'organisation et la programmation de cette manifestation, en lien avec les partenaires traditionnels du festival (bibliothèques, associations, établissements scolaires ou socio-éducatifs...).

En 2019, le Festival a accueilli plus de 10 000 spectateurs dans l'ensemble des trois départements de l'ex-Limousin. Le Département de la Corrèze a accueilli 50 spectacles dans 26 communes qui ont touché plus de 3000 spectateurs, celui de la Creuse a accueilli 45 spectacles dans 35 communes qui ont touché environ 2700 spectateurs.

L'enjeu de ce CDLI est de proposer aux territoires de la Creuse et de la Corrèze, une programmation de spectacles contés dans l'esprit de Coquelicot, action culturelle itinérante depuis sa création.

ARTICLE 1 : OBJECTIF

L'objectif principal est l'organisation d'un festival itinérant du conte sur les Départements de la Creuse et de la Corrèze en lien avec les établissements de lecture publique dans la continuité de Coquelicot.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE ET ORGANISATION

Chaque département décide localement de quelle manière il souhaite soutenir les collectivités participant à Coquelicot.

Les deux départements se proposent de mettre en place conjointement une organisation au plus près de celle qui existait jusqu'ici, de manière à permettre le meilleur accompagnement des bibliothèques et autres structures. Pour cela, ils s'engagent à :

- désigner un référent par département, au sein de leur Bibliothèque départementale ; ce référent constitue un interlocuteur privilégié en amont du festival pour toutes les questions locales d'organisation et d'administration ;
- solliciter conjointement un prestataire pour la coordination de l'organisation du festival (participation à la programmation, contacts avec les conteurs, réalisation du catalogue, du planning des conteurs, de la maquette du programme et du matériel de communication, relations avec les conteurs, rédaction des contrats de cession, établissement des feuilles de routes, dossier de presse...etc.)

- encadrer la rédaction des contrats et conventions (Creuse) ;
- apporter une aide logistique aux bibliothèques et structures participantes pour la bonne organisation des spectacles dans leur commune ;
- réaliser et diffuser le programme et le matériel de communication ; les Départements se sont rapprochés de la créatrice de la charte graphique utilisée pour les supports de communication du Festival afin de négocier la reprise du nom et la typographie ;
- réaliser un dossier de presse et communiquer par tous moyens.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

L'Etat s'engage à :

- apporter ses conseils techniques et son expertise à la collectivité et aux partenaires des actions envisagées dans le cadre du présent contrat
- assurer le versement d'une subvention dont le montant est fixé à 10 000 € pour le Département de la Creuse et 10 000 € pour le Département de la Corrèze par an sur la durée du contrat, sous réserve de disponibilité des crédits en loi de finances.

Les Départements de la Creuse et de la Corrèze s'engagent à :

- faciliter la mise en place des actions du présent contrat
- mobiliser le personnel et les structures nécessaires à la mise en œuvre du contrat et de son suivi sur le terrain
- apporter les crédits afférents
- signaler le soutien financier de l'État-DRAC Nouvelle-Aquitaine dans les différents documents de communication du festival.

ARTICLE 4 : EVALUATION

Les critères d'évaluation portent sur la participation aux spectacles et actions de formation ainsi qu'aux éventuelles journées thématiques liées

- pour les spectacles : conteurs, nombre de participants, fréquentation, partenariats.
- participation des bibliothèques des deux réseaux à la manifestation
- évaluation qualitative auprès des publics

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent contrat départemental lecture itinérance est conclu pour une durée de trois ans, de 2020 à 2022.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige pour l'application du présent contrat, les signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable préalable à tout contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à _____, en trois exemplaires originaux, le _____ 2020

Pour l'État, DRAC Nouvelle
Aquitaine

pour le Département de la
Corrèze

Pour le Département de la
Creuse

Arnaud LITTARDI, directeur

Pascal COSTE, président

Valérie SIMONET, présidente

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC :
- FIXATION DU PRIX DE VENTE DES NOUVEAUX OUVRAGES DE LA LIBRAIRIE ET D UN
NOUVEL OBJET DERIVE DE LA BOUTIQUE
- MODIFICATION DE PRIX D UN OBJET DERIVE DE LA BOUTIQUE DU MUSEE

RAPPORT

Lors de sa réunion du 8 septembre 2000, la Commission Permanente a constitué une régie de recettes auprès du musée du Président Jacques Chirac à Sarran. Pour l'exécution de l'article 3 de la délibération correspondante, il convient de fixer les prix de vente des nouveaux ouvrages de la librairie et des nouveaux objets dérivés de la boutique du musée. Il est, par ailleurs, nécessaire de procéder aux modifications de tarifs des objets dérivés autorisés à la vente.

1. **Nouveaux ouvrages et objets dérivés autorisés à la vente :**
selon l'annexe 1 jointe au présent rapport

2. **Modification de tarif d'un objet dérivé autorisé à la vente :**
selon l'annexe 2 jointe au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC :
- FIXATION DU PRIX DE VENTE DES NOUVEAUX OUVRAGES DE LA LIBRAIRIE ET D UN NOUVEL OBJET DERIVE DE LA BOUTIQUE
- MODIFICATION DE PRIX D UN OBJET DERIVE DE LA BOUTIQUE DU MUSEE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est autorisée la vente des nouveaux ouvrages et objets dérivés proposés à la librairie et boutique du musée du président Jacques Chirac, selon le tarif fixé dans l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 2 : Est autorisée la modification de tarif de l'objet dérivé autorisé à la vente à la boutique du musée, selon l'annexe 2 jointe à la présente décision.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel d'opération 933.14.707.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16dd05315a22-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Fixation du prix de vente des nouveaux ouvrages de la librairie du Musée

OUVRAGES	Éditeur	Prix unitaire en euros
RAYON POLITIQUE		
3 minutes pour comprendre les 50 plus grandes théories politiques	LE COURRIER DU LIVRE	18.00
La Vè République démystifiée	LES PRESSES DE SCIENCES PO	22.00
Un anthropologue nommé Jacques Chirac d'Alain Nicolas	l'Archipel	20.00
Passions Nicolas Sarkozy	Ed. de l'Observatoire	19,50
Jacques Chirac, une vie FO Gisbert	FLAMMARION	25.00
Les leçons du pouvoir François Hollande	LGF	8.40
Pensées et répliques François Hollande	LE CHERCHE MIDI	16.80
Les jours d'après P. Duhamel	POCKET	7.50
La malédiction de la droite. 60 ans de rendez-vous manqués	PERRIN	24.00
Le roman des Chirac. Enquête sur 60 ans d'amour et d'ambition	LGF	7.40
Les mots de Macron O Duhamel	DALLOZ	4.00
Nicolas Hulot. La brûlure du pouvoir	KIWI EDITIONS	16.00
Répondre à la crise diplomatique - François Hollande	FAYARD	14.00
Macron, un président philosophe	L'OBSERVATOIRE	18.00
Emmanuel Macron, un jeune homme si parfait	PLON	15.90
Les Chirac. Les secrets du clan	POCKET	7.50
Mémoires. Tome 1 . Chaque pas doit être un but	POCKET	9.40
Mémoires. Tome 2. Le temps présidentiel	POCKET	9.00
Président, la nuit vient de tomber d'Arnaud Ardoin	CHERCHE MIDI	19.00
Bernadette Chirac, les secrets d'une conquête	FAYARD	20.00
Le Pouvoir et la Vie de Valéry Giscard d'Estaing T1 & T2	LIVRE de POCHE	10.20
C'était Chirac	GRASSET	13.00
Jacques Chirac, une histoire française	NOUVELLES SOURCES	18.00

OUVRAGES	Éditeur	Prix unitaire en euros
Le Pouvoir et la Vie de Valéry Giscard d'Estaing T 3	LIVRE de POCHE	7.60
Une vie Simone Veil	LGF	7.90
Ces discours qui ont marqué la Vè République	ARCHIPOCHE	10 .00
Le monde selon Chirac	TALLANDIER	10 .00
Jacques Chirac. Une vie pour la France	TALLANDIER	24.90
Chirac. Instantanés	DE BOREE	9.90
La présidence de Georges Pompidou	NOUVEAU MONDE	29.90
Lettres, notes et portraits de Georges Pompidou	ROBERT LAFFONT	24.00
De Gaulle	PUF	14 .00
Jacques Chirac a dit	MAZARINE	12 .00
Simone Veil. La force de la conviction	ARCHIPOCHE	7.80
Pour rétablir une vérité Georges Pompidou	FLAMMARION	24 .00
Le nœud gordien. Georges Pompidou	PERRIN	17.00
Les grandes affaires de la Ve République. Scandales, Écoutes, Morts suspects	TALLANDIER	12.50
Le dernier Chirac. Préface de François Hollande.	MAREUIL	18.00
La France pour la vie Nicolas Sarkozy	PLON	18.90
Jacques Chirac. L'album souvenir	L'ARCHIPEL	18 .00
Le monde selon Mitterrand. Combats, Pensées...	TALLANDIER	9.50
Les 24 présidents de la République française de Philippe Valode	L'ARCHIPEL	23.00
C'était Chirac	Ed. de l'Opportun	9.90
François Mitterrand. Un siècle de passions	OUEST FRANCE	14.90
Les années Mitterrand. Du changement socialiste au tournant libéral	BELIN	23 .00
Petit dictionnaire amoureux de De Gaulle	POCKET	7.90
Trois fins de règne : De Gaulle, Mitterrand, Chirac	METVOX PUBLICATIONS	26 .00
Paroles de présidents sous la Vè République. Les perles de nos dirigeants	BERGAME EDITIONS	14.90
François Mitterrand. Le roman de sa vie	J'AI LU	8.50
L'enfance des chefs de la Ve République	PERRIN	9 .00
Jacques et Bernadette. Une histoire d'amour	L'ARCHIPEL	22 .00
Histoire de l'Elysée de F d'Orcival	TEMPUS	11.00
Georges Pompidou. Une certaine idée de la modernité	BELIN	21.00
François Mitterrand	GALLIMARD	9 .00

OUVRAGES	Éditeur	Prix unitaire en euros
Visages 1968-1988 d'hommes politiques et personnalités	DE BOREE	20 .00
Les années Pompidou	BELIN	25.00
C'était Georges Pompidou	TALLANDIER	11.50
Les Pompidou	FLAMMARION	22 .00
Dans l'ombre des présidents. les secrétaires généraux	FAYARD	18 .00
Perles de politiques. Perles et lapsus de la Vème République	FIRST	2.99
L'Élysée, coulisses et secrets d'un palais	PLON	22.50
Les grandes dates de la Vème République	Dalloz	4.00
La politique s'affiche. Petits récits de nos murs politiques	DE BOREE	26.50
Les figures de proue de la Gauche depuis 1789	PERRIN	24.90
L'Élysée, histoire, secrets et mystères	POCKET	6 .00
La Garçonnière de la République	J'AI LU	6 .00
Nöel à Chambord	GRASSET	16 .00
Dans la bibliothèque de nos présidents	TALLANDIER	17.90
Albert LEBRUN le dernier président de la IIIe République	BELIN	25 .00
Yvonne et Charles	GRASSET	22 .00
L'Élysée au féminin de la IIe à la Ve République	EDITION du ROCHER	24 .00
Rayon POP-UP		
A la recherche des fées des fleurs de Mary Baker	GRUND	19.95
La maison hantée de J PIENOWSKY	NATHAN	25.90
Monstres et dragons	SEUIL	30.40
Les incroyables machines de L de Vinci	MINUIT JEUNESSE	19.90
Drôle d'oiseau de Philippe UG	LES GRANDES PERSONNES	20 .00
Le jardin des papillons de PUG	LES GRANDES PERSONNES	20 .00
L'Hermione en POP-UP	VAGNON	24.95
Le petit peuple du sol de Philippe UG	LES GRANDES PERSONNES	20 .00
Tout au fond de Philippe UG	LES GRANDES PERSONNES	13.50
Le livre animé des animaux du froid	TOURBILLON	12.50
Rayon Fantastique		
Le scarabée d'or d'Edgar POE	J'AI LU	2.00
Double assassinat dans la rue Morgue et la Lettre volée d'Edgar POE	J'AI LU	2.00
Les aventures de Gordon Pym d'E POE	J'AI LU	7.40
Les nouvelles histoires extraordinaires d'E POE	J'AI LU	4.20

OUVRAGES	Éditeur	Prix unitaire en euros
Histoires grotesques et sérieuses d'E-POE	J'AI LU	5.10
La chute de la maison Usher d'E POE	GALLETIER	2.50
Le puits et le pendule d'Edgar POE	POCHE - E	8.12
Le chat noir et autres nouvelles de POE	HACHETTE	3.00
Le masque de la mort rouge de POE	FOLIO	7.50
Le mystère de Marie Roget d'Edgar POE	DELCOUR BD	10.95
Double assassinat dans le rue Morgue	DELCOUR BD	10.95
Le scarabée d'Or	DELCOUR BD	7.50
Le Corbeau d'Edgar POE	AOJB	4.90
William Wilson d'Edgar POE	LIVRE de POCHE	8.33
L'Effrayante aventure de Jules Lermina	LARGE PRINT	15.61
L'Elixir de vie de Jules Lermina	HACHETTE LIVRES	9.00
Histoires incroyables de J Lermina	TIERS LIVRES	14.77
La Magicienne de Jules LERMINA	HACHETTE LIVRES	21.10
Pierre de Lune de Wilkie COLLINS	Phébus LIBRETTO	14.80
Monsieur Lecoq d'Emile GABORIAU	LABYRINTHE	8.70
Rubis sur l'ongle de Fortuné du BOISGOBET	LABYRINTHE	10.00
l'Assassinat du Pont - Rouge de Charles BARBARA	MAGNARD	4.60
Rayon BEAUX-ARTS		
Les indiens d'Amérique du nord de E-S Curtis	TACHEN	36.99
Les plus vieux arbres	Muséo Editions	34.50
Camille Claudel	CULTURE et ECONIMICA	69.00
Burma - l'intégrale BD	CASTERMAN	49.00
Homère	LIENART	39.00
Les grandes affaires criminelles de la Corrèze	GESTE	48.80
La bibliothèque monde	CERF	29.00

Fixation du prix de vente d'un nouvel objet dérivé de la boutique du Musée

OBJETS DERIVES	PRIX UNITAIRE en euros
Médaille souvenir	2.00

ANNEXE 2

Modification du tarif d'un objet dérivé autorisé en vente à la librairie du Musée

OBJETS DERIVES	PRIX UNITAIRE en euros	NOUVEAU PRIX
Marque-pages	1.00	2.00

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROTOCOLE D'ACCORD AVEC EDF POUR LA MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE DANS DIFFERENTS BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

RAPPORT

Le Département de la Corrèze, au titre de sa dotation pluriannuelle d'investissement, s'est engagé à réaliser des travaux donnant droit à l'obtention de Certificats d'Économie d'Énergie.

Pour ces dépenses, EDF s'est engagée à verser au Département une participation financière en contrepartie de laquelle le Département lui octroie le bénéfice des Certificats d'Économie d'Énergie correspondants.

Les travaux concernés ainsi que les recettes correspondantes sont les suivants :

Bâtiment concerné	Nature des travaux	Participation financière maximale d'EDF*
Parc Routier Départemental Parcelle 98 - feuille AD01 Hautefage 19330 CHAMEYRAT	BAT-TH-1 16 A28-2 <i>(mise en place de régulations)</i>	1 796.00 €
Centre Sportif 1000 Sources 11 rue de la Gnette 19170 BUGÉAT	BAT-TH-1 16 A28-2 <i>(mise en place de régulations)</i>	8 299.00 €

*non soumise à la TVA

Je propose à la Commission Permanente d'approuver les protocoles d'accord à intervenir avec la société EDF tels qu'ils figurent en annexe et de m'autoriser à les signer.

Les recettes incluses dans le présent rapport s'élèvent au total à :
- 10 095 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PROTOCOLE D'ACCORD AVEC EDF POUR LA MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE DANS DIFFERENTS BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvés les protocoles d'accord, tels que figurant en annexe à la présente décision, avec la société EDF prévoyant le versement par la société susnommée d'une participation en contrepartie de l'appropriation des Certificats d'Economie d'Energie correspondants. Monsieur le Président est autorisé à signer lesdits protocoles d'accord.

Les opérations concernées ainsi que les recettes correspondantes sont les suivantes :

Bâtiment concerné	Nature des travaux	Participation financière maximale d'EDF*
Parc Routier Départemental Parcelle 98 - feuille AD01 Hautefage - 19330 CHAMEYRAT	BAT-TH-116 A28-2 (mise en place de régulations)	1 796.00 €
Centre Sportif 1000 Sources 11 rue de la Ganette 19170 BUGÉAT	BAT-TH-116 A28-2 (mise en place de régulations)	8 299.00 €

*non soumise à la TVA

Article 2 : Est approuvée l'attribution à EDF pour les opérations visées à l'article 1^{er}, de l'intégralité des Certificats d'Economie d'Energie.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 903.32,
- Section Investissement, Article fonctionnel 906.60.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16d4e5314701-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**Accord commercial ponctuel pour la mise en œuvre de
projets de maîtrise de la demande d'énergie**
Numéro de dossier : 85992

La présente proposition d'accord commercial est valable **jusqu'au/...../.....** et est à nous retourner complétée et signée par vos soins avant cette date en deux exemplaires originaux à l'adresse suivante :

EDF - Direction Commerce Grand Centre
Service CEE
71 Avenue Edouard Michelin
37200 TOURS



**Accord commercial ponctuel pour la mise en œuvre de
projets de maîtrise de la demande d'énergie**
Numéro de dossier : 85992

Ci-après désigné « accord »,

Entre

DEPARTEMENT DE LA CORREZE, dont le siège social est situé 9 RUE RENE ET EMILE FAGE, 19000 TULLE , immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 221927205 , représentée par Monsieur Coste Pascal, agissant en sa qualité de **PRESIDENT**, dûment habilité(e) à cet effet . Ci-après désignée par « Le Bénéficiaire » ou « Le Bénéficiaire de l'opération ».

Et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme ayant son siège social à Paris 8ème – 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n°RCS Paris 552 081 317, représentée par Monsieur Duhayon Philippe , agissant en qualité de **RESPONSABLE EQUIPE CEE** , dûment habilité(e) à cet effet. Ci-après désignée par «**EDF**».

Le Bénéficiaire de l'opération et EDF pouvant également être dénommés chacun et chacune ou collectivement par la ou les « Partie(s) ».

Dans le cadre de son engagement en faveur d'une plus grande efficacité énergétique et du dispositif des certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »), tel que prévu par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ses décrets d'application, EDF souhaite promouvoir auprès du Bénéficiaire toute solution permettant de réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine. Le rôle actif et incitatif d'EDF dans le cadre du présent accord consiste au versement d'une incitation commerciale au Bénéficiaire de l'opération, sous forme de **prime** (ci-après « Incitation Commerciale ») .

Le Bénéficiaire de l'opération s'engage à ne pas conclure d'accord similaire avec un autre demandeur de CEE pour l' (les) opération(s) listée(s) au présent accord pour laquelle(lesquelles) il a exclusivement reconnu le rôle actif, incitatif et antérieur d'EDF dans le cadre du dispositif des CEE.

D'un commun accord, les Parties ont retenu l'(es) opération(s) d'efficacité énergétique et l'Incitation Commerciale suivantes :

Site de l'opération (nom du site et adresse avec n° et nom de rue ou avec référence cadastrale*)	Opérations standardisées donnant lieu à CEE	Volume d'économies escomptées (en MWh cumac)	Incitation Commerciale d' EDF**
CENTRE SPORTIF LES 1000 SOURCES 11 RUE DE LA GANETTE 19170 BUGÉAT	BAT-TH-116 A28.2	1 383,228	8 299,00 €
Total		Total des volumes escomptés (« M ») de 1 383,228 MWh cumac	8 299,00 €

* Si l'adresse du site ne contient qu'un nom de rue (ou de ZI) sans n°, mention obligatoire de la référence cadastrale (cf. www.cadastre.gouv.fr) en complément de l'adresse sous la forme suivante « Parcelle XXX Feuille XXX – adresse ».

** L'Incitation Commerciale constitue une subvention d'équipement ou une aide à l'achat qui n'est pas soumise à la TVA (cf. réponse ministérielle publiée le 10 mai 2016 et lettre d'information relative aux CEE de la DGEC du mois d'avril 2017).

Cependant, l'Incitation Commerciale due pour chaque opération standardisée ne pourra excéder 100% du montant des travaux HT (fourniture et mise en œuvre des matériels performants et sujétions connexes donnant droit à CEE). EDF se réserve le droit de vérifier le respect de ce plafond notamment en demandant au Bénéficiaire de l'opération de présenter la facture des travaux correspondante.

Le Bénéficiaire de l'opération s'engage à transmettre exclusivement à EDF (à l'exclusion de tout autre demandeur de CEE), pour chaque opération, et au plus tard deux (2) mois après la date d'achèvement de l'opération, les éléments suivants :

- l'attestation sur l'honneur telle que définie à l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, complétée et signée par ses soins et par le professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération ;
- la copie de la facture de l'opération susvisée ou le cas échéant, un des documents listés à l'article 2.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des pièces justificatives d'une opération CEE ;
- tous justificatifs, selon les instructions d'EDF, concernant l'opération, susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier de dépôt de CEE conformément aux dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux CEE.

L'Incitation Commerciale est due après validation par EDF de la conformité de l'ensemble des documents transmis par le Bénéficiaire permettant de valoriser l'opération au titre du dispositif des CEE. Cette vérification interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du dossier. En cas de conformité et de complétude du dossier, EDF en informera le Bénéficiaire de l'opération dans les plus brefs délais.

L'Incitation Commerciale sera versée par virement bancaire au plus tard le 30 du mois suivant la réception par EDF d'une demande de paiement de l'Incitation Commerciale émanant du Bénéficiaire au titre du présent accord accompagnée d'un RIB tamponné avec le cachet du Bénéficiaire et signé. Cette demande de paiement devra faire référence au présent accord et à sa date de signature, ainsi qu'au montant de l'Incitation Commerciale convenu entre les Parties.

Le montant de l'Incitation Commerciale est conditionné à l'attribution effective à EDF de « M » MWh cumac au titre de la réalisation de l'(des) opération(s) standardisée(s) concernée(s) par le présent accord. Si l'(les) opération(s) concernée(s) permettait (permettaient) d'attribuer à EDF un nombre de CEE « N » (MWh cumac) différent du nombre « M » susmentionné, la contribution financière d'EDF sera revue au prorata des volumes attribués « N » par l'application du ratio « N / M » :

- Si « N » est strictement inférieur à « M », le Bénéficiaire de l'opération s'engage dans ce cas à reverser à EDF les sommes indûment perçues, sur simple demande écrite d'EDF, par virement bancaire (dont les coordonnées seront à transmettre par EDF) et dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de cette demande ;
- Si « N » est strictement supérieur à « M », EDF s'engage à en informer le Bénéficiaire et à lui verser les sommes correspondantes dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception du courrier ou de la facture émanant du Bénéficiaire et demandant à EDF le paiement des sommes correspondant au ratio « N / M ».

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de l'accord. Le Bénéficiaire de l'opération et ses assureurs renoncent à tout recours contre EDF (ou ses assureurs) pour tout dommage de quelque nature que ce soit causé à l'occasion de la mise en œuvre de l'(des) opération(s) standardisée(s) pour laquelle(lesquelles) EDF aura apporté son concours financier. Le Bénéficiaire s'engage à obtenir l'accord de ses assureurs concernant cette renonciation à recours. En outre, le Bénéficiaire de l'opération garantit EDF contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de la mise en œuvre de l'(des) opération(s) standardisée(s) concernée(s) par le présent accord.

Le Bénéficiaire de l'opération engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'il aura pu apporter, pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du présent accord. De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire de l'opération le paiement de ces pénalités.

Afin de veiller à la qualité des actions d'efficacité énergétique et à leur conséquence positive sur la réduction des factures d'énergies, EDF mène des contrôles par sondage des actions réalisées. Dans cette perspective, le Bénéficiaire de l'opération accepte d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'exécution du présent accord. A ce titre, il s'engage notamment à accorder toute facilité à EDF ou ses prestataires pour qu'ils puissent accéder au(x) site(s).

De même, il s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services du Ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci, et à collaborer avec EDF à l'échéance de l'accord notamment en cas de contrôles de l'administration, pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du présent accord.

Le présent accord s'applique à compter de sa date de signature par les Parties et prendra fin pour chaque opération concernée à la première des échéances suivantes, et au plus tard le 31/12/2020 :

- en cas de dossier incomplet ou s'il contient une pièce ne répondant pas aux critères d'éligibilité permettant l'attribution de CEE, le jour où EDF en informera le Bénéficiaire ;
- en cas d'attribution des CEE ou de refus de l'administration d'attribuer les CEE, le jour de la réception par EDF de la décision de l'administration ; ou le cas échéant en cas d'attribution le jour du versement par EDF ou le Bénéficiaire des sommes correspondants au ratio « N / M ».

Les Parties conviennent expressément qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux CEE rendant inapplicables les dispositions du présent accord, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter l'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, l'accord sera résilié de plein droit sans

possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité. Cependant, si les modifications concernent les pièces nécessaires pour la constitution d'un dossier pour l'obtention des CEE, ces dernières se substitueront de plein droit aux pièces listées dans l'accord sans entraîner sa résiliation.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation du présent accord par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

Les Parties s'engagent à garder confidentiels le contenu du présent accord ainsi que toute information et tout document auxquels elles pourraient avoir accès du fait de son exécution. Cet engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de l'accord et deux (2) ans après son expiration ou sa résiliation.

Le présent accord est soumis au droit français. En cas de litige, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord à l'amiable. A défaut d'un accord, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

Fait à le 01/10/2019, en deux exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire
Monsieur Coste Pascal,
PRESIDENT
Cachet & Signature

Pour EDF
Monsieur Duhayon Philippe,
RESPONSABLE EQUIPE CEE
Cachet & Signature



**Accord commercial ponctuel pour la mise en œuvre de
projets de maîtrise de la demande d'énergie**
Numéro de dossier : 85997

La présente proposition d'accord commercial est valable **jusqu'au** et est à nous retourner complétée et signée par vos soins avant cette date en deux exemplaires originaux à l'adresse suivante :

EDF - Direction Commerce Grand Centre
Service CEE
71 Avenue Edouard Michelin
37200 TOURS



**Accord commercial ponctuel pour la mise en œuvre de
projets de maîtrise de la demande d'énergie**
Numéro de dossier : 85997

Ci-après désigné « accord »,

Entre

DEPARTEMENT DE LA CORREZE, dont le siège social est situé 9 RUE RENE ET EMILE FAGE, 19000 TULLE , immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 221927205 , représentée par Monsieur Coste Pascal, agissant en sa qualité de PRESIDENT, dûment habilité(e) à cet effet . Ci-après désignée par « Le Bénéficiaire » ou « Le Bénéficiaire de l'opération » .

Et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme ayant son siège social à Paris 8ème – 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n°RCS Paris 552 081 317, représentée par Monsieur Painot Loic , agissant en qualité de Manager partenariat , dûment habilité(e) à cet effet. Ci-après désignée par «**EDF**» .

Le Bénéficiaire de l'opération et EDF pouvant également être dénommés chacun et chacune ou collectivement par la ou les « Partie(s) » .

Dans le cadre de son engagement en faveur d'une plus grande efficacité énergétique et du dispositif des certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »), tel que prévu par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ses décrets d'application, EDF souhaite promouvoir auprès du Bénéficiaire toute solution permettant de réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine. Le rôle actif et incitatif d'EDF dans le cadre du présent accord consiste au versement d'une incitation commerciale au Bénéficiaire de l'opération, sous forme de **prime** (ci-après « Incitation Commerciale ») .

Le Bénéficiaire de l'opération s'engage à ne pas conclure d'accord similaire avec un autre demandeur de CEE pour l' (les) opération(s) listée(s) au présent accord pour laquelle(lesquelles) il a exclusivement reconnu le rôle actif, incitatif et antérieur d'EDF dans le cadre du dispositif des CEE.

D'un commun accord, les Parties ont retenu l'(es) opération(s) d'efficacité énergétique et l'Incitation Commerciale suivantes :

Site de l'opération (nom du site et adresse avec n° et nom de rue ou avec référence cadastrale*)	Opérations standardisées donnant lieu à CEE	Volume d'économies escomptées (en MWh cumac)	Incitation Commerciale d' EDF**
PARC ROUTIER DEPARTEMENTAL Parcelle : 98 - Feuille : 000AD01 HAUTEFAGE 19330 CHAMEYRAT	BAT-TH-116 A28.2	299,508	1 796,00 €
Total		Total des volumes escomptés (« M ») de 299,508 MWh cumac	1 796,00 €

* Si l'adresse du site ne contient qu'un nom de rue (ou de ZI) sans n°, mention obligatoire de la référence cadastrale (cf. www.cadastre.gouv.fr) en complément de l'adresse sous la forme suivante « Parcelle XXX Feuille XXX – adresse » .

** L'Incitation Commerciale constitue une subvention d'équipement ou une aide à l'achat qui n'est pas soumise à la TVA (cf. réponse ministérielle publiée le 10 mai 2016 et lettre d'information relative aux CEE de la DGEC du mois d'avril 2017).

Cependant, l'Incitation Commerciale due pour chaque opération standardisée ne pourra excéder 100% du montant des travaux HT (fourniture et mise en œuvre des matériels performants et sujétions connexes donnant droit à CEE). EDF se réserve le droit de vérifier le respect de ce plafond notamment en demandant au Bénéficiaire de l'opération de présenter la facture des travaux correspondante.

Le Bénéficiaire de l'opération s'engage à transmettre exclusivement à EDF (à l'exclusion de tout autre demandeur de CEE), pour chaque opération, et au plus tard deux (2) mois après la date d'achèvement de l'opération, les éléments suivants :

- l'attestation sur l'honneur telle que définie à l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, complétée et signée par ses soins et par le professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération ;
- la copie de la facture de l'opération susvisée ou le cas échéant, un des documents listés à l'article 2.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des pièces justificatives d'une opération CEE ;
- tous justificatifs, selon les instructions d'EDF, concernant l'opération, susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier de dépôt de CEE conformément aux dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux CEE.

L'Incitation Commerciale est due après validation par EDF de la conformité de l'ensemble des documents transmis par le Bénéficiaire permettant de valoriser l'opération au titre du dispositif des CEE. Cette vérification interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du dossier. En cas de conformité et de complétude du dossier, EDF en informera le Bénéficiaire de l'opération dans les plus brefs délais.

L'Incitation Commerciale sera versée par virement bancaire au plus tard le 30 du mois suivant la réception par EDF d'une demande de paiement de l'Incitation Commerciale émanant du Bénéficiaire au titre du présent accord accompagnée d'un RIB tamponné avec le cachet du Bénéficiaire et signé. Cette demande de paiement devra faire référence au présent accord et à sa date de signature, ainsi qu'au montant de l'Incitation Commerciale convenu entre les Parties.

Le montant de l'Incitation Commerciale est conditionné à l'attribution effective à EDF de « M » MWh cumac au titre de la réalisation de l'(des) opération(s) standardisée(s) concernée(s) par le présent accord. Si l'(les) opération(s) concernée(s) permettait (permettaient) d'attribuer à EDF un nombre de CEE « N » (MWh cumac) différent du nombre « M » susmentionné, la contribution financière d'EDF sera revue au prorata des volumes attribués « N » par l'application du ratio « N / M » :

- Si « N » est strictement inférieur à « M », le Bénéficiaire de l'opération s'engage dans ce cas à reverser à EDF les sommes indûment perçues, sur simple demande écrite d'EDF, par virement bancaire (dont les coordonnées seront à transmettre par EDF) et dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de cette demande ;
- Si « N » est strictement supérieur à « M », EDF s'engage à en informer le Bénéficiaire et à lui verser les sommes correspondantes dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception du courrier ou de la facture émanant du Bénéficiaire et demandant à EDF le paiement des sommes correspondant au ratio « N / M ».

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de l'accord. Le Bénéficiaire de l'opération et ses assureurs renoncent à tout recours contre EDF (ou ses assureurs) pour tout dommage de quelque nature que ce soit causé à l'occasion de la mise en œuvre de l'(des) opération(s) standardisée(s) pour laquelle(lesquelles) EDF aura apporté son concours financier. Le Bénéficiaire s'engage à obtenir l'accord de ses assureurs concernant cette renonciation à recours. En outre, le Bénéficiaire de l'opération garantit EDF contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de la mise en œuvre de l'(des) opération(s) standardisée(s) concernée(s) par le présent accord.

Le Bénéficiaire de l'opération engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'il aura pu apporter, pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du présent accord. De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire de l'opération le paiement de ces pénalités.

Afin de veiller à la qualité des actions d'efficacité énergétique et à leur conséquence positive sur la réduction des factures d'énergies, EDF mène des contrôles par sondage des actions réalisées. Dans cette perspective, le Bénéficiaire de l'opération accepte d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'exécution du présent accord. A ce titre, il s'engage notamment à accorder toute facilité à EDF ou ses prestataires pour qu'ils puissent accéder au(x) site(s).

De même, il s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services du Ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci, et à collaborer avec EDF à l'échéance de l'accord notamment en cas de contrôles de l'administration, pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du présent accord.

Le présent accord s'applique à compter de sa date de signature par les Parties et prendra fin pour chaque opération concernée à la première des échéances suivantes, et au plus tard le 31/12/2020 :

- en cas de dossier incomplet ou s'il contient une pièce ne répondant pas aux critères d'éligibilité permettant l'attribution de CEE, le jour où EDF en informera le Bénéficiaire ;
- en cas d'attribution des CEE ou de refus de l'administration d'attribuer les CEE, le jour de la réception par EDF de la décision de l'administration ; ou le cas échéant en cas d'attribution le jour du versement par EDF ou le Bénéficiaire des sommes correspondants au ratio « N / M ».

Les Parties conviennent expressément qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux CEE rendant inapplicables les dispositions du présent accord, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter l'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, l'accord sera résilié de plein droit sans

possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité. Cependant, si les modifications concernent les pièces nécessaires pour la constitution d'un dossier pour l'obtention des CEE, ces dernières se substitueront de plein droit aux pièces listées dans l'accord sans entraîner sa résiliation.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation du présent accord par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

Les Parties s'engagent à garder confidentiels le contenu du présent accord ainsi que toute information et tout document auxquels elles pourraient avoir accès du fait de son exécution. Cet engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de l'accord et deux (2) ans après son expiration ou sa résiliation.

Le présent accord est soumis au droit français. En cas de litige, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord à l'amiable. A défaut d'un accord, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

Fait à le 25/09/2019, en deux exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire
Monsieur Coste Pascal,
PRESIDENT
Cachet & Signature

Pour EDF
Monsieur Painot Loic,
Manager partenariat
Cachet & Signature

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA SOCIETE OBJECTIF ECOENERGIE POUR LA MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE AU COLLEGE CLEMENCEAU A TULLE

RAPPORT

Le Département de la Corrèze, au titre de sa dotation pluriannuelle d'investissement, s'est engagé à réaliser des travaux donnant droit à l'obtention de Certificats d'Économie d'Énergie.

Pour ces dépenses, la société Objectif EcoEnergie, structure délégataire "obligée" reconnue par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, dont le siège est à USSEL (19200), s'est engagée à verser au Département une participation financière en contrepartie de laquelle le Département lui octroie le bénéfice des Certificats d'Économie d'Énergie correspondants.

Les travaux concernés ainsi que les recettes correspondantes sont les suivants :

Bâtiment concerné	Nature des travaux	Participation financière maximale d'Objectif EcoEnergie *
Collège Clémenceau boulevard G. Clémenceau à TULLE (19000)	mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment (surface gérée par le système : 11567 m ²)	11 580 €
Collège Clémenceau boulevard G. Clémenceau à TULLE (19000)	changement de l'ancienne chaudière (surface chauffée : 5197 m ²)	10 167 €

* non soumise à la TVA

Je propose à la Commission Permanente d'approuver les protocoles d'accord à intervenir avec la société Objectif EcoEnergie et de m'autoriser à les signer.

Les recettes incluses dans le présent rapport s'élèvent au total et au maximum à :
- 21 747 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA SOCIETE OBJECTIF ECOENERGIE POUR LA MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE AU COLLEGE CLEMENCEAU A TULLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont approuvés les protocoles d'accord avec la société Objectif EcoEnergie, dont le siège est à USSEL (19200), prévoyant le versement par la société susnommée d'une participation en contrepartie de l'appropriation des Certificats d'Economie d'Energie correspondants. Monsieur le Président est autorisé à signer lesdits protocoles d'accord.

Les opérations concernées ainsi que les recettes correspondantes sont les suivantes :

Bâtiment concerné	Nature des travaux	Participation financière maximale d'Objectif EcoEnergie *
Collège Clémenceau boulevard G. Clémenceau à TULLE (19000)	mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment (surface gérée par le système : 11567 m ²)	11 580 €
Collège Clémenceau boulevard G. Clémenceau à TULLE (19000)	changement de l'ancienne chaudière (surface chauffée : 5197 m ²)	10 167 €

* non soumise à la TVA

Article 2 : Est approuvée l'attribution à la société Objectif EcoEnergie, pour les opérations visées à l'article 1^{er}, de l'intégralité des Certificats d'Economie d'Energie.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 902.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16db4531588b-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR
DE LA PROMOTION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

**Encouragez les économies d'énergie, réduisez les émissions de CO2.
Nous vous soutenons financièrement grâce à nos solutions ECO RENOVA[®]**



**UN PROGRAMME DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
proposé par Objectif EcoEnergie**



Le Partenaire de l'efficacité énergétique
www.certificats-economies-energie.com

CONTRAT DE PARTENARIAT PERSONNE MORALE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

ENTRE

Raison sociale : Conseil Départemental de la Corrèze

Représenté par :

Adresse : Hôtel du Département Marbot - 9 rue René et Emile Fage - BP 199

Code Postal : 19005

Ville : Tulle cedex

Siren : 221 927 205

ci-après désigné par «Le partenaire»
d'une part,

ET

Objectif EcoEnergie, Société par Action Simplifiée au capital de 500 000 €, dont le siège est à Ussel (Corrèze) 8, avenue Thiers BP 19, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive la Gaillarde (Corrèze) et identifiée au Répertoire national des Entreprises sous le numéro SIREN : 523 814 358;

Représentée par Monsieur Pierre-Benoît CHEZE, Président de la Société agissant dans le cadre de son objet social et ayant tous pouvoirs aux termes des statuts ;

ci-après désignée par “ Objectif EcoEnergie ”,

d'autre part,

CONTEXTE

La loi n°2005-78 1 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, oblige les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ainsi que les distributeurs de gaz de pétrole liquéfié, de gaz naturel et de fioul domestique à faire des économies d'énergie. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 78 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, offre la possibilité aux distributeurs de se libérer de leurs obligations en se regroupant au sein d'une structure (structure délégataire) assurant la mise en place d'actions visant à atteindre ces objectifs d'économies d'énergie.

Objectif EcoEnergie est à ce titre un « obligé » en délégation d'obligation au sens de cette réglementation relative aux Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »). Le Partenaire veut valoriser les CEE de son futur chantier auprès d'Objectif EcoEnergie.

Les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) sont des outils d'incitation à la réalisation de travaux concourant à faire des économies d'énergie.

Si le Partenaire possède des filiales, il s'engage à les informer du rôle actif et incitatif d'Objectif EcoEnergie, information formalisée par la mise en place d'une attestation entre le Partenaire et ses Filiales faisant référence à la Convention, et à les faire ainsi bénéficier des incitations. La liste des filiales concernées sera rajoutée en annexe.

L'accès à cette offre est entièrement gratuit. L'adhésion est obligatoire pour avoir accès au service de valorisation des CEE. Cette adhésion doit être préalable aux actions d'économies d'énergie.

La convention représente l'intégralité de l'accord. Elle remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux ou écrits entre les Parties préalables à sa signature.

Les parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités de coopération dans la promotion d'opérations d'économies d'énergie en vue de l'obtention de CEE, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention d'Application a pour objet d'une part, de déterminer le programme d'opérations éligible aux Certificats d'Economies d'Energie que le partenaire s'engage à réaliser ou faire réaliser et d'autre part, de déterminer le montant de la participation financière que **Objectif EcoEnergie** s'engage à verser au partenaire sous réserve de la délivrance des CEE demandés par **Objectif EcoEnergie**.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OPERATIONS

D'un commun accord, les Parties retiennent le programme d'opérations, préalablement défini par le partenaire, suivant :

Descriptif des opérations :

Changement de l'ancienne chaudière du collège Georges Clemenceau BOULEVARD G. CLEMENCEAU 19012 TULLE CEDEX

Zone climatique H1, TERTIAIRE ENSEIGNEMENT

Chauffage + eau chaude sanitaire, puissance inf à 400 kW

Surface chauffée : 5197 m²

Conditions d'éligibilité :

- La chaudière utilise un combustible liquide ou gazeux. Elle est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013.
- L'efficacité utile à 100 % de la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 87% et l'efficacité utile à 30 % de la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 95,5%. L'efficacité utile est

déterminée (hors dispositif de régulation) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013. L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

Volume CEE estimé :

1 564 297 kWh cumac

Descriptif sous réserve des éléments transmis en conformité avec les exigences des opérations standardisées donnant lieu à des CEE. En cas de non transmission d'une pièce ou d'un ensemble de pièces de type documents techniques, financiers ou comptables relatifs à la réalisation de chaque action listée ci-dessus pendant la période de délivrance des CEE, fixée à un an après réception des ouvrages, un avenant sera appliqué sur le(s) poste(s) concerné(s). Le montant de l'avenant sera calculé en fonction des postes rajoutés ou supprimés selon le détail de la prime définies par postes, en article 2 sans aucune pénalité.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE d'Objectif EcoEnergie

Il est entendu qu'Objectif EcoEnergie versera une incitation financière pour les opérations citées dans l'article 2 :

PRIME de 10167 €

Objectif EcoEnergie s'engage à participer financièrement aux opérations susvisées selon les modalités suivantes : la Participation financière d'Objectif EcoEnergie sera versée au plus tard le 30 du mois M+1 à compter de la date de notification de la délivrance de l'Administration relative aux opérations concernées et dont le dossier de demande aura été déposé par **Objectif EcoEnergie**.

Si des différences apparaissent entre le descriptif de cette convention et la réalité en fin de chantier, seuls les preuves de l'opération feront foi (facture, Attestation sur l'Honneur...). Le montant de l'incitation sera donc définitif après transmission des justificatifs.

ARTICLE 4. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF :

Le dispositif détermine l'ensemble des actions, présentées ci-dessous, dont le respect permet le dépôt et l'obtention des CEE par Objectif EcoEnergie.

Ainsi, les parties s'engagent à respecter le processus défini ci-dessous :

Etape 1

Objectif EcoEnergie édite le présent contrat en fonction du descriptif fourni par le Partenaire, avant l'engagement des premières opérations qui entrent dans le champs de ce contrat.

Etape 2

Le Partenaire signe et date la convention en s'engageant sur l'horodatage fait avant l'engagement des premières opérations.

Etape 3

Le Partenaire réalise les opérations d'économies d'énergie.

Puis, il rassemble l'ensemble de ces pièces justificatives et les transmet à Objectif EcoEnergie pour déposer les dossiers de demande de CEE.

Etape 4

Objectif EcoEnergie réalise un dossier consolidé regroupant l'ensemble des documents requis par l'arrêté du 04 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Etape 5

Dès la validation obtenue (enregistrement des CEE sur le compte d'Objectif EcoEnergie sur le registre par l'autorité compétente), Objectif EcoEnergie verse au Partenaire une contribution financière correspondant à l'(aux) opération(s) d'économies d'énergie validée(s).

Modalités particulières, Contrôles :

A condition d'en prévenir le Partenaire dix (10) jours calendaires à l'avance, Objectif EcoEnergie aura la possibilité d'effectuer des vérifications sur le site du bénéficiaire concernant le respect de l'ensemble des obligations au titre de la convention et du cadre légal de celle-ci, notamment à la suite d'une demande d'information formulée par l'autorité compétente.

L'incitation d'Objectif EcoEnergie et le mode de preuves est résumé dans le tableau suivant :

INCITATION	MODE DE PREUVES	BENEFICIAIRES
Prime Energie	Facture des travaux Attestation sur l'Honneur (AH)	Personnes morales

Les conditions d'éligibilité sont donnés en début de contrat puis disponibles sur demande auprès d'Objectif EcoEnergie ou de ses partenaires commerciaux. Le contenu et les règles de recevabilité des « dossiers CEE » correspondants sont fixés par Objectif EcoEnergie dans le cadre des règles en vigueur, définies par l'Administration.

Les motifs de non recevabilité d'un dossier sont notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- le dépôt d'un « dossier CEE » similaire à un dossier déjà validé par Objectif EcoEnergie ou qui a déjà fait l'objet d'une demande de certificat d'économies d'énergie auprès de l'Administration,
- le non-respect des conditions de reconnaissance de l'opération par l'Administration,
- la réception du dossier par Objectif EcoEnergie plus de dix mois après l'achèvement des travaux ou la date de facture.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

5.1. Communication d'Objectif EcoEnergie

Le Partenaire autorise Objectif EcoEnergie à faire état des prestations visées à la présente convention par tous moyens de communication. Entendu par « prestations visées », pour la durée de la présente convention :

- Montant de la prime perçue,
- Actions, opérations ou investissements valorisés dans le cadre du dispositif des CEE.

De plus, le Partenaire autorise Objectif EcoEnergie à le citer au titre de « Référence Partenaire » et à utiliser son logo dans le cadre de sa communication.

En contrepartie, Objectif EcoEnergie s'engage à respecter la charte graphique du Partenaire et à faire relire tout communiqué de presse le concernant, avant sa diffusion.

5.2. Communication du Partenaire

L'utilisation de la marque Objectif EcoEnergie est autorisée sous réserve de l'autorisation préalable du service communication et dans le respect de la charte graphique prédéfinie. La reproduction du logo est interdite sans son accord, conformément aux dispositions de l'article L 713-2 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel de la présente Convention.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers des informations relatives au contenu de la Convention, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'échéance de son terme.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020. Chaque Partie aura toute fois la faculté de mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec avis de réception, pour les motifs suivants :

1. Fin du dispositif des certificats d'économies d'énergie avant la fin de la présente convention,
2. Abandon de travaux,
3. Cas de force majeur.

Sans aucun préjudice financier, pour les deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les Parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention et qui ne serait réglé à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Signature et tampon :

Objectif EcoEnergie

Le Maître d'ouvrage

Objectif EcoEnergie

Le partenaire de l'efficacité énergétique

CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE LA PROMOTION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

**Encouragez les économies d'énergie, réduisez les émissions de CO2.
Nous vous soutenons financièrement grâce à nos solutions ECO RENOVA®**



**UN PROGRAMME DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
proposé par Objectif EcoEnergie**

Objectif EcoEnergie

Le Partenaire de l'efficacité énergétique
www.certificats-economies-energie.com

CONTRAT DE PARTENARIAT PERSONNE MORALE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

ENTRE

Raison sociale : Conseil Départemental de la Corrèze

Représenté par :

Adresse : Hôtel du Département Marbot - 9 rue René et Emile Fage - BP 199

Code Postal : 19005

Ville : Tulle cedex

Siren : 221 927 205

ci-après désigné par «**Le partenaire**»
d'une part,

ET

Objectif EcoEnergie, Société par Action Simplifiée au capital de 500 000 €, dont le siège est à Ussel (Corrèze) 8, avenue Thiers BP 19, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive la Gaillarde (Corrèze) et identifiée au Répertoire national des Entreprises sous le numéro SIREN : 523 814 358;

Représentée par Monsieur Pierre-Benoît CHEZE, Président de la Société agissant dans le cadre de son objet social et ayant tous pouvoirs aux termes des statuts ;

ci-après désignée par “ **Objectif EcoEnergie** ”,

d'autre part,

CONTEXTE

La loi n°2005-78 1 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, oblige les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ainsi que les distributeurs de gaz de pétrole liquéfié, de gaz naturel et de fioul domestique à faire des économies d'énergie. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 78 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, offre la possibilité aux distributeurs de se libérer de leurs obligations en se regroupant au sein d'une structure (structure délégataire) assurant la mise en place d'actions visant à atteindre ces objectifs d'économies d'énergie.

Objectif EcoEnergie est à ce titre un « obligé » en délégation d'obligation au sens de cette réglementation relative aux Certificats d'Economies d'Énergie (ci-après « CEE »). Le Partenaire veut valoriser les CEE de son futur chantier auprès d'Objectif EcoEnergie.

Les Certificats d'Economies d'Énergie (CEE) sont des outils d'incitation à la réalisation de travaux concourant à faire des économies d'énergie.

Si le Partenaire possède des filiales, il s'engage à les informer du rôle actif et incitatif d'Objectif EcoEnergie, information formalisée par la mise en place d'une attestation entre le Partenaire et ses Filiales faisant référence à la Convention, et à les faire ainsi bénéficier des incitations. La liste des filiales concernées sera rajoutée en annexe.

L'accès à cette offre est entièrement gratuit. L'adhésion est obligatoire pour avoir accès au service de valorisation des CEE. Cette adhésion doit être préalable aux actions d'économies d'énergie.

La convention représente l'intégralité de l'accord. Elle remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux ou écrits entre les Parties préalables à sa signature.

Les parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités de coopération dans la promotion d'opérations d'économies d'énergie en vue de l'obtention de CEE, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention d'Application a pour objet d'une part, de déterminer le programme d'opérations éligible aux Certificats d'Economies d'Énergie que le partenaire s'engage à réaliser ou faire réaliser et d'autre part, de déterminer le montant de la participation financière que **Objectif EcoEnergie** s'engage à verser au partenaire sous réserve de la délivrance des CEE demandés par **Objectif EcoEnergie**.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OPERATIONS

D'un commun accord, les Parties retiennent le programme d'opérations, préalablement défini par le partenaire, suivant :

Descriptif des opérations :

Mise en place d'un Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire du collège Georges Clemenceau BOULEVARD G. CLEMENCEAU 19012 TULLE CEDEX

Zone climatique H1, TERTIAIRE ENSEIGNEMENT

Chauffage + eau chaude sanitaire, puissance inf à 400 kW

Surface gérée par le système GTB : 11 567 m².

Conditions d'éligibilité :

Le système de gestion technique du bâtiment assure, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B ou A au sens de la norme NF EN 15232-1 pour les usages chauffage et, le cas échéant, eau chaude sanitaire.

Volume CEE estimé :

1 781 318 kWh cumac

Descriptif sous réserve des éléments transmis en conformité avec les exigences des opérations standardisées donnant lieu à des CEE. En cas de non transmission d'une pièce ou d'un ensemble de pièces de type documents techniques, financiers ou comptables relatifs à la réalisation de chaque action listée ci-dessus pendant la période de délivrance des CEE, fixée à un an après réception des ouvrages, un avenant sera appliqué sur le(s) poste(s) concerné(s). Le montant de l'avenant sera calculé en fonction des postes rajoutés ou supprimés selon le détail de la prime définies par postes, en article 2 sans aucune pénalité.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE d'Objectif EcoEnergie

Il est entendu qu'Objectif EcoEnergie versera une incitation financière pour les opérations citées dans l'article 2 :

PRIME de 11 580 €

Objectif EcoEnergie s'engage à participer financièrement aux opérations susvisées selon les modalités suivantes : la Participation financière d'Objectif EcoEnergie sera versée au plus tard le 30 du mois M+1 à compter de la date de notification de la délivrance de l'Administration relative aux opérations concernées et dont le dossier de demande aura été déposé par **Objectif EcoEnergie**.

Si des différences apparaissent entre le descriptif de cette convention et la réalité en fin de chantier, seuls les preuves de l'opération feront foi (facture, Attestation sur l'Honneur...). Le montant de l'incitation sera donc définitif après transmission des justificatifs.

ARTICLE 4. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF :

Le dispositif détermine l'ensemble des actions, présentées ci-dessous, dont le respect permet le dépôt et l'obtention des CEE par Objectif EcoEnergie.

Ainsi, les parties s'engagent à respecter le processus défini ci-dessous :

Etape 1

Objectif EcoEnergie édite le présent contrat en fonction du descriptif fourni par le Partenaire, avant l'engagement des premières opérations qui entrent dans le champs de ce contrat.

Etape 2

Le Partenaire signe et date la convention en s'engageant sur l'horodatage fait avant l'engagement des premières opérations.

Etape 3

Le Partenaire réalise les opérations d'économies d'énergie.

Puis, il rassemble l'ensemble de ces pièces justificatives et les transmet à Objectif EcoEnergie pour déposer les dossiers de demande de CEE.

Etape 4

Objectif EcoEnergie réalise un dossier consolidé regroupant l'ensemble des documents requis par l'arrêté du 04 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Etape 5

Dès la validation obtenue (enregistrement des CEE sur le compte d'Objectif EcoEnergie sur le registre par l'autorité compétente), Objectif EcoEnergie verse au Partenaire une contribution financière correspondant à l'(aux) opération(s) d'économies d'énergie validée(s).

Modalités particulières, Contrôles :

A condition d'en prévenir le Partenaire dix (10) jours calendaires à l'avance, Objectif EcoEnergie aura la possibilité d'effectuer des vérifications sur le site du bénéficiaire concernant le respect de l'ensemble des obligations au titre de la convention et du cadre légal de celle-ci, notamment à la suite d'une demande d'information formulée par l'autorité compétente.

L'incitation d'Objectif EcoEnergie et le mode de preuves est résumé dans le tableau suivant :

INCITATION	MODE DE PREUVES	BENEFICIAIRES
Prime Energie	Facture des travaux Attestation sur l'Honneur (AH)	Personnes morales

Les conditions d'éligibilité sont donnés en début de contrat puis disponibles sur demande auprès d'Objectif EcoEnergie ou de ses partenaires commerciaux. Le contenu et les règles de recevabilité des « dossiers CEE » correspondants sont fixés par Objectif EcoEnergie dans le cadre des règles en vigueur, définies par l'Administration.

Les motifs de non recevabilité d'un dossier sont notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- le dépôt d'un « dossier CEE » similaire à un dossier déjà validé par Objectif EcoEnergie ou qui a déjà fait l'objet d'une demande de certificat d'économies d'énergie auprès de l'Administration,
- le non-respect des conditions de reconnaissance de l'opération par l'Administration,
- la réception du dossier par Objectif EcoEnergie plus de dix mois après l'achèvement des travaux ou la date de facture.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

5.1. Communication d'Objectif EcoEnergie

Le Partenaire autorise Objectif EcoEnergie à faire état des prestations visées à la présente convention par tous moyens de communication. Entendu par « prestations visées », pour la durée de la présente convention :

- Montant de la prime perçue,
- Actions, opérations ou investissements valorisés dans le cadre du dispositif des CEE.

De plus, le Partenaire autorise Objectif EcoEnergie à le citer au titre de « Référence Partenaire » et à utiliser son logo dans le cadre de sa communication.

En contrepartie, Objectif EcoEnergie s'engage à respecter la charte graphique du Partenaire et à faire relire tout communiqué de presse le concernant, avant sa diffusion.

5.2. Communication du Partenaire

L'utilisation de la marque Objectif EcoEnergie est autorisée sous réserve de l'autorisation préalable du service communication et dans le respect de la charte graphique prédéfinie. La reproduction du logo est interdite sans son accord, conformément aux dispositions de l'article L 713-2 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel de la présente Convention.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers des informations relatives au contenu de la Convention, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'échéance de son terme.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020. Chaque Partie aura toute fois la faculté de mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec avis de réception, pour les motifs suivants :

1. Fin du dispositif des certificats d'économies d'énergie avant la fin de la présente convention,
2. Abandon de travaux,
3. Cas de force majeur.

Sans aucun préjudice financier, pour les deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les Parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention et qui ne serait réglé à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Signature et tampon :

Objectif EcoEnergie

Le Maître d'ouvrage

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE DEPARTEMENT ET ENEDIS -
COMMUNE DE LADIGNAC SUR RONDELLES

RAPPORT

Dans le cadre d'un projet de restructuration du réseau électrique haute tension, ENEDIS prévoit de réaliser les travaux d'installation détaillés ci-après, sur la parcelle située sur la commune de LADIGNAC SUR RONDELLES, cadastrée section B numéro 1413, lieudit "Le Bois de Jaleix", d'une superficie totale de 992 m², dont le Département est propriétaire :

- dépose de la ligne haute tension aérienne existante (suivant le tracé hachuré en marron sur le plan cadastral ci-annexé) ainsi que des poteaux,
- mise en place et installation d'un poste de transformation de courant électrique de type PAC 5UF "LES JORDES" (repère P6) et de tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, à installer en bordure de parcelle.

Un plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS est ci-annexé.

Le poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

L'installation du poste de transformation de courant électrique et de tous ses accessoires, sur la parcelle susvisée, doit être préalablement autorisée et formalisée entre les parties, par convention.

La convention de mise à disposition jointe en annexe au présent rapport, détaille et fixe les modalités d'installation, d'accès et d'entretien de la future installation.

L'indemnité compensatoire consentie par ENEDIS est fixée, à titre unique et forfaitaire, à la somme de 20,00 €.

Les frais d'enregistrement seront à la charge du bénéficiaire, ENEDIS.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition proposée,
- m'autoriser à la signer au nom du Département.

La recette totale incluse dans le présent rapport s'élève à :
- 20,00 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE DEPARTEMENT ET ENEDIS -
COMMUNE DE LADIGNAC SUR RONDELLES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée telle qu'elle figure en annexe, la convention de mise à disposition proposée par ENEDIS, formalisant les modalités d'installation, d'accès et d'entretien du nouveau poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, installé sur la parcelle sise commune de LADIGNAC SUR RONDELLES, lieudit " Le Bois de Jaleix", cadastrée section B numéro 1413 d'une contenance de 992 m², propriété du Département de la Corrèze.

Article 2 : Est approuvée l'indemnité compensatoire, unique et forfaitaire, consentie par ENEDIS de 20,00 €.

Les frais d'enregistrement seront à la charge d'ENEDIS.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1^{er}.

Article 4 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16dad5314821-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Lagnac-sur-Rondelles

Département : CORREZE

N° d'affaire Enedis : DC28/012008 JFB - Renouvellement du départ HTA Lagarde

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34, Place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Martini Bruno, Chef Agence Travaux Limousin, dûment habilité à cet effet, et domicilié au 19 Bis Avenue de la Révolution à Limoges,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE représenté(e) par M. LE PRESIDENT PASCAL COSTE, dûment habilité(e) à cet effet**

Demeurant à : **HOTEL DU DEPARTEMENT MARBOT - 0009 RUE RENE ET EMILE FAGE - BP 199, 19005 TULLE CEDEX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m², situé LE BOIS DE JALEIX faisant partie de l'unité foncière cadastrée B 1413 d'une superficie totale de 992 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(e) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au

propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en CINQ ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE représenté(e) par M. LE PRESIDENT PASCAL COSTE, dûment habilité(e) à cet effet	

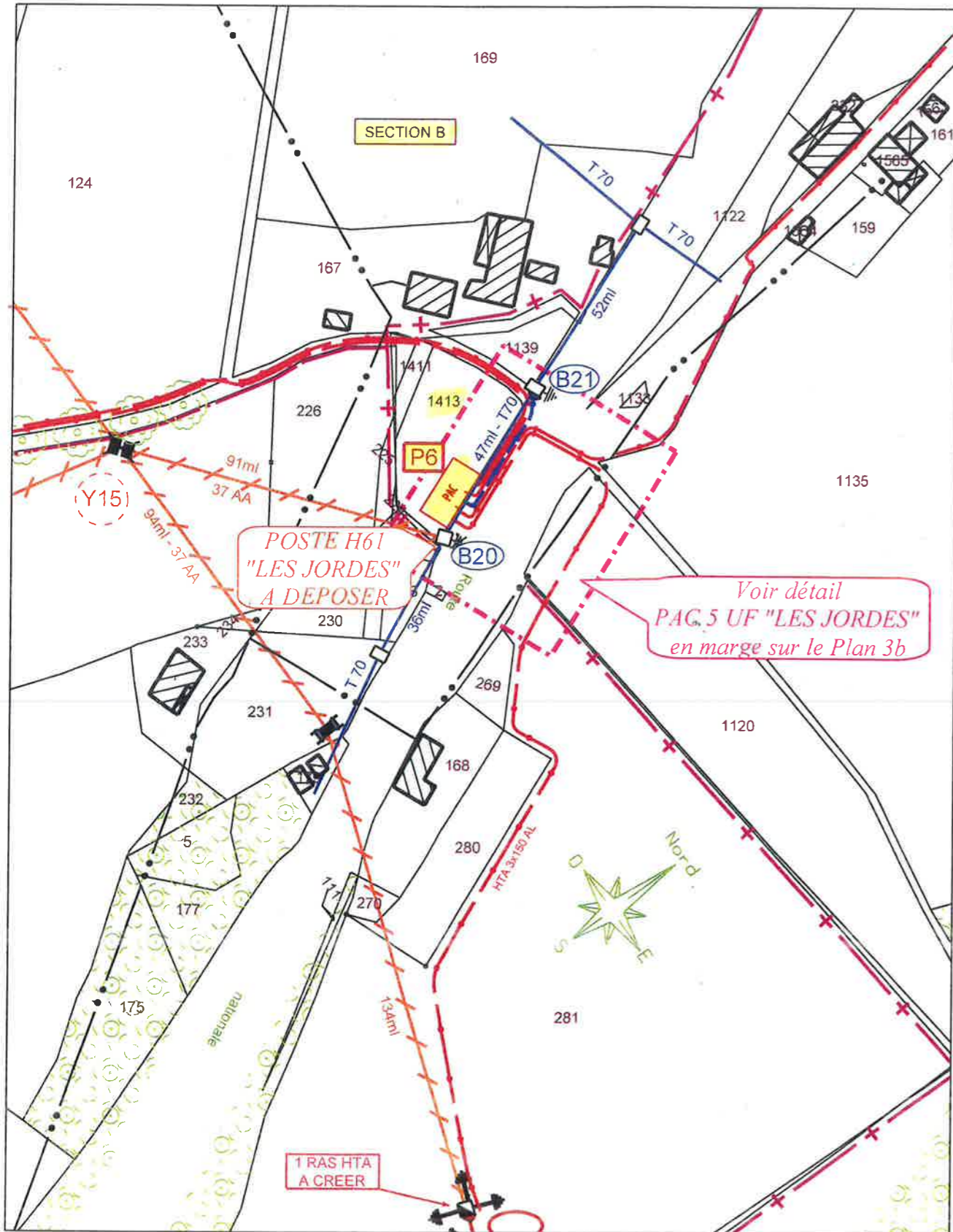
- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

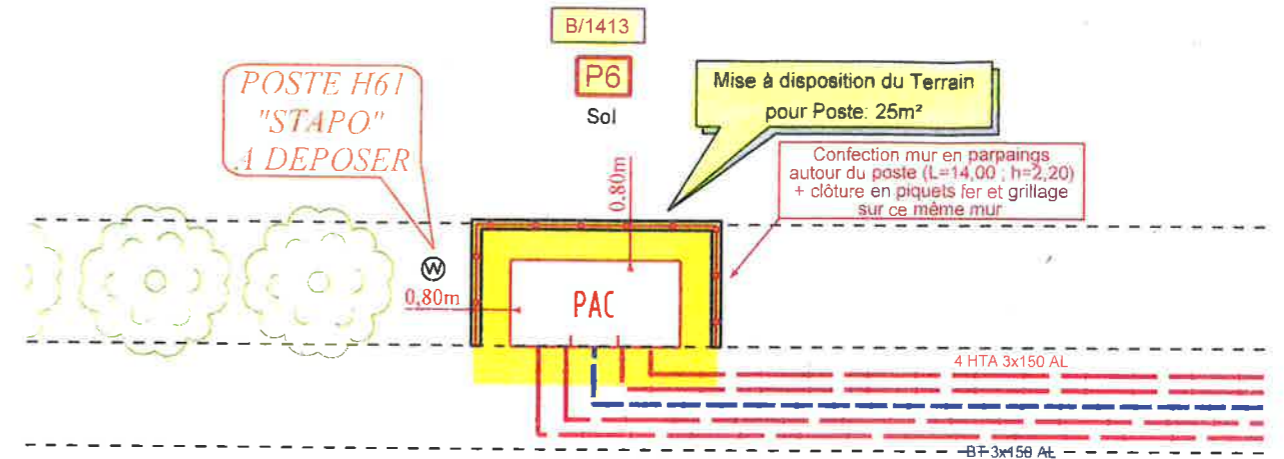
A....., le

PLAN CADASTRAL

1/1500



Commune de Ladignac sur Rondelles



DATE

SIGNATURE PROPRIETAIRE

Route Départementale n°1120

Echelle 1/200

ETIQUETTE **P6** Code GDO N° 19096P???

Poste PAC 5UF à poser "LES JORDES"

Désignation	Existant	Projet
Type		PAC 5UF
Puissance transfo.		160 kVA - 410 V
Tableau HTA		
Raccordement HTA		4 jeux de CSE 400A
Liaison transfo-tableau		
Nombre départs BTA		1 Départ 150²
Tableau BTA		TIPI 8
EP-Télécommandes-Divers		Aucun

- (Couleur Poste RAL 6003)
- Terrassement en pleine masse: 3m³
 - Confection plateforme et mise à niveau du Poste à hauteur de la route et aménagement accès: 20/40 - 26m³
 - Confection d'un mur de soutènement sur 3 côtés sur 14ml et d'une hauteur de 2,20m en parpaings plein sur semelle filante et mise en place d'une clôture grillagée

VUE APRES TRAVAUX



COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UN SURPLUS D'EMPRISE SITUE SUR LA COMMUNE DE JUGEALS-NAZARETH / RD 8

RAPPORT

Monsieur Alain ROCHE a déposé une demande d'acquisition d'un surplus d'emprise, appartenant au Département et jouxtant sa propriété, situé sur la commune de JUGEALS-NAZARETH dont le plan cadastral est ci-annexé.

Ce surplus d'emprise, d'une surface estimée à environ 400 m², appartient au Département, savoir : une superficie d'environ 395 m² à prendre sur le domaine public départemental et la parcelle cadastrée section C numéro 898 d'une contenance de 5 m².

L'enquête préalable n'a révélé aucun obstacle à cette cession.

Le prix de vente de 3,00 € /m², convenu entre les parties, est conforme à l'estimation des domaines jointe en annexe.

Concernant la superficie exacte cédée et à prendre sur le domaine public, elle sera définie par document d'arpentage à venir. La parcelle cadastrée section C numéro 898 est, quant à elle, cédée dans son intégralité.

Le montant définitif de la cession estimé à 1 200,00 € sera calculé en fonction de la surface définitive.

Les frais de géomètre sont à la charge du Département de la Corrèze, vendeur.
Les frais de notaire sont à la charge de Monsieur ROCHE, acquéreur.

Par ailleurs, une partie de l'emprise sollicitée faisant partie du domaine public départemental, il convient préalablement à sa cession de procéder à la désaffectation et au déclassement de cette partie.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement de la partie du surplus d'emprise issue du domaine public, en vue de son incorporation dans le domaine privé du Département et de son aliénation. La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente,
- approuver la cession de la partie du surplus d'emprise issue du domaine public (après désaffectation et déclassement) et de la parcelle cadastrée section C numéro 898, aux conditions ci-dessus exposées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette de la proposition incluse dans le présent rapport est estimée à :
- 1 200,00 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UN SURPLUS D'EMPRISE SITUE SUR LA COMMUNE DE JUGEALS-NAZARETH / RD 8

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvés la désaffectation et le déclassement de la partie du surplus d'emprise issue du domaine public, d'une surface estimée à 400 m², dont le plan est joint en annexe, situé sur la commune de JUGEALS NAZARETH, au droit de la propriété de Monsieur Alain ROCHE, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation.

La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

Article 2 : Est approuvée la cession à Monsieur Alain ROCHE du surplus d'emprise (partie issue du domaine public après désaffectation et déclassement) et de la parcelle cadastrée section C numéro 898) ainsi que les conditions associées ci-après détaillées :

- prix de cession : 3,00 €/m²
- les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,
- les frais de géomètre sont à la charge du Département de la Corrèze, vendeur.

Le montant définitif de la cession estimé à 1 200,00 € sera calculé en fonction de la surface définitive qui sera déterminée par le document d'arpentage à venir.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cette cession.

Article 4 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16daa53147c7-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE- VIENNE**

Pôle d'Evaluations Domaniales
DDFiP Haute-Vienne
30, rue Cruveilhier
BP 61003 87050 LIMOGES CEDEX 2
Téléphone : 05 55 45 59 00

Le 24/10/2019

La Directrice départementale des finances publiques

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateurs : Nadine Lebraud
N° de téléphone : 05 55 45 58 09
Courriel : nadine.lebraud@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2019-19093V0653
Courrier départ : 929/2019

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : EMPRISE DOMAINE PUBLIC

ADRESSE DU BIEN : LA DERCIE - JUGEALS NAZARETH

VALEUR VÉNALE : 3 €/m² (environ 1200 € pour l'emprise).

1 - SERVICE CONSULTANT : DEPARTEMENT DE LA CORREZE.

Affaire suivie par : mme Carinne SEGRETAIN

Mél : csegretain@correze.fr

- 2 - Date de consultation : 26/07/19 et 18/10/2019
Date de réception (*arrivée 1009*) : 18/10/2019
Date de visite : /
Date de constitution du dossier « en état » : 18/10/2019

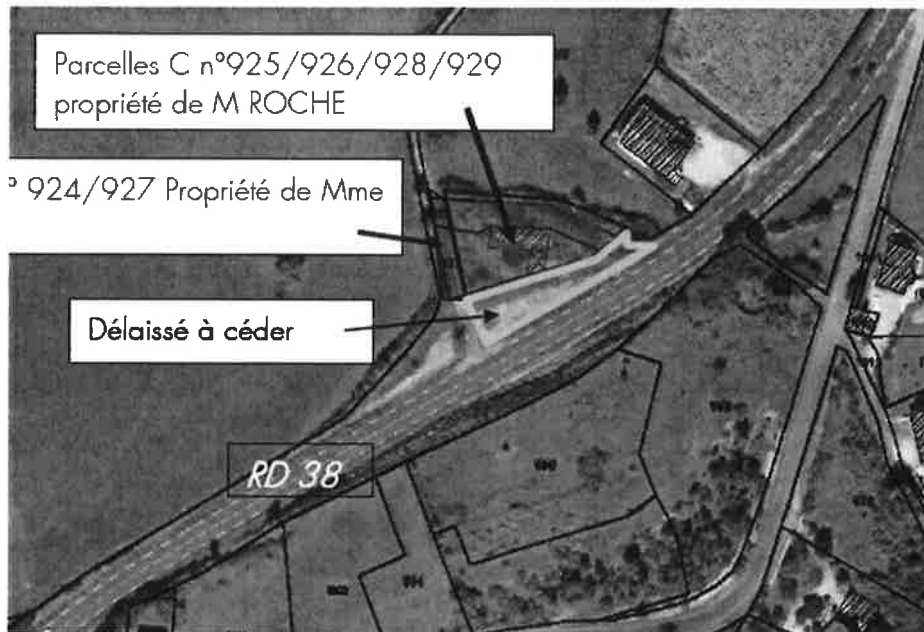
3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession d'une partie du domaine public à un riverain.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Département : 19 Commune : JUGEALS NAZARETH

Partie du domaine du domaine public situé devant la propriété du demandeur en nature de délaissé routier/landes en bordure de la route, superficie d'environ 400 m².



5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : département de la Corrèze.

Origines de propriété : /

Situation locative : libre.

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur de ce terrain est estimée à **3 €/m²**, soit **1200 euros**.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

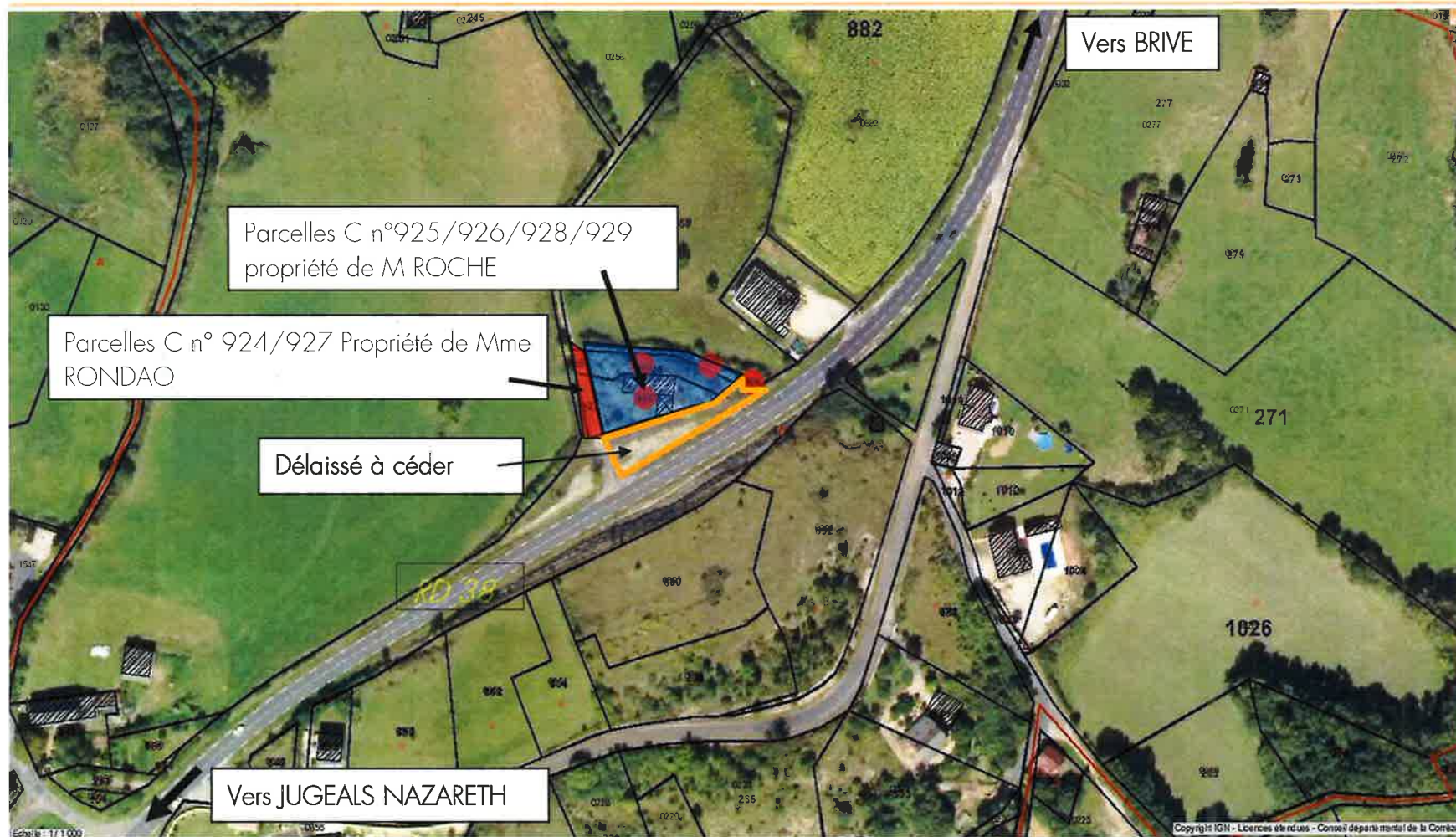
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances publiques.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques et par délégation,

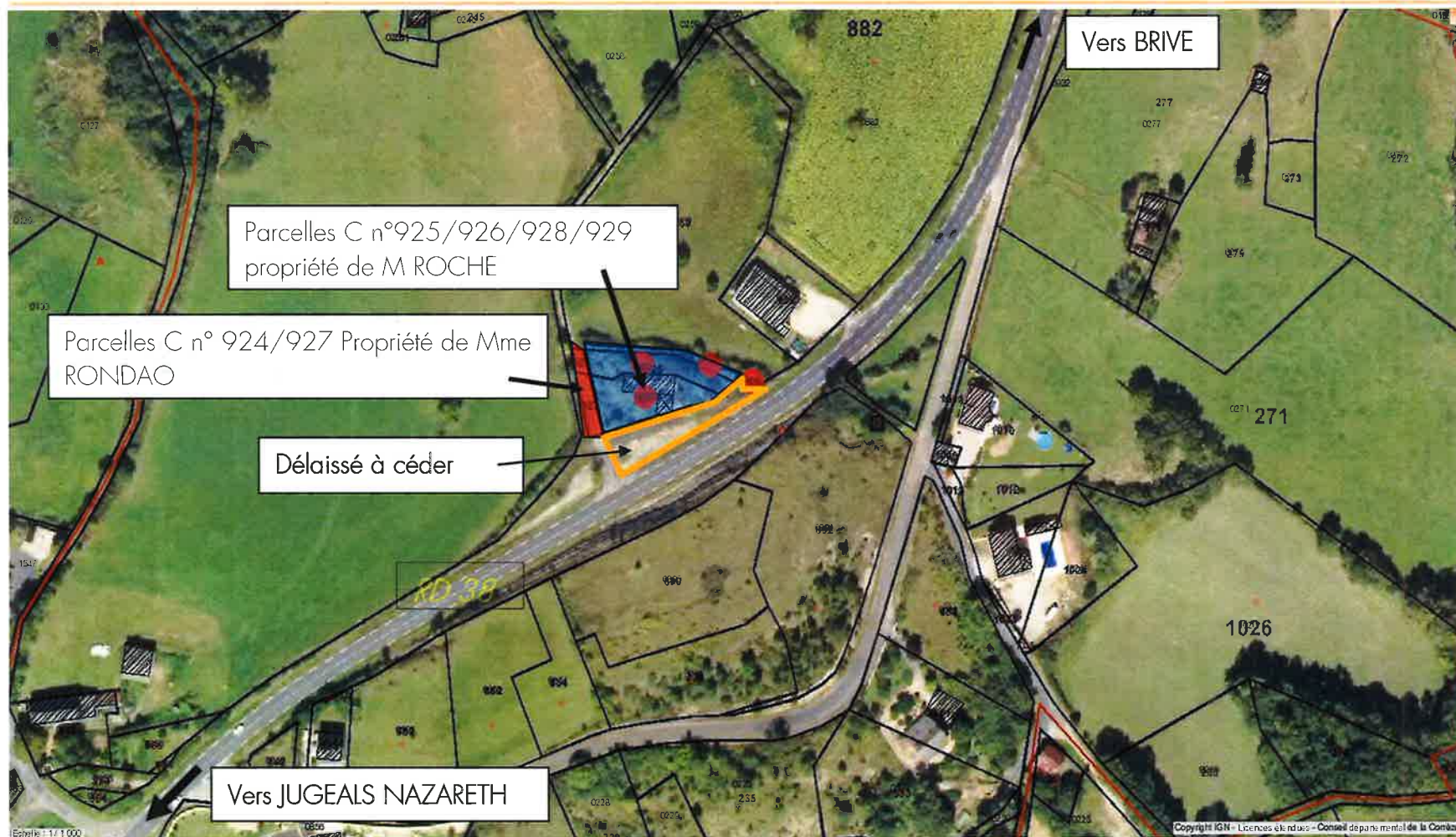


Nadine Lebraud, Inspecteur

Commune : JUGEALS NAZARETH



Commune : JUGEALS NAZARETH



Parcelles C n°925/926/928/929
propriété de M ROCHE

Parcelles C n° 924/927 Propriété de Mme
RONDAO

Délaisé à céder

Vers JUGEALS NAZARETH

Vers BRIVE

RD 38

Echelle: 1:11.000

Copyright IGN - Licences et usages - Conseil départemental de la Combe

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UN SURPLUS D'EMPRISE SITUE SUR LA COMMUNE DE SARROUX - SAINT JULIEN / RD 127

RAPPORT

Monsieur Philippe LELOUP a déposé une demande d'acquisition d'un surplus d'emprise, appartenant au Département et jouxtant sa propriété, situé sur la commune de SARROUX - SAINT JULIEN dont le plan cadastral est ci-annexé.

Ce surplus d'emprise, d'une surface de 85 m², appartient au domaine public départemental.

Sur requête de Monsieur LELOUP, acquéreur, un document d'arpentage a été établi par le Cabinet DUCROS-LEVRAT à USSEL, géomètre-expert habilité. Ce surplus d'emprise est donc nouvellement cadastré section 218C numéro 1597 d'une contenance de 85 m².

Par conséquent, il a été convenu entre les parties que les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

L'enquête préalable n'a révélé aucun obstacle à cette cession.

Le prix de vente de 340,00 €, convenu entre les parties, est conforme à l'estimation des domaines jointe en annexe.

La surface définitive cédée, 85 m², est donc fixée par le document d'arpentage établi ainsi qu'il est sus-relaté.

Les frais de notaire seront également à la charge de l'acquéreur.

Par ailleurs, l'emprise sollicitée faisant partie du domaine public départemental, il convient préalablement à sa cession de procéder à sa désaffectation et à son déclassement.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement du surplus d'emprise susvisé, en vue de son incorporation dans le domaine privé du Département et de son aliénation. La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente ;
- approuver la cession du surplus d'emprise susvisé, aux conditions ci-dessus exposées ;
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires ;
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette de la proposition incluse dans le présent rapport est estimée à :

- 340,00 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UN SURPLUS D'EMPRISE SITUE SUR LA COMMUNE DE SARROUX - SAINT JULIEN / RD 127

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvés la désaffectation et le déclassement du surplus d'emprise, d'une surface de 85 m², dont le plan est joint en annexe, situé sur la commune de SARROUX - SAINT JULIEN, au droit de la propriété de Monsieur Philippe LELOUP, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation.

La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

Article 2 : Sont approuvées la cession au profit de Monsieur Philippe LELOUP de ce surplus d'emprise, nouvellement cadastré section 218C numéro 1597, et les conditions associées ci-après détaillées :

- prix de cession 340,00 € pour les 85 m² cédés,
- les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cette cession.

Article 4 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16dab53147da-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
HAUTE- VIENNE

Pôle d'évaluation domaniale

30, rue Cruveilhier

87 043 LIMOGES cedex

Téléphone :05 55 45 59 00

Le 23/01/2020

La directrice départementale des finances publiques

à

M le Président du Conseil Départemental de la
Corrèze.

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Murielle RICHEFORT

Téléphone : 05 55 45 58 14

Courriel : murielle.richefort@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO :2020-19252V0045

Courrier départ : 66/2020

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN :TERRAIN NON CADASTRE DOMAINE PUBLIC

ADRESSE DU BIEN :LE BOURG ST JULIEN SARROUX-SAINT JULIEN

VALEUR VÉNALE :340 euros.

1 - SERVICE CONSULTANT :CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

mail :vdoitteau@correze.fr

2 - Date de consultation	:23/01/2020
Date de réception (arrivée 65/2020)	:23/01/2020
Date de visite	/
Date de constitution du dossier « en état »	23/01/2020

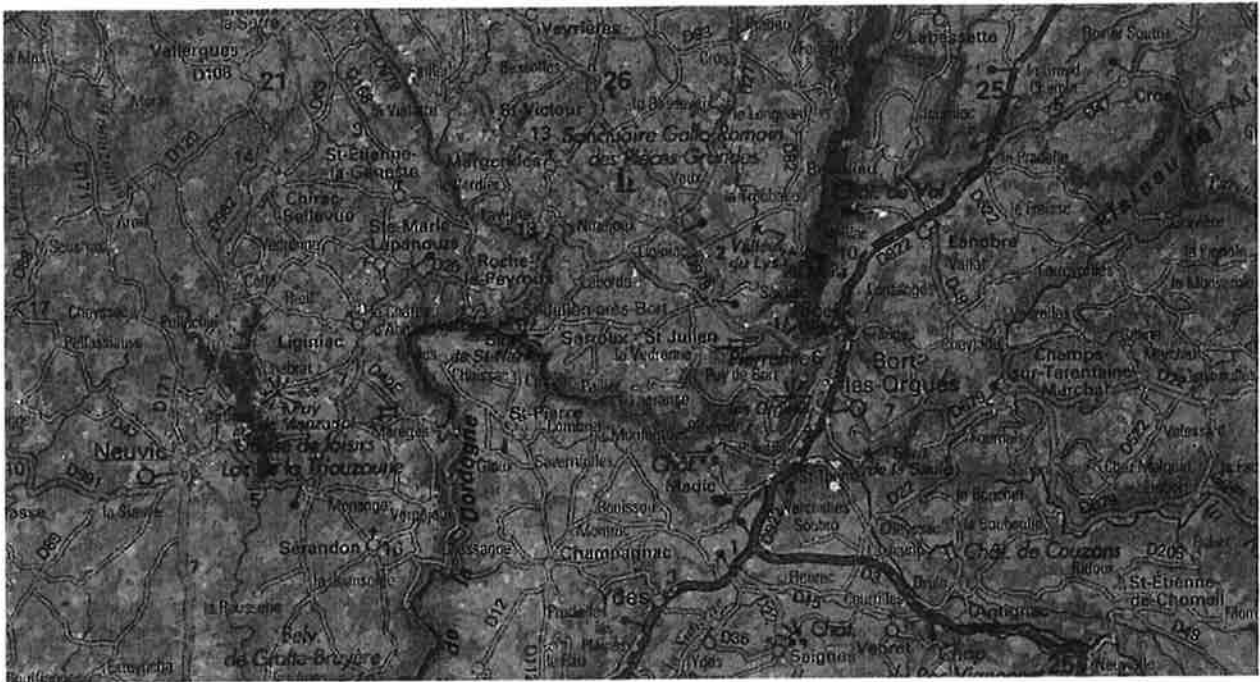
3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

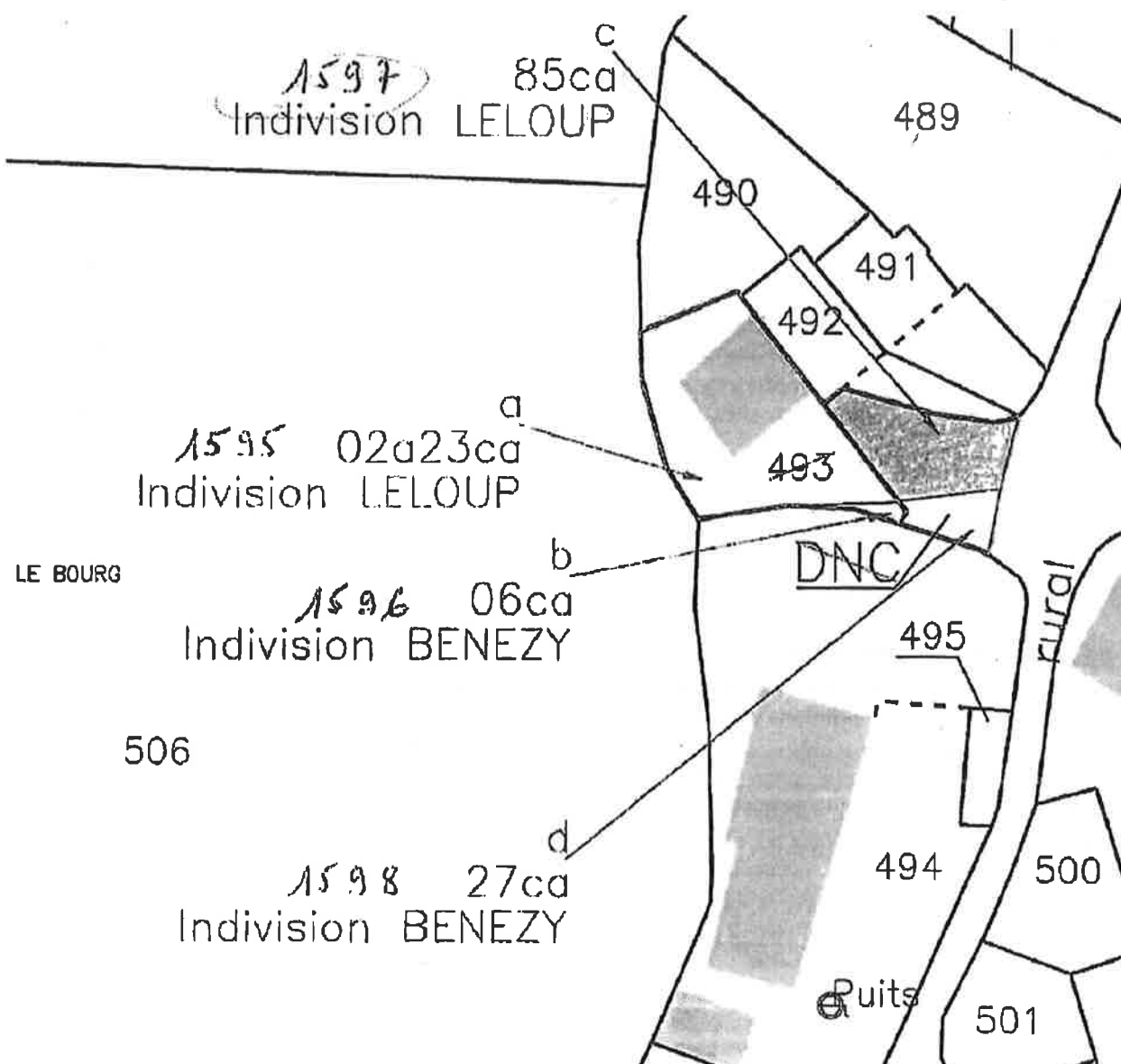
Evaluation en vue d'une cession.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Commune de SARROUX-SAINT-JULIEN

Situation	Section et n° de plan	Superficie
Le Bourg St Julien	Parcelle non cadastrée	85 m ²





Parcelle à estimer d'une superficie de 85 m² en rouge sur le plan .

Elle appartient au domaine public, le propriétaire riverain envisage son acquisition.

Cette parcelle doit être constructive car le riverain souhaite établir une construction.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé Conseil départemental de la Corrèze. Doamine public
Situation locative: /

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

RNU

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale est estimée à **340 euros**.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est de 24 mois

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

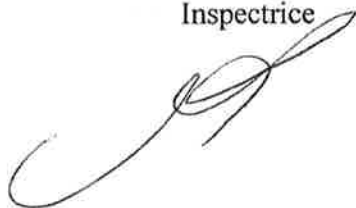
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques par intérim et par délégation,

Murielle RICHEFORT

Inspectrice



Commune : 19252
Sarroux - Saint Julien

Numéro d'ordre du document d'arpentage
218-303R
Document vérifié et numéroté le **01/10/18**
A
Par **LANNES Thierry**
Géomètre des Finances Publiques

Section : 218 C2
Feuille(s) : 02
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1986

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

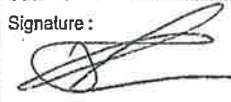
DUCROS - 1597
SARL de GÉOMÈTRES EXPERTS
Place Treich Laplène 4, Rue Marie de Ventadour
19200 USSEL 19300 EGLETONS
Tél. 05 55 74 17 71 Tél. 05 55 93 19 88

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 56 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : **effectué sur le terrain** ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M géomètre à

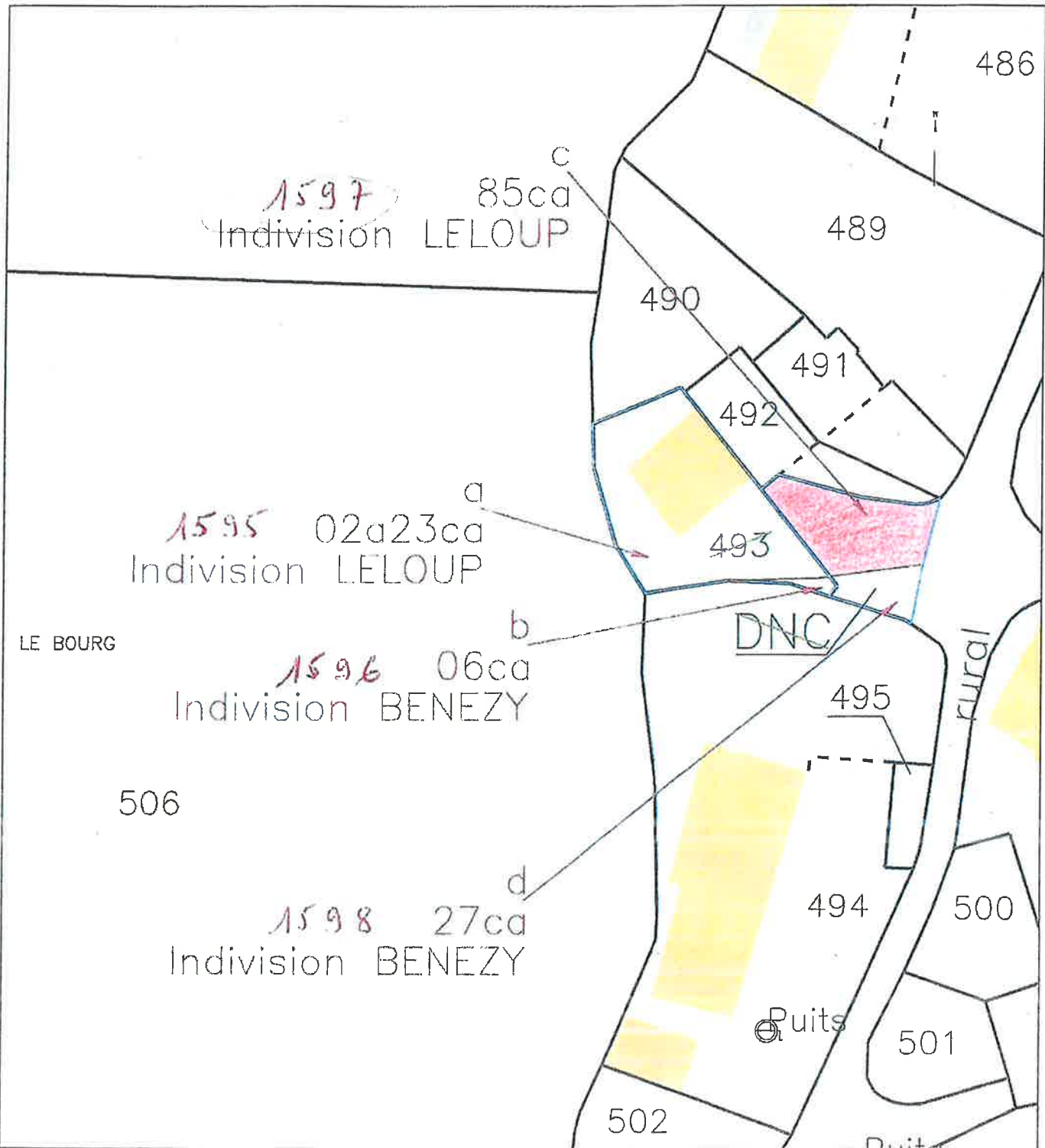
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. EGLETONS....., le **01/10/18**

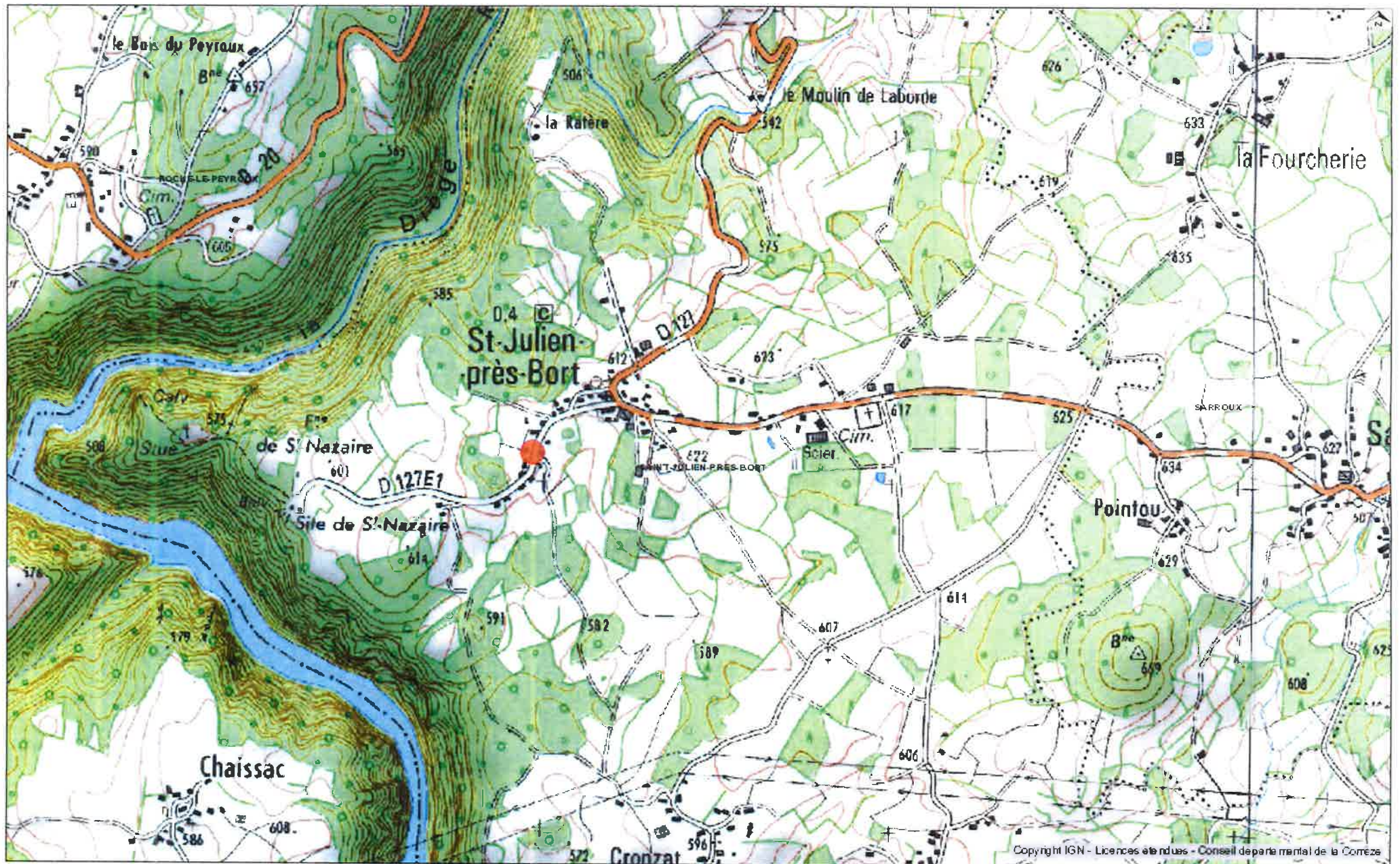
à USSEL.....
Date **22/10/2018**
Signature : 

Dossier : U2018208

1 Rayez les mentions factives. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une ordonnance (plan révisé par vote de mise à jour), dans la mesure où les propriétaires peuvent avoir été avisés eux-mêmes le piquetage.
2 Qualifié de la personne agréée (géomètre arpenteur, arpenteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)
3 Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant ou l'un des associés propriétaires).



Commune SARROUX - SAINT JULIEN



Echelle : 1/10000
Mercredi 22 janvier 2020

Copyright IGN - Licences etudes - Conseil départemental de la Corrèze

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIERE : REGULARISATION - RD 158 PONT DE LESPARCES -
COMMUNE DE CHASTEАUX

RAPPORT

Madame Florence SENCE est propriétaire de la parcelle cadastrée section A numéro 254, sise sur la commune de CHASTEАUX, d'une contenance totale de 5 360 m², dont une partie (95 m²) a été utilisée par les services techniques du Département de la Corrèze dans le cadre de la réalisation des travaux de réfection du Pont de Lesparces situé sur la RD 158, commune de CHASTEАUX.

Un document d'arpentage a été réalisé par le cabinet SOTEC PLANS sis à BRIVE LA GAILLARDE (19100) afin de procéder à la division de cette parcelle en deux parcelles nouvellement cadastrées : section A numéro 1327 d'une contenance de 95 m², objet de l'emprise pour travaux de réfection du Pont de Lesparces, et section A numéro 1328 d'une contenance de 5 265 m², restant la propriété de Madame SENCE.

Un extrait du plan cadastral et un plan de division sont ci-annexés.

Cette emprise de 95 m² aurait dû, préalablement à la mise en œuvre des travaux de réfection dudit pont, faire l'objet d'une acquisition par le Département de la Corrèze.

Madame SENCE et le Département de la Corrèze ont convenu entre elles de régulariser la situation.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition de l'emprise susvisée pour un montant global de 100,00 €.
- les frais de notaire estimés environ à 300,00 € sont à la charge du Département.

Le montant total de l'acquisition est donc estimé à 400,00 €.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver cette acquisition aux conditions susvisées,
- m'autoriser à accomplir les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le coût total des dépenses incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 400,00 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ACQUISITION FONCIERE : REGULARISATION - RD 158 PONT DE LESPARCES -
COMMUNE DE CHASTEAX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée l'acquisition par le Département de la parcelle cadastrée section A numéro 1327 d'une contenance de 95 m², utilisée par les services du Département de la Corrèze dans le cadre de la réalisation des travaux de réfection du Pont de Lesparces situé sur la RD 158, moyennant la somme de 100,00 € .

Les frais de notaire, estimés à 300,00 €, sont à la charge du Département.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16db0531488b-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Commune : 19049
Chateaux

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le **5052**

Par *Alexia BOULEG*
Inspectrice

Section : A1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P3

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 21/11/2019

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)

Ordre des Experts
Alexandre CAZAUX
Géomètre-Expert N° 06139
Ingénieur ESGT
58, Av. du 18 Juin
19100 BRIVE
Tél. 05 55 88 38 88

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 86 471 du 30 avril 1986)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : 28/10/2019 effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à

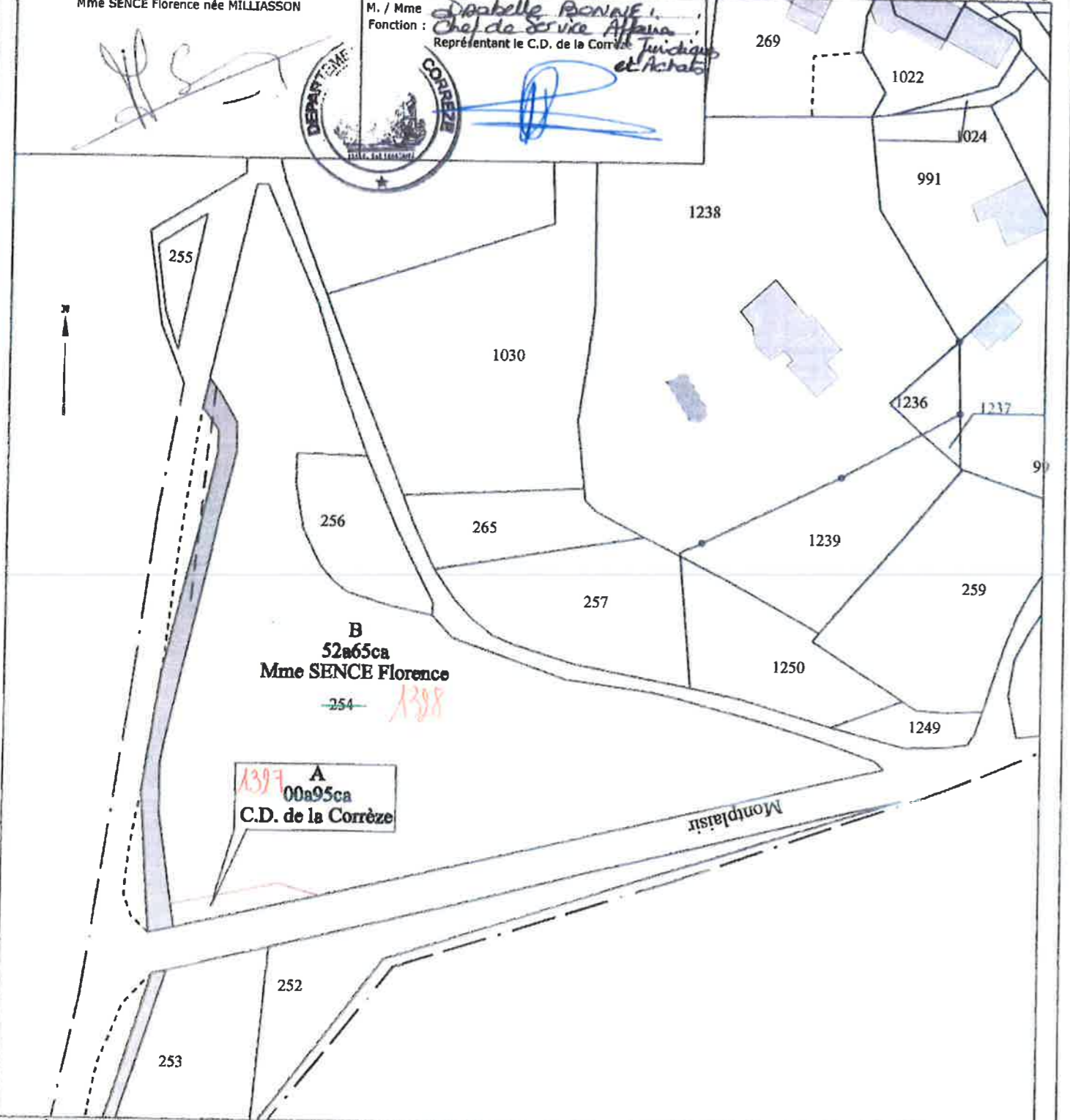
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 8483.

A. BRIVE-LA-GAILLARDE... , le 21/11/2019.....

Document dressé par
CAZAUX Alexandre
à BRIVE-LA-GAILLARDE
Date 21/11/2019
Signature :

(1) Nécessaire aux communes limitrophes. Le formateur A est applicable que dans le cas d'une acquisition (par vente de cote à jour), dans la mesure où les propriétaires peuvent avoir été affectés aux parcelles en piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé de l'Etat, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités des signataires et les références des propriétaires (concessionnaires, usufruitiers, etc...)

Libellé du fichier numérique associé : 049000A10254_DA.txt 15268_Division_Plan_CDC_VI-0.dwg





Département de la CORRÈZE
 Commune de CHASTEАUX
 Lieudit : "A Lesparce"
 Cadastre Section A n° 254

Propriété de Mme SENCE Florence

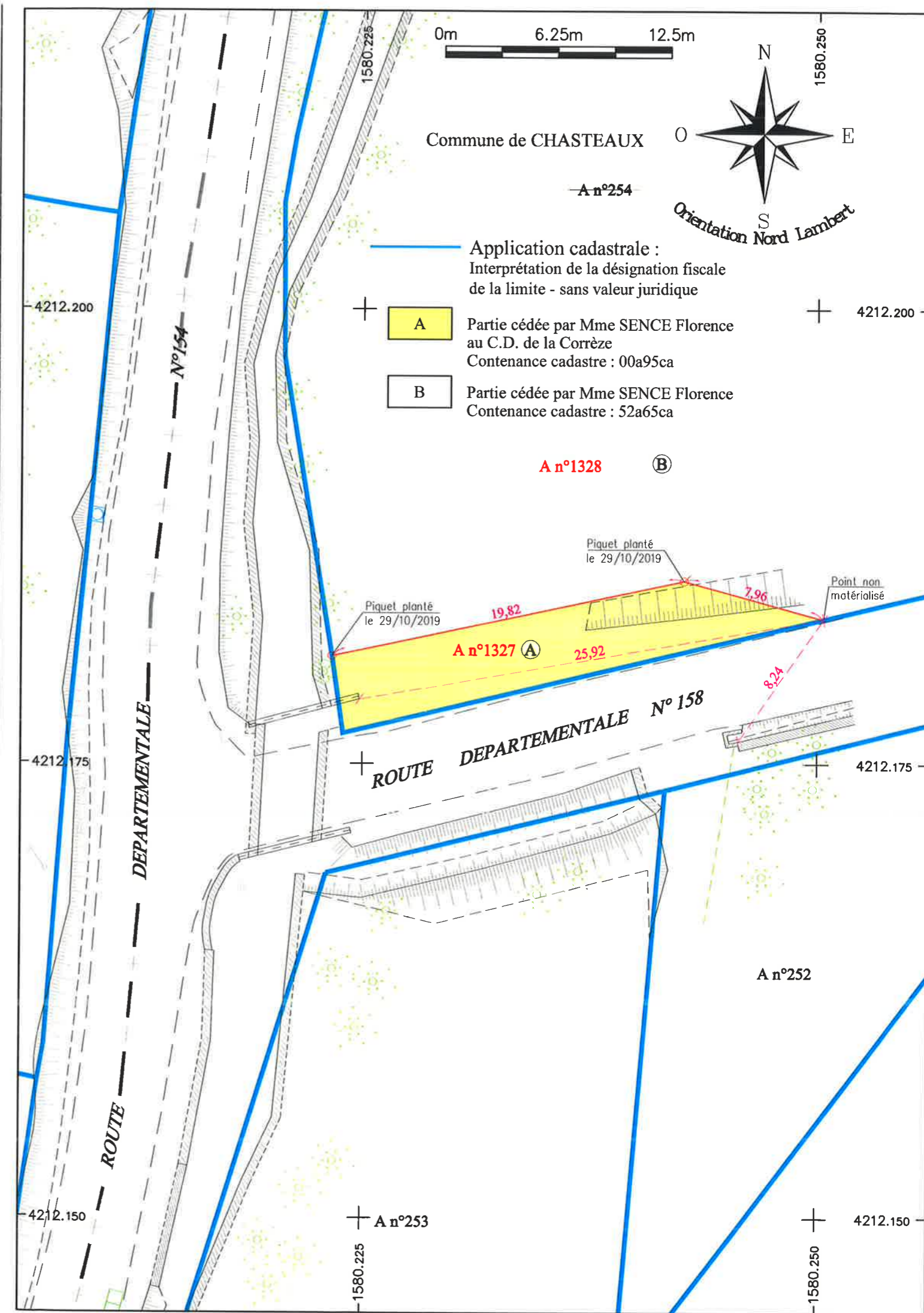
PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/250

B	07/02/2020	Nouvelle numérotation (DMPC n°505Z)		JM. BELFOND	F. LACHAUD
A	21/11/2019	Création du plan	F. LACHAUD	JM. BELFOND	F. LACHAUD
Indice	Date	Observations	Levé par:	Dessiné par:	Vérifié par:

SOTEC-PLANS s.e.l.a.s.
 Société de Géomètres-Experts
 58, avenue du 18 Juin
 19100 BRIVE LA GAILLARDE
 Tél : 05.55.88.38.88 Fax : 05.55.87.03.66
 email : geometre.expert@sotecplans.com

15268_division_plan_cdc_v1-0.dwg
Affaire : 15268
 L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert.
 Reproduction réservée.



COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ARGENTAT - RESERVE DEPARTEMENTALE DE BIODIVERSITE - ACQUISITIONS DE TERRAINS

RAPPORT

Le projet de réserve départementale de biodiversité d'ARGENTAT nécessite que soit réalisée l'acquisition foncière ci-après détaillée en complément des terrains déjà acquis par le Département (délibération 3-13 du 8 Décembre 2017 et délibération 2-07 du 26 Octobre 2018).

Les négociations menées à l'amiable avec les propriétaires ont permis d'aboutir aux conditions d'acquisition suivantes :

- Propriétaire : Indivision SALESSE-LAYOTTE (à savoir : Francine MAGNE, Josette SALESSE, Valérie MAGRON, Bénédicte SALESSE, Christian LAYOTTE et Arlette LAYOTTE)
- Parcelle : Section A1 numéro 11
- Surface : 3 780 m²
- Montant de l'acquisition : 5 670,00 €
- Estimation des frais de notaire : 1 300,00 €
- Soit un montant total de : 6 970,00 €

Le montant de cette acquisition, frais de notaires inclus, est estimée à 6 970,00 €. Un plan matérialisant la parcelle objet des présentes est joint en annexe.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver l'acquisition du terrain susvisé aux conditions détaillées ci-dessus,
- m'autoriser à accomplir les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer au nom du Département tous les documents correspondants.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 6 970,00 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ARGENTAT - RESERVE DEPARTEMENTALE DE BIODIVERSITE - ACQUISITIONS DE TERRAINS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée l'acquisition du terrain situé sur la commune d'ARGENTAT aux conditions détaillées ci-après, nécessaire au projet de réserve départementale de biodiversité :

- Propriétaire : Indivision SALESSE-LAYOTTE (à savoir : Francine MAGNE, Josette SALESSE, Valérie MAGRON, Bénédicte SALESSE, Christian LAYOTTE et Arlette LAYOTTE)

- Parcelle : Section A1 numéro 11

- Surface : 3 780 m²

- Montant de l'acquisition : 5 670,00 €

- Estimation des frais de notaire : 1 300,00 €

- **Soit un montant total de** : 6 970,00 €

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents correspondants.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

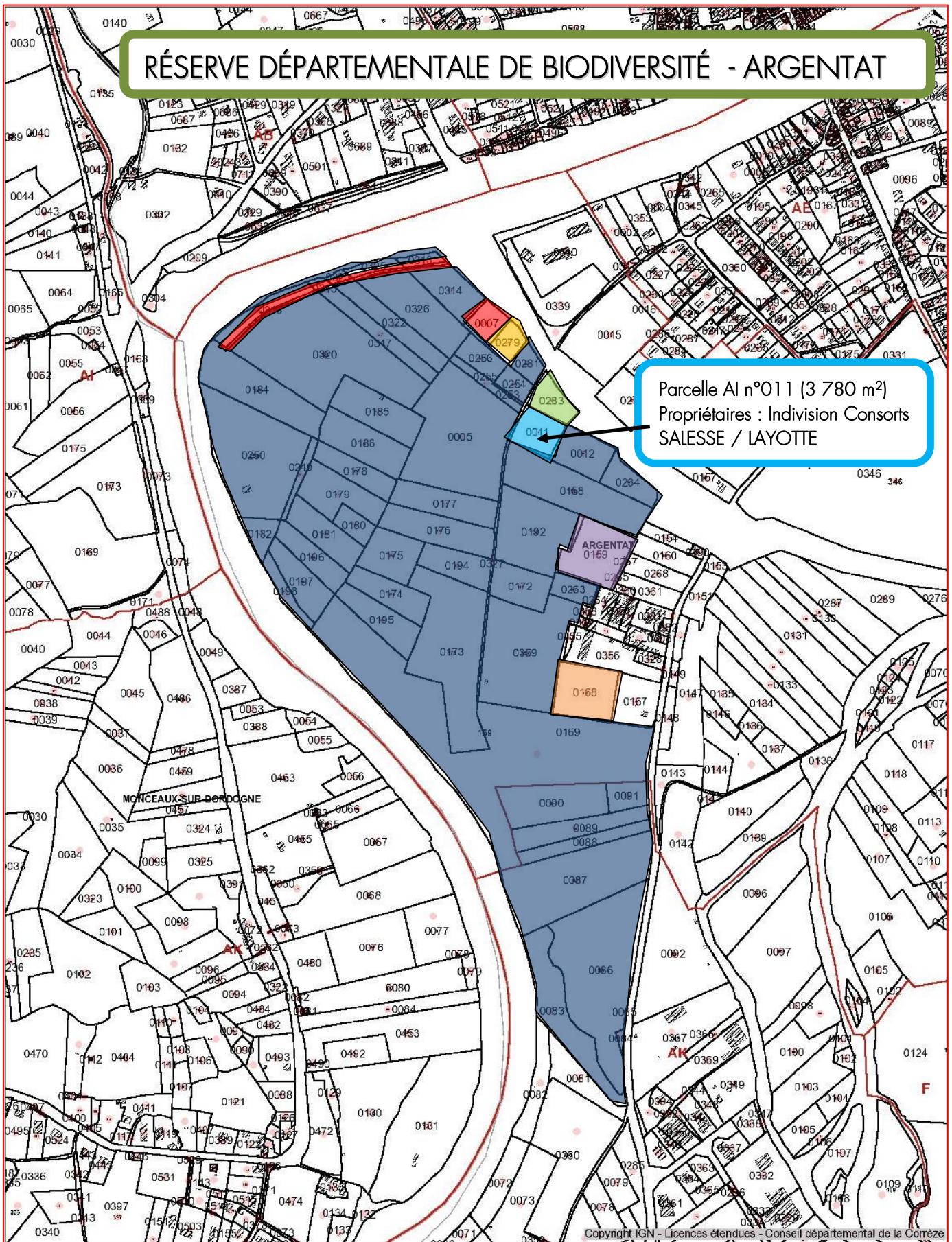
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16dbb531597f-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

RÉSERVE DÉPARTEMENTALE DE BIODIVERSITÉ - ARGENTAT



COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COMMUNE DE NEUVIC - RD 982 - AMENAGEMENT ENTRE LOCHES ET LA RD 168
(4EME TRANCHE DE VENT BAS A LA RD 168) - ACQUISITIONS FONCIERES

RAPPORT

La 4^{ème} tranche des travaux d'aménagement de la RD 982 entre Loches et la RD 168 sur la commune de NEUVIC, nécessite que soient réalisées les acquisitions foncières ci-après détaillées.

Les négociations menées à l'amiable avec les propriétaires ont permis d'aboutir aux conditions d'acquisition suivantes :

Propriétaire	Parcelle	Surface emprise en m ²	Montant acquisition en €	Estimation frais de notaire en €
Indivision RAYMOND	ZX n° 10 (p) ZX n° 28 (p) BX n° 75 (p)	Environ 716 m ²	450,00	210,00
Jean JUILLARD	ZX n° 80 (p)	Environ 2 371 m ²	500,00	210,00
Andrée JALY	ZX n° 29 (p)	Environ 549 m ²	100,00	200,00
SAFER NOUVELLE AQUITAINE	BX n° 51(p) BX n° 74 (p)	Environ 1 359 m ²	200,00	200,00
		TOTAL	1 250,00	820,00

Les documents d'arpentage sont en cours de réalisation par un géomètre-expert agréé et détermineront les surfaces exactes des emprises à acquérir.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver les acquisitions des terrains susvisés aux conditions détaillées ci-dessus,
- m'autoriser à accomplir les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer au nom du Département tous les documents correspondants.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 2 070,00 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

COMMUNE DE NEUVIC - RD 982 - AMENAGEMENT ENTRE LOCHES ET LA RD 168
(4EME TRANCHE DE VENT BAS A LA RD 168) - ACQUISITIONS FONCIERES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvées les acquisitions des terrains situés sur la commune de NEUVIC aux conditions détaillées ci-après, nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 982 entre Loches et la RD 168 (4^{ème} tranche de Vent Bas à la RD 168).

Propriétaire	Parcelle	Surface emprise en m ²	Montant acquisition en €	Estimation frais de notaire en €
Indivision RAYMOND	ZX n° 10 (p) ZX n° 28 (p) BX n° 75 (p)	Environ 716 m ²	450,00	210,00
Jean JUILLARD	ZX n° 80 (p)	Environ 2 371 m ²	500,00	210,00
Andrée JALY	ZX n° 29 (p)	Environ 549 m ²	100,00	200,00
SAFER NOUVELLE AQUITAINE	BX n° 51 (p) BX n° 74 (p)	Environ 1 359 m ²	200,00	200,00
	TOTAL		1 250,00	820,00

Les documents d'arpentage sont en cours de réalisation par un géomètre-expert agréé et détermineront les surfaces exactes des emprises à acquérir.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16dd65315a82-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

- CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018-2020 - OPERATIONS PROPOSEES
- AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018-2020 - OPERATIONS REDEPLOYEES ET OPERATIONS COMPLEMENTAIRES

RAPPORT

Garant de la cohésion territoriale, le Département a décidé de renforcer son action en faveur des territoires ruraux, en leur donnant les moyens de préparer l'avenir.

L'Assemblée Plénière lors de sa réunion du 15 février 2018 a approuvé le souhait du Département, suite à une large concertation, de renouveler sa politique des Aides aux Collectivités avec notamment la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel portant sur la période 2018-2020.

Afin de conforter financièrement cette politique, dans un contexte territorial renouvelé, et face à l'incertitude sur l'évolution des financements de l'État, l'Assemblée Plénière du 13 avril 2018 a voté une enveloppe globale de 40 millions d'euros pour les aides aux communes et à leurs groupements, portée à 43 millions d'euros lors de l'Assemblée Plénière du 12 avril 2019 afin d'accompagner la nouvelle politique de l'eau départementale.

A l'issue d'un important travail de concertation qui a permis d'accompagner les élus locaux dans la définition de leurs projets et leur montage financier, l'Assemblée Plénière du 6 juillet 2018 a approuvé l'ensemble des opérations prioritaires par chaque collectivité dans le cadre du dispositif contractuel.

Conscient des difficultés des territoires ruraux, le Département véritable acteur de proximité a souhaité lancer en 2019 une action forte de solidarité, à travers des dispositions simples et adaptées aux besoins de chaque territoire et de chaque citoyen.

A cet effet, le Département a souhaité réaliser une évaluation du niveau du non engagé des contrats départementaux 2018-2019. L'enjeu étant de le redéployer des crédits non utilisés pour de nouveaux projets et une dotation de solidarité communale pour les communes les plus fragiles.

Ainsi, 4,450 millions d'euros vont être remobilisés sur 3 nouvelles dispositions :

→ 2 millions d'euros pour la nouvelle politique de l'eau départementale

→ 2,3 millions d'euros qui vont permettre :

↳ une contractualisation complémentaire,

↳ une nouvelle aide départementale aux opérations qui s'inscrivent dans le plan "Ambitions Santé Corrèze" telles que celles dédiées aux MSP ou aux maisons médicales.

→ 134 000 € pour une dotation de solidarité communale 2019 en direction des petites communes les plus fragiles.

Ainsi confortée, la politique des Aides aux Collectivités fait du Département le 1^{er} financeur des collectivités en Corrèze. Son action apporte une visibilité claire aux collectivités leur permettant de définir et de sécuriser leur stratégie politique et financière jusqu'à la fin de la mandature. Elle va de fait, avoir un réel effet levier pour l'activité économique et l'emploi en Corrèze. L'impact va être conséquent pour la filière BTP pour laquelle les travaux engendrés par les collectivités territoriales représentent 70% de son activité.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui ont délibéré pour l'approbation de la contractualisation 2018-2020 avec le Département, et qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie d'aides	Typologie d'opération - taux et plafonds d'aides
1	Équipements communaux : taux 25% - plafond subvention 11 500 € ou 15 000 € (collectivités > 2000 habitants) ou 3 500 € pour le diagnostic accessibilité
2	Bâtiments : taux 30% ou 20% (bâtiment avec loyer, plateforme et multiple rural) - plafond d'assiette éligible 100 000 € H.T.
3	Aménagements de bourgs (2019-2020) et espaces publics : taux 25% - plafond de subvention de 25 000 €
4	Équipements sportifs : taux 30% plafond d'assiette éligible de 300 000 € H.T.
5	Équipements et projets divers : taux selon subvention forfaitaire
6	Édifices patrimoniaux : taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier : taux 10% (classé) taux 40% (inscrit) taux 60% (non protégés)
8	PPRNP : taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Matériel d'entretien de la voirie : taux 40% plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2018-2019 et 2020 - taux 40%
11	Réseaux d'eau pluviale sur Route Départementale en Traverse (RDT) taux 30% - plafond de subvention 30 000 €

I OPERATIONS PROPOSEES➤ Territoire de BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
BRIGNAC LA PLAINE	Travaux sur le clocher de l'église - Complément	3 714 €	1 705 €	6
LA CHAPELLE AUX BROCS	Divers aménagements de bâtiments communaux - 2ème tranche	3 891 €	1 167 €	2
NESPOULS	Aménagement de bourg à la Croix Blanche - 3ème année 2020	16 403 €	4 100 €	3
NOAILLES	Travaux de sécurisation aux abords du stade	26 949 €	6 737 €	1
TOTAL		50 957 €	13 709 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AIX	Ravalement de la façade et des pignons du bâtiment mairie-école	24 760 €	7 428 €	2
AIX	Rénovation de la maison Monjanel (logement communal)	17 525 €	3 505 €	2
AIX	Divers travaux à l'église (cloches, retable)	31 208 €	18 725 €	7
CHAUMEIL	Achat d'un broyeur d'accotement	4 200 €	1 680 €	9
EYGURANDE	Mise en accessibilité des sanitaires publics	13 381 €	3 345 €	1
EYGURANDE	Réfection de deux cloches de l'église	6 212 €	3 727 €	7
MILLEVACHES	Réfection de la toiture de l'église (suite à infiltrations)	850 €	510 €	6
SAINT-HILAIRE FOISSAC	Restauration de la chapelle de Chabannes	30 000 €	18 000 €	6
USSEL	Aménagement de petits équipements sportifs au stade d'Eybrail (local à destination des associations)	100 000 €	44 800 €	5
USSEL	Aménagement de locaux pour l'accueil de mineurs au camping de Ponty	44 326 €	20 000 €	5
USSEL	Création d'un tennis couvert et extension des tribunes du stade	784 778 €	50 000 €	5
TOTAL		1 057 240 €	171 720 €	

➤ Territoire de TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CORREZE	Travaux pour traitement du radon à l'école	77 691 €	23 307 €	2
CORREZE	Travaux de rénovation de la piscine municipale (Tranche 1)	133 335 €	40 000 €	4
CORREZE	Travaux de rénovation de la piscine municipale (Tranche 2)	161 678 €	48 503 €	4
SAINT CLEMENT	Rénovation et extension de la salle polyvalente	181 190 €	30 000 €	2
SAINTE FORTUNADE	Construction vestiaire au stade (Tranche 1)	156 189 €	46 857 €	4
TOTAL		710 083 €	188 667 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ALTILLAC	Aménagement d'espaces publics - 2ème année 2020 - complément	18 025 €	4 506 €	3
BASSIGNAC LE BAS	Réfection de la toiture du clocher de l'église	27 889 €	16 733 €	6
COLLONGES LA ROUGE	RD38 Aménagement en traverse	55 082 €	16 525 €	11
COLLONGES-LA-ROUGE	Travaux de mise en accessibilité des espaces publics (RD et balcon)	94 819 €	15 000 €	1
COLLONGES-LA-ROUGE	Remplacement des fenêtres du bâtiment mairie	9 157 €	2 747 €	2
COLLONGES-LA-ROUGE	Remplacement de deux fenêtres du bâtiment école	2 764 €	829 €	2
NOAILHAC	Aménagement d'espaces publics - 3ème année 2020 - complément	10 702 €	2 675 €	3
PALAZINGES	Équipements pour la maison des associations	6 323 €	1 581 €	1
PALAZINGES	Aménagement des abords de la maison des Associations - Espaces Publics 1 an	8 677 €	2 169 €	3
PUY D'ARNAC	Travaux d'accessibilité aux cimetières - 2ème tranche	2 660 €	665 €	1
TOTAL		236 098 €	63 430 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ARNAC POMPADOUR	Informatique école	433 €	130 €	2
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	Création d'une charpente couverture entre deux locaux de l'espace culturel et sportif	2 643 €	793 €	2
SAINT YBARD	Création d'un multiple rural - Tranche 3	68 000 €	13 600 €	2
VIAM	Aménagement du cimetière (complément)	2 703 €	676 €	1
TOTAL		73 779 €	15 199 €	

II AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2018-2020

OPERATIONS REDEPLOYEES

➤ COMMUNE d'ARNAC POMPADOUR

La commune d'ARNAC POMPADOUR vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *VMC sanitaires/vestiaires stade Pierre VILLEPREUX*

- Montant H.T. des travaux : 5 153 €
- Subvention départementale plafonnée à : 1 546 €

La commune d'ARNAC POMPADOUR souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
ARNAC-POMPADOUR	Matériel informatique école	433 €			130 €
ARNAC-POMPADOUR	VMC sanitaires / vestiaires stade Pierre VILLEPREUX	4 720 €	1 416 €		

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune d'ARNAC POMPADOUR,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

La commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ *Aménagement de bourg rues de Lattre de Tassigny et Léopold Marcou*
 - Montant H.T. des travaux : 450 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 50 000 €
- ❖ *Aménagement de bourg rue Émile Monbrial*
 - Montant H.T. des travaux : 83 333 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 20 833 €

La commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Aménagement de Bourg - Rue de Lattre de Tassigny	450 000 €		25 000 €	25 000 €
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Accessibilité Rue de Lattre de Tassigny	83 333 €		15 000 €	5 833 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL

La commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ *Création d'un terrain multisport*
 - Montant H.T. des travaux : 37 100 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 11 130 €
- ❖ *Rénovation des chambres de l'hôtel restaurant*
 - Montant H.T. des travaux : 74 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 14 800 €
- ❖ *Maison du pèlerin à Belpeuch*
 - Montant H.T. des travaux : 264 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 52 800 €

La commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Création d'un terrain multisport	33 758 €	10 127 €		
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Rénovation des chambres de l'hôtel-restaurant	72 635 €	14 527 €		
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Travaux à la salle polyvalente	180 253 €		30 000 €	24 076 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE

La commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *AB à Nougein*

- Montant H.T. des travaux :	250 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	39 942 €

La commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Matériel informatique école	3 010 €			903 €
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Construction d'un bâtiment sportif à la Station Sports Nature	27 753 €			8 326 €
MARCILLAC-LA-CROISILLE	AB à Nougein (AB)	250 000 €		5 713 €	25 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE NOAILLES

La commune de NOAILLES vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Équipement pour un city stade*

- Montant H.T. des travaux :	80 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	24 000 €

La commune de NOAILLES souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
NOAILLES	Équipement pour un city stade	57 543 €		17 263 €	
NOAILLES	Travaux de sécurisation aux abords du stade	26 949 €			6 737 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de NOAILLES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE VIAM

La commune de VIAM vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ *Création d'une plateforme de compostage*

- Montant H.T. des travaux :	5 583 €
- Subvention départementale plafonnée à :	1 396 €

❖ *Mise en valeur de la lagune dans le bourg*

- Montant H.T. des travaux :	6 500 €
- Subvention départementale plafonnée à :	1 625 €

La commune de VIAM souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
VIAM	Aménagement du cimetière autour du columbarium - Complément	2 703 €			676 €
VIAM	Création d'une plateforme de compostage	3 178 €	795 €		
VIAM	Mise en valeur de la lagune (site classé) dans le bourg Mise en valeur du centre-bourg (création zone de stationnement sécurisée en bordure de la départementale / d'un jardin paysager / Installation de mobilier urbain en granit local	6 201 €	1 550 €		

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de VIAM,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE VIGEOIS

La commune de VIGEOIS vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Restauration logements communaux*

- Montant H.T. des travaux :	25 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	5 000 €

La commune de VIGEOIS souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
VIGEOIS	Acquisition d'une épareuse	33 300 €			5 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de VIGEOIS,
- de m'autoriser à le signer.

III AVENANTS CONTRACTUALISATION COMPLEMENTAIRE AUX CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018-2020
OPERATIONS COMPLEMENTAIRES

COLLECTIVITE CONCERNEE	INTITULE DU PROJET	MONTANT ESTIMATIF	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
BASSIGNAC-LE-BAS	Réfection de la toiture du clocher de l'église	27 889 €		16 733 €
CHAUMEIL	Acquisition d'un broyeur d'accotement	4 200 €		1 680 €
MILLEVACHES	Réfection de la toiture de l'église	850 €		510 €
PUY D'ARNAC	Accessibilité du cimetière (complément)	1 080 €		270 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
 - 452 725 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

- CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018-2020 - OPERATIONS PROPOSEES
- AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018-2020 - OPERATIONS REDEPLOYEES ET OPERATIONS COMPLEMENTAIRES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2018-2020", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2020 :

➤ **Territoire de BRIVE**

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
BRIGNAC LA PLAINE	Travaux sur le clocher de l'église - Complément	3 714 €	1 705 €	6
LA CHAPELLE AUX BROCS	Divers aménagements de bâtiments communaux - 2ème tranche	3 891 €	1 167 €	2
NESPOULS	Aménagement de bourg à la Croix Blanche - 3ème année 2020	16 403 €	4 100 €	3
NOAILLES	Travaux de sécurisation aux abords du stade	26 949 €	6 737 €	1
TOTAL		50 957 €	13 709 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AIX	Ravalement de la façade et des pignons du bâtiment mairie-école	24 760 €	7 428 €	2
AIX	Rénovation de la maison Monjanel (logement communal)	17 525 €	3 505 €	2
AIX	Divers travaux à l'église (cloches, retable)	31 208 €	18 725 €	7
CHAUMEIL	Achat d'un broyeur d'accotement	4 200 €	1 680 €	9
EYGURANDE	Mise en accessibilité des sanitaires publics	13 381 €	3 345 €	1
EYGURANDE	Réfection de deux cloches de l'église	6 212 €	3 727 €	7
MILLEVACHES	Réfection de la toiture de l'église (suite à infiltrations)	850 €	510 €	6
SAINT-HILAIRE FOISSAC	Restauration de la chapelle de Chabannes	30 000 €	18 000 €	6
USSEL	Aménagement de petits équipements sportifs au stade d'Eybrail (local à destination des associations)	100 000 €	44 800 €	5
USSEL	Aménagement de locaux pour l'accueil de mineurs au camping de Ponty	44 326 €	20 000 €	5
USSEL	Création d'un tennis couvert et extension des tribunes du stade	784 778 €	50 000 €	5
TOTAL		1 057 240 €	171 720 €	

➤ Territoire de TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CORREZE	Travaux pour traitement du radon à l'école	77 691 €	23 307 €	2
CORREZE	Travaux de rénovation de la piscine municipale (Tranche 1)	133 335 €	40 000 €	4
CORREZE	Travaux de rénovation de la piscine municipale (Tranche 2)	161 678 €	48 503 €	4
SAINT CLEMENT	Rénovation et extension de la salle polyvalente	181 190 €	30 000 €	2
SAINTE FORTUNADE	Construction vestiaire au stade (Tranche 1)	156 189 €	46 857 €	4
TOTAL		710 083 €	188 667 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ALTILLAC	Aménagement d'espaces publics - 2ème année 2020 - complément	18 025 €	4 506 €	3
BASSIGNAC LE BAS	Réfection de la toiture du clocher de l'église	27 889 €	16 733 €	6
COLLONGES LA ROUGE	RD38 Aménagement en traverse	55 082 €	16 525 €	11
COLLONGES-LA-ROUGE	Travaux de mise en accessibilité des espaces publics (RD et balcon)	94 819 €	15 000 €	1
COLLONGES-LA-ROUGE	Remplacement des fenêtres du bâtiment mairie	9 157 €	2 747 €	2
COLLONGES-LA-ROUGE	Remplacement de deux fenêtres du bâtiment école	2 764 €	829 €	2
NOAILHAC	Aménagement d'espaces publics - 3ème année 2020 - complément	10 702 €	2 675 €	3
PALAZINGES	Équipements pour la maison des associations	6 323 €	1 581 €	1
PALAZINGES	Aménagement des abords de la maison des Associations - Espaces Publics 1 an	8 677 €	2 169 €	3
PUY D'ARNAC	Travaux d'accessibilité aux cimetières - 2ème tranche	2 660 €	665 €	1
TOTAL		236 098 €	63 430 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ARNAC POMPADOUR	Informatique école	433 €	130 €	2
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	Création d'une charpente couverture entre deux locaux de l'espace culturel et sportif	2 643 €	793 €	2
SAINT YBARD	Création d'un multiple rural - Tranche 3	68 000 €	13 600 €	2
VIAM	Aménagement du cimetière (complément)	2 703 €	676 €	1
TOTAL		73 779 €	15 199 €	

Article 2 : Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les avenants de redéploiement aux Contrats de Solidarité Communale 2018-2020.

Article 3 : Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les avenants pour contractualisation complémentaire aux Contrats de Solidarité Communale 2018-2020.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants aux Contrats de Solidarité Communale 2018-2020 visés à l'article 2 et à l'article 3.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 911.1,
- Section Investissement, Article fonctionnel 912.1,
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.12,
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.13,
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.2,
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.1,
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.21,
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.8,
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.1,
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2,
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.31,
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38,
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4,
- Section Investissement, Article fonctionnel 919.0,
- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28,
- Section Investissement, Article fonctionnel 919.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16db553158b6-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'ARNAC POMPADOUR**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'ARNAC POMPADOUR, représenté par Monsieur Alain TISSEUIL, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune d'ARNAC POMPADOUR,

VU la demande de la commune d'ARNAC POMPADOUR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune d'ARNAC POMPADOUR,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020, en intégrant de nouvelles opérations.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
ARNAC-POMPADOUR	Aménagement de l'esplanade de l'église	12 393 €	3 098 €		
ARNAC-POMPADOUR	Réfection complète de l'allée du cimetière	46 963 €		11 741 €	
ARNAC-POMPADOUR	Réfection de la cantine scolaire et création de sanitaires en extension	301 520 €	30 000 €	30 000 €	
ARNAC-POMPADOUR	Travaux de mise en accessibilité	14 950 €	3 738 €		
ARNAC-POMPADOUR	DOTATION VOIRIE 2018/2020		10 000 €	10 000 €	10 000 €
ARNAC-POMPADOUR	Matériel informatique école	433 €			130 €
ARNAC-POMPADOUR	VMC sanitaires / vestiaires stade Pierre VILLEPREUX	4 720 €	1 416 €		

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune d'ARNAC POMPADOUR demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
d'ARNAC POMPADOUR

Le Président du Département
de la Corrèze

Alain TISSEUIL

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE BASSIGNAC-LE-BAS**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de BASSIGNAC-LE-BAS, représenté par Monsieur Jean-Pierre LASSERRE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de BASSIGNAC-LE-BAS,

VU la demande de la commune BASSIGNAC-LE-BAS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune BASSIGNAC-LE-BAS,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020, en intégrant de nouvelles opérations.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
BASSIGNAC-LE-BAS	DOTATION VOIRIE 2018/2020		6 000 €	6 000 €	6 000 €
BASSIGNAC-LE-BAS	Réfection de la toiture du clocher de l'église	27 889 €			16 733 €
BASSIGNAC-LE-BAS	Agrandissement du cimetière/confection d'un caveau communal	20 000 €	5 000 €		

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune BASSIGNAC-LE-BAS demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
BASSIGNAC-LE-BAS

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Pierre LASSERRE

Pascal COSTE

**AVENANT N°2
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, représenté par Monsieur Dominique CAYRE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 5 juillet 2019 approuvant l'avenant contractualisation complémentaire au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,

VU la demande de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020, en intégrant de nouvelles opérations.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Réhabilitation de la salle polyvalente Sévigné	179 000 €	30 000 €	23 700 €	
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Aménagement du stade - 2ème phase (skate park)	100 764 €	30 229 €		
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Aménagement de Bourg - Rue de Lattre de Tassigny	450 000 €		25 000 €	25 000 €
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Accessibilité Rue de Lattre de Tassigny	83 333 €		15 000 €	5 833 €
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Travaux d'accessibilité - 3è phase - programme 2018	60 321 €	15 000 €		
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Réfection de la toiture du bâtiment communal "Le Bessol" (salles de réunion) le long place Marbot	85 271 €			10 000 €
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Restauration de tableaux (Objet mobilier)	18 900 €	3 780 €	3 780 €	3 780 €
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Acquisition de matériel pour l'entretien de la voirie	40 930 €		5 000 €	
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	DOTATION VOIRIE 2018/2020		6 000 €	6 000 €	6 000 €

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

Le Président du Département
de la Corrèze

Dominique CAYRE

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, représenté par Monsieur Jean PESTOURIE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL,

VU la demande de la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020, en intégrant de nouvelles opérations.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020.

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Création d'un terrain multisport	33 758 €	10 127 €		
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Mise en accessibilité des ERP	85 606 €	15 000 €		
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Rénovation des chambres de l'hôtel-restaurant	72 635 €	14 527 €		
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Travaux à la salle polyvalente	180 253 €		30 000 €	24 076 €
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	DOTATION VOIRIE 2018/2020		10 000 €	10 000 €	10 000 €

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean PESTOURIE

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE CHAUMEIL**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de CHAUMEIL, représenté par Monsieur Jean-Pierre KUTTIG, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CHAUMEIL,

VU la demande de la commune CHAUMEIL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune CHAUMEIL,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020, en intégrant de nouvelles opérations.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableaux donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
CHAUMEIL	Aménagement du Suc au May - Restauration de la partie restante du hangar (abri pour randonneurs et VTT) Petite structure en bois (accueil, vente, etc.) Toilettes sèches	59 000 €		11 800 €	
CHAUMEIL	Acquisition d'un broyeur d'accotement	4 200 €			1 680 €
CHAUMEIL	Création défense incendie au lieu dit Freysselines	16 313 €	4 078 €		
CHAUMEIL	DOTATION VOIRIE 2018/2020		10 000 €	10 000 €	10 000 €

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune CHAUMEIL demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
CHAUMEIL

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Pierre KUTTIG

Pascal COSTE

**AVENANT N°2
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, représenté par Monsieur Jean-Louis BACHELLERIE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,

VU la demande de la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020, en intégrant de nouvelles opérations.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020.

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Extension cantine (en remplacement agrandissement cimetière)	81 200 €		24 360 €	
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Réfection sanitaires Station Sports Nature	42 790 €		10 698 €	
MARCILLAC-LA-CROISILLE	DOTATION VOIRIE 2018/2020		20 000 €	20 000 €	20 000 €
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Matériel informatique école	3 010 €			903 €
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Construction d'un bâtiment sportif à la Station Sports Nature	27 753 €			8 326 €
MARCILLAC-LA-CROISILLE	AB à Nougain (AB)	250 000 €		5 713 €	25 000 €

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
de MARCILLAC-LA-CROISILLE

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Louis BACHELLERIE

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE MILLEVACHES**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de MILLEVACHES, représenté par Madame Sylvie PRABONNEAU, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de MILLEVACHES,

VU la demande de la commune MILLEVACHES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune MILLEVACHES,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020, en intégrant de nouvelles opérations.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableaux donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
MILLEVACHES	Réhabilitation petite maison (mitoyenne avec le gîte de la retrouvance)	70 000 €		14 000 €	
MILLEVACHES	DOTATION VOIRIE 2018/2020		7 166 €	7 166 €	7 166 €
MILLEVACHES	Réfection de la toiture de l'église	850 €			510 €
MILLEVACHES	Réfection du mur du cimetière	8 300 €	2 075 €		

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune MILLEVACHES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
MILLEVACHES

Le Président du Département
de la Corrèze

Sylvie PRABONNEAU

Pascal COSTE

**AVENANT N°2
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE NOAILLES**

2018 - 2020



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du 27 mars 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de NOAILLES**, représentée par Madame Nicole TAURISSON, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de NOAILLES,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 5 juillet 2019 approuvant l'avenant contractualisation complémentaire au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de NOAILLES,

VU la demande de la commune de NOAILLES,

VU la délibération de la Commission Permanente Conseil Départemental en date du 27 mars 2020, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de NOAILLES,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020, en intégrant de nouvelles opérations.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
NOAILLES	Aménagement du bourg entrée nord (espaces publics)	223 883 €	50 000 €	25 000 €	5 971 €
NOAILLES	Aménagement du bourg entrée nord (RDT)	71 559 €	10 734 €	10 734 €	
NOAILLES	Réhabilitation chaufferie cantine	12 682 €	3 805 €		
NOAILLES	Réhabilitation pelouse stade	9 212 €	2 764 €		
NOAILLES	DOTATION VOIRIE 2018/2020		10 000 €	10 000 €	10 000 €
NOAILLES	Equipement pour un city stade	57 543 €		17 263 €	
NOAILLES	Travaux de sécurisation aux abords du stade	26 949 €			6 737 €
NOAILLES	Travaux église (plafond s'effrondre). Travaux urgents sécuritaires	5 000 €	3 000 €		

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de NOAILLES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
de NOAILLES

Le Président du Département
de la Corrèze

Nicole TAURISSON

Pascal COSTE

**AVENANT N°3
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE PUY D'ARNAC**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de PUY D'ARNAC, représenté par Monsieur Dominique PERRIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de PUY D'ARNAC,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 5 juillet 2019 approuvant l'avenant contractualisation complémentaire au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de PUY D'ARNAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 25 octobre 2019, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de PUY D'ARNAC,

VU la demande de la commune de PUY D'ARNAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de PUY D'ARNAC,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020, en intégrant de nouvelles opérations.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableaux donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
PUY-D'ARNAC	Accessibilité du cimetière	15 000 €		3 750 €	
PUY-D'ARNAC	Accessibilité du cimetière (complément)	1 080 €			270 €
PUY-D'ARNAC	Isolation de la salle polyvalente et accessibilité intérieure	36 000 €			10 800 €
PUY-D'ARNAC	Matériel informatique école (T1)	1 590 €		477 €	
PUY-D'ARNAC	Matériel informatique école (T2)	2 620 €		786 €	
PUY-D'ARNAC	Travaux sur logements communaux	40 000 €		8 000 €	

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de PUY D'ARNAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
de PUY D'ARNAC

Le Président du Département
de la Corrèze

Dominique PERRIER

Pascal COSTE

**AVENANT N°2
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE VIAM**

2018 - 2020



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La Commune de VIAM**, représentée par Madame Michèle GUILLOU, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la **délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018** approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de VIAM,

VU la délibération de la **Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 juillet 2019**, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de VIAM,

VU la **demande de la commune de VIAM**,

VU la délibération de la **Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020**, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de VIAM,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
VIAM	Aménagement du cimetière autour du columbarium	4 421 €	1 105 €		
VIAM	Aménagement du cimetière autour du columbarium - Complément	2 703 €			676 €
VIAM	Création d'une plateforme de compostage	3 178 €	795 €		
VIAM	Acquisition de matériels de voirie	16 976 €		5 575 €	
VIAM	Mise en valeur de la lagune (site classé) dans le bourg Mise en valeur du centre-bourg (création zone de stationnement sécurisée en bordure de la départementale / d'un jardin paysager / Installation de mobilier urbain en granit local	6 201 €	1 550 €		
VIAM	DOTATION VOIRIE 2018/2020		7 536 €	7 536 €	7 536 €

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de VIAM demeurent inchangées.

Fait à Tulle

Le

Le Maire de la commune
de VIAM

Le Président du Département
de la Corrèze

Michèle GUILLOU

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE VIGEOIS**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de VIGEOIS, représenté par Monsieur Jean-Paul COMBY, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de VIGEOIS,

VU la demande de la commune de VIGEOIS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de VIGEOIS,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020, en intégrant de nouvelles opérations.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020.

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
VIGEOIS	DOTATION VOIRIE 2018/2020		10 000 €	10 000 €	10 000 €
VIGEOIS	Acquisition d'une épareuse	33 300 €			5 000 €
VIGEOIS	Aménagement d'un vestiaire à la cantine scolaire - 2018	10 000 €	3 000 €		

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de VIGEOIS demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
de VIGEOIS

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Paul COMBY

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020 - OPERATIONS PROPOSEES
- AVENANT AU CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020 - OPERATION
REDEPLOYEE

RAPPORT

Garant de la cohésion territoriale, le Département a décidé de renforcer son action en faveur des territoires ruraux, en leur donnant les moyens de préparer l'avenir.

L'Assemblée Plénière lors de sa réunion du 15 février 2018 a approuvé le souhait du Département, suite à une large concertation, de renouveler sa politique des Aides aux Collectivités avec notamment la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel portant sur la période 2018-2020.

Afin de conforter financièrement cette politique, dans un contexte territorial renouvelé, et face à l'incertitude sur l'évolution des financements de l'État, l'Assemblée Plénière du 13 avril 2018 a voté une enveloppe globale de 40 millions d'euros pour les aides aux communes et à leurs groupements, portée à 43 millions d'euros lors de l'Assemblée Plénière du 12 avril 2019 afin d'accompagner la nouvelle politique de l'eau départementale.

A l'issue d'un important travail de concertation qui a permis d'accompagner les élus locaux dans la définition de leurs projets et leur montage financier, l'Assemblée Plénière du 6 juillet 2018 a approuvé l'ensemble des opérations prioritaires par chaque collectivité dans le cadre du dispositif contractuel.

Conscient des difficultés des territoires ruraux, le Département véritable acteur de proximité a souhaité lancer en 2019 une action forte de solidarité, à travers des dispositions simples et adaptées aux besoins de chaque territoire et de chaque citoyen.

A cet effet, le Département a souhaité réaliser une évaluation du niveau du non engagé des contrats départementaux 2018-2019. L'enjeu étant de redéployer des crédits non utilisés pour de nouveaux projets et une dotation de solidarité communale pour les communes les plus fragiles.

Ainsi, 4,450 millions d'euros vont être remobilisés sur 3 nouvelles dispositions :

→ 2 millions d'euros pour la nouvelle politique de l'eau départementale

→ 2,3 millions d'euros qui vont permettre :

↳ une contractualisation complémentaire,

↳ une nouvelle aide départementale aux opérations qui s'inscrivent dans le plan "Ambitions Santé Corrèze" telles que celles dédiées aux MSP ou aux maisons médicales.

→ 134 000 € pour une dotation de solidarité communale 2019 en direction des petites communes les plus fragiles.

Ainsi confortée, la politique des Aides aux Collectivités fait du Département le 1^{er} financeur des collectivités en Corrèze. Son action apporte une visibilité claire aux collectivités leur permettant de définir et de sécuriser leur stratégie politique et financière jusqu'à la fin de la mandature. Elle va de fait, avoir un réel effet levier pour l'activité économique et l'emploi en Corrèze. L'impact va être conséquent pour la filière BTP pour laquelle les travaux engendrés par les collectivités territoriales représentent 70% de son activité.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui ont délibéré pour l'approbation de la contractualisation 2018-2020 avec le Département, et qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie d'aides	Typologie d'opération - taux et plafonds d'aides
1	Équipements communaux : taux 25% - plafond subvention 11 500 € ou 15 000 € (collectivités > 2000 habitants) ou 3 500 € pour le diagnostic accessibilité
2	Bâtiments : taux 30% ou 20% (bâtiment avec loyer, plateforme et multiple rural) - plafond d'assiette éligible 100 000 € H.T.
3	Aménagements de bourgs (2019-2020) et espaces publics : taux 25% - plafond de subvention de 25 000 €
4	Équipements sportifs : taux 30% plafond d'assiette éligible de 300 000 € H.T.
5	Équipements et projets divers : taux selon subvention forfaitaire
6	Édifices patrimoniaux : taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier : taux 10% (classé) taux 40% (inscrit) taux 60% (non protégés)
8	PPRNP : taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Matériel d'entretien de la voirie : taux 40% plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2018-2019 et 2020 - taux 40%
11	Réseaux d'eau pluviale sur Route Départementale en Traverse (RDT) taux 30% - plafond de subvention 30 000 €

I OPERATIONS PROPOSEES➤ Territoire BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AGGLO DE BRIVE	Réaménagement de la base de la Lombertie (Saillant) - Action 5	75 000 €	12 500 €	5
AGGLO DE BRIVE	Hébergements touristiques autour du Lac du Causse - Tranche 1 (2ème partie)	416 454 €	115 025 €	5
TOTAL		491 454 €	127 525 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE CORREZE COMMUNAUTE	Projet de territoire - Étude cabinet	20 700 €	4 140 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE CORREZE COMMUNAUTE	Extension et aménagement du parking de la CC Haute Corrèze Communauté	56 675 €	17 003 €	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE CORREZE COMMUNAUTE	Travaux sur les zones d'activités intercommunales	32 500 €	8 125 €	1
TOTAL		109 875 €	29 268 €	

II AVENANT AU CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020 OPERATION REDEPLOYEE

➤ COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES

La COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Cohésion des Territoires 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Achat de matériel / signalétique et création de supports de communication*

- Montant H.T. des travaux :	50 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	10 000 €

La COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
CC Vézère Monédières Millesources	Achat de matériels / signalétique et création de supports de communication. Améliorations du réseau informatique communautaire, signalétique routière, communication institutionnelle, signalétique en déchetterie, composteur, chariot télescopique	30 336 €		5 000 €	2 584 €
CC Vézère Monédières Millesources	Elaboration du PLU de CHAMBERET	9 663 €			2 416 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant 2 au Contrat de Cohésion des Territoires 2018-2020 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES,
- de m'autoriser à le signer.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 156 793 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020 - OPERATIONS PROPOSEES
- AVENANT AU CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020 - OPERATION
REDEPLOYEE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2018-2020", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2020 :

➤ **Territoire BRIVE**

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AGGLO DE BRIVE	Réaménagement de la base de la Lombertie (Saillant) - Action 5	75 000 €	12 500 €	5
AGGLO DE BRIVE	Hébergements touristiques autour du Lac du Causse - Tranche 1 (2ème partie)	416 454 €	115 025 €	5
TOTAL		491 454 €	127 525 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE CORREZE COMMUNAUTE	Projet de territoire - Étude cabinet	20 700 €	4 140 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE CORREZE COMMUNAUTE	Extension et aménagement du parking de la CC Haute Corrèze Communauté	56 675 €	17 003 €	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE CORREZE COMMUNAUTE	Travaux sur les zones d'activités intercommunales	32 500 €	8 125 €	1
TOTAL		109 875 €	29 268 €	

Article 2 : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant n°2 de redéploiement au Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2018-2020 pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires CCT - 2018-2020 visés à l'article 2.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16dc153159cd-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

AVENANT N°2
AU CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES
Communauté de Communes
"Vézère - Monédières - Millesources"
2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Communauté de Communes de "Vézère - Monédières - Millesources", représentée par Monsieur Philippe JENTY, en sa qualité de Président, dûment habilité par décision de son Conseil Communautaire,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Cohésion des Territoires 2018/2020 avec la Communauté de Communes "Vézère - Monédières - Millesources",

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 5 juillet 2019 approuvant l'avenant contractualisation complémentaire au Contrat de Cohésion des Territoires 2018/2020 avec la Communauté de Communes "Vézère - Monédières - Millesources",

VU la demande de la Communauté de Communes "Vézère - Monédières - Millesources",

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020 approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Cohésion des Territoires 2018/2020 avec la Communauté de Communes "Vézère - Monédières - Millesources",

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020, en intégrant de nouvelles opérations.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
CC Vézère Monédières Millesources	Bâtiments communautaires	20 000 €		6 000 €	
CC Vézère Monédières Millesources	Création plateformes	300 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
CC Vézère Monédières Millesources	Matériels communautaires remplacement des matériels obsolètes à disposition des communes pour le développement des animations locales (chapiteaux podium, caméra des réseaux, kit tri sélectifs avec bac OM spécifiques, signalisation, communication...)	30 000 €		3 000 €	3 000 €
CC Vézère Monédières Millesources	Achat de matériels / signalétique et création de supports de communication. Améliorations du réseau informatique communautaire, signalétique routière, communication institutionnelle, signalétique en déchetterie, composteur, chariot télescopique	30 336 €		5 000 €	2 584 €
CC Vézère Monédières Millesources	Elaboration du PLU de CHAMBERET	9 663 €			2 416 €
CC Vézère Monédières Millesources	Restauration de l'horloge des bâtiments communautaires rénovation du patrimoine remarquable du clocher de la médiathèque	2 000 €		400 €	
CC Vézère Monédières Millesources	Etude de faisabilité opportunité sur création bâtiment multi usages avec toiture photovoltaïque	40 000 €		8 000 €	
CC Vézère Monédières Millesources	OPAH - étude pré opérationnelle	50 000 €	10 000 €		
CC Vézère Monédières Millesources	Travaux de rénovation du centre éducatif fermé de Soudaine Lavinadière - T2	39 466 €	11 840 €		
CC Vézère Monédières Millesources	Aménagement et sécurisation des berges	8 500 €		2 125 €	
CC Vézère Monédières Millesources	Etude santé	19 200 €	3 980 €		

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Cohésion des Territoires 2018/2020 de la Communauté de Communes "Vézère - Monédières - Millesources", demeurent inchangées.

Fait à Tulle

Le

Le Président
de la Communauté de Communes
"Vézère - Monédières - Millesources"

Le Président du Département
de la Corrèze

Philippe JENTY

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AIDES A L'ADRESSAGE- PROGRAMME 2020

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n° 201 lors de sa réunion du 15 février 2018, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre des "Aides à l'adressage",
- ✓ n° 202 lors de sa réunion du 12 avril 2019 a fixé un montant global d'Autorisations de Programmes Pluriannuelles 2018-2021 de 43 000 000 € destinés à l'attribution des aides aux collectivités.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les communes suivantes :

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
LAFAGE SUR SOMBRE	dénomination et numérotation des voies	10 209 €		5 000 €
NOAILLES	dénomination et numérotation des voies - tranche 3	660 €	264 €	
ROSIERS D'EGLÉTONS	dénomination et numérotation des voies	8 677 €	3 471 €	
SAINT YBARD	dénomination et numérotation des voies	13 764 €		5 000 €
SERANDON	dénomination et numérotation des voies - tranche 2	6 000 €	2 400 €	
VITRAC SUR MONTANE	dénomination et numérotation des voies - tranche 2	1 052 €	421 €	
TOTAL		40 362 €	6 556 €	10 000 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 16 556 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AIDES A L'ADRESSAGE- PROGRAMME 2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Adressage 2018-2020", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2020 :

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
LAFAGE SUR SOMBRE	dénomination et numérotation des voies	10 209 €		5 000 €
NOAILLES	dénomination et numérotation des voies - tranche 3	660 €	264 €	
ROSIERS D'EGLETONS	dénomination et numérotation des voies	8 677 €	3 471 €	
SAINT YBARD	dénomination et numérotation des voies	13 764 €		5 000 €
SERANDON	dénomination et numérotation des voies - tranche 2	6 000 €	2 400 €	
VITRAC SUR MONTANE	dénomination et numérotation des voies - tranche 2	1 052 €	421 €	
TOTAL		40 362 €	6 556 €	10 000 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16db7531590f-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2019-2021 : OPERATIONS PROPOSEES

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n° 202 lors de sa réunion du 12 avril 2019 a fixé une nouvelle Autorisation de Programme Pluriannuelle de 3 000 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre des années 2019-2021 pour sa politique de l'eau.
- ✓ n° 201 lors de sa réunion du 5 juillet 2019 a voté les critères relatifs à la mise en place de la politique de l'eau 2019-2021.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS :

- alimentation en eau potable

Maîtres d'ouvrages	Libellé des opérations	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention départementale
SAINT SULPICE LES BOIS	Interconnexion et alimentation de l'UDI de Cisterne par l'UDI du bourg	137 381 €	10%	13 738 €
SIAEP AUVEZERE	Programme 2019 - alimentation en eau potable - 59 ^{ème} tranche	257 000 €	10%	25 700 €
TOTAL		394 381 €		39 438 €

- assainissement

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention départementale
TULLE AGGLO	Révision du schéma directeur d'assainissement sur la commune de Seilhac (aide complémentaire)	24 960 €	10%	2 496 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 41 934€ en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2019-2021 : OPERATIONS PROPOSEES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidés sur l'Autorisation de Programme "Eau et Assainissement 2019-2021", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations suivantes :

- alimentation en eau potable

Maîtres d'ouvrages	Libellé des opérations	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention départementale
SAINT SULPICE LES BOIS	Interconnexion et alimentation de l'UDI de Cisterne par l'UDI du bourg	137 381 €	10%	13 738 €
SIAEP AUVEZERE	Programme 2019 - alimentation en eau potable - 59 ^{ème} tranche	257 000 €	10%	25 700 €
TOTAL		394 381 €		39 438 €

- assainissement

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention départementale
TULLE AGGLO	Révision du schéma directeur d'assainissement sur la commune de Seilhac (aide complémentaire)	24 960 €	10%	2 496 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16db253148ae-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROGRAMME "SOURCES EN ACTION - CONTRAT TERRITORIAL VIENNE-AMONT" :
APPROBATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DEUX AVENANTS

RAPPORT

Signé le 13 décembre 2017, le Contrat Territorial "Sources en action" 2017-2021, outil de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, associe 24 maîtres d'ouvrage tels que des groupements de collectivités, des établissements publics ou des associations. Animé et coordonné par le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin et l'Établissement Public du Bassin de la Vienne, le contrat définit un programme d'actions visant à préserver la ressource et la qualité des eaux des têtes de bassins de la Vienne et ainsi valoriser le territoire.

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, les départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne et l'Europe participent au financement de ce programme d'action. La Région Nouvelle-Aquitaine, n'a pas été signataire au lancement du contrat en 2017, étant alors en cours de définition de sa nouvelle politique EAU, mais elle a, cependant, accompagné les opérations.

Après 3 années de mise en œuvre, deux évolutions sont à prendre en compte concernant les partenaires engagés dans ce contrat.

C'est ainsi que deux avenants sont proposés pour intégrer ces modifications :

- d'une part, la décision de la Région, lors de son Assemblée du 16 décembre dernier, de s'engager dans les contrats territoriaux milieux aquatiques. La Région participe déjà financièrement aux actions inscrites au contrat Sources en action selon les modalités de sa stratégie régionale de l'eau, mais en devient maintenant signataire.
- d'autre part, la transformation, par arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2019, du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des eaux (EPAGE), qui de fait modifie son périmètre de compétence, et entraîne le transfert des opérations portées par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Monts et Barrages à ce nouvel EPAGE.

Cet avenant intègre, également la modification de dénomination de la Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin (SEPOL) et le Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin (CEN Limousin).

En effet, suite à des fusions internes, ces deux structures ont évoluées et deviennent respectivement la Ligue pour la Protection des Oiseaux Limousin (LPO Limousin) et le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN Nouvelle-Aquitaine).

Le Département de la Corrèze soutient financièrement les opérations inscrites au contrat "sources en actions", et situées sur ce territoire corrézien, à savoir sur les 5 communes de l'Église-aux-Bois, Lacelle, Peyrelevade, Tarnac, Toy-Viam. Au travers de ce contrat le Conseil Départemental s'engage à accompagner les opérations en application des critères et modalités d'aide en vigueur au moment de leur programmation. Ainsi les modifications proposées par les deux avenants n'ont pas d'incidence sur les engagements pris par le Département.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'approuver les termes de l'avenant ayant pour objet l'intégration de la Région Nouvelle-Aquitaine au Contrat Territorial de la Vienne Amont ;
- d'approuver les termes de l'avenant ayant pour objet l'intégration du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) labellisé Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), ainsi que la modification de dénomination de la SEPOL et du CEN Limousin ;
- de m'autoriser à signer les avenants susvisés, étant précisé qu'ils n'engendrent aucune incidence financière pour notre collectivité.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PROGRAMME "SOURCES EN ACTION - CONTRAT TERRITORIAL VIENNE-AMONT" :
APPROBATION PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE DEUX AVENANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvés les termes et la passation des avenants joints en annexe à intervenir dans le cadre du programme "Sources en action" - Contrat Territorial Vienne-Amont.

Article 2 : Autorisation est donnée au Président du Conseil Départemental de revêtir de sa signature les avenants.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16daf5314850-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



le Département de la CREUSE

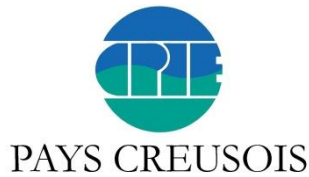
le Département de la CORREZE
Conseil Général



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



**Contrat Territorial Sources en action
2017- 2022
-
Avenant n°1**



Le programme « Sources en action » bénéficie de subventions de :



ENTRE :

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par le président du conseil régional, agissant en vertu de la délibération n° 2019.2245.SP du conseil régional du 16 décembre 2019,

et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la décision n° 2020-D002 prise par le directeur général du 06 février 2020, désignée ci-après par **l'agence de l'eau**,

ET :

Le Conseil Départemental de la Creuse, représenté par Mme. Valérie SIMONET, Présidente, agissant en vertu de la délibération n° CD2017-09/5/27 dossier n°2283 de sa commission permanente du 29 septembre 2017,

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par M. Pascal COSTE, Président, agissant en vertu de la de la délibération n° XXXX de sa commission permanente du 27 mars 2020,

Le Syndicat mixte d'aménagement et gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin représenté par M. Philippe CONNAN, Président, agissant en vertu de la délibération du Bureau Syndical n°B.2020.7 du 30 janvier 2020, désigné ci-après par **le coordinateur** ;

L'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne représenté par M. Jérôme ORVAIN, Président, agissant en vertu de la délibération du Bureau Syndical n°XXXXX, désigné ci-après par **le coordinateur associé** ;

d'une part,

Et

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, représentée par M. Sylvain GAUDY, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020/01/06 du conseil communautaire du 23 janvier 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage**,

Le PETR du Pays Monts et Barrages représenté par M. Sébastien MOREAU, Président, agissant en vertu de la délibération n°XXXX du conseil communautaire du 26 février 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage**,

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine représenté par M. Philippe SAUVAGE, Président, agissant en vertu de la décision du conseil d'administration du 6 février 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La Communauté de communes Creuse Grand Sud représentée par M. Jean-Luc LEGER, Président, agissant en vertu de la délibération n°XXXX du conseil communautaire du 18 février 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La Communauté de communes Vézère Monédières Millesources représentée par M. Philippe JENTY, Président, agissant en vertu de la délibération n° 2-2020 du conseil communautaire du 27 janvier 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La Communauté de communes Haute Corrèze Communauté représentée par M. Pierre CHEVALIER, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-01-19a du conseil communautaire du 23 janvier 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La Fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique représentée par M. Christian PERRIER, Président, agissant en vertu procès-verbal n°XXXX du conseil d'administration du XXXX, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La Fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique représentée par M. Paul DUCHEZ, Président, agissant en vertu du procès-verbal n°XXX du conseil d'administration du XXX, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La Fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique représentée par M. Patrick CHABRILLANGES, Président, agissant en vertu du procès-verbal n°281 du conseil d'administration du 10 février 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

L'association Limousin Nature Environnement, représentée par M. Michel GALLIOT, Président, agissant en vertu du procès-verbal n°XXXX du conseil d'administration du XXXX, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La **Chambre d'agriculture de la Creuse**, représentée par M. Pascal LEROUSSEAU, Président, agissant en vertu de la délibération n°XXXX du bureau du XXXX, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

Le **Conseil Départemental de la Creuse**, représenté par Mme. Valérie SIMONET, Présidente, agissant en vertu de la délibération n° CD2017-09/5/27 dossier n°2283 de sa commission permanente du 29 septembre 2017, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La **Coopérative Forestière Bourgogne Limousin**, représentée par M. Eric PAILLOT ou Mme. Suzon MINOT, conformément au pouvoir donné par le Directeur Général en date du 21 octobre 2016, agissant en vertu de la du XXXX, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

Le **CPIE de la Corrèze**, représenté par M. André ALANORE, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du XXXX, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La **FRCIVAM en Limousin**, représentée par M. Jean-Baptiste SIRIEIX Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du XXXX, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

Le **Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin** représenté par Julien JEMIN, Directeur, représentant le Conseil d'administration collégial du GMHL, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 février 2020 désigné ci-après par **le maître d'ouvrage**,

La **Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze**, représentée par M. Pascal GUENET, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° AC 200127 27 janvier 2020 en date du 27 janvier 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

L'**Office National des Forêts**, représenté par M. Philippe DURAND, Directeur de l'Agence Territoriale Limousin, agissant en vertu de la décision du 21 janvier 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La **commune de Peyrelevade**, représentée par M. Pierre COUTAUD, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La **Ligue de Protection des Oiseaux**, représentée par M. Philippe HUBERT, Directeur Territorial Limousin, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du XXXX, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

L'association **Télé-Millevaches**, représentée par M. Clément PICHOT, Trésorier, agissant en vertu de la décision du Conseil d'Administration en date du XXXXXX, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT AU CONTRAT TERRITORIAL

Le présent avenant a pour objet d'intégrer la Région Nouvelle-Aquitaine en qualité de partenaire technique et financier au Contrat Territorial de la Vienne amont, signé le 13 décembre 2017.

Il précise également les modifications apportées aux articles 7, 9 et 10 du contrat territorial initial.

Article 2 : DETAIL DES ARTICLES FAISANT L'OBJET D'UNE MODIFICATION

L'article 7 est complété comme suit :

La Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à :

Attribuer des aides financières selon des modalités fixées dans le présent contrat. Ce document ne vaut pas engagement financier. Les engagements restent subordonnés à l'instruction technique, à l'éligibilité du projet à la politique régionale dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en vigueur à la date du dépôt du projet et à l'existence des moyens budgétaires nécessaires. Toutefois, ces dossiers bénéficient d'une priorité.

Les taux de financement affichés sont des taux d'intervention maximum définis au sein du règlement d'intervention en faveur de l'eau en Nouvelle-Aquitaine adopté en juin 2018. La Région modulera ces taux en fonction de l'efficacité attendue des projets concernés, de ses possibilités financières et des plans de financement retenus. De plus, conformément aux modalités d'intervention listées dans ce règlement d'intervention, un taux de réalisation minimum de 60% du programme prévisionnel annuel est exigé. En cas de non atteinte de cet objectif, la Région se réserve le droit, sur la base d'un dialogue engagé avec le maître d'ouvrage, de revoir le montant de son intervention dans le cadre du Comité de programmation de l'année n+1 ou de la demande de solde de l'année n-1.

Transmettre au porteur de projet toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées sur le bassin versant, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

L'article 9 est complété comme suit :

Pour la **Région Nouvelle-Aquitaine**, l'enveloppe maximale prévisionnelle mobilisable dans le cadre de ce contrat au titre de sa politique en faveur de l'eau serait de **466 698 €**, se répartissant comme suit :

Thématiques de Sources en action	Coût Prévisionnel contractuel (2017-2021)	Coûts ajustés 2020	Coûts ajustés 2021	Enveloppe maximale Région Nouvelle Aquitaine
Animation et coordination du programme	2 810 030	474 661	566 116	-
Développement de pratiques agricoles respectueuses des zones humides et des milieux aquatiques	559 500	107 100	117 900	
Etudes complémentaires ou préalables à des actions	1 216 205	226 791	192 570	50 705
Gestion et prévention des zones humides	1 209 380	238 600	247 300	6 480
Information, sensibilisation et communication	277 417	40 329	36 277	-
Restauration de la continuité écologique	2 729 200	530 660	455 000	278 838
Restauration et entretien de cours d'eau*	2 881 312	354 932	465 984	130 675
Suivis scientifiques	619 130	87 390	131 562	-
Total	12 302 174	2 060 462	2 212 709	466 698

* Financements des actions d'entretien de milieux sont exclus

L'enveloppe prévisionnelle de 466 698 € n'intègre pas les programmations des maîtres d'ouvrage suivants, dont les financements sont fléchés hors Règlement d'Intervention sur l'eau de la Région :

Maîtres d'ouvrage	Spécificités des financements
Le Centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural La Chambre d'agriculture de la Creuse	Les financements des actions seront à étudier hors crédits régionaux dédiés aux politiques environnementales
L'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne	La participation de la Région aux financements des actions de l'EPTB se fait dans le cadre global de sa contribution annuelle au syndicat mixte
Les trois Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	La Région étudiera les financements des actions des FDPPMA au titre de sa convention de partenariats avec l'Association Régionale des Fédérations Départementales de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Nouvelle-Aquitaine
Le Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine	La Région étudiera les financements des actions au titre de sa politique en faveur de la biodiversité
Le Groupe Mammologique et Herpétologiques du Limousin	
La Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze	
La Ligue de Protection des Oiseaux	
Limousin Nature Environnement	
Le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin,	La Région étudiera les financements des actions au titre de sa politique en faveur des parcs naturels régionaux

Le montant des aides ci-dessus correspond à un montant maximal qui pourra être modulé en fonction des aides apportées par les différents financeurs, et de l'ambition des projets présentés.

L'article 10 est complété comme suit :

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine, chacune des actions définies dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière. Ainsi, pour chaque opération, le maître d'ouvrage déposera à la Région Nouvelle-Aquitaine une demande d'aide dès l'établissement de l'avant-projet, et avant tout engagement juridique. Les modalités d'attribution et de versement des aides financières de la Région Nouvelle-Aquitaine feront l'objet, pour chaque action, d'une notification et d'une convention particulière entre le bénéficiaire et la Région.

Article 3 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 :

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à , le

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
Son Directeur général,

M. Martin GUTTON

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Son Président,

M. Alain ROUSSET

Pour le Conseil Départemental de la Creuse,
La présidente,

Mme Valérie SIMONET

Pour le Conseil Départemental de la Corrèze,
Le Président,

M. Pascal COSTE

Pour le Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin
Son Président,

M. Philippe CONNAN

Pour l'Établissement Public Territorial
du Bassin de la Vienne
Son Président,

M. Jérôme ORVAIN

Pour le CEN de Nouvelle-Aquitaine,
Son Président,

M. Philippe SAUVAGE

Pour la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest
Son Président,

M. Sylvain GAUDY

Pour le PETR du Pays Monts et Barrages
Son Président,

M. Sébastien MOREAU

Pour la Communauté de communes Creuse Grand Sud,
Son Président,

M. Jean-Luc LEGER

Pour la Communauté de communes Vézère Monédières Millesources
Son Président,

M. Philippe JENTY

Pour la Communauté de communes Haute Corrèze Communauté
Son Président,

M. Pierre CHEVALIER

Pour la Fédération de la Haute-Vienne pour la pêche
et la protection du milieu aquatique
Son Président,

M. Paul DUCHEZ

Pour la Fédération de la Creuse pour la pêche
et la protection du milieu aquatique
Son Président,

M. Christian PERRIER

Pour la Fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Son Président,

M. Patrick CHABRILLANGES

Pour Limousin Nature Environnement
Son Président,

M. Michel GALLIOT

Pour la Chambre d'agriculture de la Creuse
Son président,

M. Pascal LEROUSSEAU

Pour la Coopérative Forestière Bourgogne Limousin
Représentée par,

**M. Eric PAILLOT
ou Mme. Suzon MINOT**

Pour le CPIE de la Corrèze
Son Président,

M. André ALANORE

Pour le Groupement Mammalogique et Herpétologique du Limousin
Son représentant,

M. Kevin MARTINEZ

Pour la FRCIVAM en Limousin
Son Président,

M. Jean-Baptiste SIRIEIX

Pour la Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze
Son Président,

M. Pascal GUENET

Pour l'Office National des Forêts
Le Directeur Territorial Limousin,

M. Philippe DURAND

Pour la commune de Peyrelevade
Le Maire,

M. Pierre COUTAUD

Pour la Ligue pour la protection des oiseaux,
Le Délégué Territorial Limousin

M. Philippe HUBERT

Pour Télé-Millevaches
Son Trésorier,

M. Clément PICHOT

Pour le CPIE des Pays Creusois
Le Président,

M. Jean-Bernard DAMIENS



la CREUSE
le Département

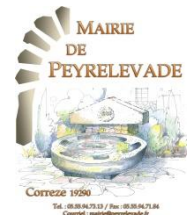
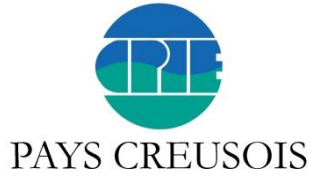
COYREZE
Conseil Général



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



**Contrat Territorial Sources en action
2017- 2022
-
Avenant n°2**



Le programme « Sources en action » bénéficie de subventions de :



ENTRE :

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par le président du conseil régional, agissant en vertu de la délibération n° 2019.2245.SP du conseil régional du 16 décembre 2019,

et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la décision n° 2020-D002 prise par le directeur général du 06 février 2020, désignée ci-après par **l'agence de l'eau**,

ET :

Le Conseil Départemental de la Creuse, représenté par Mme. Valérie SIMONET, Présidente, agissant en vertu de la délibération n° CD2017-09/5/27 dossier n°2283 de sa commission permanente du 29 septembre 2017,

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par M. Pascal COSTE, Président, agissant en vertu de la de la délibération n° XXXX de sa commission permanente du 27 mars 2020,

Le Syndicat mixte d'aménagement et gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin représenté par M. Philippe CONNAN, Président, agissant en vertu de la délibération du Bureau Syndical n°B.2020.7 du 30 janvier 2020, désigné ci-après par **le coordinateur** ;

L'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne représenté par M. Jérôme ORVAIN, Président, agissant en vertu de la délibération du Bureau Syndical n°XXXXX, désigné ci-après par **le coordinateur associé** ;

d'une part,

ET :

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne, représenté par M. Philippe BARRY, Président, agissant en vertu de la délibération du Comité syndical en date du 9 octobre 2019 ;

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, représentée par M. Sylvain GAUDY, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020/01/06 du conseil communautaire du 23 janvier 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage**,

Le PETR du Pays Monts et Barrages représenté par M. Sébastien MOREAU, Président, agissant en vertu de la délibération n°XXXX du conseil communautaire du 26 février 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage**,

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine représenté par M. Philippe SAUVAGE, Président, agissant en vertu de la décision du conseil d'administration du 6 février 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La Communauté de communes Creuse Grand Sud représentée par M. Jean-Luc LEGER, Président, agissant en vertu de la délibération n°XXXX du conseil communautaire du 18 février 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La Communauté de communes Vézère Monédières Millesources représentée par M. Philippe JENTY, Président, agissant en vertu de la délibération n° 2-2020 du conseil communautaire du 27 janvier 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La Communauté de communes Haute Corrèze Communauté représentée par M. Pierre CHEVALIER, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-01-19a du conseil communautaire du 23 janvier 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La Fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique représentée par M. Christian PERRIER, Président, agissant en vertu procès-verbal n°XXXX du conseil d'administration du XXXX, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La **Fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique** représentée par M. Paul DUCHEZ, Président, agissant en vertu du procès-verbal n°XXXX du conseil d'administration du XXX, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La **Fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique** représentée par M. Patrick CHABRILLANGES, Président, agissant en vertu du procès-verbal n°281 du conseil d'administration du 10 février 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

L'association **Limousin Nature Environnement**, représentée par M. Michel GALLIOT, Président, agissant en vertu du procès-verbal n°XXXX du conseil d'administration du XXXX, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La **Chambre d'agriculture de la Creuse**, représentée par M. Pascal LEROUSSEAU, Président, agissant en vertu de la délibération n°XXXX du bureau du XXXX, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

Le **Conseil Départemental de la Creuse**, représenté par Mme. Valérie SIMONET, Présidente, agissant en vertu de la délibération n° CD2017-09/5/27 dossier n°2283 de sa commission permanente du 29 septembre 2017, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La **Coopérative Forestière Bourgogne Limousin**, représentée par M. Eric PAILLOT ou Mme. Suzon MINOT, conformément au pouvoir donné par le Directeur Général en date du 21 octobre 2016, agissant en vertu de la du XXXX, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

Le **CPIE de la Corrèze**, représenté par M. André ALANORE, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du XXXX, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La **FRCIVAM en Limousin**, représentée par M. Jean-Baptiste SIRIEIX Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du XXXX, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

Le **Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin** représenté par Julien JEMIN, Directeur, représentant le Conseil d'administration collégial du GMHL, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 février 2020 désigné ci-après par **le maître d'ouvrage**,

La **Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze**, représentée par M. Pascal GUENET, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° AC 200127 27 janvier 2020 en date du 27 janvier 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

L'**Office National des Forêts**, représenté par M. Philippe DURAND, Directeur de l'Agence Territoriale Limousin, agissant en vertu de la décision du 21 janvier 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La **commune de Peyrelevade**, représentée par M. Pierre COUTAUD, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2020, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

La **Ligue de Protection des Oiseaux**, représentée par M. Philippe HUBERT, Directeur Territorial Limousin, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du XXXX, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage** ;

L'association **Télé-Millevaches**, représentée par M. Clément PICHOT, Trésorier, agissant en vertu de la décision du Conseil d'Administration en date du XXXXX, désigné ci-après par **le maître d'ouvrage**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT AU CONTRAT TERRITORIAL

Le présent avenant a pour objet d'intégrer le Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) labellisé en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) depuis le 01 janvier 2020 en qualité de maître d'ouvrage du Contrat Territorial Vienne Amont, signé le 13 décembre 2017. Il comprend également la prise en compte de l'évolution de la dénomination de deux porteurs de projets du contrat territorial : la Société pour l'étude et la protection des oiseaux en Limousin, le Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin.

Il précise enfin les modifications apportées aux articles 4 et 9 du contrat territorial initial.

Article 2 : ORGANISATION DES ACTEURS LOCAUX

L'évolution du Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne en EPAGE actée par l'arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2019 s'accompagne d'une modification de son périmètre de compétence. Cette évolution du périmètre de compétence concerne le contrat territorial Vienne amont au niveau de la rive droite du Taurion et d'une partie de la masse d'eau de la Combade (FRGR0370) et du Vergnas (FRGR1264) (CC Briance Combade : communes de Masléon, Neuvic Entier, Roziers St Georges, Châteauneuf la Forêt, Sussac, St Gilles les Forêts, Linard). Dans ce cadre, le programme prévisionnel d'action défini par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Monts et Barrages sur les parties de territoire susvisées est transféré au SABV qui devient le 25ème maître d'ouvrage du contrat territorial. Concernant la rive droite du Taurion, un état des lieux /diagnostic, préalable à la définition d'un programme d'action ultérieur, est en cours.

D'autre part, les dénominations de deux maîtres d'ouvrage ont évolué comme suit depuis la signature du contrat territorial le 13 décembre 2017 :

- La Société pour l'étude et la protection des oiseaux en Limousin (SEPOL) a fusionné avec la Ligue pour la protection des oiseaux Corrèze pour former la Ligue pour la protection des oiseaux Limousin.

- Les Conservatoires d'espaces naturels Limousin, Poitou Charentes et Aquitaine ont fusionné au 1er janvier 2020 pour former le CEN Nouvelle-Aquitaine.

Aussi, l'**article 4** est modifié comme suit :

Les **25 maîtres d'ouvrage** du programme sont les suivants :

- Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Monts et Barrages
- Communauté de Communes Creuse Sud Ouest
- Communauté de Communes Creuse Grand Sud
- Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté
- Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources
- Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Nouvelle-Aquitaine
- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Haute-Vienne
- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse
- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Corrèze
- Limousin Nature Environnement (LNE)
- Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) des Pays Creusois
- Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) Corrèze
- Chambre d'agriculture de la Creuse
- Fédération Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural du Limousin (FRCIVAM)
- Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL)
- Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) en Limousin
- Maison de l'eau et de la Pêche de la Corrèze (MEP19)
- Coopérative Forestière Bourgogne Limousin (CFBL)
- Office National des Forêts (ONF)
- Télé Millevaches
- Commune de Peyrelevade
- Conseil Départemental de la Creuse
- Parc naturel régional (PNR) de Millevaches en Limousin

- Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB Vienne)
- Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV)

Article 3 : DETAIL DES ACTIONS FAISANT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Pour assurer ces nouvelles missions et mettre en œuvre les actions sur son nouveau territoire de compétence, le SABV prévoit 0,80 ETP imputé sur la ligne d'animation du programme d'action à compter de 2020, ce qui correspond à 40 000 € de salaires bruts chargés incluant les frais directs et indirects liés au poste.

L'évolution du nombre d'ETP contractualisés à l'échelle du contrat évolue de 9,3 à 10,1 ETP. Cependant, cette modification n'entraîne pas d'augmentation du budget prévisionnel de la thématique d'animation sur la période 2017-2022 en raison de la sous-consommation sur la première période du contrat (2017-2019). Les ajustements de programmation des 24 maîtres d'ouvrage initiaux relatifs à l'animation pour l'année 2020 permettent de respecter l'enveloppe prévisionnelle annuelle de cette thématique malgré l'animation supplémentaire portée par le SABV.

Le détail des actions (hors animation) portées par le SABV est présenté en ANNEXE 2.

Article 4 : RÉORGANISER LES ENVELOPPES FINANCIÈRES INITIALES

Les modalités d'intervention prévisionnelles de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et de la Région Nouvelle-Aquitaine sont décrites dans le tableau en ANNEXE 1. Ce dernier présente, pour chaque maître d'ouvrage impacté par des réorganisations financières, les coûts prévisionnels par thématique, les taux de subvention et les aides prévisionnelles en résultant.

Pour toute décision d'aide entrant dans le cadre du présent avenant, le taux d'intervention de l'agence appliqué sera le taux en vigueur à la date de la décision d'aide.

Article 5 :

Toutes les clauses du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à, le

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
Son Directeur général,

M. Martin GUTTON

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Son Président,

M. Alain ROUSSET

Pour le Conseil Départemental de la Creuse,
La présidente,

Mme Valérie SIMONET

Pour le Conseil Départemental de la Corrèze,
Le Président,

M. Pascal COSTE

Pour le Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin
Son Président,

M. Philippe CONNAN

Pour l'Etablissement Public Territorial
du Bassin de la Vienne
Son Président,

M. Jérôme ORVAIN

Pour le CEN de Nouvelle-Aquitaine,
Son Président,

M. Philippe SAUVAGE

Pour la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest
Son Président,

M. Sylvain GAUDY

Pour le PETR du Pays Monts et Barrages
Son Président,

M. Sébastien MOREAU

Pour la Communauté de communes Creuse Grand Sud,
Son Président,

M. Jean-Luc LEGER

Pour la Communauté de communes Vézère Monédières Millesources
Son Président,

M. Philippe JENTY

Pour la Communauté de communes Haute Corrèze Communauté
Son Président,

M. Pierre CHEVALIER

Pour la Fédération de la Haute-Vienne pour la pêche
et la protection du milieu aquatique
Son Président,

M. Paul DUCHEZ

Pour la Fédération de la Creuse pour la pêche
et la protection du milieu aquatique
Son Président,

M. Christian PERRIER

Pour la Fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Son Président,

M. Patrick CHABRILLANGES

Pour Limousin Nature Environnement
Son Président,

M. Michel GALLIOT

Pour la Chambre d'agriculture de la Creuse
Son président,

M. Pascal LEROUSSEAU

Pour la Coopérative Forestière Bourgogne Limousin
Représentée par,

**M. Eric PAILLOT
ou Mme. Suzon MINOT**

Pour le CPIE de la Corrèze
Son Président,

M. André ALANORE

Pour le Groupement Mammalogique et Herpétologique du Limousin
Son représentant,

M. Kevin MARTINEZ

Pour la FRCIVAM en Limousin
Son Président,

M. Jean-Baptiste SIRIEIX

Pour la Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze
Son Président,

M. Pascal GUENET

Pour l'Office National des Forêts
Le Directeur Territorial Limousin,

M. Philippe DURAND

Pour la commune de Peyrelevade
Le Maire,

M. Pierre COUTAUD

Pour la Ligue pour la protection des oiseaux,
Le Délégué Territorial Limousin

M. Philippe HUBERT

Pour Télé-Millevaches
Son Trésorier,

M. Clément PICHOT

Pour le CPIE des Pays Creusois
Le Président,

M. Jean-Bernard DAMIENS

Pour le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne
Le Président,

M. Philippe BARRY

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel d'engagement des aides de l'agence de l'eau Loire Bretagne et de la région Nouvelle-Aquitaine

	Désignation des actions	Coût Prévisionnel (2017-2021)	Restant à engager		Montant d'aide prévisionnelle de l'Agence de l'eau Loire Bretagne		Enveloppe maximum mobilisable Région Nouvelle-Aquitaine	
			2020	2021	Taux	Montant d'aide prévisionnelle	Taux max	Montant max
PETR Monts et Barrages	Animation et coodination du programme	400 834,26 €	70 172 €	82 363 €	50%	76 267 €	0%	- €
	Information, sensibilisation et communication	5 000,00 €	2 000 €	1 000 €	50%	1 500 €	0%	- €
	Restauration de la continuité écologique	1 375 500,00 €	271 500 €	295 000 €	58,2%	329 750 €	30%	169 950 €
	Restauration et entretien de cours d'eau*	766 662,31 €	84 400 €	175 805 €	49,7%	129 263 €	20%	52 041 €
	Suivis scientifiques	8 250,00 €	- €	- €	50%	- €	0%	- €
	TOTAL	2 556 246,57 €	428 072 €	554 168 €		536 780 €		221 991 €
Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne	Animation et coodination du programme		40 000 €	40 000 €	50%	40 000 €	0%	- €
	Restauration de la continuité écologique		66 000 €	29 000 €	66,2%	62 900 €	30%	28 500 €
	Restauration et entretien de cours d'eau*		47 096 €	6 000 €	50%	26 548 €	20%	10 619 €
	Suivis scientifiques		8 250 €	- €	50%	4 125 €	0%	- €
		TOTAL		161 346 €	75 000 €		133 573 €	

Pour toute décision d'aide entrant dans le cadre du présent avenant, le taux d'intervention de l'agence appliqué sera le taux en vigueur au moment de la décision d'aide.

Annexe 2 : Programme d'actions du SABV (hors animation)

Phase	Thème prévisionnel	Masse d'eau	Action Prévisionnelle	Unité	Montants prévisionnels PETR	Montants ajustés EPAGE	Quantité
Phase 3	Restauration de la continuité écologique	FRGR0370	Aménagement ou gestion d'ouvrages transversaux (grand ouvrage)	nbre	5 000	5 000	1
		FRGR0370			5 000	5 000	1
		FRGR1264	Suppression d'ouvrages transversaux (grand ouvrage)	nbre	50 000	50 000	1
	Restauration et entretien des cours d'eau	FRGR1264	Restauration du lit mineur et diversification des écoulements	ml	15 000	15 000	400
	Suivis scientifiques	FRGR1264	Autre suivi milieux aquatiques	stations	5 500	5 500	2
Total Phase 3					80 500	80 500	
Phase 4	Restauration de la continuité écologique	FRGR0370	Aménagement ou gestion d'ouvrages transversaux (petit ouvrage)	nbre	4 000	4 000	1
		FRGR0370	Suppression d'ouvrages transversaux (petit ouvrage)	nbre	2 000	2 000	1
	Restauration et entretien des cours d'eau	FRGR0370	Restauration des berges et de la ripisylve et gestion des embâcles	ml	31 383	24 996	8966
		FRGR1264	Aménagement agricole pour l'abreuvement du bétail	nbre	2 100	2 100	3
			Aménagement agricole pour le franchissement de cours d'eau	nbre	5 000	5 000	2
	Suivis scientifiques	FRGR1264	Autre suivi milieux aquatiques	stations	2 750	2 750	2
Total Phase 4					47 233	40 846	
Phase 5	Restauration de la continuité écologique	FRGR0370	Aménagement ou gestion d'ouvrages transversaux (petit ouvrage)	nbre	4 000	4 000	1
		FRGR0370	Suppression d'ouvrages transversaux (petit ouvrage)	nbre	25 000	25 000	1
	Restauration et entretien des cours d'eau	FRGR1264	Aménagement agricole pour la mise en défens des berges	ml	1 400	1 400	700
		FRGR1264	Aménagement agricole pour l'abreuvement du bétail	nbre	2 100	2 100	3
		FRGR1264	Aménagement agricole pour le franchissement de cours d'eau	nbre	2 500	2 500	1
Total Phase 5					35 000	35 000	
Total général					162 733	156 346	

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS
AIDE EN TOP UP : TRANSFORMATION A LA FERME - ANNEE 2020
CUMA DE LUBERSAC : MODIFICATION SUITE A CHANGEMENT DE DENOMINATION

RAPPORT

Lors de sa réunion du 20 septembre 2019, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé la "convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - années 2019 - 2020".

Lors de sa réunion du 7 octobre 2019, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine a approuvé ce conventionnement avec le Conseil Départemental de la Corrèze pour les deux années.

Par cette convention, le département a souhaité privilégier ses interventions en faveur de la modernisation des exploitations d'élevage relevant de la mesure 411 et des investissements au sein des Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles, mesure 413, comme les années précédentes mais aussi intervenir sur de nouveaux projets : le transformation à la ferme et les productions de qualité (labels).

➤ CUMA de LUBERSAC

Le Département a accordé, en 2019, au titre des investissements au sein des CUMA (mesure 413) à la CUMA du CANTON de LUBERSAC :

- Une aide de 1 457,80 € pour l'achat de "Matériel lié au Végétal : broyeur" attribuée lors de la Commission Permanente du 29 mars 2019,

Or, en date du 20 janvier 2020 la Région Nouvelle-Aquitaine nous a informés du changement de nom de cette CUMA qui devient CUMA de LUBERSAC.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de prendre en compte cette nouvelle dénomination et donc de retenir comme bénéficiaire de cette subvention la CUMA de LUBERSAC en lieu et place de la CUMA CANTONALE de LUBERSAC.

➤ TRANSFORMATION A LA FERME

La Région ayant ouvert la possibilité de financement par les Départements de projets relevant de dispositifs du PCAE, hors Programmes de Développement Ruraux, sur des mesures d'aide ciblées, notre département peut aujourd'hui aider les investissements des exploitations dans le cadre de l'appel à projet de la Région "transformation à la ferme".

La Région intervient sur des taux de 25 à 35 % ce qui permet au Département d'intervenir à hauteur de 5 % (montant plafonné à 5 000 €) pour une aide maximale de 40 %.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir examiner les 2 dossiers dont la liste est jointe au présent rapport, pour un montant total de **4 865,92 €**.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 4 865,92 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTION DES EXPLOITATIONS
AIDE EN TOP UP : TRANSFORMATION A LA FERME - ANNEE 2020
CUMA DE LUBERSAC : MODIFICATION SUITE A CHANGEMENT DE DENOMINATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur l'enveloppe 2017/2020 "Agriculture - Convention - Région", les affectations correspondant aux 2 subventions attribuées en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'agriculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, telles que figurant en annexe à la présente décision.

Article 2 : Est transférée à la CUMA de LUBERSAC, la subvention ci-dessous, attribuée initialement à la CUMA du CANTON de LUBERSAC, en 2019, en Commission Permanente du Conseil Départemental du 23 mars 2019, pour :

- **Acquisition d'un broyeur**
Subvention attribuée : 1 457,80 €

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16dba531596d-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

ANNEXE

**PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AIDE EN TOP UP
TRANSFORMATION A LA FERME ANNEE 2020**

NOM	Nom de la Commune	Titre du projet retenu l'aménagement, la construction, l'acquisition de ...	Montant total de l'investissement présenté par le porteur de projet HT (en €)	Montant éligible retenu plafonné	Taux aide publique total	Montant aide publique totale	Aide Départementale
GAEC DES BAIES DE PAN	PEYRELEVADE	La création d'une meunerie	98 293,30 €	40 000,00 €	30%	12 000,00 €	2 000,00 €
GAEC ISA ET FLO	MERLINES	La construction d'un abattoir et d'un local de transformation de canards gras	57 566,30 €	57 318,30 €	30%	17 195,49 €	2 865,92 €
						TOTAL	4 865,92 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES -
ANNEE 2020

RAPPORT

Dans le cas d'échanges d'immeubles ruraux hors périmètre d'aménagement foncier et si les propriétaires établissent le projet d'échange d'immeubles (foncier) dans le même canton, ou dans le même canton et une commune limitrophe, ou entre immeubles contigus, le Conseil Départemental peut décider d'apporter un soutien financier à l'opération pour une prise en charge partielle des actes notariés et des frais de géomètre. Au préalable, le projet est adressé à la commission départementale d'aménagement foncier, dont le secrétariat est assuré par notre collectivité suite à la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, qui en contrôle l'utilité et émet un avis.

L'ensemble de ces dispositions est régi par le code rural et de la pêche maritime dans les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-12. Comme les années précédentes, je vous propose de fixer le taux de notre intervention à hauteur de 80 % du montant hors taxe et pour les superficies échangées supérieures à 20 ares.

Dans le cadre de ce dispositif, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les **6** dossiers figurant dans le tableau annexé au présent rapport, représentant un montant total de subvention de **1 393,50 €**.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 1 393,50 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES -
ANNEE 2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur l'enveloppe "Aménagements Fonciers 2020", les affectations correspondant aux subventions pour échanges amiables agricoles et forestiers 2020, dont la liste est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16dbd53159ba-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**AIDES AUX ECHANGES AMIABLES
COMMISSION PERMANENTE DU 27 MARS 2020**

PROPOSITION D'AIDE						
N° dossier	BENEFICIAIRES	COMMUNE	SURFACES ECHANGEES	%	MONTANT	SUBVENTION
13_2019	Pascal Jean Marie MANTHE	CONDAT-SUR-GANAVEIX	1 ha 17 a 61 ca	80%	670,54 €	536,43 €
	David MISSOU		1 ha 02 a 53 ca	80%	0,00 €	0,00 €
4_2019	Jacques VERNEJOUX	SEILHAC	1 ha 28 a 56 ca	80%	296,26 €	237,01 €
	Daniel SUC		1 ha 19 a 09 ca	80%	296,26 €	237,01 €
18_2019	Anne Marie BELVEYRE	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	0 ha 61 a 82 ca	80%	478,81 €	383,05 €
	Jean Claude CHAPELLIER		0 ha 85 a 65 ca	80%	0,00 €	0,00 €
					TOTAL	1 393,50 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du département.

Ainsi, afin de permettre aux Corrèziens de vivre dans des logements plus confortables, plus adaptés et plus économes en énergie, le Département a mis en place un plan ambitieux en faveur de l'habitat : rénovation du parc privé, adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile de qualité, soutien au parc public et communal, et accession à la propriété.

A ce titre, le Conseil départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 150 000 € votée par délibération n° 303 lors de sa réunion du 29 novembre 2019,
- "Aide à la Pierre" d'un montant de 1 700 000 € votée par délibération n° 303 lors de sa réunion du 29 novembre 2019,
- "Parc Locatif Social 2018-2019" d'un montant de 700 000 € votée par délibération n° 302 lors de sa réunion du 28 novembre 2018.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de **180 066 €** ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	10	25 544 €
- Aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie	1	500 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc privé	33	91 000 €
- Aide à l'amélioration énergétique d'un logement	10	49 205 €
- Aide à l'amélioration des logements des propriétaires bailleurs privés	3	12 000 €
- Aide aux travaux traditionnels	1	1 817 €

I - MAINTIEN A DOMICILE : 10 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil départemental
Madame Marinette BON	22 boulevard Joseph Roux 19000 TULLE	Volets roulants	5 860 €	<u>500 €</u>
Monsieur Léon CHARBONNEL	Tujac Mon Logis 32 19100 BRIVE	Salle de bain adaptée	5 834 €	<u>1 500 €</u>
Madame Annie CHATONNIER	3 rue du Mazet 19200 USSEL	Salle de bain adaptée	6 452 €	<u>3 800 €</u>
Monsieur Roger DEMICHEL	45 boulevard des Combes 19300 EGLETONS	Salle de bain adaptée	6 632 €	<u>2 500 €</u>
Madame Jeanine LEYMARIE	Jassat 19380 ALBUSSAC	Salle de bain adaptée	4 283 €	<u>2 000 €</u>
Madame Marie Gisèle OUF	23 rue Lieutenant Paul Dhalluin Résidence les Heures Calmes Appartement 145 19100 BRIVE	Salle de bain adaptée	4 335 €	<u>1 700 €</u>
SOLIHA pour le compte de Madame Danielle PETIT*	Maussac Gare 19250 MAUSSAC	Salle de bain adaptée	4 306 €	<u>2 544 €</u>
Monsieur Philippe PONCELET	12 route de Madrias La Poneyterie La Chapelle Salamard 19130 SAINT-SOLVE	Salle de bain adaptée	11 672 €	<u>4 500 €</u>
Monsieur René Jean ROCHE	Leyfourchie 19310 AYEN	Salle de bain adaptée	11 103 €	<u>3 500 €</u>
Madame Thérèse SAGNE	Murat 19410 VIGEOIS	Salle de bain adaptée	10 140 €	<u>3 000 €</u>
TOTAL			70 617 €	<u>25 544 €</u>

* Au vu de la situation financière de Madame PETIT, SOLIHA va percevoir l'aide du Département en tant que mandataire, en vu du versement à l'artisan.

Aide "Adaptation du logement à la perte d'autonomie" : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental
Madame Joëlle COUSTY	217 avenue Général Duché 19130 OBJAT	Salle de bain et WC adaptés	5 450 €	<u>500 €</u>

II - AIDES A LA PIERRE :

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : 33 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Jacques AUTHIER	37 avenue du Printemps 19100 BRIVE	Le Bois de l'Hort 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX	66 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Madame Gaëlle BOUTOT	11 route de Lascaux Le Vialat des Combes 19130 VIGNOLS	2 avenue du 8 mai 1945 19130 VIGNOLS	86 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Mathieu BROUSOLE Madame Alexia MOREIRA	22 rue Lecherbonnier 19100 BRIVE	Vergonzac 19190 AUBAZINE	94 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Didier CHABAUD	7 rue Albert 1 ^{er} 95620 PARMAIN	85 rue Abbé Alvitre 19100 BRIVE	52 000 €	2 000 €
Monsieur Antoine CHASSAIN Madame Anaïs CHASTRUSSE	4 rue des Epicéas 19200 SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	La Bachellerie 19290 SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	125 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Pierre-François DAVID Madame Laura MAIGNE	64 rue des Frères Dupinet 19100 BRIVE	27 avenue des Bouriottes 19360 MALEMORT	158 500 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Emeric DELMAS Madame Cécilia MAS	Vars 19100 BRIVE	40 rue Albert Camus 19100 BRIVE	162 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Madame Léa DESCHAMPS	42 rue Saint Jean 19210 LUBERSAC	100 avenue Général Duché 19130 OBJAT	70 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Madame Léana DUBROCA	47 avenue Victor Hugo 19000 TULLE	4 rue Colonel Monteil 19100 BRIVE	57 500 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Hicham EL HAYANI Madame Fatima BACHI	16 avenue du 18 juin 1940 19100 BRIVE	Mon Toit 19100 BRIVE	127 250 €	2 000 €

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Mylène HEBRARD	Le Pontal 19270 SAINTE-FEREOLE	64 route de Domingeal 19330 SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	103 261 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Aurore LAGORSSE	13 avenue Jean Chastre 19100 BRIVE	28 avenue Jean Chastre 19100 BRIVE	83 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Yoann LAMICHE Madame Estelle DUMOND	Faugeras 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX	362 Chemin de la Laye Faugeras 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX	150 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Paul LARGEAU	3 rue des Carmélites 19100 BRIVE	14 rue d'Arsonval 19100 BRIVE	68 500 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Benoit LARIVIERE Madame Amandine BOUVIER	9 route de la Noble 19600 LARCHE	37 rue du Docteur Paul Souffron 19600 LARCHE	145 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Jacky LAUBER	12 route de Sarran 19300 EGLETONS	27 rue de Bellevue 19300 EGLETONS	75 000 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur Alexis LE DORTZ Madame Eloïse MONCOURRIER	8 rue Navier 19100 BRIVE	44 avenue de la Garenne Verte 19100 BRIVE	178 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Sébastien LESTRADE	4 impasse du Centre Bourg 19230 BEYSSAC	1570 avenue Marcel Chastanet 19210 LUBERSAC	54 000 €	<u>2 000 €</u>
Madame Sylvia LOPEZ	9 bis avenue Jean Jaurès 19360 MALEMORT	372 route des Puges 19330 SAINT-MEXANT	75 000 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur Vincent MAZE Madame Ségolène POLLET	1 bis Colombeix 19130 VOUTEZAC	Masmoutiers 19130 SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	115 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Benjamin OGÉ Madame Sarah ÉPAULE	Route de Gumond 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	60 rue du 19 mars 1962 19240 ALLASSAC	118 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Aurélie ORIENT	6 voie Charles Trenet Appartement 43 19360 MALEMORT	7 route du bourg 19330 CHAMEYRAT	90 000 €	2 000 €
Madame Sophie PELÉ	7 route de Rond 19270 DONZENAC	14 rue d'Arsonval 19100 BRIVE	72 800 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Julien PEYRICAL	7 rue Frédéric Dignac 19100 BRIVE	52 lotissement Ma Maison 19100 BRIVE	100 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Jérémy PONS	Le bourg 24120 CHAVAGNAC	40 avenue Conseiller Coudert 19130 OBJAT	65 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Madame Florine PRIOUX	10 rue du Limousin 19290 PEYRELEVADE	10 Cezeyrat 19290 PEYRELEVADE	165 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Franck PY Madame Anne-Cécile FAUVET	Au Sollier 19510 SALON-LA-TOUR	A Corbier 19510 SAINT-PARDOUX-CORBIER	58 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Jean-Claude RAYBAUD Madame Anne-Sophie CHAUVINIAT	Pauliac Bas 19190 AUBAZINE	Long 19500 BRANCEILLES	118 000 €	2 000 €
Madame Jessica RAYNAUD	17 rue de la Bastide 19110 BORT-LES-ORGUES	79 route de Ribeyrolles 19110 BORT-LES-ORGUES	79 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Madame Elisa ROUSSEAU	21 rue Danton 19100 BRIVE	31 rue Noël Boudy 19100 BRIVE	115 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Monsieur Aurélien SOUSTRE Madame Coralie FAUGERON	Daumard 19150 LAGARDE-ENVAL	Chauzeix 19150 LAGARDE-ENVAL	40 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Eglantine THORNE	10 Drouillat 19290 PEYRELEVADE	10 Drouillat 19290 PEYRELEVADE	5 000 €	2 000 €
Monsieur Antoine VIALLE Madame Marine VIGNAUD	Résidence les Hirondelles Le bourg 19150 SAINT- MARTIAL-DE-GIMEL	Biars Haut 19150 SAINT-MARTIAL- DE-GIMEL	80 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
TOTAL			3 150 811 €	91 000 €

B – Aide "Amélioration énergétique d'un logement" : 10 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Monsieur Antoine BOILEAU	5 rue Blaise Raynal 19100 BRIVE	5 rue Blaise Raynal 19100 BRIVE	Isolation des combles, menuiseries	13 941 €	3 485 € + bonification jeune ménage 2 000 € 5 485 €
Madame Annie BOUTOUYRIE	5 impasse du Bois Vieux Vieillemarette 19800 GIMEL-LES-CASCADES	5 impasse du Bois Vieux Vieillemarette 19800 GIMEL-LES-CASCADES	Isolation des combles, des murs et des sols, menuiseries	37 095 €	4 000 € (plafond)
Monsieur Guillaume CHANTEREAU Madame Mélanie ETOC	Augère 19300 ROSIERS-D'EGLÉTONS	Augère 19300 ROSIERS-D'EGLÉTONS	Isolation des combles, des murs et planchers, menuiseries	14 883 €	3 720 € + bonification jeune ménage 2 000 € 5 720 €
Monsieur Florian FRACHET Madame Marie PROVOST	Le Bissol 19510 MEILHARDS	Le Bissol 19510 MEILHARDS	Isolation des combles, des murs et des sols	21 771 €	4 000 € (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € 6 000 €
Monsieur et Madame Olivier JUELLE	15 le Roc 19130 SAINT-AULAIRE	15 le Roc 19130 SAINT-AULAIRE	Menuiseries	31 981 €	4 000 € (plafond)
Madame Céline LANSADE	7 rue du Moulin de Monsieur 19140 SAINT-YBARD	9 rue des Fontaines 19140 SAINT-YBARD	Isolation des murs, menuiseries	36 487 €	4 000 € (plafond)
Monsieur et Madame René PLAS	Les 4 Routes 6 route de Mauriac 19320 SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Les 4 Routes 6 route de Mauriac 19320 SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Isolation des sols, menuiseries	25 516 €	4 000 € (plafond)

Aide "Amélioration énergétique d'un logement" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Monsieur Julien SIRIEIX Madame Marie MIGOT	Le Monteil 19260 TREIGNAC	1 Cologne 19370 SOUDAINE-LAVINADIERE	Isolation des murs, menuiseries	23 716 €	4 000 € (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € 6 000 €
Monsieur Alexandre THEIL Madame Céline POUGET	4 rue de la Croix du Peuch 19220 SAINT-PRIVAT	8 rue des Tours de Merle 19220 SAINT-PRIVAT	Isolation des combles, des murs et des sols, menuiseries	26 747 €	4 000 € (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € 6 000 €
Monsieur Julien VINCENT	Lac de Miel 19190 BEYNAT	Chemin de Lapeyre 19380 NEUVILLE	Isolation des combles, des murs et des sols, menuiseries	18 475 €	4 000 € (plafond)
TOTAL				250 612 €	49 205 €

C – Aide "Amélioration des logements des propriétaires bailleurs privés" : 3 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 20 %
Madame Denise CHAMPTIAUX	8 rue Porte Barachaude 19140 UZERCHE	2 rue Saint Nicolas 1 ^{er} étage 19140 UZERCHE	<u>Axe 1</u> : rénovation énergétique <u>Axe 3</u> : Amélioration globale de la qualité du logement	33 271 €	4 000 € (plafond)
Madame Denise CHAMPTIAUX	8 rue Porte Barachaude 19140 UZERCHE	2 rue Saint Nicolas 2 ^{ème} étage 19140 UZERCHE	<u>Axe 1</u> : rénovation énergétique <u>Axe 3</u> : Amélioration globale de la qualité du logement	33 466 €	4 000 € (plafond)

Aide "Amélioration des logements des propriétaires bailleurs privés" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 20 %
Monsieur Michel DUBECH	Le Mons 19140 SAINT-YBARD	26 rue de la Justice 19140 UZERCHE	Axe 1 : rénovation énergétique Axe 3 : amélioration globale de la qualité du logement	82 709 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
TOTAL				149 446 €	<u>12 000 €</u>

D- Aide aux travaux traditionnels : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
Propriétaire bailleur					
Madame Amélie FERNANDEZ	Le Reyrand 19190 LE PESCHER	La Bannière 19120 QUEYSSAC-LES-VIGNES	Façade, menuiseries	9 089 €	<u>1 817 €</u>

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 180 066 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de **25 544 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, la somme de **500 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc privé, la somme de **91 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration énergétique d'un logement, la somme de **49 205 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration des logements des propriétaires bailleurs privés, la somme de **12 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide aux travaux traditionnels, la somme de **1 817 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16db653158fd-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

I – MAINTIEN A DOMICILE : 10 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil départemental
Madame Marinette BON	22 boulevard Joseph Roux 19000 TULLE	Volets roulants	5 860 €	<u>500 €</u>
Monsieur Léon CHARBONNEL	Tujac Mon Logis 32 19100 BRIVE	Salle de bain adaptée	5 834 €	<u>1 500 €</u>
Madame Annie CHATONNIER	3 rue du Mazet 19200 USSEL	Salle de bain adaptée	6 452 €	<u>3 800 €</u>
Monsieur Roger DEMICHEL	45 boulevard des Combes 19300 EGLETONS	Salle de bain adaptée	6 632 €	<u>2 500 €</u>
Madame Jeanine LEYMARIE	Jassat 19380 ALBUSSAC	Salle de bain adaptée	4 283 €	<u>2 000 €</u>
Madame Marie Gisèle OUF	23 rue Lieutenant Paul Dhalluin Résidence les Heures Calmes Appartement 145 19100 BRIVE	Salle de bain adaptée	4 335 €	<u>1 700 €</u>
SOLHA pour le compte de Madame Danielle PETIT*	Maussac Gare 19250 MAUSSAC	Salle de bain adaptée	4 306 €	<u>2 544 €</u>
Monsieur Philippe PONCELET	12 route de Madrias La Poneyterie La Chapelle Salamard 19130 SAINT-SOLVE	Salle de bain adaptée	11 672 €	<u>4 500 €</u>
Monsieur René Jean ROCHE	Leyfourchie 19310 AYEN	Salle de bain adaptée	11 103 €	<u>3 500 €</u>
Madame Thérèse SAGNE	Murat 19410 VIGEOIS	Salle de bain adaptée	10 140 €	<u>3 000 €</u>
TOTAL			70 617 €	<u>25 544 €</u>

* Au vu de la situation financière de Madame PETIT, SOLIHA va percevoir l'aide du Département en tant que mandataire, en vu du versement à l'artisan.

Aide "Adaptation du logement à la perte d'autonomie" : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental
Madame Joëlle COUSTY	217 avenue Général Duché 19130 OBJAT	Salle de bain et WC adaptés	5 450 €	<u>500 €</u>

II – AIDES A LA PIERRE :

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : 33 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Jacques AUTHIER	37 avenue du Printemps 19100 BRIVE	Le Bois de l'Hort 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX	66 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Gaëlle BOUTOT	11 route de Lascaux Le Vialat des Combes 19130 VIGNOLS	2 avenue du 8 mai 1945 19130 VIGNOLS	86 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Mathieu BROUSOLE Madame Alexia MOREIRA	22 rue Lecherbonnier 19100 BRIVE	Vergonzac 19190 AUBAZINE	94 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Didier CHABAUD	7 rue Albert 1 ^{er} 95620 PARMAN	85 rue Abbé Alvitre 19100 BRIVE	52 000 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur Antoine CHASSAIN Madame Anaïs CHASTRUSSE	4 rue des Epicéas 19200 SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	La Bachellerie 19290 SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	125 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Pierre-François DAVID Madame Laura MAIGNE	64 rue des Frères Dupinet 19100 BRIVE	27 avenue des Bouriottes 19360 MALEMORT	158 500 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Emeric DELMAS Madame Cécilia MAS	Vars 19100 BRIVE	40 rue Albert Camus 19100 BRIVE	162 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Léa DESCHAMPS	42 rue Saint Jean 19210 LUBERSAC	100 avenue Général Duché 19130 OBJAT	70 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Léana DUBROCA	47 avenue Victor Hugo 19000 TULLE	4 rue Colonel Monteil 19100 BRIVE	57 500 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Hicham EL HAYANI Madame Fatima BACHI	16 avenue du 18 juin 1940 19100 BRIVE	Mon Toit 19100 BRIVE	127 250 €	<u>2 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Mylène HEBRARD	Le Pontal 19270 SAINTE- FEREOLE	64 route de Domingeal 19330 SAINT- GERMAIN-LES- VERGNES	103 261 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Aurore LAGORSSE	13 avenue Jean Chastre 19100 BRIVE	28 avenue Jean Chastre 19100 BRIVE	83 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Yoann LAMICHE Madame Estelle DUMOND	Faugeras 19140 CONDAT- SUR-GANAVEIX	362 Chemin de la Laye Faugeras 19140 CONDAT- SUR-GANAVEIX	150 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Paul LARGEAU	3 rue des Carmélites 19100 BRIVE	14 rue d'Arsonval 19100 BRIVE	68 500 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Benoit LARIVIERE Madame Amandine BOUVIER	9 route de la Noble 19600 LARCHE	37 rue du Docteur Paul Souffron 19600 LARCHE	145 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Jacky LAUBER	12 route de Sarran 19300 EGLETONS	27 rue de Bellevue 19300 EGLETONS	75 000 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur Alexis LE DORTZ Madame Eloïse MONCOURRIER	8 rue Navier 19100 BRIVE	44 avenue de la Garenne Verte 19100 BRIVE	178 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Sébastien LESTRADE	4 impasse du Centre Bourg 19230 BEYSSAC	1570 avenue Marcel Chastanet 19210 LUBERSAC	54 000 €	<u>2 000 €</u>
Madame Sylvia LOPEZ	9 bis avenue Jean Jaurès 19360 MALEMORT	372 route des Pouges 19330 SAINT- MEXANT	75 000 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur Vincent MAZE Madame Ségolène POLLET	1 bis Colombeix 19130 VOUTEZAC	Masmoutiers 19130 SAINT- BONNET-LA-RIVIERE	115 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Benjamin OGÉ Madame Sarah ÉPAULE	Route de Gumond 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	60 rue du 19 mars 1962 19240 ALLASSAC	118 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Aurélie ORIENT	6 voie Charles Trenet Appartement 43 19360 MALEMORT	7 route du bourg 19330 CHAMEYRAT	90 000 €	<u>2 000 €</u>
Madame Sophie PELÉ	7 route de Rond 19270 DONZENAC	14 rue d'Arsonval 19100 BRIVE	72 800 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Julien PEYRICAL	7 rue Frédéric Dignac 19100 BRIVE	52 lotissement Ma Maison 19100 BRIVE	100 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Jérémy PONS	Le bourg 24120 CHAVAGNAC	40 avenue Conseiller Coudert 19130 OBJAT	65 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Florine PRIOUX	10 rue du Limousin 19290 PEYRELEVADE	10 Cezeyrat 19290 PEYRELEVADE	165 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Franck PY Madame Anne-Cécile FAUVET	Au Sollier 19510 SALON-LA-TOUR	A Corbier 19510 SAINT-PARDOUX-CORBIER	58 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Jean-Claude RAYBAUD Madame Anne-Sophie CHAUVINIAT	Pauliac Bas 19190 AUBAZINE	Long 19500 BRANCEILLES	118 000 €	<u>2 000 €</u>
Madame Jessica RAYNAUD	17 rue de la Bastide 19110 BORT-LES-ORGUES	79 route de Ribeyrolles 19110 BORT-LES-ORGUES	79 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Elisa ROUSSEAU	21 rue Danton 19100 BRIVE	31 rue Noël Boudy 19100 BRIVE	115 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Aurélien SOUSTRE Madame Coralie FAUGERON	Daumard 19150 LAGARDE-ENVAL	Chauzeix 19150 LAGARDE-ENVAL	40 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
Madame Eglantine THORNE	10 Drouillat 19290 PEYRELEVADE	10 Drouillat 19290 PEYRELEVADE	5 000 €	2 000 €
Monsieur Antoine VIALLE Madame Marine VIGNAUD	Résidence les Hirondelles Le bourg 19150 SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Biars Haut 19150 SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	80 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € 3 000 €
TOTAL			3 150 811 €	91 000 €

B - Aide "Amélioration énergétique d'un logement" : 10 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Monsieur Antoine BOILEAU	5 rue Blaise Raynal 19100 BRIVE	5 rue Blaise Raynal 19100 BRIVE	Isolation des combles, menuiseries	13 941 €	3 485 € + bonification jeune ménage 2 000 € 5 485 €
Madame Annie BOUTOUYRIE	5 impasse du Bois Vieux Vieillemarette 19800 GIMEL-LES-CASCADES	5 impasse du Bois Vieux Vieillemarette 19800 GIMEL-LES-CASCADES	Isolation des combles, des murs et des sols, menuiseries	37 095 €	4 000 € (plafond)
Monsieur Guillaume CHANTEREAU Madame Mélanie ETOC	Augère 19300 ROSIERS-D'EGLETONS	Augère 19300 ROSIERS-D'EGLETONS	Isolation des combles, des murs et planchers, menuiseries	14 883 €	3 720 € + bonification jeune ménage 2 000 € 5 720 €
Monsieur Florian FRACHET Madame Marie PROVOST	Le Bissol 19510 MEILHARDS	Le Bissol 19510 MEILHARDS	Isolation des combles, des murs et des sols	21 771 €	4 000 € (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € 6 000 €

Aide "Amélioration énergétique d'un logement" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Monsieur et Madame Olivier JUMELLE	15 le Roc 19130 SAINT-AULAIRE	15 le Roc 19130 SAINT-AULAIRE	Menuiseries	31 981 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Madame Céline LANSADE	7 rue du Moulin de Monsieur 19140 SAINT-YBARD	9 rue des Fontaines 19140 SAINT-YBARD	Isolation des murs, menuiseries	36 487 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur et Madame René PLAS	Les 4 Routes 6 route de Mauriac 19320 SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Les 4 Routes 6 route de Mauriac 19320 SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Isolation des sols, menuiseries	25 516 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur Julien SIRIEIX Madame Marie MIGOT	Le Monteil 19260 TREIGNAC	1 Cologne 19370 SOUDAINE-LAVINADIERE	Isolation des murs, menuiseries	23 716 €	4 000 € (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € <u>6 000 €</u>
Monsieur Alexandre THEIL Madame Céline POUGET	4 rue de la Croix du Peuch 19220 SAINT-PRIVAT	8 rue des Tours de Merle 19220 SAINT-PRIVAT	Isolation des combles, des murs et des sols, menuiseries	26 747 €	4 000 € (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € <u>6 000 €</u>
Monsieur Julien VINCENT	Lac de Miel 19190 BEYNAT	Chemin de Lapeyre 19380 NEUVILLE	Isolation des combles, des murs et des sols, menuiseries	18 475 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
TOTAL				250 612 €	<u>49 205 €</u>

C - Aide "Amélioration des logements des propriétaires bailleurs privés" : 3 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 20 %
Madame Denise CHAMPTIAUX	8 rue Porte Barachaud 19140 UZERCHE	2 rue Saint Nicolas 1 ^{er} étage 19140 UZERCHE	<u>Axe 1</u> : rénovation énergétique <u>Axe 3</u> : Amélioration globale de la qualité du logement	33 271 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Madame Denise CHAMPTIAUX	8 rue Porte Barachaud 19140 UZERCHE	2 rue Saint Nicolas 2 ^{ème} étage 19140 UZERCHE	<u>Axe 1</u> : rénovation énergétique <u>Axe 3</u> : Amélioration globale de la qualité du logement	33 466 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur Michel DUBECH	Le Mons 19140 SAINT-YBARD	26 rue de la Justice 19140 UZERCHE	<u>Axe 1</u> : rénovation énergétique <u>Axe 3</u> : amélioration globale de la qualité du logement	82 709 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
TOTAL				149 446 €	<u>12 000 €</u>

D- Aide aux travaux traditionnels : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
Propriétaire bailleur					
Madame Amélie FERNANDEZ	Le Reyrand 19190 LE PESCHER	La Bannière 19120 QUEYSSAC-LES-VIGNES	Façade, menuiseries	9 089 €	<u>1 817 €</u>

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROMOTION DU TERRITOIRE - TOUR DE FRANCE 2020 EN CORREZE : SUITES APPEL A PROJETS

RAPPORT

Comme vous le savez, le Tour de France fera étape en Corrèze en 2020.

Le jeudi 9 juillet, les coureurs s'élanceront pour la douzième étape depuis Chauvigny dans la Vienne pour rejoindre la ligne d'arrivée à Sarran, après 230 kilomètres.

Le lendemain, les coureurs reviendront sur les routes corrèziennes à hauteur de Bort-Les-Orgues pour l'étape de montagne Châtel-Guyon / Puy Mary qui cumulera le dénivelé le plus important du Tour 2020 avec 4 400 mètres d'ascension au total.

Le Tour de France est une vitrine publicitaire mondiale : 80 chaînes de télévision diffusent l'événement dans 190 pays. Avec 3,5 milliards de téléspectateurs cumulés, la grande boucle est le troisième événement sportif le plus suivi dans le monde après les Jeux Olympiques et la Coupe du Monde de football.

En France, plus de 35 millions de téléspectateurs ont suivi l'édition 2019 sur France 2 et France 3.

Le Tour de France est la meilleure campagne de communication qui existe pour un territoire. Cette épreuve sportive populaire est génératrice de retombées d'image et de notoriété bénéfiques pour le territoire à long terme.

APPEL A PROJETS AUTOUR DU VELO ET DU TERRITOIRE

Les 9 et 10 juillet, la Corrèze sera au cœur de l'actualité, visible sur l'ensemble des médias nationaux et internationaux.

Ensemble, nous devons mettre à profit ce grand rendez-vous sportif et populaire. Dans ce cadre, le Département a été, ces derniers mois, à l'initiative d'un appel à projets ouvert à un large panel de candidats pour appeler à se mobiliser autour du Tour de France et proposer des projets d'animation ou des réalisations originales qui valoriseront notre Département et le vélo et qui témoigneront de notre fierté d'être Corrèzien.

La créativité, l'envie d'entreprendre... C'est ce qui a été sollicité pour voir émerger des propositions originales qui marqueront les esprits. L'objectif est de multiplier les initiatives et de valoriser le Département de la Corrèze, sur un thème fédérateur.

Grâce à ce dispositif, le Département va offrir la possibilité d'un soutien financier dans la mise en œuvre des projets retenus.

30 dossiers ont été déposés dans ce cadre. Certains d'entre eux sont arrivés hors délai, d'autres incomplets et d'autres encore trop vagues ou éloignés des thématiques demandées.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur le tableau en annexe avec les bénéficiaires du dispositif et les subventions proposées.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PROMOTION DU TERRITOIRE - TOUR DE FRANCE 2020 EN CORREZE : SUITES APPEL A PROJETS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le principe d'un soutien financier du Département de la Corrèze, dans le cadre d'un appel à projets, aux candidats qui se mobiliseront autour du Tour de France et qui proposeront des projets d'animation ou des réalisations originales qui valoriseront la Corrèze et le Vélo.

Article 2 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe Tour de France 2020, les subventions aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau récapitulatif annexé.

Article 3 : Les aides octroyées seront versées selon les procédures internes, à savoir :

- Subvention inférieure ou égale à 1 000 € :
→ l'aide financière sera versée en totalité directement aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision ;
- Subvention supérieure à 1 000 € :
→ l'aide financière sera versée à raison de 80 % dès légalisation de la présente décision et 20 % sur remise de justificatifs de dépenses, à hauteur du montant de la subvention à la fin de l'action ou de l'événement.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les notifications et/ou les arrêtés à intervenir avec les partenaires concernés par la présente décision.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16dfb5315b70-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Tour de France 2020 / Appel à Projets Animations : Dossiers retenus

NOMS STRUCTURES BENEFICIAIRES	Descriptif de l'action	Budget de l'action	Subvention accordée
Cité de l'Accordéon - Tulle	Nuits de Nacre "Accordéon / Vélo leur histoire commune" : création d'un spectacle sur Raymond Poulidor, conférence, exposition, animation de rue, projection au VEO. Inscrire le festival Nuits de Nacre 2020 dans une dynamique national.	22 000 euros	11 000
Comité départemental de Pelote Basque - Brive	Découverte et initiation à la pratique sur fronton mobile.	340 euros	170
SEVaD en Corrèze - Monceaux-sur-Dordogne	Course géante de billes et petits vélos sur un circuit épousant les contours de la Corrèze et tracé dans le sable dans la plage du lac des Bariousses à Treignac (08/07).	2 620	1 310
Comité départemental de Cyclisme FFC	Epreuve promotionnelle ouverte aux jeunes cyclistes : minimes, cadets et juniors / port du maillot de la Corrèze et arrivée sur la ligne le jour J avant la caravane.	2 002 euros	1 000
Amicale des Cyclos et Marcheurs de Sarran	Randonnée cyclotouriste : 3 circuits dont 2 qui finiront par les 40 derniers kms de l'étape du tour + marches (05/07).	3 400 euros	800
LOS GOJATS DEL PORTI - Argentat	Interprétation de chants occitans, airs anciens et traditionnels. Chants régionaux de la Corrèze et du Limousin. A Sarran, le jour de l'épreuve.	400 euros	200
Comité d'Organisation de la Fête de la FRAMBOISE - Concèze	Exposition/Concours : "Les vélos framboises ambassadeurs des plus beaux Villages de France" avec 5 vélos fleuris (12/07 : fête de la Framboise).	820 euros	410
IME - MAS du Pays de Millevaches - Le vélo pour tous - Peyrelevade	Sur Treignac : Décoration de vélos adaptés aux couleurs de la Fondation Jacques Chirac. Démonstration vélos adaptés pour public en situation de handicap.	/	Opération labellisée

Association Bugeat / Treignac Athlé	Hommage à Raymond Poulidor et Jacques Chirac à l'occasion d'une rando cyclosporitive de 100 km depuis St Léonard de Noblat jusqu'à Sarran (11/06).	6 940 euros	2 000
SPL Terres de Corrèze	Création d'un parcours éphémère "Terra Aventura" autour d'un lieu emblématique du cyclisme corrézien : le col de Lestards (Monédières) pendant 15 jours en début de saison.	5 560 euros	2 780
Association HISTOIRE et PATRIMOINE de CORREZE et ses ENVIRONS - St Augustin	Exposition d'une 30aine de panneaux (format 80x120 cm) où seront présentés textes et photos sur le Patrimoine et le Vélo professionnel, (essentiellement dans les Monédières). Du 07/07 au 10/07.	1 276 euros	600
VTT Club du Doustre	Mise en place d'ateliers ludiques de pilotage Vtt de différents niveaux. Installation d'une Zone de trial Vtt pour démonstration.	650 euros	325
Centre Culturel et Sportif - Egletons	Ciné - Concert en plein air "100 ans d'images en Corrèze" : projection d'images tournées en Corrèze par des cinéastes amateurs conservées par la Cinémathèque de la N.A, sur écran géant en plein air et accompagné par le groupe Quasi Quatu. A Sarran, la veille de l'étape.	2 522 euros	1 250
Association Bort Anim'Action - Bort-les-Orgues	"Bort fête le tour" : spectacle VTT trial + trial park, banda, groupe folklorique, démo de danses et chants avec une association locale, animations enfants, soirée DJ, nocturne commercial, marché de Pays, inciter les commerçants à décorer leurs vitrines et les habitants à décorer leurs balcons.	8 000 euros	4 000
Les Amis de Jean Ségurel	"Le Vélo et l'Accordéon" : visite du musée Jean Ségurel. Gala dansant d'accordéon. Exposition de maillots et de vélos qui ont servi au Bol d'Or. Panneaux photos de Jean Ségurel avec vélo et accordéon. Grande bache représentant des anciens cyclistes avec Jean Ségurel.	7 505 euros	3 000
Association SARAMAGBELLE - St Mexant	"SUC' O VELO" : visuel au sol qui identifie la Communauté de Commune Egletons Ventadour Monédières et l'Association Saramagbelle. Visuels dynamiques sur le thème du vélo lors du survol de l'étape par hélicoptère. Animation au Suc au May, rando Vtt.	3 000 euros	2 500

ALSH " La courte Echelle" - Treignac	"Décore ton village aux couleurs du tour de France " : décoration des rues traversées par les coureurs avec des fleurs et ruban jaune. Création d'un canoë géant jaune. Chrono sur le jet d'eau pour le décompte des mondiaux de canoë. Décoration de l'école par les enfants.	1 640 euros	850
Union des Associations de Sarran	Accueillir un Marché de Producteurs de Pays exceptionnel le jeudi 9/07. Pavoisement de la Commune aux couleurs du Tour de France le mois précédent l'arrivée de la 12ème Etape du Tour de France.	4 000 euros	1 200
Association TREIGNAC VEZERE	Promotion de 2 compétitions internationales Canoë-Kayak sur la Vézère le 09/07. * Lac des Bariousses Treignac : mise en place d'une mosaïque avec des kayaks en forme de vélo + tifo géant (annonçant les Mondiaux de kayak. * Vézère : lâchers d'eau avec participation de rafts + clients et kayak compétition et loisirs (selon accord EDF).	3 530 euros	1 500
Commune de Chamberet	Décoration du bourg aux couleurs du Tour de France : suspension de vélos, fleurissement sur l'itinéraire, mise en place de fanions bleu/blanc/rouge. Suspension de 14 photos 4x3 dans le village sur le thème des Sports de Nature. Mise en place d'un atelier découverte du vélo, d'un écran géant et d'une buvette. Dégustation de produits locaux + exposition photo des paysages du territoire.	11 000 euros	5 500
TOTAL			40 395 euros

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

TOURISME - VERSEMENT D'UN ACOMPTÉ A L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATION TOURISTIQUES DENOMMEE - CORREZE TOURISME -

RAPPORT

Chaque année, le Département participe au financement de l'Agence de développement et de réservation touristiques dénommée "Corrèze Tourisme" pour la réalisation de ses actions.

Cette agence est missionnée par la collectivité pour mettre en œuvre la politique touristique départementale.

Une convention annuelle d'objectifs et de moyens précise :

- les missions et les actions d'intérêts collectifs définies par le Département, confiées à Corrèze Tourisme, qui en assure la réalisation, conformément à son objet social,
- les modalités de leur accompagnement financier par le Département.

Cette convention vous sera présentée lors d'une prochaine réunion de la Commission Permanente, lorsque les arbitrages budgétaires seront terminés. Pour mémoire, la subvention de fonctionnement s'élevait 1 045 000 € en 2019.

Dans l'attente du vote du budget primitif 2020, et pour tenir compte des besoins en trésorerie de Corrèze Tourisme, je vous propose le versement d'un acompte de 200 000 €.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :
- 200 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

TOURISME - VERSEMENT D'UN ACOMPTE A L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATION TOURISTIQUES DENOMMEE - CORREZE TOURISME -

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est décidé, au titre de l'année 2020, le versement d'un acompte de 200 000 €, en une seule fois, au bénéfice de CORREZE TOURISME.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 939.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16d9d531475f-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS SITUÉS ESPACE LEON PIMOND "RESIDENCE SENIORS" A BEYNAT.

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 684 776 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération de construction de 6 logements situés rue du 19 mars 1962, Espace Léon Pimond "Résidence Séniors" à BEYNAT.

Le Contrat de Prêt N° 104290, joint en annexe à la décision, détaille les caractéristiques financières des 4 lignes de prêt suivantes :

- "PLUS travaux" de 438 614 €,
- "PLUS foncier" de 41 278 €,
- "PLAI travaux" de 183 010 €,
- "PLAI foncier" de 21 874 €.

Ces travaux ont fait l'objet d'une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 48 000 €, accordée par décision de la Commission Permanente réunie le 24 mai 2019.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 8 juillet 2016 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018), je propose **la garantie du Département à 50 %** pour cette opération, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette demande de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant ses conditions d'exercice.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS SITUÉS ESPACE LEON PIMOND "RESIDENCE SENIORS" A BEYNAT.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 684 776 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 104290, constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, dans la limite et au prorata de ses engagements.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16d04531469a-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'assemblée délibérante du 8 juillet 2016, et modifié par la délibération de la Commission permanente en date du 23 mars 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 27 mars 2020,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur David JONNARD
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 684 776 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 6 logements situés rue du 19 mars 1962, Espace Léon Pimond "Résidence Séniors" à BEYNAT.

Le Contrat de Prêt N° 104290, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 4 lignes de prêt suivantes :

- "PLUS travaux" de 438 614 €,
- "PLUS foncier" de 41 278 €,
- "PLAI travaux" de 183 010 €,
- "PLAI foncier" de 21 874 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1^{er}, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le

Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de

comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire du cautionnement,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 104290

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE
LORRAINE BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,
DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »
DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

2/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 0582 Beynat 6 logts, Parc social public, Construction de 6 logements situés Rue du 19 mars 1962 19190 BEYNAT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quatre-vingt-quatre mille sept-cent-soixante-seize euros (684 776,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-trois mille dix euros (183 010,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-et-un mille huit-cent-soixante-quatorze euros (21 874,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-trente-huit mille six-cent-quatorze euros (438 614,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-et-un mille deux-cent-soixante-dix-huit euros (41 278,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



6/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

Paraphes

7/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes

8/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

9/22

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5294806	5294807	5294809	5294808
Montant de la Ligne du Prêt	183 010 €	21 874 €	438 614 €	41 278 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

15/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BEYNAT	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



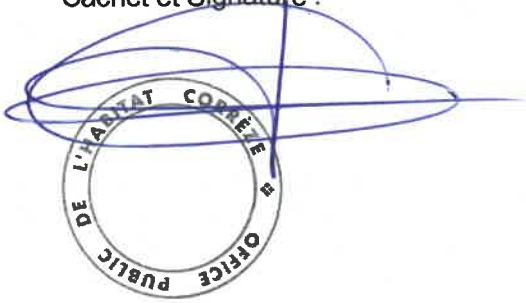
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12 Décembre 2019
 Pour l'Emprunteur,
 Civilité : Monsieur
 Nom / Prénom : JONNARD David
 Qualité : Directeur Général
 Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 11 décembre 2019
 Pour la Caisse des Dépôts,
 Civilité : Monsieur
 Nom / Prénom : Fu Zili
 Qualité : Directeur Territorial
 Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial
Zili FU

Paraphes

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE 7 LOGEMENTS SITUÉS PLACE MARIE HUGO "LES BRUYERES" A NAVES.

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 182 000 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération de réhabilitation de 7 logements situés Place Marie Hugo "Les Bruyères" à NAVES.

Le Contrat de Prêt N° 104909, joint en annexe à la décision, détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- Prêt "PAM Eco-prêt" de 112 000 €,
- Prêt "PAM" de 70 000 €.

Ces travaux ont fait l'objet d'une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 24 500 €, accordée par décision de la Commission Permanente réunie le 14 décembre 2018.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 8 juillet 2016 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par la décision de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018), je propose **la garantie du Département à 50 %** pour cette opération, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette demande de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant ses conditions d'exercice.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE 7 LOGEMENTS SITUÉS PLACE MARIE HUGO "LES BRUYERES" A NAVES.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 182 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 104909, constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, dans la limite et au prorata de ses engagements.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16d3a53146b2-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'assemblée délibérante du 8 juillet 2016, et modifié par la délibération de la Commission permanente en date du 23 mars 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 27 mars 2020,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur David JONNARD
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 182 000 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 7 logements situés Place Marie Hugo "Les Bruyères" à NAVES.

Le Contrat de Prêt N° 104909, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- Prêt "PAM Eco-prêt" de 112 000 €,
- Prêt "PAM" de 70 000 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1^{er}, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le

Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire du cautionnement,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 104909

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.8 page 1/26
Contrat de prêt n° 104909 Emprunteur n° 000278841

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes



1/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE
LORRAINE BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHABILITATION THERMIQUE A NAVES LES BRUYERES, Parc social public, Réhabilitation de 7 logements situés Place Marie Hugo 19460 NAVES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quatre-vingt-deux mille euros (182 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de soixante-dix mille euros (70 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-douze mille euros (112 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatif de subvention du FEDER

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5244657	5244658	
Montant de la Ligne du Prêt	70 000 €	112 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	0,5 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	0,5 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	1 mois	1 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	0,5 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt ²	1,35 %	0,5 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
Collectivités locales	CA TULLE AGGLO	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphés



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



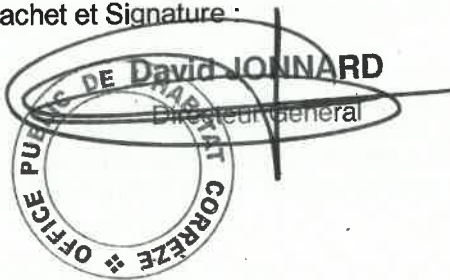
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 02 janvier 2020
Pour l'Emprunteur,
Civilité : MANSIEUR
Nom / Prénom : JONNARD David
Qualité : DIRECTEUR GENERAL
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 17 décembre 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Fu Zili
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial
ZILI FU

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE SOCIALE DE 10 LOGEMENTS SITUEE 2 RUE FRANCOIS GRABIE A USSEL.

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 1 324 539 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération de construction d'une résidence sociale de 10 logements située 2 rue François Grabié à USSEL.

Le Contrat de Prêt N° 104985, joint en annexe à la décision, détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- "PLAI TRAVAUX" de 1 127 785 €,
- "PLAI FONCIER" de 196 754 €.

Ces travaux ont fait l'objet d'une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 30 000 €, accordée par décision de la Commission Permanente réunie le 24 mai 2019.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 8 juillet 2016 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018), je propose donc **la garantie du Département à 50 %** pour cette opération, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les personnes emprunteuses.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette demande de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant ses conditions d'exercice.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE SOCIALE DE 10 LOGEMENTS SITUÉE 2 RUE FRANCOIS GRABIE A USSEL.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

1^{er} : Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 324 539 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 104985, constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, dans la limite et au prorata de ses engagements.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16d3f53146f0-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'assemblée délibérante du 8 juillet 2016, et modifié par la délibération de la Commission permanente en date du 23 mars 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 27 mars 2020,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur David JONNARD
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 324 539 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction d'une résidence sociale de 10 logements située 2 rue François Grabié à USSEL.

Le contrat de prêt N° 104985, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- "PLAI TRAVAUX" de 1 127 785 €,
- "PLAI FONCIER" de 196 754 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1^{er}, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire du cautionnement,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 104985

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.8 page 1/22
Contrat de prêt n° 104985 Emprunteur n° 000278841

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

Paraphes

1/22



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE
LORRAINE BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,
DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »
DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RESIDENCE SOCIALE D'USSEL, Parc social public, Construction de 10 logements situés 2 Rue François Grabié 19200 USSEL.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-vingt-quatre mille cinq-cent-trente-neuf euros (1 324 539,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million cent-vingt-sept mille sept-cent-quatre-vingt-cinq euros (1 127 785,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-seize mille sept-cent-cinquante-quatre euros (196 754,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

6/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

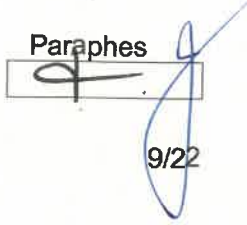
Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



9/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5296883	5296884	
Montant de la Ligne du Prêt	1 127 785 €	196 754 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

10/22



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

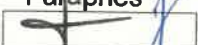
Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

15/22

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D'USSEL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

PRO090-PRO068 V3.8, page 20/22
Contrat de prêt n° 104885 Emprunteur n° 000278941

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

Paraphes

20/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



21/22

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 02 janvier 2020
Pour l'Emprunteur,
Civilité : MONSIEUR
Nom / Prénom : JONNARD David
Qualité : DIRECTEUR GENERAL
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 19 décembre 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : FU Zili
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :


Le Directeur Territorial
Zili FU

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT EHPAD DU PAYS DE BRIVE - REAMENAGEMENT DE PRET.

RAPPORT

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Pays de Brive s'est engagé en 2017 dans un projet de construction d'un EHPAD de 102 lits sur la Commune de Malemort (Rue Alfred de Musset) pour lequel le Département a émis un avis favorable au plan de financement.

A ce titre, la Commission Permanente du Conseil Départemental de le Corrèze réunie le 21 juillet 2017 a accordé sa garantie à 100 % pour le Contrat de prêt N° 63089 souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et composé de 2 lignes de prêt (prêt PLS et prêt PHARE) d'un montant total de 11 230 000 €.

Afin de diminuer les remboursements en frais d'intérêts, l'EHPAD a souscrit à l'offre de réaménagement des 2 lignes du prêt proposée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il sollicite à nouveau la garantie de la Collectivité à 100 % avec le passage d'une périodicité annuelle en périodicité trimestrielle.

Ainsi, **le montant total à garantir s'élève à 9 813 852,10 €** (intérêts capitalisés inclus).

L'avenant de réaménagement n° 104445 ainsi que les caractéristiques financières des 2 lignes du prêt réaménagées n° 5175066 et 5175067 sont joints en annexe.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 8 juillet 2016 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018), je propose **la garantie du Département pour une quotité identique à celle fixée initialement** pour cette opération, **soit 100 %**, étant précisé que :

- l'EHPAD doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'établissement dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette demande de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant ses conditions d'exercice.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT EHPAD DU PAYS DE BRIVE - REAMENAGEMENT DE PRET.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Département de la Corrèze réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des 2 lignes du prêt réaménagées n° 5175066 et 5175067, initialement contractées par l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Pays de Brive auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé, ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé).

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des 2 lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente décision.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux appliqué sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues, dans la limite et au prorata des engagements pris.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'EHPAD du Pays de Brive pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département de la Corrèze s'engage, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16c5e531465e-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'assemblée délibérante du 8 juillet 2016, et modifié par la délibération de la Commission permanente en date du 23 mars 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 27 mars 2020,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Pays de Brive, représenté par son Directeur, Monsieur François GAUTHIEZ
ci-après dénommé l'Établissement bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Corrèze réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des 2 lignes du prêt réaménagées n° 5175066 et 5175067, initialement contractées par l'Établissement bénéficiaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction d'un EHPAD de 102 lits sur la Commune de Malemort (Rue Alfred de Musset).

L'avenant de réaménagement n° 104445 ainsi que les caractéristiques financières des 2 lignes du prêt réaménagées sont joints en annexe de la délibération citée ci-dessus.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'Établissement bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre des lignes du prêt réaménagées, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1^{er}, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie des lignes du prêt réaménagées.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'Établissement bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'Établissement bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'Établissement bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'Établissement emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement des lignes de prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet de l'emprunt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'Établissement bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'Établissement bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des lignes du prêt réaménagées contractées avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur de l'Établissement
bénéficiaire du cautionnement,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 104445

ENTRE

000443170 - EHPAD DU PAYS DE BRIVE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 104445

Entre

EHPAD DU PAYS DE BRIVE, SIREN n°: 200020592, sis(e) ZAC LES BEYLIES HAUTES 2 BD
ROGER COMBE 19100 BRIVE LA GAILLARDE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **06/12/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

FG 28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;
- la production par l'Emprunteur au Prêteur de(s) pièce(s) suivante(s) :
 - avenant signé
 - Garantie

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/12/2019**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la marge sur Index
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification de la périodicité des échéances
- modification du montant du stock des intérêts compensateurs
- modification du capital restant dû

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

FG 2F



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

FG ZF



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Simple Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

FG 2F



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

FG 2F



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
5175067	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00
5175066	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00
Après réaménagement			
5175067	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00
5175066	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

FG 2F



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

FG 2F

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

FG 2F



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **16 JAN. 2020**

Pour l'Emprunteur,

Civilité : **Monsieur**

Nom / Prénom : **GAUTHIER FRANÇOIS**

Qualité : **DIRECTEUR**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CF



Le, **31/12/2019**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : **Monsieur**

Nom / Prénom : **FU Zili**

Qualité : **Directeur territorial**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

[Signature]



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 104445
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index amort 1 / phase amort 2	Taux d'intérêt phase amort 1 / phase amort 2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle (année) : Durée phase amort 1 / phase amort 2	Periodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances (Phase 1 / Phase 2)	Taux de Prog Amort (%)	Modalités de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différent. Amort. (mois)	Différent total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
5175066 / 63989	Live1 A / -	1,10 / -	LA+1,10 / -	01/07/2020	30,00 / 30,000 / -	A	Amortissement prioritaire	-	-	0,00	5 430 000,00	5 430 000,00	0,00 / -	0,000	SR / -	IA SWAP (-40)	0,00	0,00	E	Base 365
5175067 / 63989	Live1 A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/01/2020	30,00 / 30,000 / -	T	Amortissement prioritaire	-	-	0,00	5 511 068,51	5 511 068,51	0,00 / -	0,000	SR / -	IA SWAP (-40)	0,00	0,00	E	Base 365
5175067 / 63989	Live1 A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/07/2020	30,00 / 30,000 / -	A	Amortissement prioritaire	-	-	0,00	4 300 000,00	4 300 000,00	0,000 / -	0,000	SR / -	IA SWAP (-40)	0,00	0,00	E	Base 365
	Live1 A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/01/2020	30,000 / 30,000 / -	T	Amortissement prioritaire	-	-	0,00	4 302 783,59	4 302 783,59	0,000 / -	0,000	SR / -	IA SWAP (-40)	0,00	0,00	E	Base 365
										0,00	9 813 852,10	9 813 852,10								

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

FR 11 2F

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 104445

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)		Stock d'Intérêts Différés (€)		Soutie Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu
5175066	T	0,44	1,74	42 109,68	1 639,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	81 068,51
5175067	T	0,34	1,35	24 238,56	1 279,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 783,59
Total				66 348,24	2 919,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83 852,10

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 69 267,24

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES



Edité le : 06/12/2019

Emprunteur : 000443170 - EHPAD DU PAYS DE BRIVE

N° Avenant : 104445 / N° Ligne du Prêt : 5175066

Capital prêté : 5 511 068,51 €

Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :
LA+1,000% / -

Taux effectif global : 1,74%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/01/2020	1,750	54 051,82	45 925,57	8 126,25	0,00	5 465 142,94	0,00
2	01/04/2020	1,750	69 680,24	45 925,57	23 754,67	0,00	5 419 217,37	0,00
3	01/07/2020	1,750	69 480,62	45 925,57	23 555,05	0,00	5 373 291,80	0,00
4	01/10/2020	1,750	69 281,01	45 925,57	23 355,44	0,00	5 327 366,23	0,00
5	01/01/2021	1,750	69 081,39	45 925,57	23 155,82	0,00	5 281 440,66	0,00
6	01/04/2021	1,750	68 881,77	45 925,57	22 956,20	0,00	5 235 515,09	0,00
7	01/07/2021	1,750	68 682,15	45 925,57	22 756,58	0,00	5 189 589,52	0,00
8	01/10/2021	1,750	68 482,53	45 925,57	22 556,96	0,00	5 143 663,95	0,00
9	01/01/2022	1,750	68 282,91	45 925,57	22 357,34	0,00	5 097 738,38	0,00
10	01/04/2022	1,750	68 083,29	45 925,57	22 157,72	0,00	5 051 812,81	0,00
11	01/07/2022	1,750	67 883,67	45 925,57	21 958,10	0,00	5 005 887,24	0,00

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Edité le : 06/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
12	01/10/2022	1,750	67 684,05	45 925,57	21 758,48	0,00	4 959 961,67	0,00
13	01/01/2023	1,750	67 484,43	45 925,57	21 558,86	0,00	4 914 036,10	0,00
14	01/04/2023	1,750	67 284,81	45 925,57	21 359,24	0,00	4 868 110,53	0,00
15	01/07/2023	1,750	67 085,20	45 925,57	21 159,63	0,00	4 822 184,96	0,00
16	01/10/2023	1,750	66 885,58	45 925,57	20 960,01	0,00	4 776 259,39	0,00
17	01/01/2024	1,750	66 685,96	45 925,57	20 760,39	0,00	4 730 333,82	0,00
18	01/04/2024	1,750	66 486,34	45 925,57	20 560,77	0,00	4 684 408,25	0,00
19	01/07/2024	1,750	66 286,72	45 925,57	20 361,15	0,00	4 638 482,68	0,00
20	01/10/2024	1,750	66 087,10	45 925,57	20 161,53	0,00	4 592 557,11	0,00
21	01/01/2025	1,750	65 887,48	45 925,57	19 961,91	0,00	4 546 631,54	0,00
22	01/04/2025	1,750	65 687,86	45 925,57	19 762,29	0,00	4 500 705,97	0,00
23	01/07/2025	1,750	65 488,24	45 925,57	19 562,67	0,00	4 454 780,40	0,00
24	01/10/2025	1,750	65 288,62	45 925,57	19 363,05	0,00	4 408 854,83	0,00
25	01/01/2026	1,750	65 089,00	45 925,57	19 163,43	0,00	4 362 929,26	0,00
26	01/04/2026	1,750	64 889,39	45 925,57	18 963,82	0,00	4 317 003,69	0,00
27	01/07/2026	1,750	64 689,77	45 925,57	18 764,20	0,00	4 271 078,12	0,00
28	01/10/2026	1,750	64 490,15	45 925,57	18 564,58	0,00	4 225 152,55	0,00

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
29	01/01/2027	1,750	64 290,53	45 925,57	18 364,96	0,00	4 179 226,98	0,00
30	01/04/2027	1,750	64 090,91	45 925,57	18 165,34	0,00	4 133 301,41	0,00
31	01/07/2027	1,750	63 891,29	45 925,57	17 965,72	0,00	4 087 375,84	0,00
32	01/10/2027	1,750	63 691,67	45 925,57	17 766,10	0,00	4 041 450,27	0,00
33	01/01/2028	1,750	63 492,05	45 925,57	17 566,48	0,00	3 995 524,70	0,00
34	01/04/2028	1,750	63 292,43	45 925,57	17 366,86	0,00	3 949 599,13	0,00
35	01/07/2028	1,750	63 092,81	45 925,57	17 167,24	0,00	3 903 673,56	0,00
36	01/10/2028	1,750	62 893,19	45 925,57	16 967,62	0,00	3 857 747,99	0,00
37	01/01/2029	1,750	62 693,58	45 925,57	16 768,01	0,00	3 811 822,42	0,00
38	01/04/2029	1,750	62 493,96	45 925,57	16 568,39	0,00	3 765 896,85	0,00
39	01/07/2029	1,750	62 294,34	45 925,57	16 368,77	0,00	3 719 971,28	0,00
40	01/10/2029	1,750	62 094,72	45 925,57	16 169,15	0,00	3 674 045,71	0,00
41	01/01/2030	1,750	61 895,10	45 925,57	15 969,53	0,00	3 628 120,14	0,00
42	01/04/2030	1,750	61 695,48	45 925,57	15 769,91	0,00	3 582 194,57	0,00
43	01/07/2030	1,750	61 495,86	45 925,57	15 570,29	0,00	3 536 269,00	0,00
44	01/10/2030	1,750	61 296,24	45 925,57	15 370,67	0,00	3 490 343,43	0,00
45	01/01/2031	1,750	61 096,62	45 925,57	15 171,05	0,00	3 444 417,86	0,00

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Edité le : 06/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
46	01/04/2031	1,750	60 897,00	45 925,57	14 971,43	0,00	3 398 492,29	0,00
47	01/07/2031	1,750	60 697,38	45 925,57	14 771,81	0,00	3 352 566,72	0,00
48	01/10/2031	1,750	60 497,77	45 925,57	14 572,20	0,00	3 306 641,15	0,00
49	01/01/2032	1,750	60 298,15	45 925,57	14 372,58	0,00	3 260 715,58	0,00
50	01/04/2032	1,750	60 098,53	45 925,57	14 172,96	0,00	3 214 790,01	0,00
51	01/07/2032	1,750	59 898,91	45 925,57	13 973,34	0,00	3 168 864,44	0,00
52	01/10/2032	1,750	59 699,29	45 925,57	13 773,72	0,00	3 122 938,87	0,00
53	01/01/2033	1,750	59 499,67	45 925,57	13 574,10	0,00	3 077 013,30	0,00
54	01/04/2033	1,750	59 300,05	45 925,57	13 374,48	0,00	3 031 087,73	0,00
55	01/07/2033	1,750	59 100,43	45 925,57	13 174,86	0,00	2 985 162,16	0,00
56	01/10/2033	1,750	58 900,81	45 925,57	12 975,24	0,00	2 939 236,59	0,00
57	01/01/2034	1,750	58 701,19	45 925,57	12 775,62	0,00	2 893 311,02	0,00
58	01/04/2034	1,750	58 501,57	45 925,57	12 576,00	0,00	2 847 385,45	0,00
59	01/07/2034	1,750	58 301,95	45 925,57	12 376,38	0,00	2 801 459,88	0,00
60	01/10/2034	1,750	58 102,34	45 925,57	12 176,77	0,00	2 755 534,31	0,00
61	01/01/2035	1,750	57 902,72	45 925,57	11 977,15	0,00	2 709 608,74	0,00
62	01/04/2035	1,750	57 703,10	45 925,57	11 777,53	0,00	2 663 683,17	0,00

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
63	01/07/2035	1,750	57 503,48	45 925,57	11 577,91	0,00	2 617 757,60	0,00
64	01/10/2035	1,750	57 303,86	45 925,57	11 378,29	0,00	2 571 832,03	0,00
65	01/01/2036	1,750	57 104,24	45 925,57	11 178,67	0,00	2 525 906,46	0,00
66	01/04/2036	1,750	56 904,62	45 925,57	10 979,05	0,00	2 479 980,89	0,00
67	01/07/2036	1,750	56 705,00	45 925,57	10 779,43	0,00	2 434 055,32	0,00
68	01/10/2036	1,750	56 505,38	45 925,57	10 579,81	0,00	2 388 129,75	0,00
69	01/01/2037	1,750	56 305,76	45 925,57	10 380,19	0,00	2 342 204,18	0,00
70	01/04/2037	1,750	56 106,14	45 925,57	10 180,57	0,00	2 296 278,61	0,00
71	01/07/2037	1,750	55 906,53	45 925,57	9 980,96	0,00	2 250 353,04	0,00
72	01/10/2037	1,750	55 706,91	45 925,57	9 781,34	0,00	2 204 427,47	0,00
73	01/01/2038	1,750	55 507,29	45 925,57	9 581,72	0,00	2 158 501,90	0,00
74	01/04/2038	1,750	55 307,67	45 925,57	9 382,10	0,00	2 112 576,33	0,00
75	01/07/2038	1,750	55 108,05	45 925,57	9 182,48	0,00	2 066 650,76	0,00
76	01/10/2038	1,750	54 908,43	45 925,57	8 982,86	0,00	2 020 725,19	0,00
77	01/01/2039	1,750	54 708,81	45 925,57	8 783,24	0,00	1 974 799,62	0,00
78	01/04/2039	1,750	54 509,19	45 925,57	8 583,62	0,00	1 928 874,05	0,00
79	01/07/2039	1,750	54 309,57	45 925,57	8 384,00	0,00	1 882 948,48	0,00

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Edité le : 06/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
80	01/10/2039	1,750	54 109,95	45 925,57	8 184,38	0,00	1 837 022,91	0,00
81	01/01/2040	1,750	53 910,33	45 925,57	7 984,76	0,00	1 791 097,34	0,00
82	01/04/2040	1,750	53 710,72	45 925,57	7 785,15	0,00	1 745 171,77	0,00
83	01/07/2040	1,750	53 511,10	45 925,57	7 585,53	0,00	1 699 246,20	0,00
84	01/10/2040	1,750	53 311,48	45 925,57	7 385,91	0,00	1 653 320,63	0,00
85	01/01/2041	1,750	53 111,86	45 925,57	7 186,29	0,00	1 607 395,06	0,00
86	01/04/2041	1,750	52 912,24	45 925,57	6 986,67	0,00	1 561 469,49	0,00
87	01/07/2041	1,750	52 712,62	45 925,57	6 787,05	0,00	1 515 543,92	0,00
88	01/10/2041	1,750	52 513,00	45 925,57	6 587,43	0,00	1 469 618,35	0,00
89	01/01/2042	1,750	52 313,38	45 925,57	6 387,81	0,00	1 423 692,78	0,00
90	01/04/2042	1,750	52 113,76	45 925,57	6 188,19	0,00	1 377 767,21	0,00
91	01/07/2042	1,750	51 914,14	45 925,57	5 988,57	0,00	1 331 841,64	0,00
92	01/10/2042	1,750	51 714,52	45 925,57	5 788,95	0,00	1 285 916,07	0,00
93	01/01/2043	1,750	51 514,91	45 925,57	5 589,34	0,00	1 239 990,50	0,00
94	01/04/2043	1,750	51 315,29	45 925,57	5 389,72	0,00	1 194 064,93	0,00
95	01/07/2043	1,750	51 115,67	45 925,57	5 190,10	0,00	1 148 139,36	0,00
96	01/10/2043	1,750	50 916,05	45 925,57	4 990,48	0,00	1 102 213,79	0,00

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Edité le : 06/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
97	01/01/2044	1,750	50 716,43	45 925,57	4 790,86	0,00	1 056 288,22	0,00
98	01/04/2044	1,750	50 516,81	45 925,57	4 591,24	0,00	1 010 362,65	0,00
99	01/07/2044	1,750	50 317,19	45 925,57	4 391,62	0,00	964 437,08	0,00
100	01/10/2044	1,750	50 117,57	45 925,57	4 192,00	0,00	918 511,51	0,00
101	01/01/2045	1,750	49 917,95	45 925,57	3 992,38	0,00	872 585,94	0,00
102	01/04/2045	1,750	49 718,33	45 925,57	3 792,76	0,00	826 660,37	0,00
103	01/07/2045	1,750	49 518,71	45 925,57	3 593,14	0,00	780 734,80	0,00
104	01/10/2045	1,750	49 319,10	45 925,57	3 393,53	0,00	734 809,23	0,00
105	01/01/2046	1,750	49 119,48	45 925,57	3 193,91	0,00	688 883,66	0,00
106	01/04/2046	1,750	48 919,86	45 925,57	2 994,29	0,00	642 958,09	0,00
107	01/07/2046	1,750	48 720,24	45 925,57	2 794,67	0,00	597 032,52	0,00
108	01/10/2046	1,750	48 520,62	45 925,57	2 595,05	0,00	551 106,95	0,00
109	01/01/2047	1,750	48 321,00	45 925,57	2 395,43	0,00	505 181,38	0,00
110	01/04/2047	1,750	48 121,38	45 925,57	2 195,81	0,00	459 255,81	0,00
111	01/07/2047	1,750	47 921,76	45 925,57	1 996,19	0,00	413 330,24	0,00
112	01/10/2047	1,750	47 722,14	45 925,57	1 796,57	0,00	367 404,67	0,00
113	01/01/2048	1,750	47 522,52	45 925,57	1 596,95	0,00	321 479,10	0,00

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
114	01/04/2048	1,750	47 322,90	45 925,57	1 397,33	0,00	275 553,53	0,00
115	01/07/2048	1,750	47 123,29	45 925,57	1 197,72	0,00	229 627,96	0,00
116	01/10/2048	1,750	46 923,67	45 925,57	998,10	0,00	183 702,39	0,00
117	01/01/2049	1,750	46 724,05	45 925,57	798,48	0,00	137 776,82	0,00
118	01/04/2049	1,750	46 524,43	45 925,57	598,86	0,00	91 851,25	0,00
119	01/07/2049	1,750	46 324,81	45 925,57	399,24	0,00	45 925,68	0,00
120	01/10/2049	1,750	46 125,30	45 925,68	199,62	0,00	0,00	0,00
Total				6 944 475,23	5 511 068,51	1 433 406,72	0,00	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,750% (Livret A)

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Edité le : 06/12/2019

Emprunteur : 000443170 - EHPAD DU PAYS DE BRIVE
N° Avenant : 104445 / N° Ligne du Prêt : 5175067

Capital prêté : 4 302 783,59 €
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :
LA+0,600% / -
Taux effectif global : 1,35%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/01/2020	1,350	40 759,78	35 856,53	4 903,25	0,00	4 266 927,06	0,00
2	01/04/2020	1,350	50 185,07	35 856,53	14 328,54	0,00	4 231 070,53	0,00
3	01/07/2020	1,350	50 064,67	35 856,53	14 208,14	0,00	4 195 214,00	0,00
4	01/10/2020	1,350	49 944,26	35 856,53	14 087,73	0,00	4 159 357,47	0,00
5	01/01/2021	1,350	49 823,85	35 856,53	13 967,32	0,00	4 123 500,94	0,00
6	01/04/2021	1,350	49 703,44	35 856,53	13 846,91	0,00	4 087 644,41	0,00
7	01/07/2021	1,350	49 583,03	35 856,53	13 726,50	0,00	4 051 787,88	0,00
8	01/10/2021	1,350	49 462,63	35 856,53	13 606,10	0,00	4 015 931,35	0,00
9	01/01/2022	1,350	49 342,22	35 856,53	13 485,69	0,00	3 980 074,82	0,00
10	01/04/2022	1,350	49 221,81	35 856,53	13 365,28	0,00	3 944 218,29	0,00
11	01/07/2022	1,350	49 101,40	35 856,53	13 244,87	0,00	3 908 361,76	0,00
12	01/10/2022	1,350	48 980,99	35 856,53	13 124,46	0,00	3 872 505,23	0,00

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Edité le : 06/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/01/2023	1,350	48 860,59	35 856,53	13 004,06	0,00	3 836 648,70	0,00
14	01/04/2023	1,350	48 740,18	35 856,53	12 883,65	0,00	3 800 792,17	0,00
15	01/07/2023	1,350	48 619,77	35 856,53	12 763,24	0,00	3 764 935,64	0,00
16	01/10/2023	1,350	48 499,36	35 856,53	12 642,83	0,00	3 729 079,11	0,00
17	01/01/2024	1,350	48 378,95	35 856,53	12 522,42	0,00	3 693 222,58	0,00
18	01/04/2024	1,350	48 258,55	35 856,53	12 402,02	0,00	3 657 366,05	0,00
19	01/07/2024	1,350	48 138,14	35 856,53	12 281,61	0,00	3 621 509,52	0,00
20	01/10/2024	1,350	48 017,73	35 856,53	12 161,20	0,00	3 585 652,99	0,00
21	01/01/2025	1,350	47 897,32	35 856,53	12 040,79	0,00	3 549 796,46	0,00
22	01/04/2025	1,350	47 776,91	35 856,53	11 920,38	0,00	3 513 939,93	0,00
23	01/07/2025	1,350	47 656,51	35 856,53	11 799,98	0,00	3 478 083,40	0,00
24	01/10/2025	1,350	47 536,10	35 856,53	11 679,57	0,00	3 442 226,87	0,00
25	01/01/2026	1,350	47 415,69	35 856,53	11 559,16	0,00	3 406 370,34	0,00
26	01/04/2026	1,350	47 295,28	35 856,53	11 438,75	0,00	3 370 513,81	0,00
27	01/07/2026	1,350	47 174,88	35 856,53	11 318,35	0,00	3 334 657,28	0,00
28	01/10/2026	1,350	47 054,47	35 856,53	11 197,94	0,00	3 298 800,75	0,00
29	01/01/2027	1,350	46 934,06	35 856,53	11 077,53	0,00	3 262 944,22	0,00

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Edité le : 06/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
30	01/04/2027	1,350	46 813,65	35 856,53	10 957,12	0,00	3 227 087,69	0,00
31	01/07/2027	1,350	46 693,24	35 856,53	10 836,71	0,00	3 191 231,16	0,00
32	01/10/2027	1,350	46 572,84	35 856,53	10 716,31	0,00	3 155 374,63	0,00
33	01/01/2028	1,350	46 452,43	35 856,53	10 595,90	0,00	3 119 518,10	0,00
34	01/04/2028	1,350	46 332,02	35 856,53	10 475,49	0,00	3 083 661,57	0,00
35	01/07/2028	1,350	46 211,61	35 856,53	10 355,08	0,00	3 047 805,04	0,00
36	01/10/2028	1,350	46 091,20	35 856,53	10 234,67	0,00	3 011 948,51	0,00
37	01/01/2029	1,350	45 970,80	35 856,53	10 114,27	0,00	2 976 091,98	0,00
38	01/04/2029	1,350	45 850,39	35 856,53	9 993,86	0,00	2 940 235,45	0,00
39	01/07/2029	1,350	45 729,98	35 856,53	9 873,45	0,00	2 904 378,92	0,00
40	01/10/2029	1,350	45 609,57	35 856,53	9 753,04	0,00	2 868 522,39	0,00
41	01/01/2030	1,350	45 489,16	35 856,53	9 632,63	0,00	2 832 665,86	0,00
42	01/04/2030	1,350	45 368,76	35 856,53	9 512,23	0,00	2 796 809,33	0,00
43	01/07/2030	1,350	45 248,35	35 856,53	9 391,82	0,00	2 760 952,80	0,00
44	01/10/2030	1,350	45 127,94	35 856,53	9 271,41	0,00	2 725 096,27	0,00
45	01/01/2031	1,350	45 007,53	35 856,53	9 151,00	0,00	2 689 239,74	0,00
46	01/04/2031	1,350	44 887,12	35 856,53	9 030,59	0,00	2 653 383,21	0,00

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Edité le : 06/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
47	01/07/2031	1,350	44 766,72	35 856,53	8 910,19	0,00	2 617 526,68	0,00
48	01/10/2031	1,350	44 646,31	35 856,53	8 789,78	0,00	2 581 670,15	0,00
49	01/01/2032	1,350	44 525,90	35 856,53	8 669,37	0,00	2 545 813,62	0,00
50	01/04/2032	1,350	44 405,49	35 856,53	8 548,96	0,00	2 509 957,09	0,00
51	01/07/2032	1,350	44 285,08	35 856,53	8 428,55	0,00	2 474 100,56	0,00
52	01/10/2032	1,350	44 164,68	35 856,53	8 308,15	0,00	2 438 244,03	0,00
53	01/01/2033	1,350	44 044,27	35 856,53	8 187,74	0,00	2 402 387,50	0,00
54	01/04/2033	1,350	43 923,86	35 856,53	8 067,33	0,00	2 366 530,97	0,00
55	01/07/2033	1,350	43 803,45	35 856,53	7 946,92	0,00	2 330 674,44	0,00
56	01/10/2033	1,350	43 683,05	35 856,53	7 826,52	0,00	2 294 817,91	0,00
57	01/01/2034	1,350	43 562,64	35 856,53	7 706,11	0,00	2 258 961,38	0,00
58	01/04/2034	1,350	43 442,23	35 856,53	7 585,70	0,00	2 223 104,85	0,00
59	01/07/2034	1,350	43 321,82	35 856,53	7 465,29	0,00	2 187 248,32	0,00
60	01/10/2034	1,350	43 201,41	35 856,53	7 344,88	0,00	2 151 391,79	0,00
61	01/01/2035	1,350	43 081,01	35 856,53	7 224,48	0,00	2 115 535,26	0,00
62	01/04/2035	1,350	42 960,60	35 856,53	7 104,07	0,00	2 079 678,73	0,00
63	01/07/2035	1,350	42 840,19	35 856,53	6 983,66	0,00	2 043 822,20	0,00



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Edité le : 06/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
64	01/10/2035	1,350	42 719,78	35 856,53	6 863,25	0,00	2 007 965,67	0,00
65	01/01/2036	1,350	42 599,37	35 856,53	6 742,84	0,00	1 972 109,14	0,00
66	01/04/2036	1,350	42 478,97	35 856,53	6 622,44	0,00	1 936 252,61	0,00
67	01/07/2036	1,350	42 358,56	35 856,53	6 502,03	0,00	1 900 396,08	0,00
68	01/10/2036	1,350	42 238,15	35 856,53	6 381,62	0,00	1 864 539,55	0,00
69	01/01/2037	1,350	42 117,74	35 856,53	6 261,21	0,00	1 828 683,02	0,00
70	01/04/2037	1,350	41 997,33	35 856,53	6 140,80	0,00	1 792 826,49	0,00
71	01/07/2037	1,350	41 876,93	35 856,53	6 020,40	0,00	1 756 969,96	0,00
72	01/10/2037	1,350	41 756,52	35 856,53	5 899,99	0,00	1 721 113,43	0,00
73	01/01/2038	1,350	41 636,11	35 856,53	5 779,58	0,00	1 685 256,90	0,00
74	01/04/2038	1,350	41 515,70	35 856,53	5 659,17	0,00	1 649 400,37	0,00
75	01/07/2038	1,350	41 395,29	35 856,53	5 538,76	0,00	1 613 543,84	0,00
76	01/10/2038	1,350	41 274,89	35 856,53	5 418,36	0,00	1 577 687,31	0,00
77	01/01/2039	1,350	41 154,48	35 856,53	5 297,95	0,00	1 541 830,78	0,00
78	01/04/2039	1,350	41 034,07	35 856,53	5 177,54	0,00	1 505 974,25	0,00
79	01/07/2039	1,350	40 913,66	35 856,53	5 057,13	0,00	1 470 117,72	0,00
80	01/10/2039	1,350	40 793,25	35 856,53	4 936,72	0,00	1 434 261,19	0,00

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Edité le : 06/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
81	01/01/2040	1,350	40 672,85	35 856,53	4 816,32	0,00	1 398 404,66	0,00
82	01/04/2040	1,350	40 552,44	35 856,53	4 695,91	0,00	1 362 548,13	0,00
83	01/07/2040	1,350	40 432,03	35 856,53	4 575,50	0,00	1 326 691,60	0,00
84	01/10/2040	1,350	40 311,62	35 856,53	4 455,09	0,00	1 290 835,07	0,00
85	01/01/2041	1,350	40 191,22	35 856,53	4 334,69	0,00	1 254 978,54	0,00
86	01/04/2041	1,350	40 070,81	35 856,53	4 214,28	0,00	1 219 122,01	0,00
87	01/07/2041	1,350	39 950,40	35 856,53	4 093,87	0,00	1 183 265,48	0,00
88	01/10/2041	1,350	39 829,99	35 856,53	3 973,46	0,00	1 147 408,95	0,00
89	01/01/2042	1,350	39 709,58	35 856,53	3 853,05	0,00	1 111 552,42	0,00
90	01/04/2042	1,350	39 589,18	35 856,53	3 732,65	0,00	1 075 695,89	0,00
91	01/07/2042	1,350	39 468,77	35 856,53	3 612,24	0,00	1 039 839,36	0,00
92	01/10/2042	1,350	39 348,36	35 856,53	3 491,83	0,00	1 003 982,83	0,00
93	01/01/2043	1,350	39 227,95	35 856,53	3 371,42	0,00	968 126,30	0,00
94	01/04/2043	1,350	39 107,54	35 856,53	3 251,01	0,00	932 269,77	0,00
95	01/07/2043	1,350	38 987,14	35 856,53	3 130,61	0,00	896 413,24	0,00
96	01/10/2043	1,350	38 866,73	35 856,53	3 010,20	0,00	860 556,71	0,00
97	01/01/2044	1,350	38 746,32	35 856,53	2 889,79	0,00	824 700,18	0,00

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Edité le : 06/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
98	01/04/2044	1,350	38 625,91	35 856,53	2 769,38	0,00	788 843,65	0,00
99	01/07/2044	1,350	38 505,50	35 856,53	2 648,97	0,00	752 987,12	0,00
100	01/10/2044	1,350	38 385,10	35 856,53	2 528,57	0,00	717 130,59	0,00
101	01/01/2045	1,350	38 264,69	35 856,53	2 408,16	0,00	681 274,06	0,00
102	01/04/2045	1,350	38 144,28	35 856,53	2 287,75	0,00	645 417,53	0,00
103	01/07/2045	1,350	38 023,87	35 856,53	2 167,34	0,00	609 561,00	0,00
104	01/10/2045	1,350	37 903,46	35 856,53	2 046,93	0,00	573 704,47	0,00
105	01/01/2046	1,350	37 783,06	35 856,53	1 926,53	0,00	537 847,94	0,00
106	01/04/2046	1,350	37 662,65	35 856,53	1 806,12	0,00	501 991,41	0,00
107	01/07/2046	1,350	37 542,24	35 856,53	1 685,71	0,00	466 134,88	0,00
108	01/10/2046	1,350	37 421,83	35 856,53	1 565,30	0,00	430 278,35	0,00
109	01/01/2047	1,350	37 301,43	35 856,53	1 444,90	0,00	394 421,82	0,00
110	01/04/2047	1,350	37 181,02	35 856,53	1 324,49	0,00	358 565,29	0,00
111	01/07/2047	1,350	37 060,61	35 856,53	1 204,08	0,00	322 708,76	0,00
112	01/10/2047	1,350	36 940,20	35 856,53	1 083,67	0,00	286 852,23	0,00
113	01/01/2048	1,350	36 819,79	35 856,53	963,26	0,00	250 995,70	0,00
114	01/04/2048	1,350	36 699,39	35 856,53	842,86	0,00	215 139,17	0,00

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
115	01/07/2048	1,350	36 578,98	35 856,53	722,45	0,00	179 282,64	0,00
116	01/10/2048	1,350	36 458,57	35 856,53	602,04	0,00	143 426,11	0,00
117	01/01/2049	1,350	36 338,16	35 856,53	481,63	0,00	107 569,58	0,00
118	01/04/2049	1,350	36 217,75	35 856,53	361,22	0,00	71 713,05	0,00
119	01/07/2049	1,350	36 097,35	35 856,53	240,82	0,00	35 856,52	0,00
120	01/10/2049	1,350	35 976,93	35 856,52	120,41	0,00	0,00	0,00
Total			5 167 399,44	4 302 783,59	864 615,85	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,750% (Livret A)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Annexe à la délibération de la Commission Permanente du 27 mars 2020

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : **000443170 - EHPAD DU PAYS DE BRIVE**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
63089	104445	5175067	4 302 783,59	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/01/2020	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	SR / -	-- / -	-- / -	0,000	-- / -

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

 Emprunteur : **000443170 - EHPAD DU PAYS DE BRIVE**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
63089	104445	5175066	5 511 068,51	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/01/2020	T	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	SR / -	- / -	- / -	0,000	- / -
Total			9 813 852,10	0,00	0,00													

Ce tableau comporte **2 Ligne(s)** du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **9 813 852,10€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 06/12/2019

Date de valeur du réaménagement : 01/12/2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

VENTE DE VEHICULES LEGERS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE

RAPPORT

La collectivité s'est engagée dans un programme de renouvellement des véhicules légers en sa possession, sur 5 ans (2019/2023). Elle comptabilise actuellement 152 véhicules légers, de marque Renault et de type Twingo, Clio et Kangoo.

Désormais, les véhicules sont acquis dans le cadre du marché conclu en 2019 avec Renault Tulle, qui prévoit des véhicules électriques et thermiques. La collectivité a fait le choix de s'orienter vers l'acquisition de 21 véhicules électriques en 2020, afin de contribuer à la réduction des effets de serre et participer à la transition écologique, en abandonnant notamment l'utilisation des véhicules du type Diesel.

Au 1^{er} janvier 2020, il a été décidé de centraliser la gestion des véhicules légers au Service Intérieur et de confier la gestion des véhicules légers utilitaires au Service Moyens Matériels pour trouver une cohérence avec la gestion des véhicules industriels.

Un premier plan de renouvellement de 21 véhicules a été réalisé en décembre 2019 :

- 10 véhicules ont remplacé la restitution de 10 véhicules en location ;
- 1 véhicule a remplacé un véhicule sinistré déclaré véhicule économiquement irréparable ;
- 10 véhicules ont remplacé 13 véhicules vétustes ayant en moyenne 15 ans.

Dans le cadre de la gestion de la flotte automobile, il convient donc de procéder à la vente de 13 véhicules, les plus âgées, ou ayant un kilométrage important, voire présentant un défaut qui ne permet plus leur utilisation.

La liste des véhicules proposés à la vente sont les suivants :

Désignation	Immatriculation	Date de mise en circulation	Ancienneté	Kilométrage
RENAULT CLIO	CB-868JR	03/12/1998	21 ans 1 mois	198 725
RENAULT CLIO e	CB-634JQ	03/12/1998	21 ans 1 mois	208 958
RENAULT CLIO	CB-427JS	22/12/1998	21 ans 0 mois	239 067
RENAULT CLIO 1,4E BVA	CB-353JM	04/10/2002	17 ans 3 mois	22 049
RENAULT TWINGO	CB-961JR	02/12/2003	16 ans 1 mois	164 530
RENAULT TWINGO	CC-974-SK	02/12/2004	15 ans 1 mois	154 629
RENAULT CLIO 1,4 16V	CC-915-SC	02/12/2004	15 ans 1 mois	173 912
RENAULT CLIO 1,4 16V	CB-191JR	02/12/2004	15 ans 1 mois	129 673
RENAULT TWINGO	CC-936-SK	20/12/2005	14 ans 1 mois	195 892
RENAULT TWINGO	CB-906JR	20/12/2005	14 ans 1 mois	160 727
RENAULT TWINGO DCI 75	CQ-136JN	31/01/2013	6 ans 11 mois	58 395
RENAULT CLIO 1,4 Bi-c	CB-380JS	12/09/2002	17 ans 4 mois	187 810
RENAULT CLIO bi-c	CB-533JM	17/10/2007	12 ans 3 mois	181 904

Pour ce faire, il est envisager la mise en vente des véhicules sur un site spécifique de vente aux enchères, dénommé www.AGORASTORE.fr. Le Service Intérieur assure la gestion administrative de ces cessions.

Je vous demande de bien vouloir acter le principe de la cession de ces biens et la procédure de vente envisagée des véhicules ciblés.

La recette totale de fonctionnement des cessions est estimée à :
- 5 000 € TTC en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

VENTE DE VEHICULES LEGERS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est acté le principe d'une vente des véhicules légers suivants appartenant au Conseil Départemental :

Désignation	Immatriculation	Date de mise en circulation	Ancienneté	Kilométrage
RENAULT CLIO	CB-868-JR	03/12/1998	21 ans 1 mois	198 725
RENAULT CLIO e	CB-634-JQ	03/12/1998	21 ans 1 mois	208 958
RENAULT CLIO	CB-427-JS	22/12/1998	21 ans 0 mois	239 067
RENAULT CLIO 1,4E BVA	CB-353-JM	04/10/2002	17 ans 3 mois	22 049
RENAULT TWINGO	CB-961-JR	02/12/2003	16 ans 1 mois	164 530
RENAULT TWINGO	CC-974-SK	02/12/2004	15 ans 1 mois	154 629
RENAULT CLIO 1,4 16V	CC-915-SC	02/12/2004	15 ans 1 mois	173 912
RENAULT CLIO 1,4 16V	CB-191-JR	02/12/2004	15 ans 1 mois	129 673
RENAULT TWINGO	CC-936-SK	20/12/2005	14 ans 1 mois	195 892
RENAULT TWINGO	CB-906-JR	20/12/2005	14 ans 1 mois	160 727
RENAULT TWINGO DCI 75	CQ-136-JN	31/01/2013	6 ans 11 mois	58 395
RENAULT CLIO 1,4 Bi-c	CB-380-JS	12/09/2002	17 ans 4 mois	187 810
RENAULT CLIO bi-c	CB-533-JM	17/10/2007	12 ans 3 mois	181 904

Article 2 : La mise en vente de ces véhicules se fera sur un site spécifique de vente aux enchères, dénommé AGORASTORE.fr.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16db1531489c-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION RELATIVE A LA TELETRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

RAPPORT

Par délibération du 02 mars 2006 (*rapport 5-01*), la Commission Permanente a approuvé le processus d'adhésion avec la Préfecture pour la mise en œuvre de nouvelles procédures d'administration électronique portant sur la dématérialisation des seuls actes correspondant aux rapports et délibérations soumis au contrôle de légalité.

Cette dématérialisation a été régie par une convention signée entre le Conseil départemental et la Préfecture le 09 mai 2006.

L'article 128 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite "loi NOTRe, stipule l'obligation de la transmission par voie électronique de tous les actes transmissibles du Conseil départemental, y compris les actes budgétaires et ceux de la commande publique, à compter du 07 août 2020, via un opérateur de transmission.

La société DOCAPOSTE FAST, partenaire de l'État, est désignée par la collectivité comme "opérateur de transmission" des actes liés au contrôle de légalité pour le Conseil départemental de la Corrèze, conformément au cahier des charges de la plateforme @CTES, défini dans sa version en date du 23 mai 2017.

Il en résulte que la société DOCAPOSTE FAST rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité au système d'information @CTES et, est chargée de l'exploitation du dispositif de télétransmission auprès du représentant de l'État.

Dans un souci de mise en conformité, une nouvelle convention de télétransmission doit être signée pour permettre, d'ici l'échéance du 07 août 2020, la transmission des rapports/délibérations et les documents budgétaires par voie électronique. Il est entendu, que les autres actes soumis au contrôle de légalité seront transmissibles en version papier jusqu'à la date butoir de la mise en application de la loi.

C'est dans ce contexte que la collectivité s'engage à faire parvenir progressivement tous les actes transmissibles au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire par voie de dématérialisation au représentant de l'État.

Ainsi, je propose à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver la nouvelle convention avec la Préfecture de la Corrèze se substituant à celle conclue le 9 mai 2006 ;
- m'autoriser à la signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONVENTION RELATIVE A LA TELETRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la nouvelle convention avec la Préfecture de la Corrèze concernant la télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité, se substituant à celle conclue le 9 mai 2006.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1^{er}.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16dd95315aa6-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

ET

LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES

AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

3.1. L'opérateur de mutualisation

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

4.1.2. Signature

4.1.3. Confidentialité

4.1.4. Interruptions programmées du service

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

4.1.6. Preuve des échanges

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

4.2.2. Support mutuel

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

5) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

5.2. Modification de la convention

5.3. Résiliation de la convention

PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.3131-1 et R.3132-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République rendant obligatoire la transmission par voie électronique des actes pris par les autorités départementales à compter du 7 août 2020 ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Vu la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité établie entre le préfet de la Corrèze et le Conseil général de la Corrèze en date du 9 mai 2006 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Corrèze en date du 27 mars 2020 ;

Conviennent de ce qui suit.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La Préfecture de la Corrèze représentée par le préfet, Monsieur Frédéric VEAU, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et le Conseil départemental de la Corrèze représentée par son président, Monsieur Pascal COSTE, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 221 927 205 ;

Nom : Conseil départemental de la Corrèze ;

Nature : Département ;

Code Nature de l'émetteur : 2-1.

2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2 : Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : FAST-ACTES. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 14 mars 2016 par le ministère de l'Intérieur.

La société DOCAPOSTE-FAST SAS chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 28 février 2020.

3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Article 3 : Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

Article 4 : La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles L.3131-2 (contrôle de légalité) et L.3311-1 et suivants (contrôle budgétaire) et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.3131-4.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5 : La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

4.1.2. Signature

Article 6 : La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7 : La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8 : Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4.1.3. Confidentialité

Article 9 : La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10 : La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11 : L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 12 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

4.1.6. Preuve des échanges

Article 13 : Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

Article 14 : La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.

4.2.2. Support mutuel

Article 15 : Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16 : La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17 : Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18 : Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19 : Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20 : La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

5) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

Article 21 : La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

5.2. Modification de la convention

Article 22 : Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23 : Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

5.3. Résiliation de la convention

Article 24 : Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 25 : La convention en date du 9 mai 2006 est résiliée à la date d'entrée en vigueur de la présente convention précisée à l'article 21 ci-dessus.

Fait à Tulle,

Le

En deux exemplaires originaux.

Le Préfet,

Le Président du Conseil départemental,

Frédéric VEAU

Pascal COSTE

Classification des actes par matières – Nomenclature

Niveau 1 <i>Matière nationale</i>	Niveau 2 <i>Sous-matière</i>	Niveau 3 <i>Matière locale</i>	Code
COMMANDE PUBLIQUE			1
	Marchés publics		1.1
		Travaux	1.1.1
		Fournitures	1.1.2
		Services	1.1.3
	Délégation de service public		1.2
		Contrat de concession (délibérations, autres)	1.2.1
		Contrat d'affermage (délibérations, autres)	1.2.2
		Autres	1.2.3
	Conventions de mandat		1.3
		Délibérations, autres	1.3.1
	Autres types de contrats		1.4
		Convention publique d'aménagement	1.4.1
		Contrat de partenariat privé public	1.4.2
		Bail emphytéotique administratif	1.4.3
		Autres	1.4.4
	Transactions et protocoles d'accord transactionnel		1.5
		Délibérations, autres	1.5.1
	Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre		1.6
	Actes spéciaux et divers		1.7
URBANISME			2
	Documents d'urbanisme		2.1
	Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols		2.2
		Permis de construire, certificat d'urbanisme, permis de démolir, déclaration de travaux	2.2.1
		Déclaration d'utilité publique	2.2.2
		Autres (permis de lotir, participation pour voirie et réseaux, avis ...)	2.2.3
	Droit de préemption urbain		2.3

DOMAINE ET PATRIMOINE			3
	Acquisitions		3.1
	Aliénations		3.2
	Locations		3.3
	Limites territoriales		3.4
	Autres actes de gestion du domaine public		3.5
		Classement et déclassement, affectation, désaffectation, expropriation ...	3.5.1
		Convention d'occupation du domaine public	3.5.2
		Cimetières	3.5.3
		Autres	3.5.4
	Autres actes de gestion du domaine privé		3.6
		Classement et déclassement, affectation, désaffectation, aliénation, délaissés	3.6.1
		Biens de sections	3.6.2
		Autres	3.6.3
FONCTION PUBLIQUE			4
	Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.		4.1
		Création, transformation et suppression de postes : délibérations	4.1.1
		Recrutement-nomination : arrêtés	4.1.2
		Avancement de grade	4.1.3
		Mesure disciplinaire	4.1.4
		Mutation, radiation, cessation d'activité	4.1.5
		Autres	4.1.6
		Formation des agents titulaires et non titulaires	4.1.7
	Personnel contractuel		4.2
		Contractuels relevant des alinéas 3, 4 et 5 de la loi de 1984	4.2.1
		Autres contractuels (alinéas 1 et 6) : délibérations et arrêtés	4.2.2
		C.D.I.	4.2.3
	Fonction publique hospitalière		4.3
	Autres catégories de personnels		4.4
		Sapeurs pompiers professionnels	4.4.1
		Sapeurs pompiers volontaires	4.4.2
		Autres	4.4.3
	Régime indemnitaire		4.5
		Régime indemnitaire : délibérations	4.5.1
		Avantages en nature, logements et véhicules de fonction, frais de déplacement : délibérations et arrêtés	4.5.2

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE			5
	Élection exécutif		5.1
		Maire, adjoints, président, vice-présidents d'E.P.L. et d'E.P.C.I.	5.1.1
		Fixation du nombre des adjoints	5.1.2
	Fonctionnement des assemblées		5.2
	Désignation de représentants		5.3
	Délégation de fonctions		5.4
	Délégation de signature		5.5
	Exercice des mandats locaux		5.6
	Intercommunalité		5.7
		Création, modification statutaire, fusion, adhésion, retrait, dissolution, intérêt communautaire	5.7.1
		Fiscalité, autres	5.7.2
	Décision d'ester en justice		5.8
LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE			6
	Police municipale		6.1
	Pouvoir du président du conseil général		6.2
	Pouvoir du président du conseil régional		6.3
	Autres actes réglementaires		6.4
	Actes pris au nom de l'État et soumis au contrôle hiérarchique		6.5
FINANCES LOCALES			7
	Décisions budgétaires		7.1
		Débat d'orientations budgétaires	7.1.1
		Délibérations afférentes aux documents budgétaires (BP, DM, CA, affectation des résultats, approbation du compte de gestion)	7.1.2
		Documents budgétaires	7.1.3
		Création, modification, suppression de régies	7.1.4
		Tarifs (cantine, eau, assainissement...)	7.1.5
	Divers		7.10
	Fiscalité		7.2
		Vote des taux, exonération, abattements, institution de taxes (4 taxes, TEOM), spectacles, autres...	7.2.1
	Emprunts		7.3
		Emprunt et renégociation	7.3.1
		Ligne de trésorerie	7.3.2
		Garantie d'emprunt accordée	7.3.3
	Interventions économiques		7.4

	Subventions		7.5
		Attribuées aux collectivités, aux EPCI, CCAS...	7.5.1
		Attribuées aux associations	7.5.2
		Attribuées aux personnes morales de droit privé	7.5.3
		Attribuées aux personnes physiques de droit privé	7.5.4
		Aux bénéficiaires mixtes (uniquement conseil général)	7.5.5
		Demande de subventions de la collectivité	7.5.6
	Contributions budgétaires		7.6
	Avances		7.7
	Fonds de concours		7.8
	Prise de participation (SEM, etc...)		7.9
DOMAINE DE COMPÉTENCES PAR THÈMES			8
	Enseignement		8.1
	Aide sociale		8.2
		Tarifs des EHPAD	8.2.1
		Indemnités assistantes maternelles	8.2.2
		Délibérations relatives aux contrats "enfance"	8.2.3
	Voirie		8.3
	Aménagement du territoire		8.4
	Politique de la ville-habitat-logement		8.5
		Logements aux personnes âgées et handicapées	8.5.1
		Logements personnes privées, autres, PRIG, logements des jeunes	8.5.2
		Subventions aux offices HLM	8.5.3
		OPAH, ravalement des façades	8.5.4
	Emploi-formation professionnelle		8.6
	Transports		8.7
	Environnement		8.8
	Culture		8.9
AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES			9
	Autres domaines de compétences des communes		9.1
	Autres domaines de compétences des départements		9.2
	Autres domaines de compétences des régions		9.3
	Vœux et motions		9.4

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

RAPPORT

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions avec les organismes suivants :

- **L'ENTREPRISE MEDICALE**, 3 bis rue du Dr Foucault - 92000 NANTERRE, pour permettre à **1 agent** de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - service PMI Santé de participer à une formation intitulée "Prévenir et gérer le contentieux de l'agrément des assistants maternels et familiaux", sur 1 jour courant 1^{er} trimestre à PARIS, pour un coût total de **760 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **GRETA DU LIMOUSIN**, Lycée Turgot - 6 rue Paul Dérignac - 87000 LIMOGES, pour permettre à **30 agents** de la Direction des Routes de participer à une formation intitulée "AIPR niveau Concepteur + QCM", sur 1 jour courant 1^{er} trimestre 2020 à TULLE, pour un coût total de **2 550 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **LIMOUSIN FORMATION**, 15 rue la Croix de la Mission - 19300 ST YRIEIX LE DEJALAT, pour permettre à **5 agents** de la Direction des Routes - UMS, de participer à une formation intitulée "CACES R490-grues de chargement", d'une durée de 3 jours courant 1^{er} semestre 2020 à BRIVE ou ST YRIEIX LE DEJALAT pour un coût total de **2 520 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **PONTS FORMATION CONSEIL**, 24 boulevard de l'Hôpital - 75005 PARIS, pour permettre à **1 agent** de la Direction des Routes - Service Appui Technique, de participer à la formation "Méthodologie des études de sécurité routière en milieu interurbain", les 1^{er} et 2 juillet 2020 à PARIS, pour un coût total de **1 980 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **APAVE**, Rue Ernest Comté - 19100 BRIVE, pour permettre à **4 agents** de la Direction du Développement des Territoires - Cellule Transition Écologique, de participer à une formation intitulée CATEC (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés) d'une durée de 2 jours courant 1^{er} semestre 2020 à **MONTPELLIER** pour un coût total de **4 608 € TTC** (seuls frais pédagogiques),

- **OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU**, 22 rue Édouard Chamberland - 87065 LIMOGES CEDEX, pour permettre à **1 agent** de la Direction du Développement des Territoires - Cellule Transition Écologique, de participer à une formation intitulée "Conception et dimensionnement - module 2 : macrophytes et autres traitements", du 11 au 15 mai 2020 à LIMOGES pour un coût total de **2 354,40 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **THEMANIS**, 195 route d'Espagne - BP 13669 - 31036 TOULOUSE CEDEX pour permettre à **6 agents** de la Direction de la Modernisation et des Moyens - Service Systèmes d'Information de participer à une formation intitulée " Formation GLPI", du 30 mars 2020 après-midi au 1^{er} avril 2020 matin à TULLE, pour un coût total de **2 520 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **UGAP**, Direction Territoriale de Limoges - 19 rue Cruveilhier - 87036 LIMOGES CEDEX, pour permettre à **3 agents** de la Bibliothèque Départementales et **4 agents** de la Direction de la Modernisation et des Moyens - Service Systèmes d'Information de participer à une formation intitulée " Progiciel SYRACUSE", d'une durée de 8 jours courant 1^{er} trimestre 2020 à TULLE, pour un coût total de **11 969,74 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **AFIGESE**, 1 avenue de l'Angevinière - BAL n°3 - 44800 SAINT-HERBLAIN pour permettre à **2 agents** de la Direction des Finances - service Budget Comptabilité, de participer à une formation intitulée "Acquérir une méthodologie d'analyse de ses activités au regard de la TVA et en comprendre les incidences budgétaires et financières", le 17 juin 2020 à LYON, pour un coût total de **800 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **INSTITUT NATIONAL DU PATRIMOINE**, 2 rue Vivienne - 75002 PARIS, pour permettre à **1 agent** des Archives Départementales de participer à une formation à distance intitulée "Droit des images", d'une durée de 2 jours sur la période du 21 septembre au 23 octobre 2020, pour un coût total de **420 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **DIRECTION GENERALE DES PATRIMOINES**, Département de la formation scientifique et technique, 182 rue Saint Honoré - 75033 PARIS CEDEX 01, pour permettre à **1 agent** des Archives Départementales de participer à une formation intitulée "Classer et analyser les archives", du 6 au 8 octobre 2020 à TOULOUSE, pour un coût total de **315 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION**, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS, pour permettre à **1 agent** des Archives Départementales de participer à une formation intitulée "Piloter un projet de restauration de documents d'archives", les 24 et 25 novembre 2020 à PIERREFITTE-SUR-SEINE, pour un coût total de **600 € TTC** (seuls frais pédagogiques),

- ANPDE, 132 avenue du général Leclerc - 75014 PARIS, pour permettre à **6 agents** de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - service PMI Santé, de participer à une formation intitulée "L'alimentation du jeune enfant - dépistage et prise en charge des troubles de l'oralité", sur 1 jour courant 1^{er} trimestre 2020 à LIMOGES, pour un coût total de **240 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- CERF FORMATION, 7 rue du 14 juillet - 79008 NIORT CEDEX, pour permettre à **1 agent** de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service Aide Sociale à l'Enfance, de participer à une formation à distance intitulée "Les écrits professionnels à destination du juge", du 25 au 29 mai 2020 à LA ROCHELLE, pour un coût total de **1 298 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- EPSILON MELIA FORMATIONS, 75 rue d'Amsterdam - 75008 PARIS, pour permettre à **2 agents** de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - MSD de TULLE, de participer à une formation intitulée "L'enfant au cœur des conflits parentaux : comment les préserver ?", les 18 et 19 mai 2020 à PARIS pour un coût total de **820 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- ASSOCIATION PAROLES D'ENFANTS - 57 rue d'Amsterdam F - 75008 PARIS, pour permettre à **2 agents** de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service Aide Sociale à l'Enfance, de participer à une formation intitulée "Prévenir l'épuisement et le découragement dans les métiers de l'aide, du soin et de l'accompagnement", les 4 et 5 juin 2020 à PARIS, pour un coût total de **760 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- FRANCE TERRE D'ASILE, 130 rue d'Aubervilliers - 75019 PARIS, pour permettre à **1 agent** de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - MSD de TULLE, de participer à une formation intitulée "Le travail social en situation interculturelle", d'une durée de 2 jours les 8 et 9 octobre 2020 à PARIS, pour un coût total de **440 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- CCI DE LA CORREZE-INISUP, 25 avenue Edouard Heriot - CS 60247 - 19100 BRIVE cedex 1, pour permettre à **1 agent** de la Direction du Développement des Territoires - Service Habitat, de réaliser un Bilan de Compétences, d'une durée de 4 jours courant 2^{ème} trimestre 2020 pour un coût total de **1 200 € TTC** (seuls frais pédagogiques); participation financière allouée dans le dans le cadre du Compte Personnel de Formation, l'intéressée prenant à sa charge le montant restant du coût de la formation.
- **Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à:**
- **36 155,14 € TTC en fonctionnement.**

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les stages de formation professionnelle, dont les libellés, les bénéficiaires et les organisateurs figurent en annexe à la présente décision, sont autorisés.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions de formation correspondantes.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.13,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.15,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16de15315b0c-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 27 MARS 2020

LIBELLE DU STAGE	BENEFICIAIRE	COUT TTC	PRESTATAIRE	PERIODE ET LIEU PREVUS
Prévenir et gérer le contentieux de l'agrément des assistants maternels et familiaux	1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - service PMI Santé	760 € TTC (seuls frais pédagogiques)	L'ENTREPRISE MEDICALE , 3 bis rue du Dr Foucault - 92000 NANTERRE	1 jour courant 1 ^{er} trimestre à PARIS
AI PR niveau Concepteur + QCM	30 agents de la Direction des Routes	2 550 € TTC (seuls frais pédagogiques)	GRETA DU LIMOUSIN , Lycée Turgot - 6 rue Paul Dérignac - 87000 LIMOGES	1 jour courant 1 ^{er} trimestre 2020 à TULLE
CACES R490 - grues de chargement	5 agents de la Direction des Routes - UMS	2 520 € TTC (seuls frais pédagogiques)	LIMOUSIN FORMATION , 15 rue la Croix de la Mission - 19300 ST YRIEIX LE DEJALAT	3 jours courant 1 ^{er} semestre 2020 à BRIVE ou ST YRIEIX LE DEJALAT
Méthodologie des études de sécurité routière en milieu interurbain	1 agent de la Direction des Routes - Service Appui Technique	1 980 € TTC (seuls frais pédagogiques)	PONTS FORMATION CONSEIL , 24 boulevard de l'Hôpital - 75005 PARIS	les 1 ^{er} et 2 juillet 2020 à PARIS
CATEC (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés)	4 agents de la Direction du Développement des Territoires - Cellule Transition Ecologique	4 608 € TTC (seuls frais pédagogiques),	APAVE , Rue Ernest Comté - 19100 BRIVE	2 jours courant 1 ^{er} semestre 2020 à MONTPELLIER
Conception et dimensionnement - module 2 : macrophytes et autres traitements	1 agent de la Direction du Développement des Territoires - Cellule Transition Ecologique	2 354,40 € TTC (seuls frais pédagogiques)	OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU , 22 rue Edouard Chamberland - 87065 LIMOGES CEDEX	du 11 au 15 mai 2020 à LIMOGES
Formation GLPI	6 agents de la Direction de la Modernisation et des Moyens - Service Systèmes d'Information	2 520 € TTC (seuls frais pédagogiques)	THEMANIS , 195 route d'Espagne - BP 13669 - 31036 TOULOUSE CEDEX	du 30 mars 2020 après-midi au 1 ^{er} avril 2020 matin à TULLE

LIBELLE DU STAGE	BENEFICIAIRE	COUT TTC	PRESTATAIRE	PERIODE ET LIEU PREVUS
Progiciel SYRACUSE	3 agents de la Bibliothèque Départementales et 4 agents de la Direction de la Modernisation et des Moyens - Service Systèmes d'Information	11 969,74 € TTC (seuls frais pédagogiques)	UGAP, Direction Territoriale de Limoges - 19 rue Cruveilhier - 87036 LIMOGES CEDEX,	8 jours courant 1 ^{er} trimestre 2020 à TULLE,
Acquérir une méthodologie d'analyse de ses activités au regard de la TVA et en comprendre les incidences budgétaires et financières	2 agents de la Direction des Finances - service Budget Comptabilité	800 € TTC (seuls frais pédagogiques)	AFIGESE, 1 avenue de l'Angevinière - BAL n°3 - 44800 SAINT-HERBLAIN	le 17 juin 2020 à LYON
Droit des images	1 agent des Archives Départementales	420 € TTC (seuls frais pédagogiques)	INSTITUT NATIONAL DU PATRIMOINE, 2 rue Vivienne - 75002 PARIS	formation à distance de 2 jours sur la période du 21 septembre au 23 octobre 2020
Classer et analyser les archives	1 agent des Archives Départementales	315 € TTC (seuls frais pédagogiques)	DIRECTION GENERALE DES PATRIMOINES, Département de la formation scientifique et technique, 182 rue Saint Honoré - 75033 PARIS CEDEX 01	du 6 au 8 octobre 2020 à TOULOUSE
Piloter un projet de restauration de documents d'archives	1 agent des Archives Départementales	600 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS	les 24 et 25 novembre 2020 à PIERREFITTE-SUR-SEINE
L'alimentation du jeune enfant - dépistage et prise en charge des troubles de l'oralité	6 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - service PMI Santé	240 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ANPDE, 132 avenue du général Leclerc - 75014 PARIS	1 jour courant 1 ^{er} trimestre 2020 à LIMOGES

LIBELLE DU STAGE	BENEFICIAIRE	COUT TTC	PRESTATAIRE	PERIODE ET LIEU PREVUS
Les écrits professionnels à destination du juge	1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service Aide Sociale à l'Enfance	1 298 € TTC (seuls frais pédagogiques)	CERF FORMATION , 7 rue du 14 juillet - 79008 NIORT CEDEX	du 25 au 29 mai 2020 à LA ROCHELLE
L'enfant au cœur des conflits parentaux : comment les préserver ?	2 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - MSD de TULLE	820 € TTC (seuls frais pédagogiques)	EPSILON MELIA FORMATIONS , 75 rue d'Amsterdam - 75008 PARIS	les 18 et 19 mai 2020 à PARIS
Prévenir l'épuisement et le découragement dans les métiers de l'aide, du soin et de l'accompagnement	2 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service Aide Sociale à l'Enfance	760 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ASSOCIATION PAROLES D'ENFANTS - 57 rue d'Amsterdam F - 75008 PARIS	les 4 et 5 juin 2020 à PARIS
Le travail social en situation interculturelle	1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - MSD de TULLE	440 € TTC (seuls frais pédagogiques)	FRANCE TERRE D'ASILE , 130 rue d'Aubervilliers - 75019 PARIS	les 8 et 9 octobre 2020 à PARIS
Bilan de Compétences	1 agent de la Direction du Développement des Territoires - Service Habitat	1 200 € TTC (seuls frais pédagogiques)	CCI DE LA CORREZE-INISUP , 25 avenue Edouard Heriot - CS 60247 - 19100 BRIVE cedex 1	4 jours courant 2 ^{ème} trimestre 2020

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

RAPPORT

1/ Conformément aux statuts de **l'Espace 1 000 Sources de Bugeat**, il convient de désigner deux personnalités qualifiées pour siéger au sein du conseil d'administration de cette instance.

Je vous propose les désignations suivantes :

- Monsieur Alexandre MURAT, Directeur Général des Services Départementaux
- Madame Élise CHARNAY, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au Conseil Départemental.

2/ Le Directeur Général des **13 Vents EIMCL de Tulle** vient de m'informer que, dans le cadre de la labellisation Atelier de Pédagogie Personnalisée (APP) de cet Etablissement, **un comité territorial** doit être composé. En conséquence, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger dans cette instance.

Je vous propose les désignations suivantes :

 en qualité de membre titulaire

- Monsieur Gérard SOLER
Conseiller Départemental du canton de BRIVE 3

 en qualité de membre suppléant


- Madame Agnès AUDEGUIL
Conseillère Départementale du canton d'EGLETONS

3/ Par décision n° 2-12 du 31 janvier 2020, la Commission Permanente a acté sa participation au capital de **la Société Energies des Territoires**. En conséquence, il convient de désigner deux représentants (un titulaire et un suppléant) pour siéger au sein du conseil d'administration de cette instance.

Je vous propose les désignations suivantes :

 en qualité de membre titulaire

- Monsieur Jean-Marie TAGUET
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'EGLÉTONS

 en qualité de membre suppléant

- Monsieur Francis COMBY
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'UZERCHE

4/ Dans le cadre du renouvellement d'un tiers des administrateurs de l'**Association Initiative CORRÈZE**, il convient de désigner un représentant du Conseil Départemental, pour un mandat d'une durée de trois ans, pour siéger au sein du conseil d'administration de cette instance.

Je vous propose la désignation suivante :

- Madame Florence DUCLOS
Conseillère Départementale du canton de MALEMORT

5/ Par délibération du 2 avril 2015, l'Assemblée plénière a désigné des Conseillers Départementaux pour siéger **aux conseils d'administration des Etablissements d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**. Il convient aujourd'hui de remplacer certains élus.

Je vous propose les désignations suivantes au sein des Etablissements ci-dessous :

 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

- Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Conseiller Départemental du canton d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
(en remplacement de Madame Ghislaine DUBOST)

 BEYNAT

- Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Conseiller Départemental du canton d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
(en remplacement de Monsieur Pascal COSTE)

 NEUVIC

- Monsieur Jean STÖHR
Conseiller Départemental du canton de HAUTE-DORDOGNE
(en remplacement de Madame Nelly SIMANDOUX)

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE


Article 1^{er} : Sont désignées pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Espace 1 000 Sources de Bugeat, les personnalités qualifiées suivantes :

- Monsieur Alexandre MURAT, Directeur Général des Services Départementaux
- Madame Elise CHARNAY, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au Conseil Départemental.

Article 2 : Sont désignés pour siéger au sein du comité territorial des 13 Vents EIMCL de Tulle, les Conseillers Départementaux suivants :

 en qualité de membre titulaire

- Monsieur Gérard SOLER
Conseiller Départemental du canton de BRIVE 3


 en qualité de membre suppléant

- Madame Agnès AUDEGUIL
Conseillère Départementale du canton d'EGLÉTONS

Article 3 : Sont désignés pour siéger au sein du conseil d'administration de la Société Energies des Territoires, les Conseillers Départementaux suivants :

 en qualité de membre titulaire

- Monsieur Jean-Marie TAGUET
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'EGLÉTONS

 en qualité de membre suppléant

- Monsieur Francis COMBY
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'UZERCHE

Article 4 : Est désignée pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Association Initiative CORRÈZE, la Conseillère Départementale suivante :

- Madame Florence DUCLOS
Conseillère Départementale du canton de MALEMORT

Article 5 : Sont désignés pour siéger au sein des conseils d'administration des Etablissements d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ci-dessous, les Conseillers Départementaux suivants :

 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

- Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Conseiller Départemental du canton d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
(en remplacement de Madame Ghislaine DUBOST)

 BEYNAT

- Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Conseiller Départemental du canton d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
(en remplacement de Monsieur Pascal COSTE)

 NEUVIC

- Monsieur Jean STÖHR
Conseiller Départemental du canton de HAUTE-DORDOGNE
(en remplacement de Madame Nelly SIMANDOUX).

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020
Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16c115314648-DE
Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FORMATION DES ELUS DEPARTEMENTAUX

RAPPORT

La Commission Permanente, réunie le 27 mars 2020, a fixé à **3 497 €** le plafond de dépense annuelle de formation **par élu**.

Conformément à la procédure mentionnée dans le Guide des Élus au Conseil Départemental de mars 2015, j'ai l'honneur de vous faire part de la demande dont j'ai été saisi par :

- Mme Annick TAYSSE qui a sollicité sa participation à la formation "Les indispensables des Finances Locales" organisée par Élus Locales courant 1^{er} trimestre 2020 à PARIS, pour un coût de **781,20 € TTC** (frais pédagogiques et déjeuners inclus).

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :
- 781,20 € TTC en fonctionnement.

A cette dépense, pourra s'ajouter le remboursement des frais de déplacements correspondants et ce, conformément aux barèmes en vigueur et tel que prévu dans les dispositions du Guide précité.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 27 Mars 2020

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

FORMATION DES ELUS DEPARTEMENTAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est prise en charge la participation de Mme Annick TAYSSE à la formation "Les indispensables des Finances Locales" organisée par Élues Locales courant 1^{er} trimestre 2020 à PARIS, pour un coût de **781,20 € TTC** (frais pédagogiques et déjeuners inclus).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16dd85315a94-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
11/11/2019	101ème anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
06/01/2020	Cérémonie des voeux de la Chambre d'Agriculture	TULLE	ROME Hélène
10/01/2020	Cérémonie de présentation des voeux de l'EHPAD Charles Gobert	BRIGNAC-LA-PLAINE	DELPECH Jean-Jacques TAURISSON Nicole
10/01/2020	Cérémonie des voeux	BUGEAT	PETIT Christophe
16/01/2020	Cérémonie des voeux du Centre de Gestion de la Corrèze	TULLE	ROUHAUD Gilbert
18/01/2020	Assemblée générale du Souvenir Français	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
18/01/2020	Cérémonie de la Sainte Barbe	BUGEAT	PETIT Christophe
21/01/2020	Inauguration de la 15ème édition du festival du BLEU EN HIVER	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
23/01/2020	Commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	LIMOGES	PITTMAN Lilith
31/01/2020	Remise des Prix du Label "Villes et Villages Fleuris" 2019	OBJAT	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
31/01/2020	Inauguration du forum transport	BRIVE-LA-GAILLARDE	DELPECH Jean-Jacques
01/02/2020	Cérémonie de la Sainte Barbe	PEYRELEVADE	PETIT Christophe
03/02/2020	Assemblée générale du CDOS Corrèze	TULLE	ROUHAUD Gilbert
03/02/2020	Réunion relative à l'alimentation en eau du périmètre du syndicat de la Montane	TULLE	TAGUET Jean-Marie
08/02/2020	Soirée anniversaire des 140 ans de musique de l'Avenir de Donzenac	DONZENAC	COLASSON Francis
10/02/2020	Inauguration de l'Office de Tourisme	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude
12/02/2020	Comité syndical DORSAL	LIMOGES	ROME Hélène
13/02/2020	Commission départementale d'aménagement commercial	TULLE	DUMAS Laurence
13/02/2020	Comité Syndical du Syndicat Mixte QUALYSE	ANGOULÊME	ROME Hélène
17/02/2020	Cérémonie nationale d'hommage aux militaires de la gendarmerie nationale décédés, Victimes du Devoir en 2019	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
17/02/2020	69ème Foire Primée des Veaux de lait	CORRÈZE	TAGUET Jean-Marie
20/02/2020	Assemblée générale de la Fédération Départementale des CUMA de la Corrèze	TULLE	ROME Hélène
21/02/2020	Comité départemental de Randonnée Pédestre	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	ROUHAUD Gilbert
21/02/2020	Concert de début d'année au collège Mathilde Marthe Faucher	ALLASSAC	COLASSON Francis
22/02/2020	Inauguration de la Maison médicale	CORNIL	ROME Hélène

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
25/02/2020	Foire primée des veaux de lait	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
25/02/2020	Evénement #MADEINDORDOGNEPERIGORD	PARIS	COMBY Francis
29/02/2020	Conférence de Daniel HERRERO "Aventure en Ovalie"	TULLE	COLASSON Francis
01/03/2020	Inauguration de la 23ème édition de la Foire du Livre de Naves	NAVES	PITTMAN Lilith COLASSON Francis
01/03/2020	Assemblée générale des croqueurs de pommes de la Corrèze	SAINT-CLÉMENT	ROME Hélène
04/03/2020	Comité de suivi Association Tuberculture	CHANTEIX	LAUGA Jean-Jacques
06/03/2020	CTAP de Nouvelle-Aquitaine	BORDEAUX	COMBY Francis
06/03/2020	Réunion d'information et d'échange sur le Coronavirus	TULLE	TAGUET Jean-Marie COLASSON Francis
10/03/2020	Assemblée générale cpme19	BRIVE-LA-GAILLARDE	DELPECH Jean-Jacques
10/03/2020	Assemblée de section Limousin-Auvergne	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	PETIT Christophe
10/03/2020	Comité syndical du Syndicat Mixte QUALYSE	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS	ROME Hélène
11/03/2020	Conseil de surveillance	BORDEAUX	COLASSON Francis
11/03/2020	Cérémonie de la commémoration de la journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
11/03/2020	Sélection départementale des concours de la meilleure baguette de tradition française et du meilleur croissant beurre	TULLE	DELPECH Jean-Jacques
11/03/2020	Comité syndical DORSAL	LIMOGES	ROME Hélène

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
11/11/2019	101ème anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
06/01/2020	Cérémonie des voeux de la Chambre d'Agriculture	TULLE	ROME Hélène
10/01/2020	Cérémonie de présentation des voeux de l'EHPAD Charles Gobert	BRIGNAC-LA-PLAINE	DELPECH Jean-Jacques TAURISSON Nicole
10/01/2020	Cérémonie des voeux	BUGEAT	PETIT Christophe
16/01/2020	Cérémonie des voeux du Centre de Gestion de la Corrèze	TULLE	ROUHAUD Gilbert
18/01/2020	Assemblée générale du Souvenir Français	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
18/01/2020	Cérémonie de la Sainte Barbe	BUGEAT	PETIT Christophe

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
21/01/2020	Inauguration de la 15ème édition du festival du BLEU EN HIVER	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude
23/01/2020	Commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	LIMOGES	PITTMAN Lilith
31/01/2020	Remise des Prix du Label "Villes et Villages Fleuris" 2019	OBJAT	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
31/01/2020	Inauguration du forum transport	BRIVE-LA-GAILLARDE	DELPECH Jean-Jacques
01/02/2020	Cérémonie de la Sainte Barbe	PEYRELEVADE	PETIT Christophe
03/02/2020	Assemblée générale du CDOS Corrèze	TULLE	ROUHAUD Gilbert
03/02/2020	Réunion relative à l'alimentation en eau du périmètre du syndicat de la Montane	TULLE	TAGUET Jean-Marie
08/02/2020	Soirée anniversaire des 140 ans de musique de l'Avenir de Donzenac	DONZENAC	COLASSON Francis
10/02/2020	Inauguration de l'Office de Tourisme	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude
12/02/2020	Comité syndical DORSAL	LIMOGES	ROME Hélène
13/02/2020	Commission départementale d'aménagement commercial	TULLE	DUMAS Laurence
13/02/2020	Comité Syndical du Syndicat Mixte QUALYSE	ANGOULÊME	ROME Hélène
17/02/2020	Cérémonie nationale d'hommage aux militaires de la gendarmerie nationale décédés, Victimes du Devoir en 2019	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
17/02/2020	69ème Foire Primée des Veaux de lait	CORRÈZE	TAGUET Jean-Marie
20/02/2020	Assemblée générale de la Fédération Départementale des CUMA de la Corrèze	TULLE	ROME Hélène
21/02/2020	Comité départemental de Randonnée Pédestre	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	ROUHAUD Gilbert
21/02/2020	Concert de début d'année au collège Mathilde Marthe Faucher	ALLASSAC	COLASSON Francis

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
22/02/2020	Inauguration de la Maison médicale	CORNIL	ROME Hélène
25/02/2020	Foire primée des veaux de lait	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
25/02/2020	Événement #MADEINDORDOGNEPERIGORD	PARIS	COMBY Francis
29/02/2020	Conférence de Daniel HERRERO "Aventure en Ovalie"	TULLE	COLASSON Francis
01/03/2020	Inauguration de la 23ème édition de la Foire du Livre de Naves	NAVES	PITTMAN Lilith COLASSON Francis
01/03/2020	Assemblée générale des croqueurs de pommes de la Corrèze	SAINT-CLÉMENT	ROME Hélène
04/03/2020	Comité de suivi Association Tuberculture	CHANTEIX	LAUGA Jean-Jacques
06/03/2020	CTAP de Nouvelle-Aquitaine	BORDEAUX	COMBY Francis
06/03/2020	Réunion d'information et d'échange sur le Coronavirus	TULLE	TAGUET Jean-Marie COLASSON Francis
10/03/2020	Assemblée générale cpme19	BRIVE-LA-GAILLARDE	DELPECH Jean-Jacques
10/03/2020	Assemblée de section Limousin-Auvergne	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	PETIT Christophe
10/03/2020	Comité syndical du Syndicat Mixte QUALYSE	CHAMPDENIERS-SAINTE-DENIS	ROME Hélène
11/03/2020	Conseil de surveillance	BORDEAUX	COLASSON Francis
11/03/2020	Cérémonie de la commémoration de la journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme	TULLE	LAUGA Jean-Jacques

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
11/03/2020	Sélection départementale des concours de la meilleure baguette de tradition française et du meilleur croissant beurre	TULLE	DELPECH Jean-Jacques
11/03/2020	Comité syndical DORSAL	LIMOGES	ROME Hélène

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16d555314710-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CREATION D'UNE CENTRALE D'ACHAT DEPARTEMENTALE A DESTINATION DES ACTEURS LOCAUX

RAPPORT

Depuis janvier 2020, **une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée** depuis la Chine.

Face au coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver notre santé et celle de notre entourage :

- Rester chez soi.
- Se laver les mains régulièrement.
- Tousser ou éternuer dans son coude.
- Utiliser des mouchoirs à usage unique.
- Se saluer, ne pas se serrer la main et éviter les embrassades.

Ainsi, **le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.**

Celles-ci seront autorisées sur attestation uniquement pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible,
- faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés,
- se rendre auprès d'un professionnel de santé,
- se déplacer pour la garde de ses enfants et soutenir les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières,
- sortir ses animaux à proximité de son domicile,
- faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement.

Toute infraction à ces règles est sanctionnée.

Dans le même temps, a été acté par le Gouvernement **l'impérieuse nécessité d'organiser la distribution de masques de protection aux professionnels les plus exposés au risque de contamination** dans le respect des priorités définies au niveau national. **Malgré les différentes mesures mises en œuvre, l'approvisionnement en masques s'avère difficile pour tous les acteurs confrontés aux risques de contamination compte tenu notamment de leurs missions d'accueil de public fragile.**

Aussi, face à la grogne des professionnels de santé en France et à la difficulté de compiler les chiffres pour disposer d'une vue claire, Olivier Véran, le ministre des Solidarités et de la Santé, a présenté samedi 21 mars un **bilan chiffré des stocks, des distributions et des commandes de masques**. Au 22 mars 2020, au niveau national, 70 millions de masques, essentiellement chirurgicaux, ont été distribués aux professionnels de santé depuis le début de la crise selon le ministère des Solidarités et de la Santé. 250 millions ont été commandés et l'État prévoit de disposer de 24 millions de masques par semaine désormais.

Entre les ravitaillements et les premières distributions, le stock stratégique s'élève à 86 millions de masques dont 81 millions de type chirurgical et 5 millions de type FFP2.

De plus, à la même date au JORF n°0070 du 21 mars 2020, est paru le décret en date du 20 mars 2020 qui permet aux collectivités territoriales d'acquérir ce type de matériel. En effet, devant le manque de masques de protection contre le coronavirus et l'inquiétude des personnels de santé, des sénateurs et élus locaux ont convaincu le Gouvernement de prendre un décret autorisant leur importation.

Ainsi, à l'instar de nombreuses collectivités, et conformément aux dispositions du code de la commande publique autorisant l'acheteur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables dans le cadre d'une urgence impérieuse, le Département de la Corrèze a passé commande le 23 mars dernier de 50 000 masques chirurgicaux et 50 000 masques FFP2 pour un montant de 1 50 000 € dans le but d'équiper le personnel départemental.

C'est dans ce contexte que se pose le questionnement relatif à l'appui qui pourrait être déployé par le Département de la Corrèze à destination des acteurs locaux (notamment communes, EPCI et Syndicats du territoire corrézien).

Ainsi, par le présent rapport, le Département de la Corrèze entend jouer pleinement son rôle d'acteur de proximité et de pilier des solidarités sociales et territoriales en facilitant l'accès et les démarches aux équipements de protection individuelle (EPI) en général, et plus spécifiquement ceux nécessaires à la gestion de la crise sanitaire et de la lutte contre la propagation de la pandémie.

Aussi, par le présent rapport je propose à la Commission Permanente de constituer une centrale d'achat portée par le Département de la Corrèze.

Pour mémoire, la centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer, à titre onéreux ou non, des activités d'achat centralisées qui sont :

- ✓ soit l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- ✓ soit la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

En l'occurrence, la centrale d'achats départementale aurait vocation à se concentrer sur l'achat de fournitures en équipements de protection individuelle. Elle jouerait un rôle de grossiste en procédant à l'achat/revente de ces équipements au bénéfice des acteurs publics et privés du territoire départemental.

Le recours à ce mode de mutualisation des achats présente pour les acheteurs de nombreux avantages, notamment :

- ✓ la réduction des coûts relatifs à la procédure de passation des marchés publics ;
- ✓ la réalisation d'économies d'échelles et, en conséquence, la réduction du coût de la prestation ;
- ✓ le bénéfice de l'expertise du processus d'achat et l'amélioration de l'efficacité de la commande publique ;
- ✓ l'élargissement de la concurrence.

Ainsi, le Département s'engage à ce que les acteurs locaux (notamment communes, EPCI et Syndicats du territoire corrézien) puissent faire à appel à la centrale d'achat départementale, qui agira en tant que grossiste, pour leurs besoins en EPI de façon générale et plus spécifiquement dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

Dans le cadre du rôle de « grossiste », les bénéficiaires n'auront pas de lien contractuel avec le fournisseur ou le prestataire de service. Les actes d'exécution du marché public seront effectués par la centrale d'achat départementale, seul cocontractant des fournisseurs désignés.

L'intervention du Département sous forme de centrale d'achat consistera donc à :

- établir les contacts avec le ou les fournisseurs,
- effectuer les commandes en grand nombre permettant de limiter les coûts d'achats unitaires,
- gérer la logistique de la commande.

Il est proposé que le Département de la Corrèze se constitue, par simple délibération, en centrale d'achat. Celle-ci opérera dans les limites géographiques du territoire de la Corrèze, sur une base volontaire, et sera ouverte aux bénéficiaires suivants :

- communes de la Corrèze,
- EPCI de la Corrèze,
- Syndicats de la Corrèze,
- EHPAD,
- SAAD,
- tout autre acteur local opérant sur le territoire départemental.

Les conditions générales d'accès aux services proposés par la centrale d'achats départementale sont annexées au présent rapport et soumises à votre approbation.

Ainsi, dans le cadre de la situation d'urgence actuelle, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CREATION D'UNE CENTRALE D'ACHAT DEPARTEMENTALE A DESTINATION DES ACTEURS LOCAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la création d'une centrale d'achat départementale à l'échelle du territoire du Département de la Corrèze agissant en qualité de grossiste.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental (ou toute autre personne dûment habilitée) est autorisé à poursuivre les formalités en lien avec la mise en place et le fonctionnement de la centrale d'achat départementale.

Article 3 : Sont approuvées les conditions générales d'accès aux services proposés par la d'achat départementale annexées à la présente décision.

Article 4 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 27 Mars 2020

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20200327-lmc16e125315bb3-DE

Affiché le : 27 Mars 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CENTRALE D'ACHAT DEPARTEMENTALE

Centrale Achat en tant que "grossiste"
Revente à prix coûtant

CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX SERVICES

Délibérations De la Commission Permanente
du Conseil Départemental du 27 mars 2020

Article préliminaire

Le Département de la Corrèze a décidé la création d'une centrale d'achat afin de renforcer son dispositif d'accompagnement des collectivités et son rôle d'acteur de proximité et de pilier des solidarités humaines et territoriales en facilitant l'accès et les démarches de l'ensemble des acteurs locaux (notamment communes, EPCI - Établissements Publics de Coopération Intercommunale- et Syndicats de notre département rural).

De façon plus spécifique, la centrale d'achat propose de contribuer à un approvisionnement facilité en équipements de protection individuelle (EPI).

La centrale d'achat départementale intervient gratuitement, à la demande des collectivités.

Les présentes conditions générales sont soumises aux dispositions régissant les activités de centrale d'achat au sens des articles L2113-2 et suivants du Code de la commande publique et sont applicables à l'ensemble des relations entre la centrale d'achat départementale et toute personne morale éligible.

Les conditions particulières d'achat d'une personne morale éligible sont inopposables à la centrale d'achat départementale.

Art. 1 – Personnes morales éligibles

Le Département s'est constitué en centrale d'achat sur le fondement des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Ainsi, peuvent bénéficier de la centrale d'achat :

- les communes du territoire corrézien,
- les EPCI du territoire corrézien,
- les Syndicats du territoire corrézien,
- les EHPAD,
- les SAAD,
- et tout autre acteur local opérant sur le territoire départemental.

Art. 2 – Conventions particulières

Les présentes conditions générales s'appliquent sans réserve à tout achat effectué par l'intermédiaire de la centrale d'achat départementale, en l'absence de convention particulière entre les parties. En cas d'existence d'une convention particulière, elles ont un caractère supplétif.

Art. 3 – Missions et obligations de la centrale d'achat départementale

La centrale d'achat départementale est un acheteur (pouvoir adjudicateur) qui a pour objet d'exercer, **à titre gratuit**, des activités d'achat centralisées de fournitures destinées à des acheteurs.

La centrale d'achat départementale intervient en tant que « grossiste » au sens du Considérant 69 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et réalise à ce titre des opérations d'acquisition de fournitures qu'elle stocke puis cède aux personnes morales éligibles.

Ces activités d'achat centralisées concernent exclusivement des marchés de fournitures dans les domaines visés à l'article préliminaire.

La centrale d'achat départementale intervient de manière autonome en proposant un catalogue qui se veut évolutif en fonction des besoins identifiés.

Dans ce cadre, elle assure les missions suivantes :

- Recueil des besoins et centralisation en vue de la passation et de la conclusion de marchés publics,
- Préparation et passation des marchés publics dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Mise au point éventuelle, signature et notification du marché au titulaire,
- Négociation avec les titulaires des marchés en vue de leur modification et conclusion de tout acte en modifiant l'exécution,
- Évaluation de la qualité des prestations délivrées par les titulaires des marchés.

Dans le cadre du rôle de « grossiste », les personnes morales bénéficiaires n'auront pas de lien contractuel avec le fournisseur. Les actes d'exécution du marché public seront effectués par la centrale d'achat départementale, seul cocontractant du fournisseur.

La centrale d'achat départementale assure d'une manière générale l'ensemble des actes et formalités de procédures de passation et de conclusion des marchés. Elle en est seule responsable et garantit à ce titre la légalité des contrats conclus. En concourant aux services de la centrale d'achats, les personnes morales bénéficiaires sont considérées comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence (pour celles qui y sont soumises).

Art.4 - Missions et obligations des personnes morales bénéficiaires

La personne morale demanderesse accepte expressément les présentes conditions générales avant tout engagement de prestations de la centrale d'achat départementale.

4.1 Activités d'achat centralisées

4.1.1 Passation de la commande

La personne morale bénéficiaire adresse, à la centrale départementale d'achat, sa commande.

A réception de la demande, la centrale d'achat départementale lui transmet une confirmation de sa commande.

4.1.2 Exécution des prestations

Le titulaire du marché est tenu d'exécuter les prestations dans les conditions prévues par le marché conclu par la centrale d'achat départementale.

La personne morale bénéficiaire s'engage à garder strictement confidentielles les informations, notamment économiques, relatives aux prestations fournies par le titulaire.

4.1.3 Paiement des prestations

La personne morale bénéficiaire s'engage à assurer le paiement des fournitures, directement à la centrale d'achat départementale, dans les conditions de prix définis dans le marché public et en un seul versement dès livraison.

Art.5 - Différends et litiges

La personne morale bénéficiaire informera la centrale d'achat départementale de tout différend ou litige rencontrés dans la réception des fournitures.

Elle apportera son concours à la personne morale bénéficiaire dans la recherche de solutions amiables pour résoudre tout différend ou litige.

A, le

Lu et approuvé,

La personne morale bénéficiaire,

(Nom de la personne morale, qualité du signataire, cachet et signature)